This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 236 428

HARVARD LAW LIBRARY

Received FEB 23 1926

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

TOME QUINZIÈME — ANNÉE 1889

Le *Répertoire de Législation et de Jurisprudence forestières* forme la suite et le complément du *Recueil* de Baudrillard et du *Bulletin administratif et judiciaire des Annales forestières,* qui ont cessé de paraître.

La Collection du *Répertoire* se compose actuellement de 15 Volumes :

Tome I.....	1862-1863
Tome II.....	1864-1865
Tome III.....	1866-1867
Tome IV.....	1868-1869
Tome V.....	1870-1873
Tome VI.....	1874-1875
Tome VII.....	1876-1877
Tome VIII.....	1878-1879
Tome IX.....	1880-1881
Tome X.....	1882-1883
Tome XI.....	1884-1885
Tome XII.....	1886
Tome XIII.....	1887
Tome XIV.....	1888
Tome XV.....	1889

Prix de chaque Volume : 7 fr. 50.

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

DES

LOIS — DÉCRETS — AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS — CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION
ET DES COURS D'APPEL — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX

EN MATIÈRE DE

BOIS — FORÊTS — CHASSE — PÊCHE

TOME QUINZIÈME — ANNEE 1889

2e SÉRIE — 3e VOLUME

PARIS
J. ROTHSCHILD, ÉDITEUR
13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13

1889

FRA
545.3
RE

FEB 23 1926

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

BOIS — FORÊTS — CHASSE — PÊCHE

LOIS — ARRÊTS — RÈGLEMENTS

N° 1. — Conseil d'État. — 7 Janvier 1887.

Pensions. — Infirmités. — Service actif. — Services militaires.

Le fonctionnaire qui réclame une pension à titre exceptionnel à raison des infirmités par lui contractées dans l'exercice de fonctions accomplies dans la partie active ne peut invoquer ses services militaires pour compléter les quinze années de service actif exigées pour l'obtention d'une semblable pension.

Baumgarten.

Le Conseil d'État; — Vu la loi du 9 juin 1853 et le tableau 2 y annexé; — Considérant qu'il résulte du rapprochement des art. 5, 8 et 11 combinés de la loi du 9 juin 1853, que, si les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension, lorsque ce droit s'acquiert à l'ancienneté, il ne saurait en être de même à l'égard des pensions qui peuvent être obtenues exceptionellement dans les cas limitativement prévus par l'art. 11; qu'en outre, aucune disposition de loi postérieure au 9 juin 1853 n'a admis l'assimilation des services militaires aux services civils actifs, tels qu'ils sont indiqués dans le tableau n° 3 annexé à la loi du 9 juin 1853; — Considérant que ledit article 11, § 3, ne permet d'accorder de pension pour infirmités graves résultant de l'exercice des fonctions qu'à ceux qui comptent quarante-cinq ans d'âge, et quinze ans de services dans la partie active; qu'il suit de là que le sieur Baumgarten n'est pas fondé à prétendre que ses services militaires doivent être comptés pour compléter, avec les douze ans et 9 mois qu'il a passés dans le service actif de l'administration des postes, les quinze années de service actif exigées par la disposition précitée de la loi du 9 juin 1853, pour avoir droit à la pension d'infirmités; — Art. 1er. La requête du sieur Baumgarten est repoussée.

Du 7 janv. 1887. — Cons. d'État. — MM. Saint-Paul, rapp.; Le Vavasseur, commissaire du Gouvernement.

Observations. — L'art. 11, § 3, de la loi du 9 juin 1853 est ainsi conçu : « Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante-ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves résultant de leurs fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer ou dont l'emploi aura été supprimé. » D'autre part, l'art. 8, § 1er, de la même loi porte : « Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension, et sont comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie active. » Il s'est élevé la question de savoir si les services militaires devaient être comptés pour l'application de l'art. 11, § 3. Par un avis du 30 juillet 1856, la section des finances a résolu cette question affirmativement tant pour le cas où il y a lieu de compléter des services actifs que pour celui où il s'agit de services sédentaires, et, de même que l'Administration, la section a persévéré dans cette jurisprudence jusqu'en 1885. Toutefois, un avis émis par elle le 24 déc. 1857 a décidé que, dans les hypothèses autres que celles prévues par l'art. 11, § 3, les services militaires ne peuvent, en principe, être assimilés aux services civils rendus dans la partie active. Le 20 mai 1885, la section, revenant sur la doctrine qu'elle avait adoptée en 1856, a refusé de tenir compte des services militaires invoqués par un sieur Gallimarder, employé des postes et télégraphes, et, le 16 juin suivant, elle a décidé de même à l'égard d'un sieur Oger, employé de la même administration.

Dans la présente affaire, M. le Ministre des postes et des télégraphes a vivement combattu la nouvelle jurisprudence de la section des finances. « Sans insister, a dit le Ministre, sur les graves inconvénients que présente la modification d'une jurisprudence qui n'a jamais varié depuis plus de trente ans, je crois devoir faire remarquer que la nouvelle interprétation restrictive donnée par la section des finances du Conseil d'État me paraît être en opposition avec le texte même de la loi. En effet, si, d'une part, la loi exige (art. 11) vingt ans de services dans la partie sédentaire et quinze ans de services dans la partie active pour obtenir une pension exceptionnelle, elle admet, d'autre part (art. 8), et cela d'une manière générale, absolue, sans restriction, que les services militaires doivent entrer en ligne de compte pour la constitution du droit à la retraite, du moment où ils viennent s'ajouter à une période de douze ans de services civils accomplis dans la partie sédentaire et de dix ans de services civils dans la partie active.

Ces dispositions rapprochées l'une de l'autre sont claires, précises et n'ont pas besoin de commentaires. Et cependant la section de finances repousse l'appoint des services militaires pour compléter les quinze ans de services civils actifs, et elle admet cet appoint pour compléter les vingt ans de services civils sédentaires. (Avis de la section des finances du 6 août 1885, pension *Germain*, postes et télégraphes.) En d'autres termes, elle rejette la combinaison de l'art. 8 avec l'art. 11 pour la retraite exceptionnelle, s'il s'agit de la partie active, et elle accepte la combinaison de ces mêmes articles s'il s'agit au contraire de la partie sédentaire. Il y a là une anomalie qui ne manquera pas de frapper la section du contentieux. — On peut objecter que les services militaires sont à considérer comme étant rendus dans la partie sédentaire, que, dès lors, s'ils peuvent servir à compléter les vingt ans de services civils sédentaires exigés par l'art. 11 pour la pension exceptionnelle, ils ne sauraient servir d'appoint aux quinze ans de services civils actifs. Je répondrai que le classement des services militaires dans la partie sédentaire ne résulte pas du texte même de la loi du 9 juin 1853. La nomenclature des emplois rangés dans le service actif, et l'art. 5 qui s'y réfère, ne visent et ne pouvaient viser que des emplois exclusivement civils. La loi n'avait pas d'ailleurs à s'occuper, dans ce classement, des services militaires, puisqu'elle avait pris le soin de préciser, dans l'art. 8, les conditions dans lesquelles les services militaires pouvaient utilement concourir, pour la constitution du droit à la retraite, avec les services civils rendus, soit dans la partie sédentaire, soit dans la partie active. L'assimilation des services militaires aux services sédentaires résulte donc d'une interprétation qu'une autre interprétation peut infirmer, ou tout au moins atténuer en ce qu'elle a de trop rigoureux : ce qui le démontre, c'est que la section des finances, tout en déclarant que les services militaires ne sauraient être considérés comme rendus dans la partie active (Avis du 24 déc. 1857, pensions *Fine* et *Larribeau*, *Dictionnaire* d'Ourry, p. 204), et tout en faisant remarquer que l'art. 8 avait seulement pour objet de déterminer le minimum des services civils nécessaires pour autoriser l'admission des services militaires (Avis des 13 juin et 20 juillet. 1858), n'en avait pas moins cependant maintenu jusqu'à ce jour la jurisprudence établie par l'avis du 30 juillet 1856, et d'après laquelle les services militaires, lorsqu'ils s'adjoignent à dix ans de services civils actifs, sont admissibles pour compléter la période de quinze ans dans la partie active exigée pour constituer le droit à la pension exceptionnelle. — Je ne vois aucun motif de revenir aujourd'hui sur cette jurisprudence

libérale, qui date des premiers temps de l'application de la loi du 9 juin 1853, et qui n'a jamais varié depuis. J'estime, au contraire, que ce n'est pas à ce moment, où le Parlement et le gouvernement font tous leurs efforts, comme en témoignent les lois du 24 juillet 1873 et du 23 juillet 1881, pour retenir le plus longtemps possible les sous-officiers sous les drapeaux par la perspective d'emplois civils, qu'il convient d'aggraver les conditions auxquelles ces militaires pourront obtenir plus tard dans les carrières civiles une pension de retraite. La question présente un intérêt tout particulier pour mon département, qui recrute presque exclusivement parmi les anciens militaires son nombreux personnel de la partie active.

Le Conseil d'État a cru néanmoins devoir se prononcer en sens contraire, en se fondant sur les termes de la loi de 1853. Le tableau n° 2 annexé à cette loi désigne d'une manière précise quels sont les emplois qui doivent être considérés comme appartenant à la partie active, et le Conseil décide qu'on ne peut ajouter à cette énumération pour y comprendre notamment les services militaires qui n'y figurent pas. *Voir* Cons. d'État, 10 juillet 1869, *Gury*, S., 1870, II. 227.

(Sirey, 1888, cah. 10)

N° 2. — Comité de Législation.

Pensions civiles. — Infirmités. — disponibilité [1].

Dans le numéro de la *Revue* du 25 octobre dernier, le Comité de législation a exprimé l'avis qu'un agent forestier qui était âgé de moins de 50 ans, au moment où il a été mis en disponibilité pour cause d'infirmités graves résultant de l'exercice de ses fonctions, ne peut, lorsqu'il a atteint l'âge de 50 ans, être admis à la retraite qu'autant qu'il a auparavant repris du service.

Nous sommes obligés de reconnaître que cette opinion est en désaccord avec la jurisprudence du Conseil d'État.

Parmi les nombreux exemples de solutions contraires à l'avis ci-dessus exprimé, nous citerons les espèces suivantes :

1° Par décret *du 26 juin 1886*, une pension de retraite a été concédée à M. C....., sous-inspecteur des forêts, qui, mis en disponibilité par arrêté du 24 juin 1879, avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, avait cessé son service le 30 du même mois et ne l'avait jamais repris ;

1. *Voir* le Répertoire de législation et de jurisprudence de la *Revue des eaux et forêts*. — Livraison du 25 octobre 1888, n° 62, p. 130.

2° Par décret *du 16 mai 1888*, une pension de retraite a été concédée à M. D..., inspecteur des forêts, qui, mis en disponiblité le 17 août 1886, avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, avait cessé son service le 31 du même mois et ne l'avait jamais repris.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation au sujet des propositions de concession de pensions de retraite faites en faveur de ces deux agents, une fois qu'ils ont eu atteint l'âge de 50 ans. — Les infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions étaient d'ailleurs dûment constatées par les documents prescrits.

Si, dans une troisième espèce, concernant un conservateur des forêts, le Conseil d'État a fait des objections, ce n'est pas au sujet de la question traitée par le Comité de législation. — Il s'agissait en effet d'un agent qui, ayant été blessé pendant la guerre de 1870-71, en qualité de capitaine de mobiles, croyait pouvoir invoquer l'article 11 de la loi du 9 juin 1853 pour obtenir pension sans remplir la condition d'âge. Le Conseil d'État refusa de l'accorder par ce motif que les blessures n'avaient pas été reçues par cet agent forestier dans l'exercice de ses fonctions; mais le jour où le requérant atteignit l'âge de 50 ans, et bien qu'il ne fût plus en activité de service, le Conseil d'État émit un avis favorable à la concession d'une pension de retraite.

Les diverses administrations publiques font une application journalière de cette jurisprudence. Par décision du 25 octobre dernier, rappelée dans le numéro du 4 novembre du « *Journal des fonctionnaires* », M. Denoufoux, éclusier sur le canal de Roanne à Digoin, est mis en disponibilité pour raison de santé jusqu'au 3 mai 1890, époque à laquelle il remplira les conditions nécessaires pour être admis à la retraite. — Une décision toute récente (elle est du 20 novembre 1888) admet à la retraite M. R..., inspecteur adjoint, qui était en disponibilité depuis le 19 février 1875, et sans qu'on ait cru nécessaire de le réintégrer préalablement dans ses fonctions. — La réintégration serait en effet la plupart du temps une formalité vaine et ridicule, car elle consisterait souvent à obliger un fonctionnaire âgé et invalide à reprendre un service que ses infirmités l'avaient obligé de cesser, alors qu'il était plus jeune.

Il nous a paru nécessaire de faire cette rectification à l'article du mois d'octobre dernier qui pouvait induire en erreur un certain nombre de lecteurs de la *Revue* et empêcher quelques agents forestiers de faire valoir leurs droits à des pensions de retraite, alors qu'ils sont fondés à les réclamer.

N° 3. — Cass. crim. — 13 Avril 1888.

Délit forestier. — Bois mort. — Indigent.

Le fait de ramasser du bois mort dans une forêt constitue le délit prévu par l'art. 194 C. forest., et le prévenu ne peut être relaxé sous prétexte qu'indigent il croyait user d'un droit appartenant aux pauvres, et qui n'avait jamais été contesté antérieurement [1]. (C. forest., 80, 194.)

Jolivet.

ARRÊT :

La Cour; — Vu les art. 80 et 194 C. forest. : — Attendu que les sieur et dame Jolivet ont été traduits devant le tribunal de simple police de Dun-sur-Auron pour avoir ramassé du bois mort dans une forêt appartenant au sieur Belleville, délit prévu par l'art. 194 C. for.; — Attendu que les prévenus, tout en reconnaissant les faits, ont soutenu que, malheureux, ils croyaient user d'un droit appartenant aux pauvres, et qui n'avait jamais été contesté antérieurement; — Attendu que le jugement attaqué a accueilli leurs prétentions, par le motif qu'il est d'un usage constant dans le pays que les malheureux ramassent le bois mort dans les forêts, et que l'art. 80 C. forest., qui réglemente ce droit, interdit seulement de se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, interdiction à laquelle les prévenus se sont conformés; — Mais attendu que le droit d'usage restreint dont parle cet article est celui qui s'établit par titres; qu'à défaut de titres, comme dans l'espèce, il n'y a, dans les faits antérieurs, qu'une tolérance précaire, qui, si ancienne qu'on la suppose, ne peut fonder aucun droit; — Attendu dès lors, qu'en refusant d'appliquer aux prévenus les peines de l'art. 194, C. forest., et en les renvoyant de la plainte, le tribunal de police de Dun-sur-Auron a violé cet article et faussement appliqué l'art. 88 du même Code; — Casse, etc.

Du 13 avril 1888. — Ch. crim. — MM. Lœw, prés.; Hérisson, rapp.; Bertrand, av. gén.

(Sirey, 1888, 10e cah.)

1. En ce sens, Cass. 7 mars 1845. (S., 1845, 1, 515, P., 2, 33.)

N° 4. — Cour de Cassation (Ch. req.). 8 Novembre 1886.

Mines. — Accord sur la délimitation entre le concessionnaire et le propriétaire de la surface. — Validité.

L'accord entre le concessionnaire d'une mine et le propriétaire de la surface, relativement aux limites de leurs droits respectifs, est subordonné à la délimitation administrative à intervenir.

En conséquence, une Cour, appelée à statuer sur la question de validité de cet accord, surseoit, à bon droit, à statuer jusqu'à ce que l'administration ait procédé à la délimitation de la mine.

Société John Cockerill c. Kéty.

Ainsi jugé, après délibéré en Chambre du conseil, par le rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nancy, du 21 août 1885.

Du 8 nov. 1886. — Ch. des requêtes, — MM. Bédarrides, prés.; — Féraud-Giraud, cons. rapp.; — Petiton, av. gén. (concl. conf.); — Me Fosse, av.

Observations. — La délimitation d'une concession de mines n'est pas un contrat tel qu'en peuvent former deux propriétaires voisins pour déterminer la limite de leurs héritages; c'est un acte unilatéral de l'autorité administrative, analogue quant aux formes à celui qui intervient pour les bois du domaine public (loi du 22 déc. 1789, 8 janv. 1790). Le Tribunal des conflits considère cet acte comme l'interprétation du décret de concession de la mine (confl., 28 fév. 1880, Holtzer. *Pal. adm.*, XVII, 453); c'est donc un décret en Conseil d'État qui doit régler les difficultés soulevées au sujet de l'étendue de la concession, tant à l'égard des gîtes souterrains que des gîtes superficiels (minières) qui peuvent y être rattachés. (*V.* art. 70 de la loi du 27 juil. 1880.)

Lorsqu'une concession de mines a été accordée au-dessous d'une forêt, les agents forestiers ne doivent donc pas procéder à la délimitation et au bornage suivant les articles 8 et suivants du Code forestier; l'opération serait nulle et de nul effet. Ils doivent attendre ou provoquer l'acte administratif qui seul produira des résultats opposables à tous.

Malgré la décision ci-dessus relatée du Tribunal des conflits, sera-t-il toujours nécessaire de faire intervenir le président de la République et

le Conseil d'État? Nous comprenons cette intervention lorsqu'il s'agit de trancher une difficulté véritable, car alors il y aura réellement interprétation de titre de concession. Mais si l'on demande uniquement à appliquer sur le terrain le plan joint au décret, il nous semble qu'un arrêté préfectoral doit suffire; cette distinction est en harmonie avec l'ensemble de la loi de 1880, qui attribue expressément au préfet (art. 43) le droit de régler les occupations et les indemnités y relatives, c'est-à-dire des affaires au moins aussi importantes qu'un bornage, sans avoir besoin de recourir à une autorité supérieure.

(*Le Droit* du 9 novembre 1886.)

N° 5. — Cour de Cassation (Ch. crim.). — 25 Avril 1884.

Contrainte par corps. — Personnes civilement responsables. Frais de justice.

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les personnes civilement responsables pour assurer le recouvrement des frais de justice[1]. (C. civ. 1384, 2063 ; LL. 22 juill. 1867, art. 1er et 3 ; 19 déc. 1871, art. 1er et 2.)

Administration des Contributions indirectes *c.* Campel.

ARRÊT:

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation par fausse application de l'art. 2063 C. civ., et de la violation des art. 156, 157 et 174 du décret du 18 juin 1811, et des art. 1er et 2 de la loi du 19 décembre 1871 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2063 C. civ., la contrainte par corps ne peut être ordonnée que dans les cas expressément déterminés par la loi, et qu'aucun texte ne permet de la prononcer contre les personnes civilement responsables, pour assurer le recouvrement des frais de justice, qu'il résulte en effet de la combinaison des art. 51 et 52 C. pén., 33, 39 et 41 de la loi du 17 avril 1832, 1er et 3 de la loi du 22 juillet 1867, 1er et 2 de la loi du 19 décembre 1871, que la responsabilité civile à raison d'un crime, d'un délit ou d'une contra-

1. Principe applicable pour toutes les condamnations quelconques à l'égard des personnes civilement responsables. *Sic* Darbois, *Traité de la contrainte par corps*, nos 91,253 ; *Guyot et Puton, Contrainte par corps*, n° 13; et comme application dans un cas spécial et pour une affaire forestière : Cass. cr., 25 mars 1881. Chiappini, *Rép. for.*, XI, 251.

vention, ne peut soumettre celui qui l'a encourue qu'aux dispositions de la loi civile, et que l'intention manifeste du législateur de 1871, en rétablissant la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de justice criminelle, alors qu'il en maintenait la suppression en matière civile, a été de n'autoriser l'emploi de cette mesure qu'à l'égard de ceux qui ont été condamnés comme coupables de crimes, délits ou contraventions; qu'en refusant d'ordonner que Campel père serait contraint par corps au payement des frais auxquels il a été condamné comme civilement responsable de Justin-Bernard Campel, son fils mineur, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les textes de loi susvisés, en a fait au contraire une saine application; — Rejette le pourvoi de l'Administration des Contributions indirectes contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix, en date du 29 août dernier, etc.

Du 25 avril 1884. — Cour de cassation (Ch. crim.). — MM. Baudouin, prés.; Vételay, rapp.; Rousselier, av. gén.; Arbelet, av.

(*Sirey*, 1887, 1, 340.)

N° 6. — Circ. Min. de l'Intérieur. — 6 Avril 1887.

Pigeons voyageurs. — Interdiction de capture.

Monsieur le Préfet, — Depuis plusieurs années, de grandes quantités de pigeons voyageurs sont tués pendant la durée de la chasse, soit par des braconniers, soit par des chasseurs qui se croient fondés à les assimiler au gibier ordinaire.

Dans l'intérêt de l'État, qui a reconnu l'utilité des colombiers militaires, et dans l'intérêt des sociétés colombophiles, qui s'imposent des sacrifices pour l'élève de ces oiseaux, mon département a été invité à intervenir pour les protéger contre la destruction.

Les diverses espèces de pigeons ne sont pas susceptibles d'une réglementation uniforme. Ceux qui vivent à l'état sauvage sont classés, dans plusieurs départements, par les arrêtés réglementaires de la police de la chasse, dans la nomenclature des animaux nuisibles, que le propriétaire peut détruire, sur ses terres, en tout temps et sans permis. Les pigeons domestiques sont régis par la loi du 4 août 1789. De la jurisprudence qui s'est établie en cette matière, il résulte que, dans les communes où la fermeture des fuies ou colombiers est ordonnée, pendant un temps déterminé par des arrêtés spéciaux, le pigeon est, durant cette période, considéré comme gibier, et susceptible d'être chassé. Lorsqu'aucun arrêté ne prescrit la fermeture des fuies ou colombiers, et c'est le cas le plus ordinaire, les pigeons sont considérés comme propriété privée. A ce titre, ils ne peuvent être chassés; mais le propriétaire a le droit de les tuer sur ses terres, même à l'aide d'armes à feu, s'ils portent dommage à ses propriétés. Il ne lui est d'ailleurs pas permis de les enlever et il doit les laisser sur place.

Cette législation ne protège pas suffisamment le pigeon voyageur. Mais, en raison des services spéciaux auquels on l'emploie, cet oiseau ne rentre plus dans les conditions prévues par la loi du 4 août 1789 et semble comporter une réglementation spéciale. Le pigeon de course perd son caractère de gibier et devient essentiellement un oiseau utile. L'oiseau qui peut, à l'occasion, servir de messager à une population assiégée ne semble pas avoir moins de titres que celui dont l'utilité consiste à dévorer les insectes, pour entrer dans la catégorie des oiseaux utiles et bénéficier ainsi de la disposition de la loi du 22 janvier 1874, qui permet aux préfets de prendre des arrêtés pour protéger ces espèces contre la destruction.

Tel est aussi le sentiment de mes collègues des départements du commerce, de la guerre et de la justice, dont j'ai eu soin de prendre l'avis. La classification des pigeons voyageurs dans la catégorie des oiseaux utiles aura d'ailleurs pour effet de provoquer sur cette matière des décisions judiciaires et de créer une jurisprudence à laquelle l'autorité administrative ne manquera pas de conformer ses décisions.

Pour ces motifs, je vous prie de vouloir bien prendre un arrêté à l'effet d'interdire, dans votre département, la capture et la destruction, en tout temps et par tous procédés, des pigeons voyageurs. Si votre département se trouve du nombre de ceux où la chasse de certaines espèces utiles est déjà prohibée par la réglementation en vigueur, l'arrêté que vous prendrez à l'occasion des pigeons de course pourrait, sans inconvénient, en reproduire la liste et donner ainsi une nomenclature complète des oiseaux dont la chasse est interdite sous toutes les formes et en toute saison.

Cet arrêté visera la loi du 4 août 1789 [1], la loi du 22 janvier 1874 [2], l'arrêté, s'il y a lieu, qui régit la police de la chasse dans votre département et les présentes instructions.

La constatation des contraventions qui incombera, par l'effet de votre arrêté, aux divers agents chargés de la police de la chasse, ne présente aucune difficulté. Pour s'assurer si les pigeons capturés ou abattus appartiennent aux espèces dont la chasse est interdite, il suffira aux agents de regarder s'ils portent, sous les grandes pennes des ailes, le cachet d'une société ou d'un établissement colombophile. Tout pigeon revêtu de cette marque fait partie des colombiers postaux. Quant au chasseur, il reconnaîtra assez facilement le pigeon voyageur, oiseau de haut vol et de petite taille, pour ne pas le confondre avec les espèces domestiques ou sauvages.

Je désire que l'arrêté que vous prendrez conformément aux instructions contenues dans la présente circulaire me soit communiqué, afin que je puisse vous présenter telles observations qu'il appartiendra.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
René Goblet.

1. Loi du 4 août 1789. Art 2.... Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés, et, durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

2. Loi du 3 mai 1844, modifiée le 22 janvier 1874. Art. 9..... (Les préfets des départements) pourront prendre également des arrêtés : 1° pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement.

N° 7. — Cass. Belgique. — 21 Novembre 1887.

Délit de chasse. — Administration forestière. — — Action en justice.

L'administration forestière a qualité pour poursuivre les délits de chasse dans les bois soumis au régime forestier [1]. (Arr., 28 vendém. an V; C. instr. crim., 1.)

Coorenland.

ARRÊT :

La Cour ; — Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'art. 1er C. instr. crim., qui ne donne l'action pour l'application des peines qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, en ce qu'aucune loi ne donne à l'Administration forestière l'action publique en matière de délits de chasse commis dans les bois et forêts, action que lui reconnaît cependant l'arrêt attaqué : — Attendu que l'arrêté du 28 vendém. an V avait assimilé les délits de chasse aux délits forestiers, en ordonnant aux agents de l'Administration d'en dresser procès-verbal dans la forme prescrite pour les *autres* délits forestiers; que cette assimilation a sa raison d'être dans l'atteinte que ces délits peuvent porter à la propriété et à la conservation des bois soumis à la surveillance de l'État; — Attendu que, par suite, la compétence de l'Administration pour poursuivre en son nom les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier a toujours été admise; — Attendu que rien, dans les discussions de la loi du 19 déc. 1854, ne révèle l'intention du législateur d'innover sur ce point; qu'un texte formel eût été nécessaire pour modifier cette compétence jusqu'alors non contestée; que, loin de là, l'art. 121 de la loi de 1854 consacre à nouveau l'assimilation des délits de chasse dans les bois aux contraventions forestières, en en ordonnant la recherche et la constatation par les mêmes agents et gardes forestiers; — Attendu que l'art. 120, en reconnaissant à l'Administration le droit de poursuite pour tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, a, par cette formule générale, entendu conserver à l'Administration l'action publique quant aux délits de chasse constatés dans les bois confiés à sa garde; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des lois sur la matière; — Attendu, au surplus, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la peine appliquée est celle de la loi; — Rejette, etc.

Du 21 nov. 1887. — Cass. Belgique (2e ch.). — MM. le chevalier Hynderick, prés.; Corbisier de Méaultsart, rapp.; Bosch, av. gén. (concl. conf.).

(Sirey, 1888, 3e cah.)

1. La jurisprudence française est depuis longtemps fixée dans ce sens. *Voir* Répertoire 1866 67. Colmar, 13 juillet 1865. p. 56. — Colmar, 15 janvier 1867, p. 322. Cass., 2 août 1867, p. 338. — Rép. 1868-69, Cass., 24 décembre 1868.

N° 8. — Projet de loi sur le Code forestier [1].

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Code forestier de 1827, calqué sur l'ordonnance de 1669, renferme un grand nombre de dispositions qui, par leur sévérité excessive, leur inflexibilité et la protection exagérée dont elles entourent les forêts de l'État et des communes, ne sont plus en harmonie avec l'esprit de nos institutions.

En 1859, le Gouvernement a voulu remédier, dans une certaine mesure, aux défauts d'une législation qui nous reporte à deux cents ans en arrière. Il a demandé au Corps législatif une loi qui donne à l'Administration des forêts le droit de tempérer par des transactions la rigueur du Code.

En rendant définitive la faculté, concédée jusque-là transitoirement au Gouvernement, de s'opposer au défrichement des bois des particuliers, la loi du 18 juin 1859 a limité à des cas déterminés le droit de former cette opposition, de sorte qu'aujourd'hui les propriétaires ne sont plus à la discrétion absolue de l'Administration.

Mais l'ensemble du Code n'en subsiste pas moins avec ses dispositions surannées, qui sont trop souvent draconiennes, et pour les délinquants, et pour les propriétaires d'immeubles riverains ou voisins des forêts domaniales et communales, ainsi que pour les marchands qui se rendent adjudicataires des produits de ces bois.

Les communes se plaignent sans cesse des restrictions apportées par la loi à leurs droits sur des propriétés qui leur appartiennent. Elles demandent des garanties contre les excès d'autorité.

L'Administration des forêts reconnaît elle-même qu'il y a des lacunes dans la loi qu'elle est chargée d'appliquer.

Enfin, de nombreuses modifications ont été introduites dans la législation de 1827, soit par des événements tels que la réunion des bois de la Couronne au domaine forestier de l'État, soit par l'effet du temps, puisque plusieurs de ses dispositions n'étaient que transitoires.

Des titres entiers ont été abrogés ; d'autres sont tombés en désuétude.

Une refonte complète du Code forestier s'impose.

Le projet de loi qui vous est soumis répond à cette nécessité.

1. Ce projet a été présenté au Sénat par M. Viette, ministre de l'Agriculture, dans la séance du 16 juillet 1888.

Le titre Ier (du Régime forestier) n'a subi que des corrections matérielles destinées à le mettre en harmonie avec la situation politique actuelle (suppression du domaine de la Couronne et des bois possédés à titre d'apanage).

Dans le titre II (de l'Administration forestière), le projet réduit à vingt et un an le minimum d'âge exigé pour exercer un emploi forestier. L'âge de vingt-cinq ans, que fixait l'ordonnance de 1669, était alors celui de la majorité. L'insertion dans le Code actuel d'une disposition qui permet d'accorder des dispenses d'âge aux élèves de l'École forestière suffit pour démontrer les inconvénients d'une règle que l'Administration ne peut appliquer rigoureusement.

La division du titre III (des Bois et forêts qui font partie du domaine de l'État) en huit sections a été maintenue.

Aucun changement important n'a été apporté à la 1re section (de la Délimitation et du bornage).

Dans la 2e section (de l'Aménagement), on s'est borné à modifier la définition de la coupe extraordinaire donnée par l'article 16, devenu article 14.

Dans la 3e section (des Adjudications des coupes), quelques rectifications matérielles ont mis le texte du Code en concordance avec les lois et règlements actuels (suppression de la contrainte par corps; suppression des agents forestiers de la marine; attribution au Ministre de l'agriculture du choix des modes d'adjudication).

Dans la 4e section (des Exploitations), le projet donne d'abord satisfaction aux demandes réitérées du commerce.

Il dispense les adjudicataires des formalités relatives aux marteaux que le Code actuel leur impose sans les astreindre à s'en servir, et de l'obligation, très onéreuse pour les coupes de peu d'importance, et qui a pour conséquence forcée un abaissement du prix d'achat, de constituer toujours un garde-vente. Il permet d'attribuer à un seul garde-vente la surveillance de plusieurs coupes situées dans différents cantons. Il atténue la responsabilité des adjudicataires en matière de délits, tout en donnant à l'Administration de nouveaux moyens pour assurer l'exécution de leurs obligations. Dans la plupart des cas de déficit de réserves et de retard de coupe ou de vidange, il laisse au juge plus de latitude pour proportionner au dommage les peines et les réparations pécuniaires, qui sont généralement exorbitantes.

La 5e section (des Réarpentages et récolements) a été modifiée de manière à limiter plus strictement la durée de la responsabilité des adjudicataires après l'exploitation.

La 6e section (des Adjudications de glandée, panage et paisson) n'a subi aucune modification.

On a fait disparaître de la 7e section (des Affectations à titre particulier dans les bois de l'État) toutes les dispositions qui n'avaient qu'un caractère provisoire. On a modifié celle qui n'admettait la libération des forêts domaniales que par voie de cantonnement.

En ce qui concerne la 8e section (des Droits d'usage dans les bois de l'État), d'assez nombreuses modifications sont proposées.

La première a pour but de donner expressément à l'Administration (ainsi qu'on l'a indiqué dans la section précédente, relative aux affectations) la faculté d'opter, pour l'extinction des droits d'usage de toute nature, entre le cantonnement et le rachat, pourvu que le mode de libération offert aux usagers soit accepté par eux.

Il paraît également utile de lui permettre, dans certains cas, de poursuivre le rachat partiel de droits de pâturage qui ne pourraient être supprimés entièrement sans une grande gêne pour les populations.

Les autres modifications sont de deux sortes.

Les unes se bornent à rectifier la rédaction et à préciser les limites des droits de pâturage et de pacage. Les autres atténuent les restrictions que la législation actuelle impose à la jouisance des usagers. Elles rendent plus pratique, plus expéditif et plus efficace le recours au conseil de préfecture dans les cas prévus par le Code, et elles suppriment:

1° L'interdiction de partager sur pied et d'abattre individuellement les bois de chauffage délivrés par coupes; cettte interdiction est continuellement enfreinte : on ne peut y tenir la main dans certaines localités sans rendre impossibles les exploitations ;

2° La défense d'avoir plus d'un troupeau par commune ou section de commune possédant des droits séparés et distincts, lors même que cette commune ou cette section serait divisée en plusieurs groupes trop éloignés les uns des autres pour pouvoir former un troupeau commun.

Le titre VI (des Bois des communes et des établissements publics), devenu titre IV par l'abrogation des anciens titres IV et V, relatifs aux bois et forêts de la Couronne et des apanages, a été profondément modifié.

Tout d'abord, les communes doivent profiter de la levée des interdictions de partage sur pied des coupes d'affouage et de formation de plusieurs troupeaux proposée dans la section 8 du titre III en faveur des usagers dans les bois de l'État, puisque les dispositions de cette

section sont applicables, à peu d'exceptions près, à la jouissance des habitants des communes dans leurs propres bois.

Elles profiteront également des mesures proposées à la section 8 pour rendre plus efficaces, en cas de dissentiment avec l'Administration forestière sur les question de défensabilité et de possibilité de leurs forêts, les recours au conseil de préfecture.

Mais le titre qui les concerne a été revisé tout entier dans un ordre d'idées différent de celui qui a présidé à l'élaboration du Code actuellement en vigueur.

En 1827, comme au dix-septième siècle, on considérait que la soumission des forêts communales au régime forestier était commandée non seulement par l'intérêt des communes, mais encore par celui de l'État qui devait s'y ménager, pour les bois de construction et notamment les bois de marine, dont il aurait besoin, le complément des ressources qu'il trouvait dans les forêts nationales.

Cette idée était nettement exprimée dans le rapport fait par M. Favard de Langlade à la Chambre des députés, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de Code forestier.

Il semblait alors naturel d'imposer aux communes, dans l'intérêt de l'État, des sacrifices qu'on n'aurait pas songé à demander aux particuliers.

Le même esprit se retrouvait encore dans les lois de 1860 et de 1864 sur le reboisement et le gazonnement des montagnes; ces lois admettaient la dépossession des communes sans indemnité.

La loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne témoigne d'une réaction en faveur des communes; elles sont replacées dans le droit commun; elles ne peuvent être expropriées que dans les mêmes conditions que les particuliers.

Nous estimons aujourd'hui que l'action exercée par l'État sur les biens des communes ne doit pas dépasser l'autorité d'une bienveillante tutelle; il a pour mission de veiller aux intérêts du pupille.

D'ailleurs, à peine le droit de martelage réservé pour dix ans à la marine dans les bois des particuliers avait-il cessé d'exister, qu'une ordonnance de 1838 en a supprimé l'exercice dans tous les bois soumis au régime forestier.

L'intérêt de la marine n'exige donc pas le sacrifice de celui des communes.

Les coupes extraordinaires sont un sujet de discussions perpétuelles entre les communes et l'Administration.

Elles sont fréquemment assises, au grand détriment des forêts et des communes propriétaires, dans des peuplements trop jeunes ou trop vieux.

On est dès lors conduit à se demander s'il n'y aurait pas lieu de supprimer ou de transformer les quarts en réserve.

Nous avons pensé qu'on pourrait, dans l'intérêt des communes et pour tenir compte des habitudes prises, rendre facultatif le maintien des réserves actuellement assises sur le terrain, à la condition de les aménager. Mais il conviendrait de n'en plus établir et de se borner à stipuler que, dans les bois de plus de 10 hectares, le quart des coupes annuelles sera toujours vendu ou ne sera délivré que moyennant payement de sa valeur à la caisse municipale ; les sommes ainsi perçues seraient affectées aux besoins extraordinaires ou placées en rentes sur l'État, à défaut d'emploi immédiat.

L'article 90 du Code actuel prévoit les cas où l'Administration forestière et le conseil municipal seraient en désaccord sur l'opportunité de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains communaux en pâturage.

Cet article doit être modifié. On pouvait admettre la conversion forcée, quand on considérait que l'intérêt privé des communes n'était pas la seule raison de la soumission de leurs bois au régime forestier.

Maintenir en principe que cette conversion peut avoir lieu contre le gré des communes serait revenir, par une voie détournée, sur les dispositions réparatrices de la loi de 1882.

Si l'intérêt public exige le reboisement, la loi spéciale doit être appliquée, sans qu'on ait à recourir au Code forestier. S'il s'agit, au contraire, d'apprécier l'intérêt que la commune peut avoir elle-même à convertir son pâturage en bois, c'est au conseil municipal que la décision doit appartenir.

La soumission au régime forestier des bois communaux reconnus susceptibles d'exploitation régulière, leur distraction de ce régime et leur aménagement font l'objet de décrets qui, depuis la loi du 10 août 1871, ne sont rendus, en aucun cas, sans l'avis préalable des conseils généraux. Cet avis ne paraît pas nécessaire lorsque les communes sont d'accord avec l'Administration forestière.

Il semble ausi que les décrets peuvent être remplacés par des décisions ministérielles.

Les soumissions au régime forestier ne seront désormais prononcées par le Ministre de l'agriculture que sur l'avis conforme :

Pour les bois communaux, du conseil municipal;

Pour les bois départementaux, du conseil général;

Pour les bois des établissements publics, de la commission administrative.

Des décisions ministérielles doivent également suffire pour l'autorisation du pacage des moutons dans les bois communaux et pour les coupes extraordinaires dont le nombre diminuera sensiblement, par suite de la faculté laissée aux communes de transformer en argent la réserve qui consistait en matériel.

Le législateur de 1827 a soumis à la formalité des décrets les aménagements et les coupes extraordinaires dans les bois de l'État : il craignait que le Ministre des finances pût être dominé par des considérations d'ordre fiscal, dangereuses pour le domaine forestier; c'est pour ce motif que le Code exige l'insertion au *Bulletin des lois* des autorisations de coupes extraordinaires qui, d'après un amendement proposé par Casimir Périer, n'auraient dû être consenties que par des lois.

Il n'en est pas ainsi pour les bois communaux. Dans ses propositions d'aménagement ou de coupes extraordinaires, l'Administration forestière ne doit envisager que l'intérêt cultural. Le recours au chef de l'État ne fait que retarder inutilement les solutions attendues par les intéressés.

Il paraît logique de limiter aux bois gérés par le service des forêts les interdictions de défrichement et de partage des bois communaux édictées par les articles 91 et 92 du Code forestier.

En effet, la défense de défricher les bois non soumis au régime forestier, sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement, pouvait s'expliquer avant la loi du 18 juin 1859, alors que les particuliers eux-mêmes étaient complètement livrés au bon vouloir de l'Administration.

Mais aujourd'hui les cas d'opposition sont limitativement spécifiés par la loi. Il est reconnu qu'en dehors de ces cas l'intérêt public n'exige pas le maintien du sol à l'état boisé. On ne voit donc pas quelles considérations on pourrait faire valoir pour contraindre une commune à conserver un bois dans des conditions telles qu'un particulier pourrait le défricher. Ce bois est présumé, par le seul fait de sa non-soumission au régime forestier, n'être susceptible ni d'aménagement, ni d'exploitation régulière. C'est à la commune seule qu'il doit appartenir d'apprécier si ce bois, ou plutôt ce terrain plus ou moins couvert de broussailles ou d'arbres épars et disséminés, pourrait être utilement défriché.

Le partage de semblables terrains peut aussi, au point de vue de leur

mise en valeur, être parfois plus profitable que nuisible à l'intérêt général et spécialement à celui de la commune.

On ne saurait enfin perdre de vue que, depuis le décret du 25 mars 1852, les préfets peuvent autoriser l'aliénation des bois dont il s'agit et les faire rentrer dans le droit commun.

Il convient de les assimiler, lors même qu'ils sont encore dans les mains des communes, aux forêts des particuliers.

Le décret de 1852 a retiré aux maires le choix des gardes chargés de la surveillance des forêts communales. L'exercice de ce droit avait donné lieu à des difficultés de toute nature. Le service en souffrait certainement. Il est nécessaire de laisser aux préfets la nomination des gardes. Mais aujourd'hui les maires et les conseils municipaux ne sont même pas appelés à donner leur avis sur les nominations proposées aux préfets par les conservateurs. Ils devront dorénavant être consultés.

Nous espérons que l'accord qui devra s'établir à ce sujet entre les autorités municipales et les agents forestiers contribuera à maintenir les bons rapports qu'exige l'intérêt du service.

Il serait quelquefois trop onéreux d'instituer des gardes spéciaux pour surveiller des bois de peu d'étendue. Le projet permet d'en confier la surveillance aux gardes champêtres dans certains cas exceptionnels. La loi du 18 juin 1859 a déjà admis que les gardes champêtres peuvent rechercher les délits forestiers commis dans les bois des particuliers et dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

La rédaction de l'article 105 actuel (97 nouveau), relatif au partage des bois de chauffage et à la destination des bois de construction dans les coupes délivrées aux habitants, a subi d'importants changements.

Ces questions passionnent les populations, parce qu'elles présentent pour toutes les familles un intérêt direct et immédiat.

Déjà, en 1883, le texte primitif a été modifié.

L'article 105, tel qu'on l'avait voté en 1827, respectait les anciens titres et usages. A leur défaut, il prescrivait le partage des bois de chauffage par feu et ne permettait la délivrance d'arbres que pour constructions et réparations et moyennant payement à la commune de leur valeur estimée à dire d'experts.

Beaucoup d'anciens usages étaient iniques et contraires à la grande règle de l'égalité dont il n'est plus possible de s'écarter en France. Ils ont été supprimés par la loi du 23 novembre 1883.

Mais cette loi a maintenu les anciens titres.

Elle ne donne au conseil municipal, en ce qui concerne les bois de construction, que le choix entre leur vente aux enchères et leur par-

tage par feu entre les habitants. Il serait donc impossible au conseil, si un incendie détruisait une partie des maisons de la commune, de venir en aide aux sinistrés par des délivrances de bois de service, dussent-ils en payer la valeur.

Il existe pourtant des localités, privées de voies de communication, dans lesquelles le commerce de bois n'a pas encore pu s'établir et où l'entretien des habitations serait impossible si leurs propriétaires n'obtenaient pas dans les bois communaux la vente directe des arbres qui leur sont nécessaires.

Le cadre dans lequel s'est renfermée la loi de 1883 a donc besoin d'être élargi.

Nous croyons qu'il convient d'écarter tout d'abord les anciens titres, de laisser aux conseils municipaux le soin de régler comme ils l'entendent la répartition ou la vente des bois de chauffage et de construction, et de disposer simplement qu'en principe, dans les coupes délivrées pour l'affouage, les bois de chauffage seront délivrés par feu et les bois de construction affectés uniquement à la satisfaction de besoins constatés, et à la charge d'en payer la valeur, sauf délibérations contraires des assemblées municipales.

Les anciens titres sont écartés, parce qu'en matière de jouissance de biens communaux par les habitants il ne peut pas exister d'actes dont ceux-ci puissent se prévaloir contre la volonté de la commune exprimée par ses représentants légaux. Il peut arriver sans doute qu'en vertu d'une ancienne concession réservant à l'auteur de cette concession ou à ses ayants droit une partie des produits de la forêt concédée, ou par suite de toute autre circonstance, un certain nombre d'habitants aient un droit distinct opposable au surplus de la population; mais alors ce serait un droit d'usage ou un droit de copropriété et non pas un droit communal.

Quand il s'agit de l'ensemble des habitants, aucun titre ne peut les autoriser à dénier aux conseils municipaux le droit de régler, comme bon leur semble, la jouissance des biens communaux, pas plus que celui de les aliéner si la vente en est approuvée par l'autorité compétente.

Des contestations peuvent surgir seulement lorsqu'un habitant isolé, exclu de la jouissance comme ne remplissant pas les conditions requises pour y participer, se croit fondé à réclamer contre cette exclusion.

Après une assez longue hésitation, il s'est établi une jurisprudence qui reconnaît aux tribunaux civils la compétence en cette matière.

Nous vous proposons d'en attribuer la connaissance aux conseils de préfecture, qui paraissent plus naturellement désignés pour juger des questions administratives.

Cette procédure permettrait aux habitants pauvres d'élever, s'ils sont lésés, des contestations qu'il leur est difficile de porter aujourd'hui devant l'autorité judiciaire, et d'obtenir leur rétablissement sur les rôles d'affouage.

Le titre VII, devenu titre V (des Bois et forêts indivis qui sont soumis au régime forestier), a été complété par des dispositions applicables aux bois indivis entre les communes et les particuliers, dispositions qui comblent une lacune de la loi.

Le titre VIII, titre VI nouveau (des Bois des particuliers), laissait indécise la question de savoir si les reconnaissances effectuées par les agents forestiers dans les bois grevés de droits de pâturage pour déclarer les cantons défensables et constater la possibilité et l'état des forêts, leur donnaient droit à des indemnités. Ces reconnaissances étant opérées dans l'intérêt des usagers et des propriétaires, il paraît juste qu'ils en supportent les frais, et, le principe admis, il convient que la loi fixe les bases de calcul; c'est ce que fait le projet.

L'ancien titre IX (Affectations spéciales des bois à des services publics) n'est pas maintenu dans le nouveau Code.

Déjà le Gouvernement, en 1827, avait renoncé aux privilèges que la législation antérieure conférait tant à l'artillerie qu'à l'administration des poudres et salpêtres. Il n'avait demandé et obtenu que pour dix années le maintien du droit de martelage pour la marine dans les bois des particuliers. Bien que resté légalement en vigueur pour tous les bois soumis au régime forestier, ce droit de martelage n'est plus, en fait, exercé depuis cinquante ans : une ordonnance de 1838 en a suspendu l'usage indéfiniment, et le service de la marine renonce à en demander le rétablissement.

L'ancien titre IX peut donc disparaître de nos lois, sauf aux Ministères de l'agriculture et de la marine à se concerter, s'il y a lieu, comme ils le font déjà, pour affecter, en cas de besoin, aux approvisionnements de la marine toutes les ressources que peuvent fournir les forêts de l'État.

Le titre X, devenu titre VII (Police et conservation des bois et forêts), se compose actuellement de deux sections : la première contient des dispositions applicables à tous les bois et forêts en général, et la seconde des dispositions spéciales applicables seulement aux bois soumis au régime forestier.

Nous renonçons à cette seconde section.

Les servitudes dont elle grève les immeubles situés sur les confins ou dans le voisinage des forêts de l'État et des communes sont, depuis très longtemps, l'objet de nombreuses et légitimes réclamations dont les Chambres sont déjà saisies par une proposition de loi émanant de l'initiative parlementaire.

La prohibition d'établir ou de construire, sans une autorisation du Gouvernement, aucune maison, ferme, usine, loge, hangar, four à chaux, briqueterie, etc., dans des zones de largeur variant suivant l'espèce de construction, ou d'y exercer certaines industries, n'est pas seulement vexatoire pour les propriétaires intéressés ; elle peut nuire, et elle nuit, sur certains points de la France, au développement de la richesse et de la prospérité des communes.

Ces servitudes, léguées par le dix-septième siècle, mais qui ne s'appliquaient à cette époque qu'à la protection des forêts du Roi, ont encore été aggravées par leur extension aux bois des communes.

Si l'on se reporte à l'ordonnance de 1669, on voit qu'elle prescrivait, notamment en ce qui concerne les maisons sur perches, la démolition de celles qu'avaient bâties, soit dans l'enceinte, soit aux reins et à demi-lieue des forêts, des « vagabonds et inutils ».

Aujourd'hui, c'est à tous les propriétaires qu'on défend d'élever des constructions sur leurs terrains.

Ce rapprochement suffit pour démontrer l'impossibilité de concilie des prohibitions d'un autre âge avec l'état actuel de la société française.

Deux modifications sont, en outre, apportées à la 1re section de l'ancien titre X.

Le seul fait d'être rencontré dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, etc., est puni par l'article 146 du Code actuel d'une amende de 10 fr. et de la confiscation des instruments.

Cette disposition, empruntée à l'ordonnance de 1669, a été aggravée, car l'ordonnance ne punissait le fait dont il s'agit (titre XXVII, art. 34) que s'il avait eu lieu pendant la nuit.

Nous revenons à l'ordonnance de 1669.

L'ancien article 150, aux termes duquel les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent exiger l'élagage des arbres de lisière âgés de plus de trente ans en 1827, peut être supprimé sans inconvénient pour la marine nationale, en vue de laquelle il avait été surtout édicté. Consulté à ce sujet, le département de la marine se désintéresse. Les arbres ont aujourd'hui une valeur assez grande pour que leur abatage, si l'élagage doit le rendre nécessaire, ne fasse pas subir à leurs proprié-

taires une perte comparable au dommage que cause aux riverains l'extension incessante de leurs branches sur les terres voisines.

Le titre XI, devenu titre VIII (Les poursuites en réparation de délits et contraventions), a déjà été modifié en 1859; mais, par suite d'un changement de rédaction dans la rubrique des deux sections (poursuite des délits commis dans les bois soumis ou non soumis au régime forestier), l'Administration des forêts, à laquelle le législateur voulait donner le droit de transiger sur tous les délits, ne peut accorder de transaction que quand les délits ont été commis dans des bois soumis au régime forestier.

Un avis du Conseil d'État, approuvé par le Ministre des finances, refuse en conséquence à l'Administration le droit de transiger sur les contraventions des propriétaires de bois et forêts en matière de défrichement. Le projet de loi répare sur ce point une omission involontaire.

Mais ce n'est pas le seul changement qu'il paraisse utile d'apporter à l'ancien article 159 (120 nouveau), qui traite des actions et poursuites de l'Administration des forêts.

Indépendamment des actions publique et civile qu'elle exerce concurremment, en matière forestière, devant les tribunaux correctionnels, la Cour de cassation lui reconnaît le droit de poursuivre devant les mêmes tribunaux, comme partie civile, en se conformant aux prescriptions du Code d'instruction criminelle, la réparation des dommages causés par les délits de droit commun aux bois dont la gestion lui est confiée.

Il est désirable que ce droit, dont l'exercice par l'Administration, mandataire légale des propriétaires de bois soumis au régime forestier, rentre dans l'esprit général du Code, mais qui ne résulte pas d'une loi formelle, soit consacré dans des termes explicites qui ne laissent place à aucun doute.

La formalité de l'affirmation dont sont dispensés les procès-verbaux des agents est supprimée pour ceux des gardes.

Le titre XII, devenu titre IX (Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général), a été modifié sur plusieurs points.

L'intention du législateur a toujours été de réprimer l'enlèvement des chablis par les mêmes peines que s'ils eussent été abattus sur pied. L'emprisonnement facultatif, prononcé par la loi de 1859 en cas de coupe ou d'enlèvement d'arbres, doit donc être étendu aux enlèvements de chablis.

L'échelle des peines pour délits de pâturage a été modifiée de manière à modérer généralement les amendes, qui sont excessives lorsqu'il

s'agit de bestiaux réunis en troupeaux, et à les augmenter dans certains cas où les délits sont infiniment plus dommageables parce qu'ils détruisent le travail de l'homme.

Mais la modification essentielle qui vous est proposée consiste à décider que les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables aux matières réglées par le Code forestier.

L'article 203 du Code actuel, qui n'admet pas de circonstances atténuantes en matière forestière, est emprunté à l'ordonnance de 1669.

Plusieurs cours d'appel s'étaient prononcées, en 1826, contre son adoption.

Elles considéraient comme contraire à la justice que les tribunaux ne pussent tenir compte des circonstances.

Il ne faut pas oublier que l'article 463 du Code pénal n'était pas applicable, en 1827, aux simples contraventions.

Il n'en est plus ainsi depuis que la loi du 24 avril 1832 (art. 483, § 2, du Code pénal) a rendu l'article 463 applicable à toutes les contraventions. La sévérité de l'article 203 du Code forestier actuel en paraît d'autant plus injustifiable.

On a déjà tenté de le modifier, mais on a toujours reculé devant deux considérations.

On a fait observer, d'une part, notamment en 1859, que le droit d'atténuation des amendes au profit de certains délinquants ne paraissait pas compatible avec le système des amendes uniques que le Code forestier prononce généralement contre tous les individus qui ont concouru à un même délit, et que, d'autre part, la fixation des dommages-intérêts, dont le minimum est déterminé par le taux de l'amende, n'aurait pas une base assez certaine si cette amende pouvait être réduite arbitrairement.

En ce qui concerne les amendes, lorsque plusieurs individus, complices d'un même délit non forestier, sont condamnés à des amendes distinctes, si les juges croient devoir en prononcer de moins fortes contre les moins coupables, ceux-ci n'en profitent guère, puisqu'ils sont, dans ce cas, tenus solidairement, aux termes de l'article 55 du Code pénal, de toutes les condamnations pécuniaires prononcées contre les autres délinquants.

Quant aux dommages-intérêts, la loi actuelle ne fixe qu'un minimum en décidant qu'ils ne pourront pas être inférieurs à l'amende; les juges sont donc souvent obligés d'évaluer le dommage réellement causé sans s'attacher au chiffre de l'amende.

Dans ces conditions, l'admission de circonstances atténuantes en ma-

tière forestière ne paraît pas devoir, dans la pratique, soulever de difficultés.

Le titre XIII, devenu titre X (de l'Exécution des jugements), a subi quelques changements de rédaction qui ne nécessitent aucune explication.

La seule modification importante concerne l'application de la contrainte par corps. Les dispositions du Code forestier ont été, en fait, abrogées par la loi du 22 juillet 1867; mais la rédaction de cette dernière loi peut faire naître quelques doutes sur la portée des réserves insérées dans son article 18. Le projet de loi qui vous est soumis ne laissera subsister aucune indécision.

Le titre XV, devenu titre XI (Défrichement des bois des particuliers), est modifié sur deux points essentiels.

Nous vous demandons pour l'Administration la faculté d'autoriser des cultures temporaires que le Conseil d'État ne lui reconnaît pas le droit de tolérer et qui sont, dans certaines localités, usitées depuis un temps immémorial. Ces cultures temporaires, qui font partie d'une espèce d'assolement et qui préparent le sol, après l'exploitation des massifs d'un certain âge, à un repeuplement en essences forestières, auraient lieu dans des conditions qui ne permettraient pas au propriétaire de se prévaloir de la prescription contre une mise en demeure d'effectuer le reboisement.

Le Ministre de l'agriculture pourrait aussi, lorsqu'il use du droit d'exiger le reboisement après une condamnation, accorder dans certains cas un délai plus long que celui de trois ans fixé par la loi. Ce maximum avait été inséré dans la loi de 1827, qui prescrivait aux tribunaux d'ordonner le reboisement toutes les fois qu'ils prononceraient une condamnation. Il ne s'explique plus aujourd'hui que la décision appartient au Ministre, qui peut, suivant les circonstances, imposer ou non le rétablissement des lieux défrichés en nature de bois.

La seconde modification consiste à faire partir chaque année du 1er mai le délai de quatre mois durant lequel l'Administration a le droit de former opposition, au lieu de s'attacher, pour chaque défrichement, à la date de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

Il peut arriver, en effet, que, dans certaines régions montagneuses, une déclaration faite au début de l'hiver soit suivie de quatre mois de neiges consécutives rendant l'accès de la propriété et la constatation de l'état réel du sol très difficiles.

Les reconnaissances doivent être faites par des agents forestiers ayant au moins le grade de garde général. Dans les contrées où il n'existe que

peu de bois soumis au régime forestier et, par conséquent, peu d'agents, les déplacements incessants que leur imposent les visites de bois de particuliers sont pour eux très onéreux, et pour le service très préjudiciables.

On concilierait tous les intérêts en fixant une saison de quatre mois d'été pour toutes les reconnaissances.

Une erreur matérielle commise par un copiste en 1859 a été rectifiée dans l'article qui permet de défricher sans déclaration les parcs ou jardins « clos et attenant aux habitations », et non pas « clos ou attenant », comme le porte la loi du 18 juin 1859.

Le titre XIV, devenu titre XII, abroge toutes les dispositions contraires au projet qui vous est soumis.

Tout en tenant le plus grand compte des conditions spéciales qui caractérisent la propriété forestière, nous cherchons à lui donner, dans la mesure du possible, les règles de droit commun.

PROJET DE LOI

CODE FORESTIER

TITRE Ier

DU RÉGIME FORESTIER

Art. premier. — Sont soumis au régime forestier et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi :

1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État ;

2° Les bois et forêts des départements, des communes, des sections de commune et des établissements publics ;

3° Les bois et forêts dans lesquels l'État, les départements, les communes et les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers.

Art. 2. — Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi. Toutefois les bois possédés à titre de majorats réversibles à l'État sont soumis à des aménagements réglés par décrets du Président de la République.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE

Art. 3. — Nul ne peut exercer un emploi dans l'Administration forestière, s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis.

Art. 4. — Les agents et préposés de l'Administration forestière ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte

de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment.

Art. 5. — L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :

Celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, au greffe des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions ;

Celle du marteau national uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

TITRE III

DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Section première. — De la délimitation et du bornage.

Art. 6. — La séparation entre les bois et forêts de l'État et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'Administration forestière, soit par les propriétaires riverains.

Art. 7. — L'action en séparation sera intentée, soit par l'État, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires.

Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'Administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt.

Art. 8. — Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'État, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet, qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents.

Après ce délai, les agents de l'Administration forestière procéderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Art. 9. — Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié.

Dans le même délai, le Gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie.

Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation.

Art. 10. — Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le Gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive.

Les agents de l'Administration forestière procéderont, dans les trois mois suivants, au bornage, en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 8.

Art. 11. — En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'article 9, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 10, les agents forestiers se refusaient à procéder au bornage.

Art. 12 — Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs.

Lorsquelle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain.

Section 2. — De l'aménagement.

Art. 13. — Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujettis à un aménagement réglé par des décrets du Président de la République.

Art. 14. — Il ne pourra être fait dans les bois de l'État aucune coupe extraordinaire en dehors des prévisions de l'aménagement sans un décret spécial du Président de la République. à peine de nullité de la vente; sauf le recours de l'adjudicataire, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé cette coupe.

Ce décret spécial sera inséré au *Bulletin des lois.*

Section 3. — Des adjudications des coupes.

Art. 15. — Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois et dans les communes environnantes.

Art. 16. — Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de 3.000 fr. au moins et de 6.000 fr. au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus.

Art. 17. — Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 15 ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de 1.000 à 3.000 fr., et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

Art. 18. — Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la sol-

vabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

Art. 19. — Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1° Les agents et gardes forestiers, dans toute l'étendue de la République ; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal;

2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents gardes sont commissionnés ;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent ;

3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle.

Art. 20. — Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et, si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

Art 21. — Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

Art. 22. — Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Art. 23.— Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.

Art. 24.— Les divers modes d'adjudication seront déterminés par des décisions du Ministre de l'agriculture : les adjudications auront toujours lieu avec publicité et libre concurrence.

Art. 25. — Les adjudicataires seront tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite ; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

Art. 26. — Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le payement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont, en outre, responsables solidairement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire.

Section 4. — Des exploitations.

Art. 27. — Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Si les bois sont de meilleure qualité ou plus âgés que ceux de la vente, il payera l'amende comme pour bois coupé en délit et une somme double à titre de dommages-intérêts.

Les agents forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements seront punis de la même amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 168 de la présente loi.

Art. 28. — Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'une amende de 50 à 600 fr.

Art. 29. — Les adjudicataires pourront avoir des gardes-ventes, qui seront agréés par l'agent forestier local et assermentés devant le juge de paix.

Si la coupe ou les coupes dont un de ces gardes-ventes aura la surveillance sont situées dans plusieurs cantons, le serment sera prêté devant un des juges de paix, et l'acte de prestation sera enregistré aux greffes des tribunaux des autres chefs-lieux de canton.

Le serment pourra également être prêté devant le tribunal de première instance.

Les gardes-ventes seront autorisés à dresser des procès-verbaux, tant dans les ventes qu'à l'ouïe de la cognée. Leurs procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace appelée l' « ouïe de la cognée » est fixé à la distance de 250 mètres, à partir des limites de la coupe.

Art. 30.— L'adjudicaire sera tenu de respecter, dans les coupes de toute nature, tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, s'il s'agit d'une coupe marquée en réserve, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

Art. 31. — Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abatage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 153, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

S'il s'agit de brins d'une circonférence inférieure à 2 décimètres, l'amende

sera, selon l'essence et quelles que soient les dimensions, de 2 fr. pour un brin de 1re classe et de 1 fr. pour un brin de 2e.

Lorsque, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y aura impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 20 fr. ni excéder 200 fr. par pied d'arbre.

Toutefois; s'il s'agit de baliveaux de l'âge du taillis, de modernes ou de tiges marquées dans un massif, dont on puisse, par comparaison avec les arbres ou brins laissés au pied et d'après les catégories de réserves où les déficits seront constatés, arbitrer les dimensions et connaître l'essence, il y aura lieu à l'application des deux premiers paragraphes du présent article.

En cas de doute sur l'essence, les arbres ou brins manquants seront réputés de 1re classe.

Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des bois, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue.

Sans préjudice des dommages-intérêts.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois mois au plus.

Art. 32. — Les adjudicataires ne pourront effectuer une coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 100 fr. d'amende.

Art. 33. — Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de 50 à 100 francs d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés.

Art. 34. — Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abatage ou de vidange et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 500 francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

Sera puni de la même amende l'enlèvement des bois provenant de coupes vendues à l'unité de mesure et dont le prix doit être réglé après le dénombrement, si cet enlèvement s'effectue avant la délivrance du permis d'enlever par l'Administration forestière; sans préjudice de l'application du Code pénal, en cas de fraude.

Art. 35. — Les agents forestiers ou les préposés par eux délégués indiqueront, par écrit, aux adjudicataires les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 fr. pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition.

Art. 36. — La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum sera de 50 fr. et le maximum de 200 fr., outre les dommages-intérêts.

Art. 37. — La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans

les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'Administration forestière une prorogation de délai ; à peine d'une amende de 50 à 500 fr., sans préjudice des dommages-intérêts.

Le tribunal fixera, en outre, le délai dans lequel l'exploitation et la vidange devront être terminées et, s'il y a lieu, pour l'exploitation, la saison pendant laquelle elle devra être faite, en se conformant, à ce sujet, aux indications du cahier des charges.

A l'expiration du délai qui sera déterminé par le jugement et qui ne pourra dépasser deux ans, il sera procédé au récolement. Les bois qui resteraient encore en forêt demeureront acquis à l'État, sans que l'article 38 ci-après cesse d'être applicable.

Art. 38. — A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier des charges leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, suivant le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le payement.

Art. 39. — Il est défendu à tous adjudicataires, leurs gardes-ventes et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 fr., sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention.

Art. 40. — Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 à 1.000 fr.

Art. 41. — Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite, sans attendre l'époque du récolement.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

Art. 42. — Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à leur libération définitive, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes ou à l'ouïe de la cognée et dont les auteurs ne seront pas connus, à moins que leurs gardes-ventes, s'ils en ont, n'en fassent leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours.

Art. 43. — Les adjudicataires et leurs cautions sont responsables des amendes, restitutions et dommages-intérêts encourus pour délits et contraventions commis soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les gardes-ventes, ouvriers bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires.

Les adjudicataires sont contraignables par corps au payement desdites condamnations.

Section 5. — Des réarpentages et des récolements.

Art. 44. — Il sera procédé au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Ces trois mois écoulés, si l'Administration n'a pas procédé auxdites opérations, l'adjudicataire demeurera libéré.

Art. 45. — L'adjudicataire sera tenu d'assister au récolement et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication du jour où se fera le récolement ; faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de récolement sera réputé contradictoire.

Art. 46. — Quand les coupes auront été vendues à tant l'hectare, sans qu'il ait été stipulé que la contenance n'était pas garantie, il sera procédé au réarpentage dans les mêmes formes qu'au récolement.

Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations de réarpentage ; à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage seront réputés contradictoires.

Art. 47. — Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'Administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme ou pour fausse énonciation.

Ils se pourvoiront, à cet effet, devant le conseil de préfecture, qui statuera.

En cas d'annulation du procès-verbal, l'Administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal.

Art. 48. — A l'expiration des délais fixés par l'article 47 et si l'Administration n'a élevé aucune contestation, l'adjudicataire sera définitivement libéré.

Art. 49. — Lorsqu'il aura été procédé au réarpentage prévu à l'article 46, l'adjudicataire ne devra un complément de prix ou n'aura droit à un remboursement que si l'opération fait ressortir une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe.

Il ne pourra, en aucun cas, réclamer des dommages-intérêts.

Section 6. — Des adjudications de glandée, panage et paisson.

Art. 50. — Les formalités prescrites par la section 3 du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson.

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 16 et 17, l'amende infligée aux fonctionnaires et agents sera de 100 fr. au moins et de 1.000 fr. au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente.

Art. 51. — Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 160.

Art. 52. — Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 fr. par chaque porc qui ne serait pas marqué.

Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le

fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, sous peine de 50 fr. d'amende.

Art. 53. — Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins désignés pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines portées par l'article 160. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 54. — Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 114.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus.

Section 7. — Des affectations à titre particulier dans les bois de l'État.

Art. 55. — Le Gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État des affectations de bois concédées à titre particulier par des actes dont la validité a été reconnue, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires.

Le cantonnement pourra être remplacé par une indemnité, si les concessionnaires acceptent ce mode de libération.

Art. 56. — A l'avenir, il ne sera plus fait aucune affectation ou concession de cette nature dans les bois de l'État.

Section 8. — Des droits d'usage dans les bois de l'État.

Art. 57.—Il ne sera plus concédé dorénavant, dans les forêts de l'État, aucun droit d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 58. — Le Gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage au bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au Gouvernement, et non aux usagers.

Le cantonnement pourra être remplacé par une indemnité, si les usagers y consentent.

Art. 59. — Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement sans l'adhésion des usagers; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins, le rachat ne pourra être requis par l'Administration des forêts dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes.

Si cette nécessité est contestée par l'Administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au Conseil d'État.

Art. 60. — Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent,

le conseil de préfecture pourra décider que l'exercice du droit de pâturage n'est d'absolue nécessité que sur une partie des terrains grevés et qu'en conséquence il peut être procédé par l'État à un rachat partiel.

Art. 61. — Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront pas affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux trois articles précédents, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'Administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants.

En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture, qui statuera dans le délai de deux mois et pourra ordonner l'exécution provisoire de son arrêté, nonobstant pourvoi au Conseil d'Etat.

Art. 62. — La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'Administration forestière.

Art. 63. — Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui ont été déclarés défensables par l'Administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, qui statuera dans les conditions et délais spécifiés à l'article 61.

Art. 64. — L'Administration forestière fixera d'après les droits des usagers, sauf recours aux tribunaux civils en cas de contestation, et d'après l'état et la possibilité des forêts, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

Art. 65. — Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage et un mois avant l'époque fixée par l'Administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, la durée du pâturage et du panage, et le nombre des bestiaux qui y seront admis.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

Tout recours au conseil de préfecture devra être formé, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à partir de la notification des agents forestiers.

Art. 66. — Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 160.

Art. 67. — Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir seront désignés par les agents forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'Administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

Art. 68. — Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra

être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

Toutefois, s'il existe dans une commune des groupes d'habitations trop éloignés de l'agglomération principale pour que leurs bestiaux puissent se joindre au troupeau commun, le préfet pourra les autoriser, sur la demande du conseil municipal et l'avis de l'Administration forestière, à avoir des troupeaux particuliers dont les pâtres seront choisis, comme ceux du troupeau commun, par l'autorité municipale.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune, section de commune ou groupe d'habitants autorisé à avoir un troupeau distinct formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section ou d'un autre groupe, sous peine d'une amende de 5 à 10 fr. contre le pâtre et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de communes seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits ou contraventions prévus par le présent titre que pour les autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service.

Art. 69. — Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune, section de commune ou groupe d'habitants autorisé à avoir un troupeau particulier.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de 3 fr.

Art. 70. — L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de 50 fr. d'amende.

Art. 71. — Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 fr. d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

Art. 72. — Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre le pâtre, à une amende de 3 à 30 fr. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné, en outre, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 73. — Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'Administration, conformément à l'article 64, il y aura lieu, pour l'excédent, à l'application des peines prononcées par l'article 160.

Art. 74. — Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 160, et contre les pâtres ou bergers, de 15 fr. d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres

valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des décrets du Président de la République.

Art. 75. — Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront rendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre IX pour les bois coupés en délit.

Art. 76. — Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 3 fr. d'amende.

Art. 77. — Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'Administration forestière.

Art. 78. — Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions.

Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs.

Art. 79. — Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle la délivrance a été faite.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 fr.

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 fr.

Art. 80. — L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'Administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés.

Art. 81. — Les défenses prononcées par l'article 54 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

TITRE IV

DES BOIS DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 82. — Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux départements, aux communes et aux établissements publics qui ont été ou seront reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

La soumission sera prononcée dorénavant par le Ministre de l'agriculture, sur la proposition de l'Administration des forêts appuyée par le préfet, et, en outre :

Pour les bois communaux, sur l'avis conforme du conseil municipal;

Pour les bois départementaux, sur l'avis conforme du conseil général;

Pour les bois des établissements publics, sur l'avis conforme de la commission administrative.

Le Ministre de l'agriculture règlera l'aménagement et autorisera également, s'il y a lieu, les distractions du régime forestier et tout changement qui pourra être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

En cas de désaccord à ce sujet entre l'Administration des forêts et les communes ou établissements publics, le conseil général sera consulté.

Toutes les dispositions des six premières sections du titre III sont applicables aux bois des départements, des communes et des établissements publics soumis au régime forestier, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

Pourront également être soumis à ce régime, sur la demande des départements, des communes et des établissements publics et sur l'avis de l'Administration forestière, les terrains boisés dont les peuplements, sans être dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article, offriront un intérêt suffisant pour justifier cette soumission, et les terrains en pâturage qu'il s'agira de convertir en bois.

Art. 83. — Les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois soumis au régime forestier, sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué seront passibles des peines portées au titre XI contre les particuliers pour les contraventions de cette nature, sans préjudice des dommages-intérêts.

Quant aux bois non soumis au régime forestier, ils sont assimilés à ceux que possèdent les particuliers. En conséquence, toutes les dispositions du titre XI leur sont applicables. En cas de contravention à l'article 180, ceux qui auront ordonné ou effectué le défrichement seront passibles des mêmes peines que les particuliers. Les déclarations exigées par cet article seront faites par les présidents des conseils généraux, les maires ou les administrateurs des établissements publics; elles devront être accompagnées des délibérations des conseils généraux, des conseils municipaux ou des commissions administratives.

Art. 84. — La propriété des bois communaux soumis au régime forestier ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

Art. 85. — Il ne sera plus établi de quarts en réserve fixes dans les bois appartenant aux départements, aux communes et aux établissements publics; les ressources qu'ils étaient destinés à fournir seront remplacées par des réserves mobiles ou par les perceptions prévues aux articles 92, paragraphe 2, et 95, paragraphe 3.

Ceux qui existent ne seront maintenus que si la demande en est faite par les conseils généraux ou municipaux et les commissions administratives.

Ils devront être aménagés.

Les coupes y seront toujours vendues pour le prix en être affecté à des besoins extraordinaires ou placé en rentes sur l'État à défaut d'emploi immédiat, sous réserve des prélèvements qui pourraient être nécessaires pour le

payement des charges énumérées à l'article 101 ci-après, en cas d'insuffisance des autres coupes.

Art. 86. — Les départements, communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le préfet sur la proposition de l'Administration forestière et sur l'avis du président du conseil général, du maire ou des administrateurs des établissements publics.

Art. 87. — Le choix de ces gardes sera fait par le préfet sur des listes de candidats dressées par le conservateur des forêts et communiquées pour observations aux présidents des conseils généraux, aux maires et aux administrateurs des établissements publics.

Les commissions seront délivrées par l'Administration forestière.

Art. 88. — Le Ministre de l'agriculture pourra autoriser exceptionnellement les départements, communes et établissements publics, sur la demande du préfet et sur l'avis de l'Administration forestière, à confier au garde champêtre de la commune sur le territoire de laquelle seront situés les bois, la surveillance de ceux dont l'importance ne justifierait pas l'entretien de gardes spéciaux.

Art. 89. — Si l'Administration forestière et les départements, communes ou établissements publics jugent convenables de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des départements, communes ou établissements publics et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette Administration seule.

Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

Art. 90. — Le préfet peut suspendre de leurs fonctions, après avis de l'Administration forestière, les gardes des bois des départements, des communes et des établissements publics ; s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil général, du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'Administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil général, du conseil municipal ou des établissements propriétaires.

Art. 91. — Les gardes des bois des départements, des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État et soumis à l'autorité des mêmes agents : ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans les bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

Art. 92. — Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers dans les mêmes formes que pour les bois de l'État et en présence du président du conseil général ou de la commission départementale pour les bois des départements, du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics, sans toutefois que l'absence des représentants des conseils généraux, des maires ou des administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

Quand les bois, réunis ou divisés, auront plus de 10 hectares et qu'il n'exis-

tera pas de quart en réserve assis sur le terrain ou de réserve mobile, un quart du prix de vente sera employé ou réservé comme le prescrit l'article 85 pour les coupes des quarts en réserve.

Toute vente ou coupe effectuée en contravention au premier paragraphe du présent article donnera lieu, contre ceux qui l'auront ordonnée, à une amende qui ne pourra être au-dessous de 300 fr. ni excéder 6.000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux départements, communes ou établissements propriétaires.

Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

Art. 93. — Les incapacités et défenses prononcées par l'article 19 sont applicables aux présidents des conseils généraux et des commissions départementales, aux maires, adjoints et receveurs des communes et aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des départements, communes et établissements publics dont l'administration et les intérêts leur sont confiés.

En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe 1er de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et les ventes seront déclarées nulles.

Art. 94. — Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il pourra être fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Les ventes ou échanges seront, en outre, déclarés nuls.

Art. 95. — Les conseils municipaux pourront décider le partage en nature des produits des coupes communales entre les habitants.

Dans ce cas, les coupes ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 77 pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État.

Quand les bois auront plus de 10 hectares et qu'il n'existera pas de réserve fixe ou mobile, un quart des coupes sera vendu au profit de la caisse municipale, si mieux n'aiment les communes en faire payer l'équivalent sous forme de taxes par les habitants qui prendront part aux délivrances.

Les sommes ainsi réalisées seront employées ou réservées comme le prescrit l'article 85.

Art. 96. — Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

Art. 97. — Quand les produits seront délivrés, et à moins de décision contraire du conseil municipal, le partage des bois de chauffage se fera par feu,

c'est-à-dire par chef de famille ou de maison, ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle.

Sera considéré comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation à feu distincte.

Les étrangers qui rempliront ces conditions ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir leur domicile en France.

En ce qui concerne les bois de construction, ils ne seront délivrés, à défaut également d'une décision contraire du conseil municipal, que pour satisfaire à des besoins dûment constatés et moyennant payement de leur valeur à la caisse municipale. Les délivrances gratuites ou à prix réduits devront être approuvées par le préfet.

Les réclamations contre l'établissement des rôles d'affouage seront portées, dans le mois de leur publication, devant le conseil de préfecture, qui devra statuer dans le délai de deux mois et dont l'arrêté sera exécutoire nonobstant pourvoi au Conseil d'État.

Art. 98. — Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des départements, communes ou établissements publics, les perceptions autorisées par les lois des 25 juin 1841, 19 juillet 1845 et 14 juillet 1856, continueront d'être effectuées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 99. — Moyennant les perceptions mentionnées à l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des départements, des communes et des établissements publics seront faites par les agents et préposés de l'Administration forestière, sans aucuns frais.

Les poursuites, dans l'intérêt des départements, des communes et établissements publics, pour délits et contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agents du Gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'État.

En conséquence, il n'y aura lieu à exiger des départements, communes et établissements publics, ni aucun droit de vacation pour les opérations ordinaires des agents et préposés de l'Administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'Administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeur par l'insolvabilité des condamnés.

Art. 100. — Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des départements, des communes et des établissements publics.

Art. 101. — Les coupes sont principalement affectées au payement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au Trésor, en exécution de l'article 98.

Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante de coupe pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au payement desdites charges, si mieux n'aiment les communes y satisfaire au moyen de taxes acquittées par les habitants qui prendront part aux délivrances.

Art. 102. — Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des com-

munes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 160 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 74 contre les pâtres et gardiens.

Cette défense s'étend aux bois des départements.

Toutefois, le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé dans certaines localités par des décisions spéciales du Ministre de l'agriculture.

Art. 103. — La faculté accordée au Gouvernement par les articles 58, 59 et 60 d'affranchir les forêts de l'État de tous droits d'usage est applicable, sous les mêmes conditions, aux départements, aux communes et aux établissements publics, pour les bois qui leur appartiennent.

Art. 104. — Toutes les dispositions de la 8e section du titre III sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État sont applicables à la jouissance des départements, des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, sauf les modifications résultant du présent titre et à l'exception des articles 67, 70, 79 et 80 ; elles sont également applicables aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés.

TITRE V

DES BOIS ET FORÊTS INDIVIS QUI SONT SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Art. 105. — Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'État, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1er, paragraphe 3, de la présente loi, sauf les modifications portées par le titre IV pour les bois des départements, des communes et des établissements publics.

Art. 106. — Aucune coupe, exploitation ou vente ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus ; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles.

Art. 107. — Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde seront supportés, ainsi que les contributions, par le domaine et les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits, s'il s'agit de bois indivis avec l'État.

Le Ministre de l'agriculture nommera les gardes, réglera leur salaire et aura seul le droit de les révoquer.

Dans le cas où l'indivision existerait entre un département, une commune ou un établissement public et des particuliers, ceux-ci devront, en outre, concourir au payement des frais de gestion. Les gardes seront nommés et leur salaire sera réglé par le préfet.

Art. 108. — Les copropriétaires auront dans les restitutions et dommages-intérêts la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

TITRE VI

DES BOIS DES PARTICULIERS

Art. 109. — Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf le recours au préfet en cas de refus.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Art. 110. — Les particuliers jouiront, de la même manière que l'État et sous les conditions déterminées par les articles 58, 59 et 60, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage.

Art. 111. — Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'Administration forestière et suivant l'état et la possibilité des forêts reconnus et constatés par ladite Administration.

Les frais de ces reconnaissances seront à la charge des parties, propriétaires ou usagers. Ils seront réglés par le préfet, qui arrêtera le mémoire des agents d'après les articles du tarif du 16 février 1807 applicables aux experts, et le rendra exécutoire pour le payement.

Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés par le propriétaire.

Art. 112. — Toutes les dispositions contenues dans les articles 62, paragraphe 1er ; 66, 68, paragraphe 2 ; 75, 76, 79 et 81 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les agents du Gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier.

Art. 113. — En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

TITRE VII

POLICE ET CONSERVATION DES FORÊTS

Art. 114. — Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes ou autres fruits et semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de 10 à 30 fr. pour chaque bête attelée ;

Par chaque charge de bête de somme, de 5 à 10 fr. ;

Par chaque charge d'homme, de 2 à 6 fr.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus.

Art. 115. — Il n'est point dérogé au droit conféré à l'Administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins, les entrepreneurs seront

tenus envers l'État, les départements, communes et établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

Art. 116. — Quiconque sera trouvé de nuit dans les bois et forêts, hors des routes et chemins publics ou habituellement fréquentés, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 5 fr.

Art. 117. — Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture seront trouvés dans les forêts hors des routes et chemins publics ou livrés à la circulation par leurs propriétaires, seront condamnés, savoir :

Par chaque voiture, à une amende de 10 fr. pour les bois de dix ans et au-dessus, et de 20 fr. pour les bois au-dessous de cet âge;

Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'article 160.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 118. — Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 fr.; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines édictées par le Code pénal et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 119. — Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés, en outre, aux peines portées en l'article 475 du Code pénal.

TITRE VIII

DES POURSUITES EN RÉPARATION DE DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

Section 1re. — Des poursuites exercées au nom de l'Administration forestière.

Art. 120. — L'Administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des contraventions à l'article 180.

Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers, au nom de l'Administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

L'Administration des forêts est autorisées à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière, commis dans les bois soumis au régime forestier, et sur celle des contraventions à l'article 180.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

L'Administration des forêts a le droit d'exercer, en outre, devant les tribunaux correctionnels, dans l'intérêt des propriétaires de bois et forêts soumis

au régime forestier et en se conformant aux règles du Code d'instruction criminelle, l'action civile résultant des délits de toute nature, non prévus au présent Code, qui porteraient dommage auxdits bois et forêts.

Art. 121. — Les agents et gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les agents, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

Art. 122. — Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos dont l'entrée leur serait refusée, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

Art. 123. — Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux, pour assister à des perquisitions.

Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence : sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

Art. 124. — Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

Art. 125. — Les agents et les gardes de l'Administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la repression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Art. 126. — Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux et les signeront, le tout sous peine de nullité.

Art. 127. — Dans les cas où le procès-verbal porterait saisie, il en sera fait, aussitôt après la clôture, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Art. 128. — Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du payement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

Art. 129. — Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre ou s'il n'est pas donné bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du percepteur des contributions directes, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit de la vente ; le surplus restera déposé entre les mains du percepteur des contributions directes, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le proprié-

taire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

Art. 130. — Les procès-verbaux seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de la clôture.

L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits ou contraventions intéresseront l'État ou les départements, les communes et les établissements publics.

Art. 131. — Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'Administration des forêts et à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître.

Art. 132. — L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal.

Art. 133. — Les gardes de l'Administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

Art. 134. — Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Art. 135. — Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes.

Art. 136. — Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 126 et 130, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve pour ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

Art. 137. — Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

Art. 138. — Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

Art. 139. — Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit ou en personne, ou par un fondé de pouvoir

spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal, elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs; et, dans le cas où il ne pourrait ou ne saurait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

Art. 140. — Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Art. 141. — Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

Art. 142. — Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur les faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

Art. 143. — Les agents de l'Administration des forêts peuvent, en son nom interjeter appel des jugements et se pourvoir contres les arrêts et jugements, en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale.

Art. 144. — Le droit attribué à l'Administration des forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cas-

sation est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'Administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

Art. 145. — Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux.

Sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions des articles 41, 47 et 78 de la présente loi.

Art. 146. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux contraventions, délits et malversations commis par les agents, préposés ou gardes de l'Administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

Art. 147. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

Section 2. — Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.

Art. 148. — Les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier sont recherchés tant par les gardes des bois et forêts des particuliers que par les gardes champêtres des communes, les gendarmes et, en général, par tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux.

Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux, à l'exception de ceux dressés par les gardes particuliers, sont enregistrés en débet.

Art. 149. — Les dispositions contenues aux articles 122, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, paragraphe 1er, 142, 145, paragraphe 1er, et 147 ci-dessus, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 129, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente de bestiaux saisis, le produit net sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 150. -- Les dispositions de l'article 126 sont applicables à la rédaction des procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers.

Art. 151. — Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers.

Art. 152. — Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois à dater de la clôture, remis au procureur de la République ou au juge de paix, suivant leur compétence respective.

TITRE IX

DES PEINES ET CONDAMNATIONS POUR TOUS LES BOIS ET FORÊTS EN GÉNÉRAL

Art. 153. — La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 2 décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence des arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes:

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, alisiers, noyers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aunes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules et de toutes les espèces non comprises dans la 1re classe.

Si les arbres de la 1re classe ont 2 décimètres de tour, l'amende sera de 1 fr. par chacun de ces 2 décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 10 centimes par chacun des autres décimètres.

Si les arbres de la 2e classe ont 2 décimètres de tour, l'amende sera de 50 centimes par chacun de ces 2 décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 5 centimes par chacun des autres décimètres :

Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à 1 mètre du sol.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus, si l'amende n'excède pas 15 fr., et de deux mois au plus, si l'amende est supérieure à cette somme.

Art. 154. — Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche, et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal d'après les documents du procès.

Art. 155. — L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas 2 décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de 10 fr. par bête attelée, de 5 fr. par chaque charge de bête de somme, et de 2 fr. par fagot, fouée ou charge d'homme.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 3 fr. par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement d'un mois au plus.

Art. 156. — Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 francs ni excéder 300 fr.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

Si le délit a été commis dans un semis ou une plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de quinze jours à un mois.

Art. 157. — Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

Art. 158. — Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes peines et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

Art. 159. — Dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et, de plus, suivant les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués.

Art. 160. — Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus seront condamnés à une amende de :

1 fr. pour un cochon ou une bête à laine;

2 fr. pour un cheval ou autre bête de somme;

3 fr. pour une chèvre, un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans, et quadruple s'il s'agit de plantations ou semis exécutés de main d'homme et n'ayant pas atteint cet âge, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 161. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux des particuliers servant aux marques forestières, ou qui auront fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés; ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux intérêts ou aux droits des particuliers, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 162. — Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu, contre le délinquant ou contrevenant, un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquants auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

Art. 163. — Les tribunaux pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Art. 164. — Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs au quart de l'amende simple prononcée par la loi.

Art. 165. — Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'État.

Art. 166. — Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

Art. 167. — Les maris, pères, mères et tuteurs et en général tous les maîtres et commettants seront civilement responsables des délits et contra-

ventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais; sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 43.

Art. 168. — Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'Administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquants ou contrevenants, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics et des agents et préposés de l'Administration forestière.

Art. 169. — Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

TITRE X

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Section 1re. — De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'Administration forestière ou du ministère public.

Art. 170. — Les jugements rendus à la requête de l'Administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

Art. 171. — Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux percepteurs des contributions directes.

Ces percepteurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

L'Administration forestière pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux.

Le conseil général fixe, par commune, la valeur de la journée de prestation.

La prestation pourra être fournie en tâche.

Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agents forestiers, il sera passé outre à l'exécution des poursuites.

Art. 172. — Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la contrainte par

corps et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du percepteur des contributions directes, le procureur de la République adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice.

Art. 173. — La durée de la contrainte par corps sera fixée par le jugement dans les limites de huit jours à six mois, et réduite de moitié lorsque le condamné justifiera de son insolvabilité ou aura commencé sa soixantième année, et des trois quarts lorsque les deux circonstances seront réunies ; le tout conformément aux articles 10, 14 et 18, dernier paragraphe, de la loi du 22 juillet 1867.

Art. 174. — Le tribunal tiendra compte dans cette fixation de toutes les circonstances de la cause, sans s'attacher exclusivement au montant des condamnations.

L'article 9 de la loi précitée du 22 juillet 1867 ne sera donc pas applicable.

Art. 175. — Dans le cas prévu par l'article 11 de ladite loi, la caution sera admise, tant pour l'État que pour les autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, par le percepteur des contributions directes.

Art. 176. — Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

Section 2. — De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des particuliers.

Art. 177. — Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'Administration des forêts.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les percepteurs des contributions directes.

Les délinquants insolvables pourront être admis à se libérer comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 171, mais seulement en ce qui concerne les amendes et les frais qui auront été avancés par l'État.

En ce cas, les prestations en nature devront être exécutées sur les chemins vicinaux de la commune sur le territoire de laquelle le délit aura été commis.

Art. 178. — Les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'aliments prescrits par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867, lorsque la détention aura lieu à leur reqnête et dans leur intérêt.

Art. 179. — La validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés sera, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

TITRE XI

DÉFRICHEMENTS DES BOIS DES PARTICULIERS

Art. 180. — Tout particulier qui veut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois doit en faire la déclaration à la sous-préfecture avant le 1er mai de chaque année, date à partir de laquelle l'Administration peut, pendant quatre mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er septembre suivant inclusivement, faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois.

Avant la signification de l'opposition et huit jours au moins après avertissement donné à la partie intéressée, l'inspecteur ou un des inspecteurs adjoints ou des gardes généraux de la circonscription procède à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé, lequel est notifié à la partie, avec invitation de présenter ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, donne son avis sur cette opposition.

L'avis est notifié à l'agent forestier du département, ainsi qu'au propriétaire des bois, et transmis au Ministre de l'agriculture qui prononce administrativement, la section de l'agriculture du Conseil d'État préalablement entendue.

Si, dans les six mois qui suivent la signification de l'opposition, la décision du Ministre n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

Art. 181. — L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;

2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents;

3° A l'existence des sources et cours d'eau;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables;

5° A la défense du territoire, dans la partie de la zone frontière déterminée par un règlement d'administration publique;

6° A la salubrité publique.

Art. 182. — En cas de contravention à l'article 180, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 500 fr. au moins et de 1.500 fr. au plus par hectare de bois défriché. Il doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le Ministre de l'agriculture, rétablir les lieux en nature de bois, dans le délai que fixera le Ministre.

Art. 183. — Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision ministérielle, il y est pourvu à ses frais par l'Administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Art. 184. — Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont appli-

cables aux semis et plantations exécutés par suite de la décision ministérielle, en remplacement des bois défrichés.

Il en est de même des semis ou plantations effectués en exécution d'une condition mise à une transaction consentie avant jugement, par l'application de l'article 120, ou à la suite des cultures temporaires prévues à l'article 186.

Art. 185. — Sont exceptés des dispositions de l'article 180 :

1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf les cas prévus par l'article précédent;

2° Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations;

3° Les bois, non clos, d'une étendue au-dessous de 10 hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui complèterait une contenance de 10 hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

Art. 186. — Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'article 180 se prescrivent par deux ans à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

Toutefois, l'Administration forestière est autorisée à permettre, quand l'état du terrain ne s'y oppose pas, des défrichements ou cultures temporaires, sous condition de reboisement dans un délai déterminé.

Dans ce cas, et s'il n'est pas satisfait à cette obligation dans le délai fixé, ce n'est qu'à partir de l'expiration de ce délai que le défrichement sera réputé légalement consommé et que la prescription de l'action à laquelle il pourrai donner lieu commencera à courir.

Art. 187. — Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes, seront exempts de tout impôt pendant trente ans.

TITRE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 188. — La loi du 21 mai 1827 est abrogée.

Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, ordonnances et décrets intervenus sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui est contraire à ses dispositions et sous réserve des droits acquis au moment de sa promulgation.

Art. 189. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

ANNEXE AU CODE FORESTIER

(Article 153)

Tarif des amendes à prononcer par arbre d'après sa grosseur et son essence.

ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE			ARBRES DE DEUXIÈME CLASSE		
Circonférence	Amende par décimètre.	Amende par arbre,	Circonférence.	Amende par décimètre.	Amende par arbre.
décimètres	fr. c.	fr. c.	décimètre.	fr. c.	fr. c.
1	» »	» »	1	» »	» »
2	1 »	2 »	2	» 50	1 »
3	1 10	3 30	3	» 55	1 65
4	1 20	4 80	4	» 60	2 40
5	1 30	6 50	5	» 65	3 25
6	1 40	8 40	6	» 70	4 20
7	1 50	10 50	7	» 75	5 25
8	1 60	12 80	8	« 80	6 40
9	1 70	15 30	9	» 85	7 65
10	1 80	18 »	10	» 90	9 »
11	1 90	20 90	11	» 95	10 45
12	2 »	24 »	12	1 »	12 »
13	2 10	27 30	13	1 05	13 65
14	2 20	30 80	14	1 10	15 40
15	2 30	34 50	15	1 15	17 25
16	2 40	38 40	16	1 20	19 70
17	2 50	42 50	17	1 25	21 25
18	2 60	46 80	18	1 30	23 40
19	2 70	51 30	19	1 35	25 65
20	2 80	56 »	20	1 40	28 »
21	2 90	60 90	21	1 45	30 45
22	3 »	66 »	22	1 50	33 »
23	3 10	71 30	23	1 55	35 65
24	3 20	76 80	24	1 60	38 40
25	3 30	82 50	25	1 65	41 20
26	3 40	88 40	26	1 70	44 25
27	3 50	94 50	27	1 75	47 25
28	3 60	100 80	28	1 80	50 40
29	3 70	107 30	29	1 85	53 65
30	3 80	114 »	30	1 90	57 »
31	3 90	120 90	31	1 95	60 45
32	4 »	128 »	32	2 »	64 »

N° 9. — Tribunal correctionnel de Largentière. 16 Mars 1888.

Dévastation de plants dans une forêt de l'État. — Poursuites du Ministère public. — Condamnation. — Action postérieure de l'Administration des forêts en dommages-intérêts. — Incompétence du Tribunal correctionnel.

Lorsqu'un délit de droit commun, dommageable au sol forestier et commis dans une forêt de l'État, a été poursuivi à la requête du Ministère public seul et qu'il est intervenu un jugement, l'Administration des forêts n'est plus recevable à intenter devant le tribunal correctionnel une action en dommages-intérêts.

Forêts c. Masclaud et consorts

Deux délits considérables, attribués au désir de se venger de procès-verbaux dressés antérieurement par le garde local, ont été commis par cinq habitants de Saint-Alban-en-Montagne (Ardèche), dans la forêt domaniale de Lavilatte, en mars 1887.

Ces délits consistaient en coupes à blanc étoc effectuées sur deux points de la forêt et dans lesquelles étaient tombés 284 sapins vifs : les arbres étaient restés sur place.

Les coupables, d'abord inconnus, ont été découverts par le Parquet, qui, trouvant dans les faits relevés à leur charge le délit prévu par l'article 444 du Code pénal (dévastation de plants venus naturellement ou faits de main d'homme), les a poursuivis, en vertu de cet article, devant le Tribunal correctionnel de Largentière.

A la date du 11 août 1887, est intervenu un premier jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, des débats et de l'aveu des prévenus, que ces derniers sont coupables d'avoir, dans les nuits des 19 et 26 mars dernier, sur le territoire de la commune de Saint-Alban-en-Montagne, dans la forêt de Lavilatte, appartenant à l'Etat, commis le délit de dévastation de plants venus naturellement ou faits de main d'homme, prévu et puni par l'article 444 du Code pénal ; — Que les dégâts occasionnés ont été évalués à 4.000 francs par l'Administration des forêts et que le mobile du délit, pour les autres principaux tout au moins, n'a été qu'une basse vengeance ; — Que, dans ces conditions, les prévenus ne peuvent se soustraire à l'application des peines prononcées par cet article, sur le fondement que le délit qui leur est imputé, ayant eu lieu dans une forêt de l'État, ne serait passible que des peines prononcées par le Code forestier ; — Qu'il est impossible d'assimiler à un simple délit, qui n'est en général qu'un acte isolé de dommage ou de soustraction, un fait de destruction et de dévastation générale, inspiré par un sentiment de colère, de haine ou de vengeance ; — Que les

peines édictées par le Code forestier sont insuffisantes pour réprimer les faits de vandalisme de la nature de ceux dont les prévenus se reconnaissent coupables; — Que d'ailleurs l'article 208 indique suffisamment que le législateur n'a pas entendu faire pour les bois et forêts une législation complète, exclusive des lois pénales ordinaires;

« *Attendu qu'il y a lieu de réserver à l'Administration des forêts tous ses droits, relativement aux dommages causés;*

« Attendu qu'il y a lieu aussi de proportionner la peine à la responsabilité de chacun des prévenus, tout en admettant les circonstances atténuantes en leur faveur;

« Attendu qu'il y a lieu encore de déclarer Bonnefoi Joseph, père, et la veuve Niel civilement responsables, pour leurs enfants mineurs demeurant avec eux;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare les dits Masclaud Jean-Baptiste; Bonnefoi Félix-Armand; Bonnefoi André-Marius-Prosper; Niel Pierre; Chazalon Marius-Benoit, atteints et convaincus du délit qui leur est reproché et les condamne : Masclaud et Bonnefoi Félix, à six mois de prison; Bonnefoi Marius, à trois mois ; Niel à un mois, et Chazalon à six jours de la même peine;

Les condamne, en outre, conjointement et solidairement, au remboursement des frais liquidés à 111 fr. 34. . . . . .

. . . . . .

Fixe..... la durée de la contrainte par corps au minimum.

. . . . . .

Du 16 mars 1888. — Peyre, président; de Lisleroy et Izac, juges; Min. public, M. Lépinoy.

L'Administration des forêts n'étant pas intervenue dans l'instance, ce Tribunal n'avait pas eu à statuer sur les dommages-intérêts; mais il avait semblé, en réservant spontanément les droits de l'Administration relativement aux dommages causés, disposé à déclarer recevable ultérieurement une action civile, s'il en était saisi par les agents de l'État.

En conséquence, Maclaud et consorts furent cités par l'Administration à comparaître de nouveau par devant le Tribunal pour s'entendre condamner à deux mille trente-cinq francs trente centimes de dommages-intérêts.

La citation portait, en outre, que leur condamnation à quatre mille soixante-dix francs soixante centimes d'amende serait requise par application des articles 192 et 194 du Code forestier. Mais, à l'audience, l'agent poursuivant renonça à cette partie de ses conclusions et le Tribunal n'eut à se prononcer que sur les réparations civiles dues à l'État.

En l'absence des prévenus, qui faisaient défaut, et contrairement aux prévisions que pouvait faire naître la réserve des droits de l'Admi-

nistration dans un des considérants du premier jugement, le Tribunal s'est déclaré d'office incompétent par un second jugement du 16 mars 1888, rédigé dans les termes suivants :

« Attendu que, par jugement du Tribunal correctionnel de céans, en date du 12 août 1887, les nommés Masclaud Jean-Baptiste et autres dénommés et domiciliés dans la citation ont été condamnés à diverses peines par application de l'article 444 du Code pénal à la requête du Ministère public; que ce jugement n'a pas été frappé d'appel et a acquis par suite aujourd'hui force de chose jugée;

« Attendu que les agents de l'Administration des forêts, après avoir, à l'occasion des mêmes faits, ouvert un procès-verbal, le 25 mars 1887, qui n'a pu être clôturé que le 21 août suivant, lorsque le jugement précité leur a révélé le nom des auteurs du délit, ont assigné ceux-ci devant le Tribunal correctionnel pour s'entendre condamner aux peines portées dans les articles 192, 194, 201, 202 du Code forestier et 18 de la loi du 22 juillet 1867;

« Attendu qu'à l'audience, l'Administration des forêts se borne à demander des dommages-intérêts, abandonnant la répression pénale, qui ne peut frapper en vérité une seconde fois pour les mêmes faits les mêmes individus;

« Attendu qu'il est du devoir du Tribunal d'examiner d'office la question de savoir si la juridiction correctionnelle est compétente pour connaître d'une action civile intentée même par l'Administration forestière, alors qu'elle résulte d'un délit de droit commun déjà réformé par décision antérieure et définitive;

« Attendu que la solution de cette question dépend toute de l'interprétation qu'il faut donner à l'article 171 du Code forestier qui règle cette matière dans les termes suivants :

« *Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'Administration générale des forêts et à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions forestières, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître ;*

« Que, par dérogation au droit commun de cette disposition, il résulte qu'attribution exclusive est faite aux tribunaux correctionnels de toutes les affaires que les agents forestiers ont reçu de la loi forestière mission de poursuivre, qu'il s'agisse de délits ou de contraventions, d'actions civiles en résultant ou même d'actions civiles basées sur l'application de dispositions forestières ne visant que des faits sans caractère délictueux ou contraventionnel;

« Que c'est dans ce sens et dans ces limites que doit se mouvoir la faveur accordée par cet article à l'Administration des forêts, mais que, pour tous les cas qui ne se trouvent pas compris dans cette disposition, toute d'exception, il faut recourir aux règles du droit commun;

« Attendu qu'il a été souverainement jugé le 12 août dernier que les cités ont commis un délit prévu et puni par l'article 444 du Code pénal; qu'incontestablement ce délit est de nature à porter préjudice aux produits ou à la jouissance du sol forestier; que, dès lors, il donne ouverture à une action en réparations civiles, mais qui, s'agissant d'un délit de droit commun, devait se produire, non plus conformément à l'article 171 du Code forestier, mais

conformément à l'article 3 du Code d'instruction criminelle; qu'ainsi l'Administration, au même titre qu'une partie civile, pouvait la poursuivre en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique;

« Attendu que, pour ne l'avoir pas fait, elle doit maintenant se pourvoir devant la juridiction civile, par ministère d'avoué; car, en ne s'appuyant plus sur un article du Code forestier, l'action civile prend sa source dans l'article 1382 du Code civil et ce sont les règles ordinaires qui doivent recevoir leur application;

« Qu'il est de principe certain que les tribunaux correctionnels ne connaissent de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique;

« Attendu que les susnommés, quoique régulièrement cités, n'ont point comparu ni personne pour eux;

« Vu l'article 3 du Code d'instruction criminelle et l'article 171 du Code forestier;

« Le Tribunal, jugeant au correctionnel et par défaut;

« Se déclare incompétent et condamne l'Administration forestière aux dépens. »

. . . . . .

MM. Peyre, président; de Lisleroy et Izac, juges; Min. public, M. Lépinoy.

Observations. — Ce jugement est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

La Cour de Colmar avait, par arrêt du 20 juin 1854, confirmant un jugement du Tribunal correctionnel d'Altkirch, déclaré non recevable une action intentée par l'Administration des forêts pour faire condamner l'auteur du comblement d'un fossé de clôture des bois communaux de Niedersteinbronn aux peines édictées par l'article 356 du Code pénal et au paiement de 50 francs de dommages-intérêts à la commune.

Cet arrêt a été cassé le 4 janvier 1855, attendu, dit l'arrêt de cassation, que, si l'Administration des forêts n'a pas le droit d'exercer l'action publique pour des délits non forestiers, lors même qu'ils portent préjudice aux forêts dont elle représente les propriétaires devant les tribunaux répressifs, elle n'en conserve pas moins l'action correctionnelle en réparation civile du dommage, « comme il appartiendrait à « toutes parties civiles, auxquelles l'assimile l'article 158 du décret du « 18 juin 1811. »

La violation de la loi résultait de ce que la Cour de Colmar n'avait pas fait cette distinction entre l'action publique qui, dans l'espèce, n'appartenait qu'au ministère public, et l'action en dommages-intérêts dont le Tribunal correctionnel d'Altkirch avait été valablement saisi.

Il est vrai que, le 9 mai 1879, la Cour suprême a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia qui s'était déclarée incompétente pour statuer sur l'action civile portée devant elle par l'Administration, postérieurement à une condamnation prononcée à la requête du ministère public, par application de l'article 458 du Code pénal, pour un incendie provenant de feux allumés sans précaution suffisante à plus de 200 mètres de bois soumis au régime forestier.

Mais cet arrêt ne contredit nullement celui de 1855.

Dans la première affaire, le ministère public n'avait pas exercé de poursuites.

Le Tribunal était saisi pour la première fois de l'examen des faits visés par la citation de l'Administration, et cette citation mettait le Parquet en demeure d'exercer de son côté l'action publique, s'il le jugeait convenable, de sorte que l'action civile devait être poursuivie, comme l'exige l'article 3 du Code d'instruction criminelle, « *en même temps* que l'action publique. »

Au contraire, le service forestier de la Corse n'avait saisi les tribunaux correctionnels de son action civile qu'après une condamnation prononcée à la requête du ministère public; produite ainsi isolément, quand l'action publique était épuisée, cette action n'était plus recevable.

La situation était identique dans l'espèce soumise au jugement du tribunal de Largentière.

Il n'en résulte pas que l'Administration soit désarmée, lorsqu'un délit, non réprimé par le Code forestier, cause un dommage aux bois dont elle a la gestion.

Les agents peuvent toujours se concerter avec le Ministère public pour joindre leur action civile à la sienne.

Ils peuvent même provoquer cette action du Parquet, en citant directement les auteurs du délit devant les tribunaux correctionnels, par application de l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

Mais s'ils se tiennent à l'écart et s'ils laissent les tribunaux statuer sur les poursuites du ministère public, sans les saisir d'une action en réparation du préjudice causé par le délit, l'action civile ne peut plus être intentée, s'il y a lieu, que devant les tribunaux civils, par le préfet ou le maire, suivant qu'il s'agit d'une forêt domaniale ou communale.

N° 10. — Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube. 22 Septembre 1888.

Coupe d'éclaircie. — Abatage d'arbres non marqués. — Emploi d'une fausse griffe.

Le bûcheron qui abat dans une coupe d'éclaircie, après les avoir griffés, des brins qui n'ont pas été désignés pour être exploités, commet le délit de coupe de réserves prévu par l'art. 33 *du Code forestier.*

Forêts *c.* Noel.

Attendu que de deux procès-verbaux réguliers reproduits et d'ailleurs des propres aveux du prévenu Noël Nicolas résulte contre lui la preuve suffisamment établie d'avoir, dans le courant du mois d'août 1888, sur le territoire de la commune de Bayel, dans la forêt domaniale de Clairvaux, canton de Poulegrive, coupé, après les avoir griffés à l'aide d'une griffe lui appartenant, un certain nombre d'arbres de diverses essences, ayant deux décimètres de tour et au-dessus, non abandonnés à l'exploitation;

Que le fait constitue le délit prévu et réprimé par les articles 33, 34, 192, 198 et 202 du Code forestier;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le prévenu Noël Nicolas coupable du délit forestier ci-dessus spécifié; — le condamne en conséquence à cent soixante francs 53 centimes d'amende et cent soixante francs 53 centimes de dommages-intérêts; — le condamne en outre aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de quarante-quatre francs 33 centimes, en ce compris le timbre, l'enregistrement et les extraits du présent jugement, et deux francs pour droit de poste, mais non compris la signification dudit jugement; — prononce la confiscation de la griffe qui a été saisie; — fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 22 septembre 1888. — Présid. M. Gallois; Min. public, M. Kicœs; Forêts, M. Sergeot.

N° 11. — Cour de Lyon. — 26 Juillet 1888.

Pêche fluviale. — Ligne flottante, — Pêche à la cuiller. — Lac. — Déclaration de navigabilité.

L'individu qui se sert d'un bateau pour pêcher à la ligne flottante dans un étang navigable ne commet aucun délit. (L. 15 avril 1829, art. 1er, 5 et 28.)

Doit être considérée comme ligne flottante la ligne dite à la cuiller, *qui est amorcée d'un appât artificiel imitant une cuiller brillante, à laquelle est attaché l'hameçon.*

Il importe peu que la ligne soit garnie de plomb et n'ait pas de flotteur, si elle ne descend pas et ne s'immobilise pas au fond de l'eau, et si, au contraire, sa mobilité est une condition nécessaire de son emploi.

VILLE DE NANTUA c. DUBIEF

1er juin 1888, jugement du Tribunal de police correctionnelle de Nantua, ainsi motivé ?

LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 9 avril 1888, un procès-verbal a été dressé contre le sieur Dubief par le sieur Andréan, garde champêtre de la commune de Nantua ; qu'il est constaté par ce procès-verbal que le susdit jour, à dix heures et demie du matin, le garde champêtre Andréan a vu Dubief pêchant sur un lot amodié du lac de Nantua ; que le pêcheur était dans un bateau, et tenait à la main droite une « ligne en ficelle », de la longueur de trente mètres environ, garnie à son extrémité de trois petits plombs et d'un engin en métal jaune et blanc ayant la forme d'une petite cuiller à café sans manche, et à l'extrémité de laquelle se trouvait adapté un hameçon à trois crochets ; — Attendu qu'en suite de ce procès-verbal, le sieur Dubief a été cité par le ministère public à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Nantua, et qu'il est prévenu d'avoir, le 9 avril 1888, dans le lac de Nantua, pêché sans autorisation de la commune de Nantua, à laquelle le droit de pêche appartient ; — Attendu qu'à l'audience du 18 mai 1888, la ville de Nantua s'est constituée partie civile, et qu'elle réclame contre Dubief une condamnation en 100 fr., à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que la ville, partie civile, base sa réclamation sur un acte, en date du 30 janv. 1868, par lequel l'État lui aurait vendu la propriété du lac, moyennant le prix de 4,000 francs ; qu'étant ainsi propriétaire du lac, elle a, dit-elle, le droit de prohiber d'une manière absolue tout mode de pêche, même la ligne flottante en bateau, sauf à elle à respecter la faculté qui appartient aux habitants de Nantua, en vertu d'un acte de transaction en date du 25 juin 1445, de pêcher à pied sur les rives du lac : « La vente du 30 janv. 1868, ajoute la commune, est régulière, car le lac, autrefois propriété du monastère de Nantua, est tombé dans le domaine privé de l'État, et pouvait, par conséquent, être aliéné » ; — Mais attendu que, contrairement aux observations de la ville, le lac fait incontestablement partie du domaine public ; qu'en effet, le lac de Nantua n'est pas isolé ; qu'il est en communication avec des cours d'eau, et qu'une ordonnance, en date du 10 juill. 1835, encore en vigueur, rendue en exécution de la loi du 15 avril 1829, art. 3, l'a classé comme navigable par bateaux dans toute son étendue ; que, d'autre part, la loi du 12 nov. 1790, et l'art. 538 C. civ. édictent que les fleuves et rivières navigables ou flottables sont considérés comme des dépendances du domaine public, et par suite inaliénables ; — Attendu que, quelles que soient la nature, la portée et la valeur de l'acte du 30 janv. 1868, cet acte n'a pu priver les citoyens d'un droit inscrit dans la loi, droit qui leur appartient tant vis-à-vis de l'État qu'à l'égard de ses ayants cause, principe qui paraît même avoir été reconnu par l'acte sus-visé, dont l'art. 3 est ainsi conçu : « Il est entendu que le lac demeurera soumis aux lois et règlements sur la police de la pêche et le régime des eaux » ;

Attendu que l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, accorde à tout individu le droit de pêcher sans permission, et hors le temps du frai, à la ligne flottante tenue à la main, sur les cours d'eaux navigables ou flottables, et que cet article ne distingue pas entre la pêche qui s'exerce sur les bords, ou en bateau sur le cours d'eau;

Attendu, en outre, que la loi ne définit pas la ligne flottante, et qu'il appartient aux tribunauxde déterminer dans chaque espèce si l'engin dont s'est servi le prévenu rentre dans cette dénomination; — Attendu, en fait, que l'engin tenu par le sieur Dubief, en bateau et à la main, le 9 avril 1888, est connu sous le nom de ligne « à la cuiller »; qu'assurément, cet engin n'est pas une ligne dormante ou de fond, puisqu'elle nage toujours en suivant la marche incessante du bateau, condition sans laquelle on l'emploierait inutilement; que la ligne à la cuiller n'est en réalité qu'une ligne flottante perfectionnée; qu'en conséquence, Dubief, comme tout autre individu, avait le droit de pêcher à la cuiller, hors le temps du frai, c'est-à-dire le 9 avril; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le sieur Dubief n'a commis ni délit ni contravention, et n'a causé par sa faute aucun dommage à la ville; qu'il doit être renvoyé d'instance, et que la ville doit être déboutée de sa réclamation; — Par ces motifs: — Dit que le sieur Dubief n'a commis ni délit ni contravention, et le renvoie de la plainte, etc.

Appel par la ville de Nantua.

ARRÊT:

La Cour; — Considérant qu'aux termes des art. 5, § 3, et 1er, § 1 de la loi du 15 avril 1829, tout individu a droit de pêcher, en temps permis, à la ligne flottante tenue à la main, dans les rivières navigables ou flottables dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause; — Considérant que le droit de pêche reconnu par ces articles est un droit général et absolu; qu'il s'applique au cours d'eau navigable tout entier, sans restriction ni limitation, et que, par voie de conséquence, il comporte tous les moyens nécessaires, notamment l'emploi du bateau, pour qu'il puisse s'exercer utilement sur toutes les portions du cours d'eau navigable;

En fait: — Considérant, d'une part, que Dubief a pêché en dehors du temps du frai et en temps permis: — Considérant, d'autre part, que la ligne dite à la cuiller, qu'il tenait à la main, ne peut être rangée que dans la catégorie des lignes flottantes, ainsi que l'a justement décidé le Tribunal; — Considérant, en effet, que cette ligne n'offre dans sa composition rien de prohibé; qu'il importe peu qu'elle soit garnie de petits plombs, et qu'elle n'ait pas de flotteur; qu'elle ne descend pas et ne s'immobilise pas au fond de l'eau, retenue par son propre poids ou par l'addition d'un corps étranger; que la mobilité fait au contraire toute son utilité, et qu'elle nage ou flotte incessamment dans l'eau, soit qu'elle en suive le courant, soit qu'elle subisse les mouvements de la main qui la retient, ou l'impulsion du bateau qui porte le pêcheur; qu'ainsi, par sa composition comme par son mode d'action, la ligne dite à la cuiller est une ligne flottante, dans le sens de l'art. 5 de la loi précitée;

Considérant, de plus, que Dubief a pêché dans le lac de Nantua, et que ce

lac a été déclaré navigable par une ordonnance en date du 10 juill. 1835; — Considérant que cette ordonnance n'a pas été simplement une ordonnance de classification, mais une ordonnance qui a eu pour but d'assurer dans toute la France la portée législative de la loi du 15 avril 1829, avec toutes les conséquences qui s'attachaient à la navigabilité; — Considérant qu'elle est toujours en vigueur, parce que le lac n'a cessé d'être navigable, et qu'à défaut d'un décret spécial et positif, on ne saurait en trouver l'abrogation dans l'acte du 30 janv. 1868, invoqué par la commune de Nantua; — Considérant, en effet, qu'en changeant de propriétaire en vertu de cet acte, le lac de Nantua n'a pas légalement changé de caractère; qu'il a été transmis par l'État tel qu'il était, c'est-à-dire déclaré navigable; qu'aux termes de l'art. 3 du traité, il est resté soumis à toutes les lois sur la police de la pêche, dont l'ordonnance de 1835 fait en quelque sorte partie intégrante ou n'est que le complément; que le droit exclusif et permanent de rétrocession dont il est grevé au profit de l'État exclut toute appropriation privée, et que les droits et les devoirs des pêcheurs n'ont subi aucune modification; — Considérant, par suite, que, malgré l'acte de vente prérappelé, le lac de Nantua est resté navigable; qu'avant 1868, son entretien était à la charge de l'État, et que, depuis cette époque, il est à la charge de la commune de Nantua, qui a succédé comme acquéreur à toutes les obligations de l'État, dont elle est devenue l'ayant cause; — Considérant, en conséquence, que Dubief se trouvait dans toutes les conditions que spécifient les art. 5 et 1er, précités; qu'il n'a fait qu'user d'un droit absolument indépendant de la faculté concédée par la transaction du 25 juin 1445, et qu'il n'a commis aucune infraction punissable; — Adoptant, au surplus, les motifs exprimés par les premiers juges; — Par ces motifs; — Confirme, etc.

Du 26 juill. 1888. — C. Lyon (Ch. corr.). — MM. Royé-Belliard, prés.; Tallon, av. gén.; Dulac père (du barreau de Lyon) et François (du barreau de Chambéry), av.

(*Sirey*, 1888, 1re Cah.)

N° 12. — Cour de Paris. — 9 Janvier 1889.

Pêche à la cuiller. — Arrêté préfectoral.

L'art 16 du décret du 10 août 1875 qui autorise les préfets à interdire certains engins, procédés ou modes de pêche, leur donne le droit d'interdire la pêche dite à la cuiller.

Ministère public c. Haumont

Un jugement du tribunal correctionnel de Fontainebleau, en date du

10 octobre 1888, a relaxé des fins de la poursuite le sieur Haumont, prévenu d'avoir péché à la cuiller.

Ce jugement, dont nous reproduisons le dispositif, est motivé sur cette considération que la pêche à la cuiller n'est qu'un mode particulier de pêche à la ligne flottante, et que l'art. 16 du décret du 10 août 1875 ne donne pas aux préfets le droit de régler la nature des amorces que le pêcheur attache à sa ligne.

Le Tribunal : — Attendu que Haumont est prévenu d'avoir, le 21 sept. 1888, à Samois, pêché à la cuiller dans le fleuve de la Seine, contrairement à un arrêté de M. le préfet de Seine-et-Marne, en date du 12 juin 1888; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5, § 3, de la loi du 15 avril 1829, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux, le temps de frai excepté; — Attendu qu'il est constant que la pêche dite à la cuiller n'est autre que la pêche à la ligne flottante; qu'en effet, pour se livrer à se mode de pêche, il est absolument nécessaire de tenir cette ligne à la main, et de la laisser aller au fil de l'eau, tout en l'agitant par un mouvement de va et vient; qu'il importe peu que le pêcheur soit marchant sur terre ou porté sur un bateau; — Attendu que la pêche à la cuiller consiste seulement en ce que la ligne flottante, tenue à la main par le pêcheur, est amorcée d'un appât artificiel imitant une cuiller brillante, à laquelle est attaché l'hameçon ; qu'il s'ensuit que la cuiller ne doit pas être considérée comme un engin de pêche, mais comme une simple amorce destinée à attirer le poisson ; — Attendu que la ligne dont se servait Haumont, le 21 sept. 1888, était flottante et garnie d'un seul plomb, qui ne lui permettait pas de descendre et de s'immobiliser au fond de l'eau;

Attendu que, si l'art. 16 du décret du 10 août 1875 donne aux préfets le droit, après avoir pris l'avis des conseils généraux, d'interdire par des arrêtés spéciaux certains engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau, cet article ne les autorise pas à réglementer le mode ou genre d'amorce ou appât que le pêcheur peut mettre à la ligne flottante; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que Haumont, ayant pêché à la ligne flottante en dehors du temps du frai et en temps permis, ne s'est pas rendu coupable du délit qui lui est reproché; — Par ces motifs; — Renvoie le prévenu des fins de la poursuite, etc.

Du 19 oct. 1888. — Trib. corr. de Fontainebleau — MM. Hue, prés.; Fieffé, subst.; Auzouy, av.

Sur l'appel du ministère public, la Cour de Paris a rendu, à la date du 9 janvier 1889, l'arrêt suivant.

ARRÊT :

La Cour; — Considérant que, par arrêté en date du 14 juill. 1888, pris après l'avis du conseil général, et approuvé par le Ministre des travaux publics, le préfet de Seine-et-Marne a interdit dans tous les cours d'eau de

ce département la pêche dite à « la cuiller », laquelle, aux termes de cet arrêté, pratiquée au moyen d'un engin en forme de cuiller, plombé, muni d'un triple hameçon, et traîné à la remorque d'un bateau, est particulièrement nuisible au repeuplement des cours d'eau ; — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et des débats que, le 21 sept. 1888, Haumont a été trouvé sur la Seine, en amont de l'écluse de Samois, sur le territoire de la commune de Samois (Seine-et-Marne), pêchant dans un bateau, à l'aide d'une longue ficelle, garnie de plomb à son extrémité, à laquelle étaient attachés un triple hameçon et une cuiller, mise en rotation de manière à attirer le poisson par l'impulsion qu'elle recevait de la marche du bateau conduit par une autre personne; qu'il est donc constant, en fait, et d'ailleurs non contesté par lui, que Haumont pêchait à la date indiquée dans les conditions prohibées par l'arrêté susvisé du préfet de Seine-et-Marne; que, cependant, les premiers juges l'ont renvoyé des fins de la poursuite intentée contre lui pour délit de pêche; qu'établissant, en effet, uue assimilation complète entre la pêche à la cuiller et la pêche à la ligne flottante tenue à la main, permise à tout individu aux termes de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, les premiers juges ont refusé toute sanction pénale à un arrêté administratif, qu'ils considéraient comme pris en violation des dispositions de la loi précitée ; — Mais considérant qu'aux termes de l'art. 16 du décret du 10 août 1875, rendu en conformité de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829, les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire, par des arrêtés spéciaux, les « procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau » ; que si, au point de vue de l'application de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, la pêche « dite à la cuiller », dans laquelle la ligne est tenue à la main, dans laquelle l'hameçon ne s'immobilise pas au fond de la rivière, mais est, au contraire, maintenu au cours de l'eau, doit être considérée comme assimilable à la pêche à la ligne flottante, et comme pouvant être, en conséquence, pratiquée sur les fleuves et rivières navigables sans l'autorisation du fermier de la pêche, il n'en est pas moins vrai que telle qu'elle est décrite par l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne et dans les conditions où s'y livrait le prévenu, elle constitue manifestement « un procédé ou mode de pêche » différant très sensiblement, par l'ensemble des dispositions qu'elle comporte, de la pêche à la simple ligne flottante ; — Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, qui, par une appréciation qui échappe au contrôle de l'autorité judiciaire, a interdit ce procédé ou mode de pêche comme nuisible au repeuplement des cours d'eau, et a donc été légalement pris ; — Attendu qu'en contrevenant à cet arrêté, Haumont a commis un délit de pêche; — Par ces motifs ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Déclare Haumont convaincu d'avoir, le 21 sept. 1888, sur la Seine et sur le territoire de la commune de Samois (Seine-et-Marne), hors le temps du frai, fait usage d'un « procédé ou mode de pêche » légalement prohibé par l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne ; — Lui faisant application de l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829, le condamne, etc.

Du 9 janv. 1889. — M. le cons. Mulle, près. ; Andrieu, subst. ; Ch. Constant, av.

Le recueil de jurisprudence de Sirey accompagne cet arrêt des observations suivantes.

L'art. 5, §3, de la loi du 15 avril 1820 réserve expressément au profit de toute personne le droit de pêcher *à la ligne flottante tenue à la main* dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, dont l'entretien est à la charge de l'État. La pêche dite « à la cuiller », dans laquelle la ligne est amorcée d'un appât artificiel imitant une cuiller brillante à laquelle est attaché l'hameçon, rentre-t-elle dans les prévisions de cette disposition, à la condition bien entendu d'être pratiquée au moyen d'une ligne flottante tenue à la main? Plusieurs décisions judiciaires ont admis l'affirmative (V. Lyon, 26 juill. 1888, *infra*), et l'arrêt ci-dessus, rendu sur l'appel du jugement du Tribunal de Fontainebleau, se prononce dans le même sens.

Mais si, en principe, la pêche à la cuiller constitue un mode licite d'exercice du droit de pêche à la ligne flottante tenue à la main, les préfets ont-ils le droit, en vertu de l'art. 16, §1er, du décret du 10 août 1875, qui les autorise à interdire, par des arrêtés spéciaux pris après avis des conseils généraux, les engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau, d'interdire l'emploi, dans la pêche à la ligne flottante tenue à la main, comme appât ou amorce, de la « cuiller » ? Le jugement précité du Tribunal de Fontainebleau, sans contester aux préfets le droit d'interdire, en vertu de l'art. 16 du 10 avril 1875, la pêche à la cuiller, avait décidé que cette interdiction ne pouvait s'appliquer à la pêche à la ligne flottante tenue à la main, par le motif que la disposition précitée du décret de 1875 n'autorise pas les préfets à réglementer le mode d'appât ou d'amorce dont le pêcheur peut se servir pour la pêche à la ligne flottante tenue à la main. Du reste, l'arrêté dont l'application était en jeu paraissait avoir eu en vue d'interdire, non la pêche à la cuiller pratiquée au moyen d'une ligne flottante tenue à la main, mais la pêche à la cuiller pratiquée au moyen, soit d'une ligne de fond, soit d'une ligne remorquée par un bateau, c'est-à-dire, au moins à notre avis, fixée au bateau. En effet, l'arrêté, dont les termes sont rappelés par l'arrêt ci-dessus rapporté, interdisait la pêche pratiquée « au moyen d'un engin en forme de cuiller *plombée* munie d'un triple hameçon, et *traîné* à la remorque d'un bateau ».

Mais, à supposer que l'arrêté préfectoral s'appliquait à la pêche à la cuiller, pratiquée, dans les conditions spécifiées par l'arrêté, au moyen d'une ligne flottante tenue à la main, le préfet n'avait-il pas excédé les pouvoirs qu'il tenait de l'art. 16, § 1er, du décret du 10 août 1875, en restreignant l'exercice de la pêche à la ligne flottante tenue à la main?

Cette question, résolue dans le sens de la négative par le jugement frappé d'appel, se posait nettement devant la Cour, et, du moment où la Cour infirmait le jugement, on devait s'attendre à trouver dans les motifs de son arrêt l'expression d'une doctrine contraire à celle du jugement. Or, l'arrêt se borne à dire que la pêche à la cuiller, « telle qu'elle est décrite par l'arrêté..., » dans les conditions où s'y livrait le prévenu, constitue manifestement un procédé ou mode de pêche *différant très sensiblement*, par l'ensemble des dispositions qu'elle comporte, de la pêche *à la simple ligne flottante* ». Cette affirmation est-elle exacte? Non. Les faits relevés par l'arrêt suffisent à le démontrer. L'arrêt constate, en effet, que le prévenu a été trouvé « pêchant dans un bateau, à l'aide d'une longue ficelle, garnie de plomb à son extrémité, à laquelle étaient attachés un triple hameçon et une cuiller, mise en rotation de manière à attirer le poisson par l'impulsion qu'elle recevait de la marche du bateau conduit par une autre personne ». Or, ni la pêche en bateau même circulant (V. Lyon, 26 juill. 1888, et Trib. de Fontainebleau, 10 oct. 1888, précité, et les renvois), ni l'emploi d'un triple hameçon (V. en ce sens M. Martin, *Code de la pêche fluviale*, n° 163, et les arrêts par lui cités), ou de la cuiller (V. *supra*) ne constituent des modes illicites de la pêche à la ligne flottante tenue à la main. Il en est de même de l'emploi du plomb pour lester la ligne, si le poids est insuffisant pour maintenir l'appât sur le sol. (V. les arrêts cités en note sous Lyon, 26 juill. 1888, précité.) Ce n'est donc qu'autant que le préfet aurait eu le droit d'interdire la pêche à la cuiller, pratiquée, dans les conditions ci-dessus spécifiées, au moyen d'une ligne flottante tenue à la main, que l'infirmation du jugement, prononcée par la Cour, eût été justifiée; il est regrettable que la Cour, au lieu de s'expliquer sur ce point, se soit bornée à affirmer que « les appréciations de l'arrêté échappaient au contrôle de l'autorité judiciaire ».

A ces critiques fort judicieuses nous ajouterons cette remarque que l'art. 16 du décret du 10 août 1875 ne s'applique qu'aux engins, procédés et modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau; or la pêche à la cuiller est loin de nuire au repeuplement des cours d'eau, car les seuls poissons qui mordent à cette amorce sont les poissons carnassiers, dont la capture ne peut que favoriser la multiplication des espèces moins voraces.

N° 13. — Tribunal correctionnel d'Annecy. — 18 Déc. 1888.

Chiens courants chassant sans maître.

Le fait de laisser chasser des chiens sans les rappeler constitue le délit prévu par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844. — C'est aux prévenus d'établir la preuve qu'ils ont été dans l'impossibilité de rappeler leurs chiens.

Chaffarod Philibert et François.

Un procès-verbal du brigadier Gonthier à Faverges constatait que, le 20 août 1888, vers 4 heure 1/2 du soir, il avait entendu des chiens donner de la voix dans la forêt de Seythenex, appartenant à la commune de Faverges ; que, presqu'au même instant, un coup de fusil avait résonné ; que, se trouvant très loin des chasseurs et ne pouvant les apercevoir, il s'était mis en devoir de les poursuivre ; qu'il les avait rencontrés à un passage auquel il les attendait ; qu'il avait reconnu les sieurs Chaffarod Philibert et Chaffarod François, de Seythenex ; qu'ils avaient fait un mouvement pour fuir à son approche, mais qu'ils n'avaient aucune arme, probablement parce qu'ils avaient caché leurs fusils ; que, quelques instants après, les chiens qui donnaient de la voix étaient arrivés suivant la trace de leurs maîtres, et que ces chiens appartenaient aux sieurs Chaffarod.

Cités devant le Tribunal correctionnel d'Annecy comme prévenus : 1° de chasse en temps prohibé ; 2° de chasse sur le territoire d'autrui sans autorisation, les sieurs Chaffarod, par l'organe de leur défenseur, prétendirent qu'ils ne s'étaient nullement livrés à la chasse, qu'ils étaient allés ce jour-là visiter une petite forêt indivise entre eux pour le partage et la plantation de limites, que toutes les circonstances de l'affaire prouvaient qu'ils n'avaient pas eu même l'intention de chasser, qu'ils avaient notamment été rencontrés par le garde près d'un chalet leur appartenant, que l'heure avancée de la journée prouvaient qu'ils n'étaient point venus pour la chasse au chamois qui se fait toujours de très grand matin.

D'ailleurs, ils ne niaient point que leurs chiens n'eussent pu chasser, mais assuraient qu'ils n'avaient point mené ces chiens avec eux ; que si leurs chiens les avaient suivis, c'était de loin et indépendamment de leur volonté ; enfin, que ces animaux avaient pu chasser, mais qu'eux-mêmes ne s'en étaient pas occupés et qu'ils n'en savaient rien. La défense

admettait que, dans ces conditions, des dommages-intérêts auraient pu être demandés par le propriétaire de la forêt, s'il y avait eu dommage, mais que les propriétaires des chiens ne pouvaient être atteints par aucune disposition pénale.

JUGEMENT :

Le Tribunal.....

Attendu qu'il n'est pas résulté des débats la preuve que Chaffarod Philibert et Chaffarod François eussent chassé dans la forêt de Seythenex le 20 août 1888;

Qu'ils doivent donc être acquittés sur ce chef de prévention;

Mais, attendu que les mêmes débats ont établi que dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ces deux prévenus ont su que leurs chiens chassaient, qu'ils les entendaient donner de la voix et qu'ils n'ont rien fait pour les empêcher de chasser;

Qu'ils ont ainsi contrevenu aux articles 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844;

Par ces motifs,

Acquitte Philibert et François Chaffarod du chef de chasse dans la forêt de Seythenex, les déclare coupables d'avoir laissé chasser leurs chiens dans ladite forêt, les condamne chacun et solidairement à une somme de vingt-cinq francs.

Du 18 décembre 1888. — MM. Bontemps, prés.; Guinier, insp. des forêts; Deschamps, av..

Ce jugement consacre le principe d'après lequel il suffit, pour encourir les pénalités de l'art. 11, de laisser chasser ses chiens, ou plutôt ne pas les empêcher, sachant qu'ils chassent, sans se livrer soi-même à aucun acte véritable de chasse.

Le Tribunal a admis, d'après les observations de l'Administration forestière, qu'il y avait, dans cette affaire, d'abord une question de fait.

Les prévenus, à raison de la disposition des lieux et de la distance, pouvaient-ils entendre leurs chiens donner de la voix et savoir ainsi qu'ils chassaient? Pouvaient-ils en outre les rappeler et était-il en leur pouvoir d'arrêter cette chasse?

Sur cette question de fait, le Tribunal a évidemment une faculté souveraine d'appréciation.

Or, les deux points de fait signalés plus haut étant résolus affirmativement, il se présente une question de droit :

Le fait de laisser chasser ses chiens sans les avoir lancés, mais sans les rappeler alors qu'on le pouvait, met-il les propriétaires des chiens en contravention? Est-ce aux prévenus à faire la preuve qu'ils n'ont pu

empêcher leurs chiens de chasser et qu'ils ont fait le possible dans ce but ?

Le Tribunal d'Annecy a également résolu par l'affirmative cette double question de droit.

Ce jugement paraît conforme à la jurisprudence, mais il y a peu d'arrêts sur des espèces identiques. (Dijon, 30 septembre 1882.)

Un très grand nombre d'arrêts consacrent cette manière de juger quand il s'agit de chiens lancés à la poursuite du gibier et traversant des propriétés sur lesquelles leur maître n'a pas le droit de chasse.

Caen, 26 janvier 1870, de Vauquelin ; Angers, 17 mars 1873, Frottier de Bagneux ; Crim. Cass., 11 mai 1881, Bouvet.

Paris, Ch. corr., 27 mai 1882, Lesquem et Genest.

On peut conclure *a fortiori* de ces arrêts qu'il y a lieu ici de juger comme le Tribunal d'Annecy l'a fait, car il n'est pas facile d'arrêter des chiens dans l'ardeur de la poursuite du gibier, et cette ardeur constituerait jusqu'à un certain point un cas de force majeure en faveur du prévenu si la jurisprudence (peu tendre, il faut le reconnaître, pour les chasseurs) n'était pas guidée ici par le désir constant de protéger le droit de propriété et aussi d'empêcher la destruction du gibier.

Dans l'espèce présente, il n'y a rien de pareil ; on peut admettre que les prévenus pouvaient bien facilement arrêter leurs chiens dès le début de leur tentative de chasse ; mais il faut reconnaître aussi que l'obligation faite au prévenu d'apporter la preuve qu'il n'a pu empêcher ses chiens de chasser est assez rigoureuse, car on ne voit pas bien comment, dans la plupart des cas, cette preuve pourrait être faite.

Il est à remarquer que le Tribunal n'a retenu contre les inculpés que la prévention de chasse sur le terrain d'autrui (art 11), et non celle du délit de chasse en temps prohibé (art. 12).

N° 14. — Cour d'appel de Paris (1re Ch.). — 20 Juillet 1888.

Chasse. — Bail. — Dommage causé par les lapins. — Expertise. — Évaluation. Devoir du locataire. — Force majeure.

Lorsque le locataire d'un droit de chasse a pris l'engagement — non pas de détruire les lapins — mais de les chasser, de manière à ce que leur nombre ne s'accroisse pas dans une mesure telle qu'ils puissent causer des dégâts trop considérables, le Tribunal doit, lorsqu'il s'agit de savoir si le locataire s'est conformé à son bail, prendre en considération

l'importance du loyer. Le prix élevé de la location comporte dans la jouissance du locataire une latitude dont il est équitable de tenir compte.

Si, par suite de périodes de froids ou de neige, des dommages plus considérables ont été commis à certaines époques, ces circonstances de force majeure ne sauraient avoir pour effet d'aggraver la responsabilité du locataire au regard du propriétaire.

MARQUIS DE MUN *c.* LANGE.

M. le marquis de Mun avait loué à un M. Lange une chasse en Seine-et-Marne avec obligation pour le locataire de ne pas laisser accroître le nombre des lapins de façon à causer des dégâts trop considérables aux bois loués.

M. de Mun, prétendant que son locataire ne s'était point conformé à cette clause du bail, l'a assigné devant le Tribunal de Coulommiers. M. Lange a assigné en garantie les propriétaires voisins qui, à leur tour, ont mis en cause les locataires de leurs chasses. Sur ces contestations, le Tribunal de Coulommiers a rendu, le 19 mars 1888, le jugement suivant :

Attendu que M. de Mun a assigné M. Lange en paiement de : 1° une somme de 16.179 fr. 94; 2° une somme de 1.731 fr. 88 pour dommages causés à ses bois par les lapins;

Attendu que M. Lange a assigné M. d'Eichtal et Mme la comtesse de Biencourt ès-noms en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ; qu'à son tour Mme la comtesse de Biencourt a assigné M. Hallier, son locataire de chasse;

Attendu qu'il y a lieu, sur les conclusions conformes des parties, de joindre les demandes;

Joint les demandes en garantie aux demandes principales :

Sur la demande en garantie formée par M. Lange contre M. d'Eichtal et Mme la comtesse de Biencourt ès-noms :

Attendu que M. Lange prétend que les dégâts constatés dans les bois à lui loués proviennent du fait des lapins sortis du bois du sieur d'Eichtal et de Mme la comtesse de Biencourt; que c'est au sieur d'Eichtal et à Mme la comtesse de Biencourt qu'incombe la responsabilité de ces dommages;

Attendu que le principe de la responsabilité en cette matière découle des art. 1382 et 1383 C. civ.; qu'en conséquence, il ne suffit pas de constater un dommage; qu'il faut établir que ce dommage provient de la faute, de l'imprudence du défendeur à l'action; qu'en d'autres termes, il est nécessaire de prouver qu'il y a eu faute de la part de ce deruier et qu'aucun reproche au contraire n'est imputable à la partie plaignante;

Attendu en fait que, si le demandeur allègue que les dégâts éprouvés par M. le marquis de Mun ont été occasionnés en partie par les incursions des lapins sortis des bois des défendeurs, il ne précise aucun fait constituant de leur part une faute ou une imprudence ; que c'était à lui de rapporter la

preuve de responsabilité qui doit leur incomber; que cette preuve n'est pas faite; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer non recevable la demande de M. Lange contre M. d'Eichtal et Mme la comtesse de Biencourt;

Sur la demande de Mme la comtesse de Biencourt :

Attendu que le sieur Lange est déclaré non recevable en sa demande contre la dame de Biencourt ; que dès lors l'action en garantie de la dame de Biencourt contre le sieur Hallier, qui était la conséquence de cette première demande, doit être, comme elle, déclarée non recevable à l'égard du sieur Hallier;

Au fond :

Attendu que par bail en date des 15 février et 1er mars 1877, reçu par Me Masson et son collègue, notaires à Paris, le sieur de Mun a loué au même Lange la chasse dans les bois lui appartenant ;

Attendu que, par l'art. 3 dudit bail, le sieur Lange a pris l'engagement de ne pas trop laisser accroître le nombre des lapins de façon à ne pas causer de dégâts trop considérables aux bois loués;

Attendu que, par jugement en date du trente août 1884, le Tribunal a ordonné une expertise à l'effet de constater l'importance du dommage causé par les lapins auxdits bois et rechercher si le sieur Lange s'est conformé audit article du bail; que le 21 avril 1885 le Tribunal a ordonné un supplément d'information de la part des mêmes experts afin de préciser certains points ; qu'enfin, à la date du 26 juin 1886, le Tribunal a ordonné, sur une nouvelle demande du sieur de Mun, un supplément d'expertise à l'effet d'apprécier les dégâts causés par les lapins depuis la première visite, et y joint cette demande à la précédente pour être statué par un seul et même jugement;

Attendu que les experts constatent dans leur premier rapport que le dommage causé par les lapins s'élève à la somme de 16.179 fr. 94; qu'ils sont d'avis de réduire à 12.134 francs la part incombant au sieur Lange et de faire supporter par le sieur de Mun les 4.045 francs représentant le quart de la somme, part qui doit rester à la charge du propriétaire du bois; que les seconds experts concluent à un dommage de 1.731 francs;

Attendu que le sieur de Mun demande l'entérinement du second rapport, mais l'entérinement pour partie seulement du premier, se fondant sur ce que la somme totale de 16.179 fr. 94 c. doit être payée par le sieur lange;

Attendu qu'il résulte de la clause du bail qu'en devenant locataire du droit de chasse dans les bois du sieur de Mun, Lange s'était obligé à ne pas laisser croître le nombre de lapins de façon à ne pas causer des dommages trop considérables; que les experts sont d'accord pour déclarer que le sieur Lange ne s'est pas conformé à la clause du bail; qu'il y a faute de sa part en ce que, s'il a fait la chasse aux lapins et de fréquentes battues, le nombre des animaux n'en est pas moins très considérable; qu'ils reconnaissent par là même que les moyens employés pour détruire les lapins ont été insuffisants ; qu'il n'a pas fait tout ce qui était nécessaire pour empêcher la propagation excessive de ces animaux; qu'à bon droit il a été déclaré responsable des dégâts commis par eux;

Attendu que les experts paraissent avoir procédé avec le plus grand soin à la mission qui leur était confié; qu'ils expliquent très nettement la méthode qu'ils ont appliquée pour apprécier exactement l'importance des dommages

causés et déterminé les chiffres d'indemnité; qu'en effet, leur appréciation pour la répartition de la responsabilité qu'ils imposent au sieur Lange repose sur le calcul qu'ils établissent de la valeur exacte de chaque feuille ou pousse annuelle des arbres, calcul basé sur ce fait que chaque feuille prend une valeur plus grande et est appelée à donner un produit plus important à mesure qu'elle se fortifie par l'âge, surtout lorsqu'il s'agit de bois exploités à vingt ans;

Attendu que le travail des experts est attaqué par le sieur Lange : 1° en ce que le chiffre de 16.179 fr. 94 auquel est évalué le dommage est en désaccord marqué avec le résultat d'une précédente expertise faite le 13 juillet 1883 et concluant à 762 fr. 30 de dommages seulement ; 2° de ce qu'il est aussi en désaccord avec le supplément d'expertise qui fixe le dommage à 1.731 fr.; que dans la première expertise les experts avaient fait entrer les souches dans l'évaluation du préjudice, tandis qu'ils les ont négligées lors de la deuxième ;

Sur le premier point :

Attendu que la mission confiée aux experts n'était pas la même dans les deux cas ; qu'on ne saurait établir entre le travail fait en 1883 et celui fait en 1886 une comparaison d'où on tirerait un argument sérieux ; qu'en effet, chacune de ces expertises vise une période tout à fait différente; que dans l'expertise de 1883, messieurs les experts avaient à examiner les dégâts commis sur un espace de terrain limité, c'est-à-dire 64 hectares seulement, tandis que, dans l'expertise faite en 1884, ils avaient à constater l'état des bois et à estimer les dommages causés sur une étendue de 209 hectares ; que d'ailleurs on ne peut juger du dommage visé dans la seconde expertise par celui visé dans la première ; qu'en effet, le dommage causé par les lapins dans les bois varie suivant leur nombre et aussi suivant les saisons ; qu'il est très admissible que les lapins s'étaient multipliés depuis le moment de la première expertise d'une façon très considérable; que ce fait de multiplication des lapins peut résulter d'une année plus spécialement favorable à la reproduction de ces animaux ; que les dégâts commis par eux peuvent varier suivant les saisons, et qu'ils deviennent considérables en temps de neige, les rongeurs étant alors, disent les experts, dans la nécessité de s'attaquer aux bois pour se nourrir ;

Sur le deuxième point :

Attendu que, si dans l'évaluation des dommages-intérêts à 16.179 fr. 94 les experts ont tenu compte de la perte d'un certain nombre de souches mortes et n'ont pas fait entrer ces mêmes souches en ligne de compte dans la seconde expertise du 23 janvier 1886, ils peuvent avoir été déterminés par cette circonstance que le nombre des souches mortes était peu considérable lors de cette dernière expertise; que, dans ce cas, cette deuxième expertise contiendrait, au bénéfice du sieur Lange, une concession dont il ne saurait se prévaloir contre l'expertise antérieure;

Attendu d'ailleurs que les experts ont visité les bois, se sont ainsi rendu compte du préjudice; qu'ils sont très affirmatifs dans leurs rapports et ne laissent, tant sur le nombre considérable de lapins qu'ils ont constaté dans les bois que sur la faute du sieur Lange de ne pas les avoir détruits suffisamment, aucune lacune de nature à laisser le doute subsister dans l'esprit du Tribu-

nal ; qu'à l'encontre des motifs qu'il donnent à l'appui de leur décision, le sieur Lange n'établit pas en quoi les chiffres de 16.179 fr. 94 indiqué par eux, en date du 26 décembre 1884, est exagéré et en quoi ils auraient commis une erreur dans la fixation de ce chiffre ; qu'une simple allégation de sa part, dépourvue de preuves, ne peut ébranler la foi du rapport des experts ; qu'en conséquence, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'entériner purement et simplement le rapport des experts et de rejeter la demande du sieur Lange, à la totalité des dommages, soit 16.179 fr. 94 au lieu de 12. 134 fr. 96, à laquelle ils sont d'avis de réduire la part lui incombant, en laissant à la charge du sieur de Mun le quart desdits dommages ; qu'il est d'avis d'entériner le second rapport, évaluant à 1.731 fr. 81 les dommages incombant au sieur Lange, mais en laissant supporter toutefois au sieur de Mun le quart de ces dommages, soit 432 fr. 95, comme représentant la part des dommages qui seraient causés par un nombre normal de lapins pouvant exister dans une chasse et qui doit être mise à sa charge en sa qualité de propriétaire ;

Sur les dépens :

Attendu que la demande originaire de 16.179 fr. 94 était exagérée puisque les experts eux-mêmes l'ont réduite à 12.134 fr. 96 et que le Tribunal est d'avis de mettre à la charge du sieur de Mun le quart de cette somme totale, ainsi que le quart de la somme de 1.731 fr. 80 auxquels sont évalués les dommages dans la seconde expertise ; qu'ainsi le sieur de Mun succombe sur une partie de sa demande, et que le Tribunal estime qu'en attribuant les trois quarts des dépens au sieur Lange et le quart au sieur de Mun, il fera entre les parties une juste répartition des frais ;

Par ces motifs,

Statuant sur les demandes en garantie ;

Déclare le sieur Lange non recevable sur sa demande en garantie vis-à-vis du sieur d'Eichtal et de Mme de Biencourt, et Mme de Biencourt non recevable en sa demande vis-à-vis du sieur Hallier :

Condamne Lange aux dépens de toutes les actions en garantie :

Au fond :

Entérine le rapport des experts en date du 23 janvier 1886, mais en faisant supporter toutefois par le sieur de Mun un quart des dommages fixés par les experts ;

En conséquence, condamne le sieur Lange à payer au sieur de Mun : 1° la somme de 12.134 fr. 96 pour dommages causés à ses bois jusqu'au 4 novembre 1884 et les intérêts au jour de la demande ; 2° celle de 1.301 fr. 50 pour dommages causés auxdits bois depuis le 4 novembre 1884 jusqu'au 5 décembre 1885 avec les intérêts du jour de la demande ;

Sous réserve des dommages qui ont pu être causés jusqu'à la fin du bail ;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés 3/4 par le sieur Lange et 1/4 par le sieur de Mun ;

Condamne, en outre, le sieur Lange aux frais des actions en garantie.

Sur l'appel interjeté par M. Lange, la Cour a infirmé dans les termes suivants :

La Cour :—Considérant que les experts n'ont évalué les dommages-intérêts au chiffre de 16.179 francs dans les rapports des 26 décembre 1884 et 7 août 1885, plus 1.731 fr. dans le rapport du 23 janvier 1888, qu'à l'aide d'un calcul de capitalisation qui, non seulement fait remonter le dommage à une période antérieure au règlement partiel de 1883, mais encore le multiplie d'une façon excessive par le calcul du nombre des feuilles et l'établissement de moyennes des valeurs dans des conditions non suffisamment justifiées; que la contribution du propriétaire au préjudice dans la proportion du quart, admise par le premier rapport de 1885 seulement et étendue par le Tribunal aux dommages postérieurs à 1885, ne paraît point, dans les circonstances de la cause, suffisamment élevée; qu'en effet, aux termes de l'art. 3 du bail, Lange s'était engagé seulement à ne pas laisser trop accroître le nombre des lapins, de façon à ne pas causer de dégâts trop considérables; que le prix relativement élevé de la location comportait, dans la jouissance du locataire, une latitude dont il est équitable de tenir compte ; qu'il résulte d'ailleurs des documents produits que la moyenne des lapins tués annuellement par Lange, a été de 1.750 environ; que dans les battues faites par de Mun après l'expiration du bail à fin de destruction, il n'en a été détruit que 900 environ ; que Lange ayant contracté l'obligation non de détruire, mais de chasser le lapin, a rempli pour la plus grande part l'obligation qui lui était imposée; que les dégâts constatés dans les bois de de Mun par le fait de l'existence et de la multiplication des lapins ne paraissent point excéder sensiblement la moyenne des dommages inhérents aux propriétés placées dans les mêmes conditions;

Considérant que si, par suite de périodes de froids ou de neige excessives, des dommages plus considérables ont été commis à certaines époques, ces circonstances de force majeure ne sauraient avoir pour effet d'aggraver la responsabilité du locataire au regard du propriétaire ; qu'il y a donc lieu de réduire notablement le chiffre de l'indemnité fixée par les premiers juges; que la Cour a, dans les plaidoiries et les documents produits, les éléments d'appréciation suffisants;

Par ces motifs,

Infirme :

Statuant à nouveau;

Condamne le sieur Lange à payer 3.000 francs pour les dommages jusqu'au 5 décembre 1885;

En ce qui touche les dépens :

Considéaant que l'appel est justifié; qu'il y a lieu de modifier la proportion déterminée par les premiers juges dans l'attribution des dépens ;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel; dit qu'ils seront supportés 2/3 par M. de Mun et 1/3 par M. Lange.

Prés., M. Lefebvre de Viefville. — M. Manuel, av. gén. — Mes Duduit et Josseau, av.

Note. — C'est là une décision toute d'espèce. Le principe admis par la Cour que l'élévation du chiffre de la location doit être pris en considération pour déterminer l'importance des droits du locataire ne saurait être acceptée au moins dans bien des cas. Celui, par exemple, où le droit de chasse, mis en adjudication, a été loué beaucoup au-dessus de la mise à prix.— Il n'est pas admissible qu'un proprié-

N° 15. — Trib. corr. de Brignoles. — 6 Octobre 1888.

Chasse. — Lévrier croisé. — Interdiction. — Bonne foi. — Délit

1° *La prohibition de chasser au lévrier s'applique aussi bien aux lévriers croisés qu'aux lévriers pur sang;*

2° *En matière de chasse, la bonne foi n'est point exclusive d'une peine.*

Florens c. Garron

Le Tribunal : — Attendu que, d'un procès-verbal régulier, dressé le 20 août 1888 par Maria brigadier, Bérard et Riols, gendarmes à la résidence de Saint-Maximin, il résulte que, le 19 du même mois, les prévenus ont chassé le lièvre à l'aide d'un chien lévrier, dit « charnigue », sur le territoire de la commune de Tourves;

Attendu que l'emploi du lévrier comme moyen de chasse est véritablement destructif, qu'en particulier la variété de lévrier dite « charnigue », et appelée par Littré « charnaigre », lévrier forçant le gibier dans les ronces, est plus destructive encore que le lévrier de pure race, car, outre la rapidité de course du lévrier ordinaire, elle a l'odorat plus fin que celui-ci; que, dès lors, les motifs qui ont guidé le législateur, lorsqu'il a interdit l'emploi du lévrier, s'appliquent plus spécialement au « charnigue »; qu'à la vérité le « charnigue » n'est point un lévrier pur, mais un lévrier métis, connu en histoire naturelle sous le nom de lévrier à poil de loup, et produit par croisement du lévrier et du griffon; mais qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que la prohibition de chasser au lévrier s'applique aussi bien aux lévriers croisés qu'aux lévriers pur sang; que dès lors la tolérance dont on a usé jusqu'à ce jour relativement à la chasse au « charnigue » donne lieu de croire que les inculpés n'ont pas pensé commettre un délit, mais qu'en matière de chasse la bonne foi n'est point exclusive de l'application d'une peine; qu'en fait il n'est point contesté, et il a été vérifié par le Tribunal à l'audience, que le chien à l'aide duquel les inculpés chassaient est bien un « charnigue »;

Par ces motifs,

Déclare les prévenus coupables d'avoir, ensemble et de concert, le 19 août

taire, soucieux de la conservation de ses bois, soit obligé de subir leur dévastation, parce qu'il aura plu à un amateur de chasse de faire un sacrifice d'argent pour enlever à des concurrents la location offerte, — Il y aurait une véritable atteinte au droit de propriété dans le fait, par le locataire, d'étendre sa jouissance au-delà des limites que le propriétaire a entendu lui assigner. Le propriétaire ne doit subir que les dommages qu'il a consenti à supporter. — En ce qui concerne, comme cas de force majeure, le froid et la neige, il faut, ainsi que le déclare l'arrêt, qu'ils soient absolument excessifs; sinon, en effet, le froid et la neige devant normalement se reproduire chaque année aux mêmes époques, il s'ensuit que ce ne pourraient être là de ces cas qui dépassent toutes les prévisions humaines et par conséquent constituent la force majeure.

(*Gazette du Palais*, 9 février 1889.)

1888, sur le territoire de la commune de Tourves, chassé le lièvre à l'aide d'un chien lévrier dit « charnigue » ;

Et, en répression, les condamne solidairement à 50 francs d'amende chacun envers ladite commune et conjointement et solidairement aux frais envers l'État.

Prés., M. Fabry. — Min. publ., M. Chevalier. — Me de l'Estang, av.

NOTE. — Sur le premier point : L'usage de lévriers pour la chasse est interdit par l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844. Pour les raisons énoncées dans le jugement ci-dessus, la jurisprudence étend cette prohibition aux lévriers croisés : Nancy, 18 décembre 1844 (S.46,2,84); Douai 19 janvier 1846 (D.46,2,60). *Adde :* Discussion de la loi de 1844 (D.44,3,60); Berriat Saint-Prix, *Législation de la chasse*, p. 326 ; Guillon et Villepin, *Code des chasses*, nos 225 et 226; Dalloz, *Code forestier annoté*, Loi sur la chasse, nos 213 et suiv.

On peut se demander en vertu de quel article cette infraction est punie.

Deux articles peuvent en effet s'appliquer : ou l'art. 11, § 3, qui punit d'une amende de 100 à 200 fr. ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant... l'emploi des chiens lévriers, ou l'art. 12, § 2, qui décide que seront punis d'une amende de 50 à 200 fr. et pourront l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ceux qui... auront chassé par d'autres moyens que ceux autorisés par l'art. 9.

La jurisprudence applique ce dernier article à l'espèce ci-dessus. Elle estime que la chasse au lévrier est un mode de chasse défendu par l'art. 9, délit puni par l'art. 12, § 2, tandis que l'art. 11, § 3, ne se réfère qu'à l'infraction à un arrêté préfectoral qui autoriserait dans telles et telles conditions la chasse au lévrier : Nancy, 4 décembre 1844 (*Bull. Annales forestières*, 1844-45, p. 49); Cass. 19 février 1846 (*Bull. Annales for.*, 1846, p. 175); Dalloz, v° *Chasse*, n° 280.

(*Gazette du Palais*, 16 février 1889.)

N° 16. — COUR D'APPEL DE DIJON (Ch. corr.). — 14 Janvier 1889.

Présidence de M. Golliet.

Chasse. — Chiens. — Maître. — Participation (absence de).

L'existence de tout délit de chasse est subordonnée à un acte personnel et volontaire ayant pour but de rechercher et de poursuivre le gibier afin de se l'approprier. En conséquence, on ne saurait relever un délit de chasse contre celui dont les chiens se sont échappés et, guidés par leur seul instinct, ont poursuivi du gibier sur le terrain d'autrui, sans qu'il y ait eu, de sa part, aucune participation.

SERRE c. MAGNIEN.

LA COUR : — Attendu, en droit, qu'il résulte de l'esprit de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, et d'une jurisprudence constante, que l'existence de tout délit de chasse est subordonnée à un acte personnel et volontaire, ayant pour but de rechercher et de poursuivre le gibier afin de se l'approprier;

Attendu que ce principe s'applique spécialement au cas où des chiens, en dehors de toute participation directe ou indirecte de leur maître, auraient poursuivi seuls le gibier sur le terrain d'autrui;

Attendu, sans doute, que si le maître de ces chiens, sans les suivre ou sans les appuyer, les avait mis ou fait mettre en chasse, ou s'il s'était posté pour guetter la sortie du gibier et pour profiter du résultat de la poursuite, l'existence d'un délit de chasse pourrait être à bon droit relevée à sa charge, puisqu'il y aurait eu participation au moins indirecte à la recherche ou à la poursuite du gibier en vue de le capturer; mais qu'il en serait autrement si les chiens s'étaient échappés à l'insu de leur maître, et si, guidés par leur seul instinct, ils avaient poursuivi du gibier sur le terrain d'autrui, sans la participation de personne ;

Attendu qu'en pareil cas il peut y avoir lieu à une action civile pour réparation du dommage causé par l'incursion du chien sur le terrain d'autrui, mais que légalement il n'y a ni délit de chasse, ni matière à une répression légate;

Attendu que la circonstance que le maître des chiens négligerait fréquemment de les tenir enfermés et qu'il aurait persisté dans son incurie malgré des avertissements réitérés, ne transforme pas la situation et ne saurait fournir au prétendu délit l'élément essentiel qui lui manque; que cette circonstance pourra être prise en considération par les tribunaux civils pour fixer la quotité des dommagss-intérêts à allouer au propriétaire du terrain où auront eu lieu les incursions;

Mais que les tribunaux correctionnels, en l'absence de toute participation directe ou indirecte à un acte de chasse établie à l'encontre du maître des chiens, ne sauraient prononcer une peine contre celui-ci, ni, par suite, le condamner à des dommages-intérêts, la juridiction de répression étant incompétente pour le faire en l'absence du délit;

Attendu, en fait, que le procès-verbal qui sert de base à la poursuite du sieur Serre, et en vertu duquel les premiers juges ont condamné Magnien par application du § 2 de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, constate que son rédacteur a aperçu, le 1er octobre 1888, à sept heures et demie du matin, quatre chiens courants chassant dans les bois du sieur Serre, au lieu appelé le Percheret, et que, s'étant approché, il a reconnu deux de ces chiens comme appartenant au sieur Magnien ; mais qu'il ne relève aucun fait, aucune circonstance quelconque d'où l'on soit autorisé à induire une participation, si indirecte qu'elle puisse être, à un acte de chasse de la part de Magnien; qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble du procès-verbal que les chiens chassaient seuls ;

Attendu, il est vrai, que le jugement frappé d'appel déclare que le 1er oc-

tobre Magnien a laissé vaguer ses chiens dans le but *évident* de leur permettre de rabattre le gibier sur les propriétés où son droit de chasse est toléré; mais que rien dans les documents de la cause ne vient à l'appui de cette affirmation; que, sur ce point, le garde, entendu comme témoin à l'audience, n'a pas même été appelé à fournir des explications; qu'il n'a jamais été allégué que Magnien fût posté pour attendre la sortie du gibier poursuivi par ses chiens, et que l'intention à lui prêtée par les premiers juges n'est rien moins qu'établie, et se trouve même contredite par les circonstances de la cause;

Attendu que ce qui paraît avoir déterminé les premiers juges, c'est ce fait par eux relevé, que Magnien aurait été averti à plusieurs reprises et même par deux procès-verbaux versés aux débats d'avoir à surveiller ses chiens et de ne pas les laisser vaguer sur les terrains de Serre, et que Magnien n'aurait pas tenu compte de ces avertissements et aurait continué à tolérer les incursions de ses chiens sur lesdites propriétés;

Mais attendu que cette négligence, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne saurait suppléer un acte volontaire de chasse de la part de Magnien, à la charge duquel aucune participation directe ou indirecte à la poursuite du gibier sur le terrain de Serre n'est prouvée à la date du 1er octobre 1888; que c'est donc à tort que les premiers juges ont prononcé des condamnations contre Magnien, à raison d'un prétendu délit de chasse qui n'est pas établi;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les frais;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel émis par Magnien du jugement du Tribunal correctionnel de Beaune du 6 décembre 1888;

Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé;

Infirme le jugement entrepris;

Renvoie, en conséquence, Magnien des fins de la plainte portée contre lui par Serre;

Le relaxe des condamnations prononcées contre lui;

Et condamne Serre à tous les frais de première instance et d'appel.

NOTE. — Il est de jurisprudence que, pour qu'il y ait délit de chasse, il faut, de la part eu chasseur, un acte de volonté, une participation matérielle à la chasse. *V.* conf. Paris, 27 mai 1882 (*Gaz. Pal.*, 82,2,116); Cass., 11 mai 1883 (*Gaz. Pal.* 83,2,137 (4e partie); Orléans, 31 juillet 1883 (*Gaz. Pal.* 83,2,457) (2e partie); Nancy, 15 mai 1884 (*Gaz. Pal.* 84,1,32); Trib. simp. pol. Nogent-sur-Seine, 7 décembre 1887 (*Gaz. Pal.* 88, 1, supp. 89), avec nos observations et les renvois.

Il existe des jugements en sens contraire.

(*Gazette du Palais*, 6 février 1889.)

N° 17. — Cour de cassation (Ch. des req.). — 16 Janvier 1885.

Propriétés riveraines. — Animaux. — Lapins. — Bois. — Dommages aux champs. Responsabilité.

Le propriétaire d'un bois ne peut encourir aucune responsabilité à raison du dommage causé aux propriétés voisines par les lapins séjournant dans ce bois, lorsqu'il est constant qu'il n'a commis aucune négligence et a fait tout ce qui dépendait de lui pour détruire ces animaux.

Il en est ainsi notamment lorsqu'il est constant qu'indépendamment de chasses et battues répétées, il a fait défoncer les terriers dans les limites du possible et autorisé les propriétaires riverains à se livrer à la destruction des lapins par tous les moyens permis par la loi, sans autre condition que de prévenir le garde de la propriété.

Leroy c. Anglade.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 1382 et 1383 C. civ. :

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'Anglade, propriétaire de bois où se trouvent des lapins, n'a commis aucune négligence et a fait tout ce qui dépendait de lui pour détruire ces lapins ; qu'en effet, indépendamment de chasses et de battues répétées, il a fait défoncer les terriers dans les limites du possible; que non seulement il avait invité Leroy, fermier des propriétés riveraines, qui se plaignait que ses récoltes fussent endommagées, à participer le dimanche aux battues, mais qu'en outre il l'avait autorisé à se livrer, en semaine, par tous les moyens permis par la loi, à la destruction des lapins, sans autre condition que celle de prévenir le garde de la propriété ; que c'est à bon droit, par suite, que le jugement a déclaré qu'Anglade ne pouvait être rendu responsable du préjudice dont se plaignait Leroy et qu'il n'a point violé les articles visés au pourvoi;

Rejette.

Prés., M. Bédarrides. — MM. Delise, rapp.; Chevrier, av. gén.

Note. — La jurisprudence de la Cour de cassation s'est affirmée un grand nombre de fois en ce sens ; elle est suivie par les tribunaux et approuvée par les auteurs. V. *Gaz. Pal.* T. Q. 1882-1886, v° *Animaux*, n°s 22 et suiv. *Adde*. Trib. civ. Civray, 3 mai 1888 (*Gaz. Pal.* 88,1,864) et les renvois.

(*Gazette du Palais*, 31 janvier 1889.)

N° 18. — Tribunal correctionnel de Blois.

Chasse. — Procès-verbal. — Affirmation. — Heure non mentionnée. Demande d'enquête. — Rejet.

L'énonciation précise des jour et heure auxquels les procès-verbaux des gardes particuliers ont été affirmés est une condition substantielle de la formalité de l'affirmation; si cette énonciation fait défaut, le procès-verbal est nul.

On ne peut y suppléer par une enquête tendant à établir le jour et l'heure précis de l'affirmation, car ce serait substituer le moyen si dangereux d'une enquête aux dispositions impératives de la loi qui a voulu que la fixation du jour et de l'heure fût l'œuvre du magistrat.

De Tudert c. Poulain.

Le Tribunal : — Attendu que Poulain prétend que le procès-verbal d'affirmation, dressé en conformité de l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844, est nul comme ne relatant ni le jour ni l'heure de la présentation et de l'affirmation du procès-verbal du garde Cottin du 22 novembre 1888;

Attendu que Tudert demande à faire cette preuve par témoins de ce jour et de cette heure;

Attendu que la loi du 3 mai 1844 est une loi spéciale dont les dispositions, en ce qui concerne les procès-verbaux dressés par les agents ou gardes forestiers, doivent être rigoureusement appliquées;

Attendu que l'art. 22 de cette loi dispose que les procès-verbaux des gardes particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire, mais sous la condition prévue par l'art. 24, à savoir que, dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle ou le délit a été commis;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'énonciation précise des jour et heure auxquels le procès-verbal a été affirmé est une condition substantielle de la formalité de l'affirmation devant le magistrat;

Attendu que les procès-verbaux de gardes doivent relater les circonstances de lieu et de temps dans lesquelles a été commis le délit;

Attendu que la formalité de l'affirmation n'a pas seulement pour but de rappeler au garde l'importance de l'acte qu'il accomplit; qu'elle a pour but, en outre, dans la pensée du législateur, de faciliter au prévenu l'administration de la preuve contraire en déterminant le jour et l'heure exacte du délit;

Attendu que le poursuivant pourrait sans doute, si l'indication du jour et de l'heure du procès-verbal d'affirmation a été oubliée ou est erronée, y suppléer et prouver que la formalité de l'affirmation a été accomplie dans le

délai de l'art. 24, en se servant des écritures et en les rapprochant de la date du procès-verbal et de l'enregistrement, mais que ce serait substituer aux dispositions impératives de la loi qui a voulu que la fixation du jour et de l'heure fût l'œuvre d'un magistrat, si on admettait qu'elle pût avoir lieu par le moyen si dangereux d'une enquête ; qu'on pourrait enlever ainsi au prévenu les garanties que la loi lui a données contre les présomptions attachées aux constatations du procès-verbal du garde ;

Par ces motifs,

Rejette la demande en preuve formée par Tudert relativement à la fixation de l'heure à laquelle a été affirmé le procès-verbal du garde ;

Déclare nul le procès-verbal d'affirmation du maire de la commune de Prénouvellon.

Du 1er février 1889. — Prés., M. Villaut-Duchesnois ; Mes Roger et Henri, av.

NOTE. La jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens que la nullité résultant du défaut d'énonciation dans le procès-verbal de l'heure et du jour de son affirmation est d'ordre public et que rien ne peut y suppléer. V. *conf.* Cass. 4 septembre 1847 (D., 47, 4, 276— S., 48, 1, 409); Cass., 28 août 868 (D., 68, 1, 510 — S., 69, 1, 189) ; Cass., 28 janvier 1875 (D., 75, 1, 331;—S. 75, 1, 439); Cass., 27 février 1879 (S., 69, 1, 440) ; Lyon, 22 juin 1883 (*Gaz. Pal.*, 84, 1, 37) ; Orléans, 3 mars 1885 (*Gaz. Pal.*, 85, 1, 684).—*Adde :* Mangin, *Procès-verbaux*, n° 11 ; Gillon et de Villepin, *Nouveau code des chasses*, p. 312 ; Giraudeau, Lelièvre et Saudée, *la Chasse*, 2e édition, p. 274, n° 1041.

(*Gazette du Palais*, 16 février 1889.)

N° 19. — TRIBUNAL CIVIL DE LANGRES.

Chasse. — Conventions passées entre l'adjudicataire et le cofermier.

L'inexécution par le cofermier de la convention par laquelle il lui est interdit : de chasser plus de deux fois par semaine ; de tuer les biches, cerfs et faisans ; d'emmener avec lui plus de deux personnes, etc., ne constitue pas un délit de chasse et ne peut donner lieu qu'à une action en résiliation ou en dommages-intérêts.

L'interdiction de tuer les cerfs et biches, bien qu'ils soient classés comme animaux nuisibles, n'a rien d'illicite.

DUCHESNE DE LAMOTTE c. DELOIX.

JUGEMENT :

LE TRIBUNAL : — Considérant que, suivant acte administratif passé devant M. le sous-préfet de Langres, à la date du 21 juill. 1885, le sieur de Taisne, aux droits duquel se trouve aujourd'hui le demandeur, a été déclaré adjudica-

taire du droit de chasse pour six années, à compter du premier août suivant, et moyennant un fermage annuel de 670 francs, dans la forêt dite Montagne de Champlain, commune de Rouvres-sur-Aube, de la contenance de six cent trente-trois hectares, et qu'il a désigné le défendeur pour l'un de ses cofermiers; que, dans un écrit signé de Deloix, non daté, mais nécessairement contemporain du procès-verbal d'adjudication sus-visé du 21 juill. 1885 (ledit écrit enregistré à Langres le 23 janv. 1889), il est dit « qu'il est bien entendu que Deloix paiera le tiers du fermage »; que, de plus, un autre écrit également non daté, signé des deux parties, enregistré le même jour 23 janv. 1889 à Langres, porte « qu'un cofermage est ainsi concédé à Deloix aux conditions ci-après; qu'il s'engage : 1° à ne chasser que deux fois par semaine; 2° à ne tirer ni cerfs, ni biches, ni faisans (poule ou coq); 3° à ne donner de permissions à personne; 4° à n'emmener avec lui qu'un sieur Naudet, et, parmi ses amis, que les personnes étrangères à la localité, et jamais au nombre de plus de deux, et enfin qu'un sieur Garandet pourrait aussi accompagner Deloix quand il chasserait »; — Considérant que le demandeur, prétendant que les conditions dont s'agit ne seraient nullement exécutées par le défendeur, qui se serait permis de les enfreindre à maintes reprises, ainsi qu'il en offre la preuve, conclut à ce que la concession du cofermage, faite au profit de Deloix, soit déclarée résiliée; subsidiairement, à ce qu'il soit défendu audit Deloix de contrevenir à l'avenir aux conditions plus haut rapportées, à peine de tous dommages-intérêts, et en tous cas à ce qu'il soit condamné à 1,000 fr. de dommages et intérêts pour le préjudice déjà éprouvé; que, de son côté, le défendeur conclut uniquement à la non-recevabilité de la demande, par le double motif : 1° qu'à supposer constants les actes reprochés à Deloix, ils constitueraient des délits de chasse, et que, remontant à plus de trois mois, ils seraient couverts par la prescription, et ne pourraient donner lieu pas plus à une action civile qu'à une action pénale; 2° que les conventions sus-relatées, en les admettant comme établies, seraient contraires aux lois et règlements et à l'ordre public; — Sur la première fin de non-recevoir : — Considérant que de Lamotte se plaint, non d'infractions à la loi ou aux stipulations du cahier des charges dressé par l'administration forestière, mais uniquement de l'inexécution d'une convention qu'il prétend être intervenue lors de l'adjudication entre l'adjudicataire et Deloix; que l'inexécution des conditions d'une convention privée ou contrat synallagmatique, comme celui qui est allégué, peut bien donner lieu à une action en résolution et à des dommages et intérêts, mais ne saurait en aucune façon constituer un délit; que c'est donc à tort que le défendeur soutient pouvoir se retrancher derrière la prescription de trois mois, édictée en matière de délits de chasse, pour échapper à la demande formée contre lui par Duchesne de Lamotte;

Sur la seconde fin de non-recevoir opposée par Deloix : — Considérant qu'il est difficile d'apercevoir comment les conditions invoquées par le demandeur, et dont précédemment les termes ont été littéralement reproduits, pourraient être considérées comme contraires aux lois et à l'ordre public; que le défendeur n'entend sans doute pas attribuer ce caractère à la défense de chasser avec plusieurs personnes, ou avec des personnes d'une localité déterminée; que sa prétention ne s'explique pas davantage en ce qui concerne l'interdiction de tirer tel ou tel gibier, comme les cerfs ou les biches; qu'il est

vrai que ces derniers animaux ont été, par arrêté de M. le préfet de la Haute-Marne, classés au nombre des animaux nuisibles; mais qu'il ne s'ensuit nullement, ni que chacun ait le devoir de les détruire, ni que la poursuite en soit permise à tous et en dehors des conditions déterminées par les lois et règlements; qu'il ne s'ensuit nullement que celui qui, propriétaire ou amodiataire, jouit d'un droit exclusif de chasse, ne puisse légitimement, sauf sa responsabilité vis-à-vis des tiers, limiter les permissions qu'il donne et se réserver pour lui seul la chasse de certains animaux nuisibles; qu'il n'y a rien là d'illicite, rien qui soit contraire ni à l'ordre public, ni à la loi, ni encore moins au droit naturel, invoqué, au nom de Deloix, au cours des plaidoieries; — Par ces motifs; — Jugeant en matière ordinaire et en premier ressort; — Rejette comme non justifiées les fins de non-recevoir invoquées par le défendeur, l'en déboute, et, pour être plaidé au fond, renvoie les parties, etc.

Du 30 janv. 1889.—Prés., M. Noble; Mes Gardiennet et Mongeot, av.

N° 20.— Cour de cassation (Chambre des requêtes).

Animaux. — Sangliers. — Responsabilite.

Le locataire de la chasse d'une forêt est à bon droit reconnu responsable des dommages causés aux récoltes des propriétés voisines par les sangliers séjournant et s'étant considérablement multipliés dans la forêt, lorsqu'il est constant que, loin d'employer tous les moyens en son pouvoir pour empêcher la multiplication de ces animaux, il les chassait le plus souvent à courre et s'opposait à la destruction des laies. (C. civ., 1382, 1383, 1385.)

De Lareinty c. Bidet.

ARRÊT :

La Cour : — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation, par fausse application, des art. 1382, 1383 et 1385 C. civ., de la violation des principes en matière de responsabilité des dégâts causés par les animaux, de la violation de la règle : *onus probandi incumbit ei qui dicit*, du défaut de motifs et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (en ce que le jugement attaqué a déclaré M. de Lareinty responsable des prétendus dégâts qui auraient été causés aux propriétés du défendeur éventuel par les sangliers, alors d'ailleurs qu'il n'était pas même allégué que ces derniers eussent été attirés par lui dans la forêt dont il est adjudicataire, et qu'il était constaté, d'autre part, que M. de Lareinty s'était livré à des battues et à des chasses nombreuses, soit à courre, soit à tir, avec le concours de piqueurs et d'invités); — Attendu que le jugement attaqué constate que les récoltes des défen-

deurs éventuels avaient été endommagées par les sangliers qui, depuis plusieurs années se, tenaient habituellement et s'étaient considérablement multipliés dans la forêt de Gavre dont la chasse appartient à de Lareinty ; qu'il est constaté dans le même jugement que, jusqu'à l'époque à laquelle se placent les dommages causés aux récoltes, de Lareinty et son fils, loin d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour empêcher la multiplication des sangliers, les chassaient le plus souvent à courre et s'opposaient à la destruction des laies ; — Attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances, de Lareinty responsable envers les défendeurs éventuels, le jugement attaqué, qui a satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, n'a violé ni les articles du Code civil, ni les principes de droit invoqués au moyen unique du pourvoi ; — Rejette, etc.

Du 20 nov. 1888. — — MM. Bédarrides, prés. ; Lardenois, rapp. ; Chevrier, av. gén. (concl. conf.) ; Brugnon, av.

(Sirey, 2e cah., 1889.)

N° 21. — Cour de Caen (Chambre correct.).

Délit forestier. — Voitures. — Brouette. — Dommage. — Bonne foi.

Une brouette *est un moyen de transport qui rentre dans la généralité du mot* voiture, *employé par l'art. 147, C. forest. — En conséquence le fait d'avoir introduit une brouette dans une forêt, hors des routes et chemins ordinaires, tombe sous l'application de l'art. 147, C. forest.*

Peu importe que le délinquant n'ait commis aucun dégât et n'ait point même eu l'intention de nuire (Id.).

Admin. des forêts c. Joubin.

31 déc. 1887, jugement du tribunal correctionnnel de Bayeux, ainsi motivé :

Le Tribunal : — Attendu que les termes de l'art. 147, C. forest., sont formels ; qu'aucune voiture ne peut être introduite dans une forêt de l'État, hors des routes et chemins ordinaires, et que, pour chaque voiture, une amende de 10 fr. est prononcée ; — Attendu qu'il s'agit donc là d'une disposition pénale qui doit être interprétée dans un sens d'autant plus restrictif que les pénalités édictées par le Code forestier sont plus sévères ; — Attendu, en fait, que la femme Joubin avait apporté le linge qu'elle avait à laver, le 30 juillet, au lavoir de Gobillon, au moyen d'une brouette ; qu'il est possible qu'elle ait passé sur une petite parcelle de la forêt, mais que ce n'est pas là évidemment ce que le législateur a voulu punir par l'art. 147, C. forest.

ayant pour but d'assurer la conservation des forêts et d'empêcher leur détérioration; qu'il est impossible, dans ces circonstances, d'assimiler une brouette à une voiture; qu'il y a donc lieu de relaxer la femme Joubin des poursuites de l'Administration forestière, qui doit être condamnée aux dépens; — Par ces motifs; — Relaxe la femme Joubin des poursuites de l'Administration des forêts, etc.

Appel par l'Administration des forêts.

ARRÊT :

La Cour : — Attendu que le mot *voiture* est un terme générique, s'appliquant à tout ce qui, servant au transport des personnes et des objets mobiliers, se meut par une ou plusieurs roues; que la *brouette* est donc un moyen de transport rentrant dans les termes de l'art. 147, C. forest.; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du garde forestier Bazin que la femme Joubin a fait circuler, le 30 juill. 1887, une brouette chargée de linge hors des routes et chemins ordinaires, dans une forêt de l'État; que, sans doute, en agissant ainsi, elle n'a commis aucun dégât et n'avait même aucune intention de nuire ; mais que ces circonstances ne font pas disparaître sa culpabilité; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement dont est appel, et de déclarer la prévenue coupable du délit relevé dans la citation; — Réformant; — Déclare la femme Joubin coupable d'avoir fait passer une voiture (*brouette*), en dehors des routes et chemins ordinaires, dans des bois de plus de dix ans, et, par application de l'art. 147, C. forest., la condamne, etc.

Du 22 février 1888. — MM. le cons. Guichard, prés.; Lereboursi-Pigeonnière, av. gén.; Guernier, av.

(Sirey, 4e cah., 1889.)

N° 22. — Comité de jurisprudence.

Emploi de fausses griffes. — Abatage d'arbres réservés.

Par un jugement en date du 22 septembre 1888, dont le texte a été reproduit dans le n° du Répertoire du 25 avril dernier, p. 60, le tribunal de Bar-sur-Aube a condamné à cent soixante francs 53 centimes d'amende et à pareille somme de dommages-intérêts un sieur Noël, convaincu d'avoir exploité des arbres marqués d'une fausse griffe. Cette condamnation prononcée conformément aux conclusions de l'Administration des forêts n'est pas la seule qu'ait encourue le sieur Noël.

Il résulte, en effet, d'une jurisprudence bien établie que lorsqu'il y a faux griffage et abatage d'arbres indûment marqués, on se trouve en

présence de deux délits distincts, dont l'un tombe sous le coup de l'art. 142 du Code pénal, tandis que l'autre est puni par le Code forestier.

C'est ce dernier délit d'abatage d'arbres non marqués, prévu par l'art. 34 du Code forestier, que l'Administration des forêts a qualité pour poursuivre. Mais il appartient au Ministère public de poursuivre le faux résultant de l'emploi des fausses griffes. Voir sur ce sujet les observations qui accompagnent un jugement du tribunal de Compiègne en date du 16 mars 1874, tome VI du Répertoire, p. 278, et celles qui suivent les deux jugements de la Cour et du Tribunal d'Orléans reproduits dans le tome VII du Répertoire, p. 293 et 297.

Les agents forestiers qui ont entre les mains des procès-verbaux constatant l'abatage d'arbres marqués de fausses griffes ne doivent donc pas se borner à requérir devant le Tribunal correctionnel l'application de l'art. 34 du Code forestier, ils doivent en outre remettre au Procureur de la République un double des procès-verbaux, constatant l'emploi de fausses griffes, afin qu'il puisse poursuivre ce délit.

N° 23. — Cour d'appel de Douai (1re Chambre).

Vente de coupes de bois. — Faillite. — Droit de rétention. — Caution. Paiement. — Subrogation.

Est valable la clause d'un cahier des charges, qui dispose que le parterre des coupes ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires, et que les bois qui s'y trouveront déposés pourront, par suite, en cas de faillite, être retenus par le vendeur, en vertu de l'article 577 du Code de commerce.

La caution qui effectue le paiement des sommes dues au vendeur est subrogée ipso facto *à son droit de rétention; mais elle ne peut pas revendiquer les bois transportés hors de la forêt, et qui, livrés au failli sans réserves et passés dès lors dans son patrimoine, sont devenus le gage de tous ses créanciers.*

Duez, syndic, Faillite Debarbieux c. veuve Sculfort.

ARRÊT :

La Cour : — Attendu que le nommé Debarbieux s'est porté adjudicataire, moyennant 40.000 francs, les 7 août et 11 octobre 1887, de deux coupes de bois nos 7 et 13, dans la forêt de Compiègne; que ces deux coupes comprenaient sept lots;

Attendu que Sculfort s'est rendu caution pour les deux adjudications de Debardieux; que ce dernier a payé jusqu'à concurrence seulement de 16.000 francs; de telle sorte qu'aux dates des 23 août et 20 décembre 1887, la caution Sculfort ou quoi que soit son ayant cause, a dû former le supplément, soit 14.818 francs;

Mais attendu qu'avant ces deux paiements, le 24 septembre 1887, un jugement a prononcé la faillite de Sculfort avec report de la cessation de paiements au 30 juillet 1887;

Attendu que M. Duez, syndic de la faillite, ayant voulu alors procéder, dans l'intérêt de la masse, à la vente aux enchères des bois qui restaient encore non débités, la veuve Sculfort s'y est opposée et l'a assigné pour voir dire que ces bois n'étaient jamais entrés dans le patrimoine de la faillite; qu'elle soutient, en effet, que, grâce aux paiements qu'elle a effectués entre les mains de l'Administration forestière, à la décharge de l'adjudicataire, elle a été *ipso facto* subrogée jusqu'à concurrence à tous les droits que pouvait invoquer cette Administration;

Attendu, en droit, que le paiement fait par la veuve Sculfort emporte, en effet, à son profit, subrogation aux droits de l'État vendeur; qu'il convient donc de rechercher quels étaient les droits que pouvait invoquer ce vendeur; qu'il avait la faculté de retenir les marchandises vendues et non encore livrées à l'acheteur jusqu'au paiement, mais que ce droit de rétention, par sa nature même, ne peut évidemment s'exercer que sur les marchandises qui n'ont pas été livrées, dont le vendeur ne s'est pas dessaisi; qu'il convient, dès lors, de distinguer parmi les marchandises adjugées à Debarbieux : 1° celles qui sont encore sur le sol de la coupe; 2° celles qui ont été transportées hors de la forêt, au port Lacroix par exemple;

En ce qui touche les premiers :

Attendu que l'article 15 du cahier des charges dispose expressément que le parterre des coupes comprenant les lieux de dépôt désignés dans la forêt ne sera point considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires et que les bois qui s'y trouvent déposés pourront, par suite, être retenus en cas de faillite, conformément aux dispositions de l'article 577 C. com.; que cet article, qui a pour conséquence de faire que les bois adjugés ne sont pas encore entrés dans le patrimoine de l'adjudicataire tant qu'ils se trouvent sur le parterre des coupes et les lieux de dépôts, est régulier et valable; que le vendeur réputé ne s'être pas encore dessaisi de ces marchandises pouvait donc exercer son droit de rétention; d'où la conséquence que la veuve Sculfort, subrogée à tous les droits de ce vendeur, le peut également;

Quant aux bois transportés hors de la forêt et déposés au port Lacroix-Saint-Ouen, et spécialement ceux que Debarbieux lui-même y a transportés :

Attendu que ces bois ont été effectivement délivrés à l'adjudicataire; que l'Administration forestière s'est dessaisie sans réserves et que Debarbieux a pris possession; qu'elles ont, depuis ce moment, fait partie de son patrimoine, gage de tous ses créanciers, sans que l'Administration, qui a livré volontairement, puisse exercer aucun droit de rétention sur des marchandises dont elle s'est dessaisie;

Attendu que la veuve Sculfort voudrait vainement invoquer l'acte du 24 septembre 1887, par lequel Debarbieux a cédé à Mme Sculfort ses droits

dans les coupes de bois qu'il a acquises dans la forêt de Compiègne; que cet acte, consenti par le débiteur impuissant à se libérer au profit de la caution qui a déjà payé pour lui 7.751 fr. 40, est une véritable dation en paiement; que cet acte, qui porte la date du 24 septembre 1887, est postérieur à la cessation des paiements, qui a été fixée par jugement au 30 juillet 1887; qu'il ne saurait donc produire aucun effet;

Attendu que la déclaration du garde-port de Pont-Saint-Maxence aurait pour conséquence d'établir que, par avis de Debarbieux, les 350 stères de bois qu'il avait fait lui-même conduire à Port-Lacroix ont été enregistrés au nom de Sculfort;

Attendu que cet avis aurait été donné le 4 août 1887, c'est-à-dire après la cessation des paiements, alors que Debarbieux ne pouvait plus disposer de ses marchandises au profit de l'un de ses créanciers;

Attendu que la veuve Sculfort ne peut donc rien prétendre sur les bois sortis du parterre des coupes et des lieux de dépôt; que son droit se limite aux bois restés dans les lieux visés par l'article 15 du cahier des charges;

Mais attendu que la subrogation de la veuve Sculfort à l'Administration venderesse et, par suite, le droit de rétention qui lui est reconnu, ne s'appliquent qu'aux coupes pour lesquelles elle a fait à l'Administration un paiement pour l'adjudicataire; que ce droit de rétention devra garantir pour chaque coupe le paiement des sommes y afférentes payées par la veuve Sculfort;

Attendu, en outre, que les parties soutiennent avoir fait des dépenses sur les bois litigieux; qu'il y a compte à faire entre les parties;

Attendu que la Cour ne possède pas les éléments de ce compte; qu'il y a lieu de renvoyer les parties à compter devant un des magistrats du Tribunal de commerce de Cambrai, qui dressera les comptes d'entre les parties conformément aux bases prises par le présent arrêt;

Attendu qu'il y a lieu de réserver à statuer sur les dommages-intérêts et sur les dépens;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien appelé;

Émendant et réformant quant à ce, décharge les appelantes de toutes les condamnations prononcées contre elles par le Tribunal;

Dit licite et légale la clause de l'article 15 du cahier des charges;

Dit que, par le fait même du paiement d'une partie du prix de l'adjudication, la caution a été subrogée aux droits de rétention qui appartenaient à l'État; qu'elle peut exercer ce droit sur les marchandises qui se trouvent dans les lieux prévus par l'article 15 du cahier des charges;

Confirmant quant à ce :

Dit les appelantes sans droit sur les bois transportés hors de la forêt et déposés au port Lacroix-Saint-Ouen, et spécialement sur ceux transportés par Debarbieux;

Dit, en outre, que les appelantes sont sans droit sur les coupes à raison desquelles elles n'ont point effectué de paiement pouvant les subroger aux droits de l'Administration;

Dit que les droits de retention ne pourront, sur chaque coupe, servir qu'à garantir le paiement des sommes y afférentes payées par les appelantes;

Renvoie les parties devant M. Vanweberghe, juge au Tribunal de commerce de Cambrai, que la Cour commet à cet effet pour procéder aux comptes

existant entre elles et qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par ordonnance du magistrat qui présidera la première Chambre de la Cour;

Dit que le rapport du juge commis sera transmis en minute, sous pli chargé, au greffe de la Cour d'appel de Douai, pour être ensuite conclu par les parties et par la Cour statué ce qu'il appartiendra;

Réserve les dommages-intérêts ainsi que les dépens;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 31 octobre 1888. — M. Mazeau, 1er prés.; M. de Savignon, av. gén.; MM. Dubrou et Allaert, av.

Observations. — Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont admis la validité de la clause insérée par l'Administration des forêts dans le cahier des charges des adjudications de coupes de bois (art. 15), pour réserver, en cas de faillite de l'acquéreur, le droit du propriétaire sur les bois qui ne seraient pas sortis de sa forêt et ne lui auraient pas été payés. La jurisprudence paraît être définitivement fixée sur ce point. (*Voir* notamment arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 novembre 1888.)

La clause dont il s'agit s'appuie aujourd'hui exclusivement sur l'article 577 du Code de commerce, qui reconnaît au vendeur le droit de retenir les marchandises, lorsqu'elles n'auront pas encore été délivrées ou expédiées au failli.

Les anciens cahiers des charges mentionnaient également le privilège accordé au vendeur d'effets mobiliers non payés, par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil; et le droit de revendication de marchandises expédiées au failli et non parvenues dans ses magasins, que consacre l'article 576 du Code de commerce.

Mais le n° 4 de l'article 2102 du Code civil a été déclaré inadmissible en cas de faillite, par la loi du 28 mai 1838, modifiant le livre III du Code de commerce (art. 550 du nouveau texte).

Quant au droit de revendication, il a été reconnu qu'on ne pouvait, en s'attachant à la définition de l'article 576 du Code de commerce, considérer comme expédiés par le vendeur les bois dont le failli s'est mis en possession, en les enlevant lui-même de la forêt, sans que le vendeur y mît opposition, et que, d'autre part, la revendication prévue par cet article ne saurait s'appliqner aux bois restés sur le parterre des coupes.

Le droit de rétention peut, au contraire, s'exercer sur ces bois, s'il est reconnu que, dans la commune intention des parties, tant que les bois n'ont pas été payés et ne sont pas sortis de la forêt du vendeur, la délivrance n'en est pas faite définitivement à l'acquéreur. Cette intention résulte de la réserve que stipule à cet effet le cahier des charges,

ainsi que l'a déclaré la Chambre civile de la Cour de cassation dans ses arrêts des 25 janvier 1869 et 2 août 1880.

N° 24. — Cour de Paris (2 Arrêts).

Chasse. — Engins prohibés. — Mues. — Cages. — Faisans. — Capture. Elevage.

Les mues *et* cages *destinées à capturer les faisans sont de leur nature des engins prohibés, et l'usage ne saurait en être toléré qu'autant qu'il serait démontré que cet engin n'a été employé qu'en vue de la reproduction du gibier. — En conséquence, commet le délit de chasse avec engins prohibés l'individu qui capture des faisans à l'aide de mues et cages agrainées, lorsqu'il est établi que le prévenu n'avait pas pour but exclusif l'élevage des faisans capturés.* (L. 3 mai 1844, art. 4 et 13, § 2.)

1re ESPÈCE

Héros et Marcotte.

ARRÊT :

La Cour : — Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par la gendarmerie de Mortcerf, en date du 17 oct. 1888, que, ledit jour, trois mues agrainées ont été trouvées tendues dans le bois du Jarrier, situé sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte et Bailly-Romainvilliers, dans le but de prendre des faisans; — Considérant que le droit de chasse, dans le bois du Jarrier appartient à Marcotte, et que la surveillance en est confiée à Héros, assermenté à cet effet; — Considérant qu'il résulte, tant des énonciations du procès-verbal que des dépositions du gendarme Marc et du garde champêtre de la commune de Villeneuve-le-Comte, entendus à l'audience, que Héros, interpellé par ces témoins, leur a déclaré que, le 13 septembre dernier, il avait tendu ces mues sur l'ordre de M. Marcotte, dont il est le garde-chasse, qu'il agit ainsi depuis longtemps déjà, et que, chaque année, il laisse ses mues tendues pendant environ six semaines, et qu'il prend de quinze à vingt faisans, coqs et poules; que, n'ayant pas de volière, il remet ces faisans à son maître, qui emporte les poules chez lui, et les lâche dans son bois, l'année suivante, et tord le cou aux coqs avant de les emporter; — Considérant que la mue est, de sa nature, un engin prohibé; que l'usage n'en saurait être toléré qu'autant qu'il serait démontré que cet engin n'a été employé qu'en vue de la reproduction du gibier; — Considérant qu'il résulte de l'aveu du prévenu Héros, recueilli dans le procès-verbal, dont les énonciations ont été confirmées à l'audience par les déclarations réitérées des témoins assignés par le procureur général, que tel n'a point été l'usage exclusif des mues par lui tendues; que,

dans ces conditions, il y a lieu de retenir à la charge de Héros, comme auteur principal, et contre Marcotte, comme complice, le délit de chasse à eux reproché; — Par ces motifs: — Déclare le prévenu Héros atteint et convaincu du délit de chasse à lui reproché; — Dit que Marcotte s'est rendu complice dudit délit; — Et, faisant application auxdits prévenus de l'art. 12, § 2, de la loi du 3 mai 1844, et de l'art. 60 C. pén., les condamne, etc.

Du 5 février 1889. — MM. Périvier, 1er prés.; Manuel, av. gén.; Ployer, av.

2e ESPÈCE

Pottier et Bougenaux.

ARRÊT :

La Cour: — Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la gendarmerie de Mortcerf, en date du 18 oct. 1888, qu'à la date sus-indiquée, il a été découvert, dans une pièce de terre plantée en osiers, d'une contenance de un hectare soixante ares environ, située sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Comte, et dépendant de la chasse dont la garde est confiée à Pottier, une cage tendue de façon à prendre des faisans; que Pottier, interrogé par les gendarmes, rédacteurs du procès-verbal, a reconnu avoir tendu cette cage, et prétendu qu'il agissait ainsi depuis des années, mais que c'était dans le but de prendre des faisans, qu'il mettait en volière pour les lâcher au mois de mars de chaque année dans la pièce d'osiers ci-dessus désignée; — Considérant que, par sa nature, la cage tendue par Pottier constitue un engin prohibé; que l'usage ne saurait en être toléré qu'autant qu'il serait démontré que c'est en vue de l'élevage du gibier, et non en vue de sa prise et de sa destruction, qu'un pareil engin a été employé; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal précité, confirmé par les témoignages entendus à l'audience et par les déclarations de Pottier lui-même, que la chasse confiée à sa garde est une chasse de plaine; qu'il n'existe, dans toute l'étendue de cette chasse, sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Comte, que la pièce d'osiers ci-dessus indiquée, où ont été plantés, il y a une dizaine d'années, un certain nombre de bouleaux d'une hauteur de 1m50 à 2 mètres à peine; — Considérant, dès lors, qu'il est impossible d'admettre que Pottier, en se livrant à la prise des faisans dans les conditions ci-dessus relatées, ait fait acte d'élevage de gibier, les faisans ne pouvant être élevés, retenus et conservés que dans une chasse de bois, où ce gibier peut seulement trouver, surtout pendant la nuit, les garanties de protection et de sécurité qui lui sont propres; — Par ces motifs: — Déclare Pottier convaincu du délit à lui reproché; — Le condamne, etc.

Du 5 février 1889. — MM. Périvier, 1er prés.; Manuel, av. gén.; Lallier, av.

(Sirey, 4e cah., 1889.)

N° 25. — Cour de cassation (Chambre des requêtes).

Cassation. — Effets. — Cour de renvoi. — Usage forestier. — Délivrance.

Lorsqu'un arrêt, attaqué sur un chef ordonnant au propriétaire d'une forêt de délivrer aux usagers des bois dans des conditions autres que celles qu'il avait offertes, a été cassé sur ce chef pour défaut de motifs; le propriétaire peut, devant la Cour de renvoi, comme il le pouvait antérieurement devant la Cour dont l'arrêt a été cassé, prendre des conclusions subdsidiaires tendant à faire juger que la délivrance du bois s'effectuera, au cas où ses offres seraient rejetées, d'après un mode indiqué par un contrat non invoqué devant la première Cour ; et la Cour de renvoi peut accueillir ces conclusions sans commettre d'excès de pouvoirs.

Commune de Cirey-sur-Blaise c. Héritiers de Damas.

La commune de Cirey s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Nancy, du 11 févr. 1886 (V. *Répertoire*, 1887, p. 72), pour excès de pouvoir, violation de l'art. 1351 C. civ., et des règles en matière de cassation, en ce que la Cour de Nancy a restreint le droit des usagers dans la forêt des consorts de Damas, défendeurs éventuels, en interdisant aux usagers d'aller prendre les restes ou rouillons des ordons à moins de cinq cents pas des cordes et fourneaux de charbons, et est ainsi sortie des limites du renvoi prononcé par l'arrêt du 4 août 1885.

ARRÊT :

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré d'un excès de pouvoirs et de la violation de l'art. 1351 C. civ., et des règles en matière de cassation : — Attendu que la Cour de Dijon, par un arrêt du 19 mai 1882, avait décidé que les consorts de Damas, propriétaires de la forêt de Cirey, effectueraient, dans des conditions autres que celles par eux offertes, la délivrance du bois auquel avaient droit les habitants de Cirey-sur-Blaise comme usagers dans ladite forêt, et cela sans tenir compte d'une clause insérée en un contrat de 1676, constitutif de la servitude, en interdisant à ces usagers d'approcher des cordes et fourneaux de charbon à une distance moindre de cinq cents pas; — Attendu que les consorts de Damas se sont pourvus en cassation, et ont, dans un troisième moyen, attaqué l'arrêt précité au chef spécial de la délivrance : 1° en ce qu'il avait arbitrairement imposé aux demandeurs l'obligation de faire chaque année la délivrance des restes ou rouillons des ordons à une époque différente de celle par eux offerte; 2° en ce qu'il n'avait donné aucun motif à l'appui de cette décision; 3° en ce que ledit arrêt, en procurant ainsi aux

usagers la faculté de pénétrer dans les coupes avant l'enlèvement des charbons, n'avait pas même limité cette faculté, comme le faisait la sentence transactionnelle du 17 mai 1676, laquelle permettait seulement aux usagers d'aller prendre les restes ou rouillons jusqu'à cinq cents pas des cordes et fourneaux de charbon ; — Attendu que, le 4 août 1885 (S., 1886, 1, 361. — P., 1886, 1, 889), la chambre civile de la Cour de cassation, statuant sur la deuxième branche de ce troisième moyen, a déclaré que la Cour de Dijon, à défaut de motifs donnés à l'appui de sa décision relative à la délivrance, avait violé les articles de la loi invoqués, et, sans qu'il fût besoin de statuer sur les première et troisième branches du troisième moyen, a prononcé la cassation aux chefs du troisième moyen, qui tous avaient le même objet, et visaient la nullité de la délivrance telle qu'elle avait été prescrite ; — Attendu que cet arrêt de cassation, dans les termes où il a été prononcé, a eu pour résultat de saisir la Cour de Nancy, à laquelle l'affaire a été renvoyée, de la question entière de la délivrance ; que, à ce point de vue spécial, il a placé les parties dans le même état où elles se trouvaient à la veille de l'arrêt cassé ; — Attendu que les consorts de Damas, devant la Cour de Nancy, ont pu, comme ils le pouvaient antérieurement devant la Cour de Dijon, prendre des conclusions subsidiaires à l'effet de faire décider, au cas où seraient écartées leurs offres quant au mode de délivrance par eux proposé, qu'il serait fait droit à la clause de l'acte de 1676, constitutif du droit d'usage, et interdisant aux usagers d'aller prendre les restes ou rouillons à moins de cinq cents pas des cordes et fourneaux ; — Attendu, par suite, que la Cour de Nancy, en accueillant ces conclusions, n'a pas excédé les limites des pouvoirs qu'elle tenait de l'arrêt de renvoi ; — Rejette, etc.

Du 15 mars 1887. — MM. Bédarrides, prés. ; Talandier, rapp. ; Petiton av. gén. (concl. conf.) ; Nivard, av.

(Sirey, 1re cah.)

N° 26. — Cour de cassation (Ch. civile).

Droit d'albergement. — Acquisition. — Prescription. — Possession. Actes abusifs.

Le droit de faire pacager les bestiaux sur une montagne et d'y prendre des litières, broussailles et autres menus bois, ne constitue pas une simple servitude, il peut être acquis par une longue possession.

Burdin c. Burdin.

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi considéré dans ses deux branches, et en ce qui concerne Louis Burdin :

Vu les art. 1350 et 1356 C. civ. ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le juge de paix devant

lequel s'est produite la reconnaissance dont se sont ultérieurement prévalus les défendeurs s'est déclaré incompétent pour statuer sur le litige dont il était saisi et qui a été plus tard porté par eux devant le Tribunal civil de Chambéry par voie d'action nouvelle; que ledit arrêt a néanmoins refusé d'admettre Burdin à prouver les faits par lui articulés et tendant à établir qu'il n'avait pas personnellement participé aux actes illicites qui ont donné lieu au procès en se fondant sur ce qu'il avait avoué cette participation devant le juge de paix;

Mais attendu, en droit, qu'un juge incompétent à raison de la matière est sans pouvoir pour constater soit un aveu, soit un contrat judiciaire, et qu'au surplus, il résulte de la combinaison des art. 1350 et 1356 C. civ., que la loi n'attribue la force de présomption légale à l'aveu judiciaire que dans l'instance même où il a eu lieu; d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles sus-visés;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Vu les art. 691, 1351, 2229 et 2262 C. civ.;

Attendu que l'exception invoquée par Burdin père avait pour objet de faire décider qu'il avait acquis par une possession conforme à la loi remontant à plus de 50 années le droit de faire pacager des bestiaux sur la partie de la montagne de Montagnole dite le Mas-des-Pattes, et d'y prendre des litières, des broussailles et d'autres menus bois; qu'il offrait de prouver, notamment, tant par titres que par témoins, que ce droit avait été concédé à un de ses auteurs, à une époque reculée, aux termes d'un contrat d'albergement dont l'original avait été détruit ou perdu, et que, depuis lors, par les siens ou par lui-même, il avait joui de ce droit sans protestation de la part des propriétaires du sol;

Attendu que, pour repousser cette exception, l'arrêt attaqué s'est fondé, d'une part, sur ce qu'à défaut de titre actuellement produit, Burdin ne pouvait pas se prévaloir de la prescription trentenaire, en ce que le droit revendiqué par lui ne saurait être acquis par prescription, et, d'autre part, sur ce que les faits de possession allégués par lui avaient été abusifs, en ce que son fils et lui avaient encouru des condamnations correctionnelles ou de simple police pour les avoir commis;

Mais attendu, en premier lieu, que les droits d'usage, tels que ceux réclamés par Burdin père, ne constituent pas une simple servitude et qu'ils peuvent être acquis par une longue possession pourvu qu'elle réunisse les conditions prévues par la loi; que le caractère de la possession alléguée et offerte en preuve sont ceux d'une possession légale de nature à fonder la prescription acquisitive du droit réclamé;

Attendu, en second lieu, que s'il appartenait aux juges du fond, pour rejeter l'offre de preuve faite par Burdin, de s'autoriser des condamnations prononcées contre celui-ci pour caractériser ses faits de possession allégués et en conclure qu'elle avait été équivoque, violente ou abusive, cependant ils ne pouvaient le faire qu'en se conformant aux principes posés par la loi en matière de chose jugée, et, dans l'espèce, à la condition de constater expressément que les faits de pacage illicite imputés à Burdin avaient été commis sur les terrains mêmes qu'il prétend être asservis à son droit d'usage; que

l'arrêt ne contient aucune spécification de ce genre; à défaut de quoi, il a violé les articles ci-dessus visés;

Casse.

Du 9 janvier 1889. — MM. Barbier, prés.; Faure-Biguet, rapp.; Charrins, av. gén.; Me Lelièvre, av.

NOTE. — La question de savoir si les droits d'usage forestiers sont susceptibles ou non d'être acquis par la prescription est, en doctrine comme en jurisprudence, l'objet d'une très vive controverse. La Chambre civile, en consacrant aujourd'hui l'affirmative, persiste dans la doctrine de son dernier arrêt du 1er décembre 1880. (V. *Répertoire,* tome XI, p. 36.) La négative, au contraire, avait été adoptée par la Chambre des requêtes, dans un arrêt du 23 juin 1880. (V. *Répertoire,* tome XI, p. 36.)

N° 27. — LOI DU 18 MARS 1889.

Rengagement des Sous-Officiers.

(EXTRAIT.)

ART. 14. — Les emplois civils désignés au tableau B [1] annexé à la présente loi sont exclusivement attribués, dans la proportion fixée par ledit tableau, d'abord aux sous-officiers ayant quinze ans de service, dont quatre ans avec le grade de sous-officier, et en second lieu aux sous-officiers ayant passé dix ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre ans avec le grade de sous-officier.

L'acte de rengagement de chaque sous-officier spécifie le droit pour le signataire de bénéficier des dispositions du présent article, à moins qu'à la fin de son rengagement, il n'ait dépassé la limite d'âge fixée à l'article 21.

ART. 15. — Tout sous-officier en situation de remplir, à l'expiration de son rengagement, les conditions déterminées en l'article précédent, et qui veut obtenir un des emplois portés au tableau B annexé à la présente loi, en fait, dans les douze mois qui précèdent le terme de son rengagement, la demande par écrit à son chef de corps, en indiquant par ordre de préférence les divers emplois auxquels il pourrait être appelé et les localités dans lesquelles il désire être placé.

ART. 16. — Un règlement d'administration publique déterminera les matières et le mode de l'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle du candidat.

Le chef de corps transmet au ministre de la guerre la demande du candidat, le résultat de l'examen, dans le cas où l'examen est passé au corps, et ses propres observations.

1. Les emplois forestiers réservés aux sous-officiers sont ceux de garde domanial et de garde sédentaire. La proportion fixée par le tableau B est des 3/4 des vacances.

La demande est classée et transmise immédiatement à la commission établie en exécution de l'article 24.

Art. 17.— Lorsque l'emploi demandé exige un surnumérariat, le sous-officier peut être mis en subsistance dans un corps et autorisé à travailler dans un des bureaux de l'administration dans laquelle il a été admis.

Un règlement du ministre de la guerre détermine les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être accordée.

Art. 18. — Tout sous-officier remplissant les conditions déterminées à l'article 14, qui quitte son corps sans avoir demandé un des emplois portés au tableau B, reçoit, s'il le réclame, un certificat constatant qu'il a fait le temps de service nécessaire pour obtenir un emploi civil.

S'il désire ultérieurement obtenir un de ces emplois, il en adresse la demande au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commandant de la gendarmerie du département dans lequel il est domicilié. Le sous-officier subit alors l'examen prescrit à l'article 16 et sa demande est classée à sa date.

Art. 19. — Les sous-officiers qui auront sept ans de rengagement et qui seront portés sur les listes de classement, en conformité de l'article 14, pourront être pourvus, dans les six derniers mois de leur service, de l'emploi pour lequel ils ont été désignés.

Dans ce cas, ils seront mis en congé et remplacés. Ceux qui n'auraient pas été pourvus de cet emploi au jour de leur libération pourront attendre au corps leur nomination pendant un an au plus.

Dans ce cas, ils continueront à faire leur service et ne seront pas remplacés. Ils seront assimilés aux commissionnés. Ceux qui préféreront attendre dans leurs foyers ne recevront aucune allocation, sauf dans le cas prévu à l'article ci-après.

Art. 20. — Le sous-officier qui compte quinze ans de service et qui, faute de vacances dans l'un des services civils pour lesquels il aura été reconnu apte, n'aurait pas été nommé à l'un de ces emplois, entrera en jouissance de sa pension proportionnelle. Il recevra, en outre, une indemnité journalière égale au trois cent soixante-cinquième de la différence entre le minimum de la pension de retraite pour ancienneté à vingt-cinq ans de service et la pension proportionnelle, à moins qu'il ne préfère rester au corps en qualité de commissionné jusqu'à la nomination à laquelle il a droit.

Art. 21. — Les candidats ont le droit d'obtenir, jusqu'à l'âge de quarante ans, leur inscription sur la liste dressée par la commission pour les emplois énumérés au tableau B annexé à la présente loi.

Art. 22. — Peuvent profiter des dispositions des articles 14, 18 et 20 de la présente loi, quel que soit le temps passé par eux au service, les sous-officiers et les officiers mariniers réformés ou retraités par suite de leurs blessures ou pour infirmités contractées au service, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'aptitude et d'âge déterminées par les articles 16 et 21 de la présente loi.

Art. 23. — Les divers départements ministériels, desquels dépendent les emplois portés au tableau B, annexé à la présente loi, transmettent tous les six mois au ministre de la guerre la liste nominative de tous les agents nommés, pendant le semestre qui vient de s'écouler, dans les services énumérés

au tableau B annexé à la présente loi, ainsi qu'un état de prévision faisant connaître les vacances qui pourront se produire dans le semestre qui va commencer.

La liste des nominations est communiquée, au ministère de la guerre, sans déplacement, aux sous-officiers classés par la commission, qui en font la demande.

Art. 24. — Une commission nommée par décret du président de la République, sur le rapport du Ministre de la guerre, et composée:

D'un conseiller d'État en service ordinaire, président;

De deux officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre;

D'un officier général ou supérieur de l'armée de mer;

D'un membre de l'intendance;

D'un délégué du ministère de l'intérieur;

D'un délégué du ministère des finances;

D un délégué du ministère des travaux publics;

Du représentant de l'administration de laquelle dépend l'emploi auquel le sous-officier est candidat;

Et de deux maîtres des requêtes, secrétaires,

Est chargée de dresser, pour les vacances réservées au fur et à mesure qu'elles se produisent, une liste de candidats. Les emplois doivent être attribués aux sous-officiers, dans l'ordre de classement adopté par la commission toutes les fois que la vacance qui se produit doit être attribuée aux sous-officiers. La liste est insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, et les sous-officiers sont avisés du rang qu'ils ont obtenu dans le délai de deux mois à partir du jour où la liste a été établie par la commission.

Le ministre de la guerre transmet, avec toutes les pièces exigées, aux ministres des départements dans les services desquels ils doivent être placés, les noms des sous-officiers désignés pour les emplois vacants.

Il est fait mention des nominations au *Journal officiel*, et, à la fin de chaque année, il est publié par les soins du ministre de la guerre, comme annexe du rapport prévu à l'article 27, un état général des emplois attribués aux sous-officiers par chaque ministère, avec indication en regard des vacances qui s'y sont produites.

Les sous-officiers désignés, conformément au paragraphe 2 du présent article, pour être nommés à des emplois vacants et inscrits en ordre utile sur la liste de classement, peuvent porter, devant le conseil d'État statuant au contentieux, leur réclamation contre les décisions des autorités compétentes qui auront nommé des titulaires à des emplois sans tenir compte de leur ordre de classement ou de la proportion exclusivement attribuée à ces sous-officiers par le tableau B annexé à la présente loi.

Ces pourvois sont dispensés de l'intervention d'un avocat au conseil d'État.

Le délai du recours ne court qu'à partir de la notification au ministère de la guerre de la liste des nominations prévues à l'article 23.

Art. 25. — Lorsque la commission mentionnée à l'article précédent fait connaître qu'il ne se trouve pas de sous-officiers susceptibles de remplir les vacances signalées, le ministre de la guerre en donne avis au ministre dans le département duquel se sont produites les vacances, et il peut alors y être

pourvu directement par le ministre compétent dans le cas où ces emplois ne sauraient rester trop longtemps vacants sans compromettre le service.

Art. 26. — Les tableaux détaillés des emplois portés au tableau B sont envoyés aux différents corps des armées de terre et de mer et mis à la disposition de tous les militaires.

Ces tableaux indiquent, pour chaque nature d'emploi, le traitement fixe, les indemnités ou accessoires, les conditions d'admissibilité, ainsi que les moyennes présumées des vacances annuelles réservées aux sous-officiers, conformément aux prescriptions de la présente loi.

Art. 27. — Chaque année, le président de la commission, nommée en exécution de l'article 24 ci-dessus, adresse au ministre de la guerre un rapport faisant connaître le nombre de sous-officiers ayant demandé à profiter des dispositions de la présente loi et les divers emplois auxquels ils auront été appelés pendant l'année précédente.

Art. 28. — Des emplois peuvent être ajoutés au tableau B annexé à la présente loi par des règlements d'administration publique qui fixent la proportion dans laquelle ces emplois seront accordés aux sous-officiers et indiquent les conditions à remplir pour obtenir les emplois ajoutés à ceux compris dans le tableau B annexé à la présente loi.

Art. 29. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra à l'avenir obtenir un monopole ou une subvention de l'État, du département ou de la commune, qu'à condition de réserver aux anciens sous-officiers un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges.

N° 28. — Cour d'appel de Rennes (Ch. corr.). 27 Février 1889.

Chasse. — Terrain d'autrui.

Le chasseur qui, posté sur un terrain où il a le droit de chasser, attend le gibier poursuivi par son chien sur la propriété dont la chasse lui est interdite, commet le délit de chasse sur le terrain d'autrui [1].

La Cour : — Attendu qu'il résulte des déclarations de la dame de Farcy, intervenante à la cause, que, depuis longtemps, elle a concédé au sieur de Saint-Méleuc, son gendre, le droit de chasse sur toutes les terres qui lui appartiennent, de Saint-Meleuc ayant ainsi qualité pour réprimer les atteintes portées à son droit de chasse ;

Attendu qu'il résulte en fait de la déposition du garde Guilhaumet, confirmant le procès-verbal régulier dressé par lui, que, le 6 décembre 1888, à Talensac, il a vu Dariel sur un chemin bordant des terres appartenant à la dame de Farcy, tenant son fusil en action de chasse, pendant qu'un chien qui

1. Voir *Répertoire*, tome XI, p. 311, arrêt de la Cour de Nancy, 15 mai 1884.

l'accompagnait battait les champs; que le chien ayant passé dans des champs situés de l'autre côté de la route, Dariel a fait de même et n'a remis son fusil en bandoulière que quand il a été abordé par le garde;

Attendu, en droit, que celui qui, posté en dehors d'un terrain sur lequel il n'a pas droit de chasse, fait poursuivre par un chien le gibier sur ce terrain, prêt à tirer si ce gibier est levé et rabattu dans sa direction, commet un délit de chasse; qu'il n'est point nécessaire que le chasseur soit placé personnellement sur les terres où le droit de chasse lui est interdit :

Par ces motifs,

Donne acte à M. l'avocat général de son appel;

Reçoit la dame de Farcy intervenante et lui déclare que le droit de chasse sur ses terres appartient exclusivement à M. de Saint-Meleuc;

Et, faisant droit sur les deux appels,

Infirme la décision du premier juge;

Dit Dariel coupable d'avoir, le 6 décembre 1888, chassé à Talensac, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, etc.

M. Souiller, prés. — M. Pain, av. gén. — Mes Jénouvrier et Lygnier, av.

N° 29. — Cour d'appel de Poitiers (Ch. corr.). 17 Mai 1889.

Délit de chasse. — Forêt domaniale. — Poursuite. — Administration forestière. — Fermier de la chasse. — Plainte préalable.

En matière de délit de chasse commis dans une forêt appartenant à l'État, l'Administration forestière a le droit de poursuivre directement le délinquant devant le Tribunal correctionnel, sans qu'il soit besoin d'une plainte préalable émanée de l'adjudicataire de la chasse.

Administration des forêts c. Brissonnet, Piorry et Daza.

La Cour : — Attendu que Brissonnet, Piorry et Daza ont été cités à la requête de l'Administration des forêts devant le Tribunal correctionnel de Montmorillon aux fins de répondre d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, délit qu'ils auraient commis conjointement le 26 janvier dernier, dans la forêt domaniale de Mareuil; qu'à l'audience du Tribunal, le sieur de Pully, fermier principal de la chasse de la prédite forêt, est intervenu comme partie civile et a conclu à ce que les prévenus soient condamnés à lui payer solidairement une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que, le Tribunal ayant prononcé par défaut l'acquittement des

prévenus, appel a été relevé par l'Administration des forêts, et non par de Pully au regard de qui le jugement déféré est devenu définitif;

Attendu que Brissonnet et consorts concluent devant la Cour à l'irrecevabilité de l'action de l'Administration des forêts, au motif que, s'agissant d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui sans l'autorisation du propriétaire, la poursuite ne pouvait être intentée que sur la plainte de de Pully, partie lésée; qu'il est soutenu que l'intervention de ce dernier à la barre du Tribunal seulement ne pouvait équivaloir à une plainte préalable, ni couvrir la nullité dont le défaut de plainte initiale frappait l'instance et la citation elle-même;

Mais attendu que cette exception n'est pas fondée; qu'il résulte des termes de l'arrêté du 28 vendémiaire an V, combinés avec les art. 182 C. inst. crim. et 159 du Code forestier, auxquels n'a nullement dérogé la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, que l'Administration des forêts est chargée des poursuites en réparation de tous délits qui sont commis dans les bois et forêts appartenant à l'État et qui portent atteinte aux produits ou à la jouissance du sol forestier et nuisent au régime et à la surveillance des forêts; que l'Administration agit en ce cas directement et d'office au nom de l'État, en vertu du droit de protection que la loi lui a conféré sur les propriétés domaniales;

Attendu que les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier sont assimilés par une jurisprudence constante aux délits forestiers; qu'il n'importe en aucune manière au procès que la chasse dans la forêt de Mareuil ait été affermée, et que le fermier ait négligé de se plaindre, le silence de ce dernier ne pouvant ni être opposé à l'État, qui a un intérêt manifeste à la conservation du gibier, ni arrêter l'Administration, laquelle est expressément chargée par l'article 159 précité de poursuivre les délits forestiers; qu'il est de toute évidence que cette Administration a pour mission d'empêcher les étrangers de s'introduire dans les bois pour y chasser, et de les traduire, en cas d'infraction, devant les tribunaux; que l'intérêt, le droit et l'action qu'elle possède de ce chef sont entièrement distincts et indépendants de l'intérêt et de l'action du locataire de la chasse;

Attendu de plus et surabondamment que l'article 26 du cahier des charges de l'adjudication tranchée au bénéfice de de Pully porte expressément : « La « surveillance et la conservation de la chasse restent spécialement confiées « aux agents et gardes-forestiers dans les conditions déterminées par les lois « et règlements..... Néanmoins les fermiers pourront, avec l'autorisation du « conservateur, instituer des gardes particuliers de la chasse dans leurs lots « respectifs »; que l'article 27 ajoute : « Les délits de chasse commis par les « personnes sans titre dans les forêts affermées seront poursuivis correction- « nellement, sauf à la partie lésée, d'après la connaissance que l'agent fores- « tier ou le ministère public lui aura donnée du procès-verbal, à intervenir « pour requérir les dommages-intérêts auxquels elle aura droit »;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que l'État s'est réservé de la manière la plus formelle le droit de poursuivre directement par ses agents les délits de chasse commis par des tiers dans la forêt de Mareuil, et qu'en traduisant les trois prévenus devant le Tribunal correctionnel de Montmorillon, l'Administration n'a fait qu'exercer l'action qu'elle tenait de la loi et de son cahier des charges;

Par ces motifs...

M. Bellat, prés.; MM. de Sailly, insp. adj. des forêts; Broussard, av. gén.; Me Thézard, av.

(*Gazette du Palais*, 27-28 mai 1889.)

N° 30. — Tribunal des conflits. 23 Avril 1887.

Forêt communale. — Délimitation. — Aménagement. — Géomètre. — Honoraires. Compétence.

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur une demande formée par un géomètre contre une commune en payement d'honoraires, à raison de travaux exécutés pour la délimitation et l'aménagement des bois de la commune. (L. 28 pluv. an VIII, art. 4.)

Gillet c. Commune de Sailly.

Un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, du 26 avril 1884, avait, d'une part, condamné la commune de Sailly à payer des honoraires à M. Gillet, géomètre-arpenteur forestier, lequel avait fait la délimitation de la forêt communale de Sailly, et, d'autre part, déclaré l'État responsable, vis-à-vis de la commune, du tort causé à celle-ci par l'exécution défectueuse de ce travail, qui avait été fait sous la direction d'un agent forestier. Mais cet arrêté a été annulé, pour incompétence, par un arrêt du Conseil d'État du 15 janv. 1886 [1]. D'un autre côté, le tribunal de Vassy, saisi des mêmes contestations, s'était précédemment déclaré incompétent par un jugement du 13 janv. 1882. Dans cette situation, M. Gillet a présenté requête devant le Tribunal des conflits pour faire régler la compétence à l'égard de l'action qu'il avait intentée.

Le Tribunal des conflits; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — Vu l'art. 1er de l'ordonn. du 23 mars 1845; — Vu la loi du 24 mai 1872 et le règlement d'administration publique du 26 oct. 1849 : — Considérant que la demande formée par le sieur Gillet a pour objet de faire condamner la commune de Sailly à lui payer une somme de 1.474 fr. 90 c., qu'il prétend lui être due pour la rémunération d'un travail de délimitation et de bornage qu'il a exécuté dans la forêt de Sailly; — Considérant que cette forêt fait partie des biens communaux de la commune de Sailly; que le travail que le sieur Gillet a effectué ne rentre à aucun titre dans la catégorie des travaux publics auxquels s'applique l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII; qu'il suit de là que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de l'action formée par le sieur Gillet contre ladite commune; — Art. 1er. Est considéré comme non avenu le jugement rendu par le tribunal civil de Vassy le 13 janv. 1882. — Art. 2. La cause et les parties sont renvoyées devant le tribunal civil de Vassy.

1. Voir *Repertoire*, tom. XIV, p. 50.

Du 23 avril 1887. — MM. Sallantin, rapp.; Valabrègue, comm. du gouv.; Chauffard, av.

N° 31. — Cour de cassation (Ch. req.). 2 Avril 1889.

Exploit. — Copie. — Maire. Voisin.

L'huissier qui, en cas d'absence de la partie et des personnes de la maison ou de refus de ces personnes de recevoir la copie d'un exploit, remet cette copie au maire de la commune, doit, à peine de nullité, constater quil a préalablement requis un voisin de la recevoir et que celui-ci l'a refusé.

Le refus par une personne de la maison de recevoir la copie au domicile de la partie ne dispense pas l'huissier de s'adresser au voisin avant de recourir au maire.

Admin. des contrib. indir. c. Courant.

La Cour; — Sur le moyen unique, pris de la fausse application des art. 68, 70 et 466, C. proc., de la violation des mêmes articles, ainsi que de l'art. 1030 du même Code : — Attendu qu'aux termes de l'art. 68, C. proc., l'huissier ne peut remettre la copie de l'exploit au maire que lorsqu'il n'a trouvé au domicile ni la personne ajournée, ni aucun de ses parents ou serviteurs, et qu'à leur défaut, un voisin n'a pu ou n'a voulu signer l'original; que mention de ces circonstances doit être faite tant sur l'original que sur la copie; — Attendu que l'art. 70 dudit Code porte que les formalités ainsi prescrites doivent être observées à peine de nullité; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'huisier a remis la copie de l'acte d'appel destiné à Courant à l'adjoint au maire, sans avoir constaté qu'il l'a préalablement présentée à l'un de ses voisins qui l'aurait refusée; qu'en jugeant que le refus par le père de Courant de recevoir ladite copie au domicile de ce dernier n'avait pas dispensé l'huissier de s'adresser au voisin avant de recourir au maire, et en déclarant par suite nul et sans valeur l'appel de la Régie, la cour de Bordeaux, loin de violer les articles sus-visés, n'en a fait qu'une juste application; — Rejette le pouvoir formé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 30 mai 1888, etc.

Du 2 avril 1889. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; Petit rapp.; Petiton, av. gén. (concl. conf.); Arbelet, av.

(Sirey, 5e cah., 1889.)

N° 32.— Cour d'appel de Poitiers (Ch. corr.).—28 Juin 1889.

Citation. — Jour de l'audience. — Mention. — Signe. — Abréviation.

Aucun texte de loi n'interdit, en matière correctionnelle, de mentionner les dates essentielles contenues dans un exploit par des signes ou abréviations usités dans la pratique.

En conséquence, est régulière la copie d'une citation donnée à comparaître devant le Tribunal correctionnel à l'audience du 17 décembre, lorsque le mot décembre *est indiqué par le signe X°.*

Gandaubert *c.* Contributions indirectes.

La Cour : — Attendu que la copie de la citation laissée à Gandaubert le 29 août 1887, aux fins de comparaître devant le Tribunal correctionnel de Saintes, le 7 décembre suivant, est régulière; qu'aucun texte de loi n'interdit, en matière correctionnelle, de mentionner les dates essentielles contenues dans un exploit par des abréviations d'usage; que, si bien, dans l'espèce, le mot « décembre » est indiqué dans la citation par la lettre majuscule X suivie de la lettre minuscule *e*, l'écrivain n'a employé qu'un signe très généralement usité dans la pratique et sur la portée précise duquel il était impossible de se méprendre; que l'appelant allègue en vain que ce signe lui avait paru désigner le dixième mois de l'année, c'est-à-dire le mois d'octobre; que cette interprétation trop ingénieuse ne pourrait être retenue comme raisonnable et possible qu'autant que l'abréviation X° aurait été précédée de la préposition « de ». en telle sorte qu'on ait pu lire : « le sept du dixième mois »; que la preuve que Gandaubert n'a pas lu et traduit ainsi, et que son allégation sur ce point est inexacte, résulte de la déclaration qu'il a faite lui-même dans son interrogatoire devant la Cour, qu'il s'était présenté à l'audience du 7 septembre 1887; qu'en fait l'exploit querellé était graphiquement suffisant pour qu'aucune incertitude ni aucune confusion n'aient pu se produire dans l'esprit de l'appelant, quant à la détermination du jour où il lui était enjoint de se présenter devant la justice;

Confirme.

MM. Belat, prés. ; Lepetit, subst. proc. gén. ; Mes Barbier et Thézard, av.

Note. — En matière civile, « la date est valablement exprimée en chiffres ; il « n'est pas nécessaire, sous peine de nullité, qu'elle soit écrite en toutes lettres... « Toutefois, il convient de mentionner la date, du mois surtout, en toutes lettres « pour éviter toute surcharge ou altération. » Rousseau et Laisney, v° *Exploit*, n° 51. Il résulte de cette citation qu'aucune nullité rigoureuse ne saurait atteindre l'exploit qui mentionnerait une date au moyen d'un signe ou d'une abréviation usités dans la pratique générale. A plus forte raison, en doit-il être de même en matière correctionnelle, où les exploits ne sont pas assujettis aux règles du Code de procédure civile, mais se trouvent soumis exclusivement aux dispositions des art. 182, 183 et 184 C. instr. crim. (V. les annotations de Rolland de Villargues sous l'art. 183 C. instr. crim.) La seule question à trancher est celle de savoir

si, en fait, la personne citée a pu hésiter et se méprendre sur les énonciations essentielles de la copie qui est laissée en ses mains; et c'est seulement dans le cas où le doute serait reconnu possible et raisonnable que les juges doivent prononcer la nullité de la citation.

(*Gazette du Palais*, 5 juillet 1889.)

N° 33. — Cour de cassation (Ch. crim.). 22 Décembre 1888.

Usage forestier. — Garde séparée. — Consentement du propriétaire.

Toute conduite de bestiaux à garde séparée dans les bois soumis au droits d'usage, alors même qu'elle procède du fait de l'autorité municipale qui aurait arbitrairement divisé le troupeau commun en plusieurs troupeaux pour l'exercice des droits d'usage, constitue un délit, passible des pénalités édictées par l'art. 72, C. forest.

S'il appartient aux tribunaux civils, à défaut d'entente entre les communes usagères et les propriétaires des forêts, de statuer sur les contestations relatives au mode d'exercice des droits d'usage, l'art. 72 C. forest. conserve son empire toutes les fois que le juge civil n'en a pas autrement ordonné.

Par suite, si le troupeau a été ainsi arbitrairement divisé par la commune usagère, le pâtre qui conduit la partie du troupeau séparée du troupeau principal doit être condamné, par application de l'art. 72, C. forest., alors même que la commune allèguerait que les chemins pour arriver aux pâturages sont trop escarpés, et les bêtes trop nombreuses pour être conduites en un seul troupeau.

Le consentement du propriétaire à la division du troupeau peut justifier le relaxe du prévenu. — Motifs.

Mais le pâtre conduisant des bêtes à cornes ne saurait être relaxé du délit de garde séparée, sur le fondement d'une autorisation qui aurait été donnée par le propriétaire pour garder séparément les bêtes à laine (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Abat c. Naudy-Péchaud

11 févr. 1888, arrêt de la Cour de Toulouse, qui expose suffisamment les faits de la cause :

La Cour : — Attendu qu'il est justifié qu'Alexandre Naudy-Péchaud, pâtre, a été nommé régulièrement, ainsi qu'il appert de la délibération du 27 mars 1887 ; qu'ainsi il a été satisfait, à la fois, aux exigences de l'art. 72, C. forest., et de l'art. 120 de l'ordonnance réglementaire du 4 août 1827 ; — Attendu qu'il est encore établi, par les documents produits, les délibérations du conseil municipal et la correspondance échangée par M. Abat, propriétaire demandeur, et le maire d'Orla, qu'il y avait impossibilité reconnue par tous

de faire pacager en un seul troupeau commun tous les bestiaux, à raison de leur nombre trop considérable et de la situation topographique des localités dans lesquelles doivent s'exercer les droits d'usage : « que les montagnes disent les délibérations, et les sentiers pour arriver aux pâtures découvertes ou vacants livrés au parcours, sont accidentés, couverts de précipices, que le roc affleure sur beaucoup de points et se dresse en ressauts abrupts et souvent inaccessibles.» ; que M. Abat consentait au fractionnement du troupeau, de manière à former plusieurs troupeaux communs ; que M. Abat a même consenti, pour la saison d'hiver, à la garde séparée ; — Or, attendu que c'est dans cette situation que six troupeaux communs furent formés, en exécution de la délibération du conseil municipal d'Orla, du 21 janv. 1887 ; que cette délibération indique les propriétaires dont les bêtes à laine devaient former chacun des six troupeaux, ainsi que les pâtres préposés à leur garde ; qu'enfin cette délibération fut portée à la connaissance de M. Abat ; — Attendu que ce sont ces pâtres, désignés dans les délibérations du conseil municipal et placés à la tête des troupeaux communs, contre lesquels a été dressé le procès-verbal du 23 mai 1887, et qui sont l'objet des poursuites de Abat ; — Or, attendu qu'on ne peut décider en droit pénal qu'il y a garde séparée de la part de ces pâtres, et que le délit de l'art. 72, C. forest., existe ; que la loi ne s'applique pas à cette hypothèse, mais à celle d'une garde de bestiaux en dehors du troupeau communal, étant ainsi réellement séparée et exercée à vrai dire individuellement et par des particuliers ; — Attendu que, sans doute, il peut se produire entre le propriétaire et la commune, représentant les usagers, des difficultés se rattachant au droit de substituer à un troupeau commun et unique plusieurs troupeaux communs, à raison de l'état des lieux et du nombre des bestiaux, ainsi qu'à l'exercice de ce droit ; mais qu'on ne saurait décider, ces difficultés se produisant, que le propriétaire soit fondé à faire juger qu'il y a plus d'un troupeau commun et que le délit existe, alors surtout qu'il a reconnu lui-même la nécessité de fractionner ce troupeau ; — Attendu qu'il y a là un droit à régler à l'amiable, et, à défaut, en justice, et que le délit ne pourra exister que tout autant que les pâtres ne se conformeraient pas à la solution qui serait intervenue, etc. »

Pourvoi en cassation par M. Abat, partie civile.

ARRÊT :

La Cour ; — Sur le moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 72, C. forest., et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour insuffisance de motifs : — Attendu, en droit, que l'art. 72 C. forest., réglementant le mode d'exercice des droits d'usage appartenant aux communes dans les forêts, n'admet, pour chaque commune, ou section de commune usagère, qu'un seul troupeau, qui doit être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale ; que cet article a eu pour but de rendre plus facile la constatation des délits que les pâtres peuvent commettre dans les bois, et d'assurer ainsi une protection efficace au sol forestier ; — Attendu qu'il suit de là que toute conduite de bestiaux à garde séparée dans les bois soumis aux droits d'usage alors même qu'elle procède du fait de l'autorité municipale, qui aurait arbi-

trairement divisé le troupeau commun en plusieurs troupeaux pour l'exercice des droits d'usage, constitue un délit passible des pénalités édictées par l'art. 72, sus-visé; qu'il appartient aux tribunaux civils seuls, à défaut d'entente entre les communes usagères et les propriétaires des forêts, de statuer sur les contestations relatives au mode d'exercice des droits d'usage, et que l'art. 72 conserve son empire toutes les fois que le juge civil n'en a pas autrement ordonné; que c'est donc à tort, et par une fausse interprétation de cet article, que l'arrêt attaqué déclare, dans une partie de ses motifs, que le fait par l'autorité municipale de diviser arbitrairement le troupeau commun en plusieurs troupeaux, et de faire conduire chacun de ces troupeaux à garde séparée, par des pâtres choisis par elle, ne constitue pas un délit; que cette partie des motifs de l'arrêt attaqué ne saurait en justifier le dispositif; — Attendu, d'autre part, que les constatations de fait de l'arrêt entrepris ne sauraient davantage justifier le relaxe prononcé; qu'en effet, pour déclarer que la division du troupeau communal en plusieurs troupeaux et la conduite des bestiaux à garde séparée par les pâtres de la commune avaient eu lieu avec le consentement d'Abat, l'arrêt se fonde sur des délibérations du conseil municipal d'Orla et sur la correspondance échangée entre Abat, demandeur, et le maire d'Orla, au sujet de la division du troupeau communal des bêtes à laine en plusieurs troupeaux; que les motifs de l'arrêt, sur ce point, empruntés textuellement à trois autres arrêts rendus le même jour par la Cour d'appel de Toulouse, et statuant sur les délits de garde séparée de bêtes à laine, ne pouvaient être utilement invoqués dans la cause, où il s'agissait d'un délit de garde séparée de bêtes *aumailles* (bêtes à cornes) par un pâtre de la commune; que le consentement du demandeur à la division du troupeau communal des bêtes à cornes en plusieurs troupeaux, qui aurait pu seul justifier le relaxe du prévenu, ne résulte pas des motifs de l'arrêt attaqué; qu'enfin, ledit arrêt déclare statuer sur un délit constaté par procès-verbal du 23 mai 1887, alors que le délit poursuivi résultait d'un procès-verbal dressé le 17 juin 1887, ce qui peut laisser subsister un doute sur le point de savoir si la Cour a bien statué sur le délit qui lui était déféré; — Attendu que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué doit être annulé pour insuffisance de motifs; — Casse, etc.

Du 22 déc. 1888. — Ch. crim. — MM. Lœw, prés.; Sevestre, rapp.; Loubers, av. gén.; A. Périer, av.

N° 34. — Cour d'appel de Bourges (Ch. corr.). 7 Mars 1889.

Pêche. — Canaux. — Réservoir. — Étang. — Communication. — Travaux d'art. — Rigole artificielle. — Circulation en bateau-pêcheur.

L'étang qui sert de déversoir à un canal de navigation avec lequel il communique par une rigole artificielle n'est que l'accessoire de ce canal. En conséquence, celui-ci étant grevé, au profit du public, du droit de

pêche à la ligne flottante tenue à la main, l'étang doit supporter la même charge. Tout individu a donc le droit, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, d'y pêcher à ladite ligne.

En vain prétendrait-on que les travaux d'art effectués pour mettre en communication l'étang et le canal, empêchant d'aller en bateau-pêcheur de l'un à l'autre, la pêche à la ligne ne saurait être permise dans cet étang, aux termes du § 2 de l'art. 1er de la loi précitée, ce texte ne s'appliquant qu'aux cours d'eau naturels et au cas où il s'agit de rechercher si le droit de pêche appartient à l'État ou aux riverains (1re espèce).

DUCHEMIN c. FRÈRES RENAULT.

LA COUR : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, en date du 13 novembre 1888, que Renault Louis et Hubert ont pêché le même jour dans l'étang du Puits à la ligne flottante tenue à la main ; qu'ils ne méconnaissent pas le fait, mais qu'ils prétendent qu'en agissant ainsi ils ont usé du droit, accordé à tout individu par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, de pêcher dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de ladite loi;

Attendu que l'étang du Puits est un vaste réservoir (180 hectares environ) aménagé à proximité du canal de la Sauldre, qui est alimenté par la rivière de ce nom; qu'il est destiné à recevoir le trop plein des eaux de ce canal et à les lui restituer ensuite, lorsque la rivière qui l'alimente devient insuffisante, pendant une partie de l'année, pour assurer le service de la navigation ; qu'à cet effet des travaux d'art établissent la communication entre ces deux ouvrages au moyen d'un réservoir et de vannes qui, lorsqu'elles sont ouvertes, permettent aux poissons de passer du canal dans l'étang et de l'étang dans le canal ;

Attendu que cette voie de navigation et son réservoir appartiennent au domaine public de l'État ; qu'ils concourent l'un et l'autre au même but, et que l'établissement du réservoir n'a été nécessité que par l'ouverture du canal ; que le droit de pêche y est exercé au profit de l'État ; que, dans le cahier des charges auquel sont soumis les adjudicataires, toutes les prescriptions relatives à la police de la pêche qui y sont contenues s'appliquent indistinctement au canal et au réservoir ; qu'en un mot, au point de vue de la pêche, ils sont soumis au même régime ; qu'il suit de là que, le canal étant grevé, au profit du public, du droit de pêche à la ligne flottante tenue à la main, l'étang du Puits, qui n'en est que l'accessoire et qui tire ses eaux du canal, doit supporter la même charge, de même que les noues, boires et fossés, qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables, sont assimilés à ces rivières au point de vue de la pêche ;

Mais attendu que Duchemin, adjudicataire du droit de pêche sur l'étang du Puits, prétend qu'il faut pousser l'assimilation jusqu'au bout et décider que, la communication du canal avec l'étang ne pouvant s'effectuer en bateau de pêcheur, le public n'a pas le droit d'y pêcher à la ligne flottante tenue à la main ;

Attendu, il est vrai, que les travaux d'art, destinés à déverser les eaux du canal dans le réservoir et à les rendre au canal, ne permettent pas à un bateau de pêcheur de pénétrer dans l'étang; mais que cette condition, imposée à l'État par le paragraphe 2 de l'art. 1er de la loi du 15 avril 1829 pour qu'il puisse exercer le droit de pêche dans les dépendances des fleuves et rivières navigables ou flottables, doit être restreinte aux cours d'eau naturels et limitée au cas où il s'agit de rechercher si le droit de pêche appartient à l'Etat ou aux riverains; qu'en effet, cette disposition de la loi a eu pour but de permettre aux fermiers de la pêche de pouvoir exercer librement leur droit, sans être obligés de passer sur les propriétés qui bordent les noues, boires et fossés, et qui ne sont grevées d'aucune servitude de navigation; que tout autre mode de pénétrer dans les boires, noues et fossés eût exposé l'État ou ses ayants cause à des réclamations et à des responsabilités; que c'est en vue de les prévenir que la loi a soumis le droit de l'État à la pêche, dans les dépendances des fleuves et rivières navigables, à des conditions qui en permettent l'exercice non interrompu et sans préjudice pour les riverains;

Mais attendu que ces considérations ne peuvent s'appliquer à la pêche sur les canaux et leurs déversoirs, lorsqu'ils appartiennent à l'État; que le public a en tout temps un libre accès sur leurs bords, et que le droit de pêche peut y être exercé autrement qu'en bateau de pêcheur sans causer de dommages aux propriétés voisines;

Attendu, au surplus, que, si la loi eût voulu s'attacher à d'autres communications que celle qui permet au poisson de passer des canaux dans leurs dépendances, il est manifeste que, s'agissant de travaux d'art, elle eût soumis cette communication à d'autres conditions que celles qui résultent des accidents naturels des fleuves, puisqu'il serait toujours permis à l'État de s'exonérer d'un droit écrit dans la loi, en exécutant ses travaux de façon à ce qu'ils s'opposent au passage libre et permanent d'un bateau de pêcheur;

Attendu, enfin, que, depuis l'ouverture du canal qui remonte, pour cette section, à plus de trente années, jusqu'au jour où Duchemin est devenu, en novembre 1887, adjudicataire du droit de pêche sur l'étang du Puits, le public a toujours été admis à y pêcher à la ligne flottante tenue à la main; que sans doute cet exercice de la pêche ne crée aucun droit en faveur des frères Renault, mais qu'il indique que jusqu'à présent il n'avait pas paru douteux à l'État ou à ses ayants droit que la pêche à la ligne flottante tenue à la main ne fût autorisée par la loi au profit du public dans l'étang du Puits; que cette solution doit être adoptée par les motifs qui viennent d'être exposés, et que c'est par conséquent à tort que Duchemin a fait citer les frères Renault devant la juridiction correctionnelle sous la prévention de vol ou de tentative de vol de poissons dans un réservoir, ou d'infraction à l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829;

Sur les dommages-intérêts réclamés par les prévenus :

Attendu qu'ils ne justifient d'aucun préjudice, et qu'il est certain que Duchemin n'a pas agi malicieusement et dans l'intention de leur nuire;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel, et renvoie les frères Renault de la plainte, sans dépens;

Dit n'y avoir lieu à leur allouer des dommages-intérêts;

Condamne Duchemin en tous les dépens d'appel.

MM. Bonabeau, prés.; Simonnet, rapp.; Daniel, av.gén.; Mes Lebrasseur (du barreau de Paris) et Thiot-Varennes, av. [1].

N° 35. — Trib. corr. de Langres. — 12 Avril 1889.

Pêches. — Canal. — Rigole d'alimentation.

Il n'est pas permis de pêcher à la ligne dans les ruisseaux ou rigoles qui alimentent le réservoir d'un canal, ces ruisseaux ou rigoles ne tirant pas leurs eaux des fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables.

Min. pub. c. Royer.

Le Tribunal : — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le garde particulier Bontemps, à la date du 7 mars dernier, dûment enregistré, que Royer a été trouvé pêchant à la ligne flottante dans la rivière de Mouche, territoire de Perrancey, dans la partie louée par l'État au sieur Décollogne, suivant adjudication publique en date du 6 octobre 1888; que Royer reconnaît l'exactitude du procès-verbal, mais soutient qu'il n'a fait qu'user d'un droit résultant pour tous du dernier paragraphe de l'article 5 et des deux premiers paragraphes de l'article 1er de la loi du 15 avril 1829;

Mais considérant que Royer invoque à tort les dispositions exceptionnelles précitées; que, pour le démontrer, il est sans intérêt de rechercher si, dès aujourd'hui, comme le prétend l'inculpé, le réservoir dit de la Mouche et les terrains sur lesquels il sera établi font partie du domaine public de l'État, et si tout au moins ils entreront ou non dans ledit domaine à l'ouverture à la navigation du canal de la Marne à la Saône, dont ils sont une dépendance; qu'il suffit de remarquer que ledit réservoir, placé bien en amont, à une distance notable du canal, alimenté par les ruisseaux de la Mouche et du Morgon, ne tirera nullement ses eaux du canal auquel, au contraire, selon les besoins du service, il transmettra les siennes par une rigole artificielle ne permettant pas de remonter dans ledit réservoir, même au moyen d'un bateau pêcheur, sans qu'il puisse y avoir aucune libre circulation du poisson entre ledit réservoir et le canal; qu'ainsi ce bassin ne se trouve point dans les conditions prévues par les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la loi de 1829; qu'en conséquence, il doit être exclu de la permission « d'y pêcher à la ligne flottante tenue à la main », puisque cette permission n'est donnée à tout individu par le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi que « dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables et dans un cours tirant ses eaux des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, et dans

1. Voir *Répertoire*, tome V, p. 409, un arrêt de la Cour de Dijon, conforme à celui de la Cour de Bourges.

lequel on peut en tout temps librement passer en bateau pêcheur » ; que, par conséquent, la prétention de Royer ne saurait être accueillie, le canal et ses accessoires fussent-ils déjà ouverts à la navigation;

Considérant, au surplus et en tout cas, que le fait incriminé a été accompli, non dans le réservoir lui-même, qui n'est point actuellement en eau, mais « dans le cours de la Mouche », dans un endroit non encore inondé et bordé de chaque côté de terrains appartenant à l'État; que Royer n'allègue point avoir la permission de Décollogne, à qui l'État a transmis son droit de pêche ; que le fait qui lui est reproché tombe donc évidemment sous l'application de l'article 5 de la loi de 1829;

Considérant que le préjudice causé est inférieur à 25 francs, et qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Royer;

Par ces motifs :

Déclare Royer convaincu du délit de pêche, sans autorisation de l'adjudicataire, dans un cours d'eau amodié par l'État;

Le condamne à 2 francs d'amende et aux dépens.

MM. Noble. prés. ; Guenot, proc. de la Rép.; Me Mougeot, av.

N° 36. — Trib. civ. de Baume-les-Dames. — 3 Juillet 1889.

Affouage. — Commune. — Hameau. — Réunion à une autre commune. — Droits des habitants.

Les habitants d'un hameau qui, par mesure administrative, a été distrait d'une commune et rattaché à une autre, continuent à exercer le droit d'affouage dans la commune à laquelle ils appartenaient autrefois.

Courtot c. Commune de Chatillon-Guyotte.

Le sieur Courtot est propriétaire d'une maison sise au Moulin-de-Quennecy. Ce hameau faisait anciennement partie de la commune de Châtillon-Guyotte; en 1826, lors de la confection du cadastre, il en fut détaché pour être incorporé à celle de Pouligney. Pendant quelque temps, les habitants du Moulin-de-Quennecey continuèrent à figurer sur la liste affouagère de Châtillon; mais en 1831, ils en furent rayés. Ils actionnèrent alors la municipalité de Pouligney. Le Tribunal de Baume les débouta de leur demande, en décidant que l'affouage était dû, non point par la commune à laquelle ils avaient été réunis, mais par celle dont ils avaient été séparés. Ils se retournèrent donc contre la commune de Châtillon-Guyotte, qui fut condamnée, en 1833, à leur délivrer l'affouage.

Les auteurs du sieur Courtot ont exercé jusqu'en 1886, à Châtillon-

Guyotte, le droit dont il s'agit; mais, à cette époque, cette commune leur en a encore une fois refusé la jouissance. Le jugement de 1833 n'ayant pu disposer pour l'avenir, puisque le droit aux prestations affouagères ne s'acquiert qu'annuellement, le sieur Courtot a intenté une nouvelle action à la commune de Châtillon-Guyotte. Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal: — Attendu que Courtot conclut à ce que la commune de Châtillon-Guyotte soit condamnée à l'inscrire sur la liste affouagère et à lui délivrer les affouages depuis l'année 1886, sinon à lui en payer la valeur;

Attendu que la commune défenderesse soutient que Courtot, étant domicilié sur le territoire de la commune de Pouligney, doit être débouté de sa demande;

Attendu qu'il est constant que le Moulin-de-Quennecey habité par le demandeur faisait partie de la commune de Châtillon-Guyotte jusqu'en l'année 1826, époque à laquelle il a été réuni par mesure administrative à la commune de Pouligney;

Attendu que le Tribunal doit donc rechercher si le droit d'affouage que possédaient les habitants d'un hameau en tant que faisant partie d'une commune peut être anéanti en vertu d'une simple décision administrative rattachant ce hameau à une autre commune;

Attendu que le droit d'affouage dérive directement d'un droit de propriété appartenant à la collectivité des habitants d'une commune;

Attendu que la propriété est un droit essentiellement réel, qu'un arrêté émanant de l'Administration ne peut modifier;

Attendu que Courtot ou ses auteurs avaient, antérieurement à 1826, des droits incontestables sur les domaines communaux de Châtillon-Guyotte;

Attendu qu'il n'a jamais manifesté l'intention de renoncer à ses avantages, et que ses droits doivent subsister, puisqu'aucune loi n'est intervenue pour l'en priver;

Attendu que c'est par le seul fait de l'Administration que les habitants du Moulin-de-Quennecey ne remplissent plus les conditions exigées par l'art. 105 C. for. pour être compris au rang des affouagistes de la commune de Châtillon-Guyotte; qu'ainsi il ne peut être fait un grief auxdits habitants d'exercer leurs droits de citoyens à Pouligney;

Attendu que cette théorie a déjà été consacrée par deux jugements de ce siège, en date des 15 juillet 1831 et 14 février 1833; que, d'ailleurs, la commune défenderesse s'était soumise, depuis cette époque jusqu'en 1886, à délivrer l'affouage aux habitants du Moulin-de-Quennecey;

Par ces motifs,

Condamne la commune de Châtillon-Guyotte à inscrire le demandeur sur la liste affouagère de l'année courante et à lui délivrer, en conséquence, l'affouage d'après la répartition qui en sera faite, sinon à en payer la valeur que le tribunal arbitre à 40 fr.;

Condamne, en outre, la commune à payer à Courtot, à titre d'indemnité pour la privation des affouages des années 1886, 1887 et 1888, la somme de 100 fr.;

La condamne enfin aux dépens.

Prés., M. Haumont. — M. Legris, subst. — Mes Nau et Damotte, av.

NOTE. — La question soumise au Tribunal de Baume est très complètement développée dans Proudhon, *Tr. des droits d'usage* (t. VIII, nos 966 et suiv.). Cet auteur enseigne que, quand une habitation ou un domaine isolé a été distrait du territoire d'une commune pour être incorporé au territoire d'une autre commune, les habitants continuent à participer aux affouages dans la commune à laquelle ils appartenaient criginairement. *Sic :* Besançon, 28 février 1828 (D., 28, 2, 220).

Cette règle est également applicable quand il s'agit de la réunion d'une commune ou d'une section de commune en une seule municipalité. L'acte de cession territoriale émanant de l'autorité administrative est, par sa nature même, incapable d'opérer aucune mutation dans les droits de propriété ou d'usage appartenant aux communes ou sections de communes réunies. *V.* Proudhon. *op. cit.*, t. VIII, nos 964 et suiv.; Nancy, 18 avril 1826 (D., 28, 2, 7); Cass., 13 mai 1828 (D., 2, 81, 245). *Adde :* Loi 5 avril 1884, art. 7; Labori et Schaffhauser, *Rép. encyclop. du Dr. français*, vo *Affouage*, no 71.

(*Gazette du Palais*, 8-9 juillet 1889.)

OBSERVATIONS

SUR LA LOI D'AMNISTIE DU 19 JUILLET 1889 :

Ses applications en matière de forêts et de chasse.

Les articles de cette loi intéressant les matières forestières sont les suivants :

Art. 5. — *Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues jusqu'au 14 juillet 1889, à raison de délits ou contraventions en matière de forêts, pêche fluviale, chasse, voirie et police de roulage.*

Ne jouiront du bénéfice de la présente amnistie que les contrevenants ou délinquants qui auront justifié du payement des frais de poursuite et de la part revenant aux agents.

Art. 6. — *Remise est faite de la contrainte par corps aux individus contre lesquels elle est ou peut être exercée en vertu de condamnations prononcées jusqu'au 14 juillet 1889.*

Art. 7. — *L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.*

Les sommes recouvrées à quelque titre que ce soit ne seront pas restituées.

Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits de tiers.

L'application de ces articles soulèvera des questions importantes dont nous nous proposons d'étudier les principales.

I. — *Infractions auxquelles s'applique l'amnistie de 1889.*

L'amnistie, entendue dans son sens le plus large, efface le délit et toutes ses conséquences juridiques : d'une part, les jugements prononcés ne peuvent plus être mis à exécution ; d'autre part, les actions publique et privée sont éteintes et leur poursuite devient impossible.

Mais en dehors de cette définition doctrinale, le législateur, maître d'accorder ou de refuser l'amnistie, peut lui donner une portée plus ou moins grande ; c'est pourquoi l'étude détaillée de la loi spéciale est nécessaire. Cette loi a eu des précédents ; à diverses reprises, les délinquants forestiers ont bénéficié de mesures analogues à celle de 1889 : il suffit de mentionner les deux amnisties de 1852 et 1869, qui en diffèrent quelque peu [1].

Toutefois, avant d'entrer dans le détail des textes, il est une question préliminaire sur laquelle il convient d'être fixé : à quelles infractions s'applique l'amnistie ? La loi de 1889, aussi brève sur ce point que le décret de 1869, répond simplement : aux délits et contraventions en *matière de forêts* et de chasse. Laissant de côté la chasse, pour laquelle aucun doute n'est possible, nous aurons alors à nous demander : que faut-il entendre par les infractions en matière forestière ? Habituellement, on comprend dans ces termes toute infraction prévue et punie par le Code forestier, au sujet de faits portant directement atteinte au sol de la forêt. Peu importe, d'ailleurs, à ce point de vue, que le délit ait eu pour objet une forêt de l'État, d'une commune ou d'un particulier. Les délits de défrichement, concernant uniquement les bois des particuliers, nous semblent compris dans l'amnistie par cela seul que la loi ne les excepte pas. Sans aucun doute, les délits concernant la forme des ventes (art. 17 à 22 C. for.), les malversations de fonctionnaires (art. 207), et même la responsabilité spéciale de l'art. 6 contre les gardes ne rentreront pas dans la définition ainsi donnée. Doit-on aller plus loin, et laisser de côté tous les délits d'adjudicataires, prévus aux art. 29 et suivants du Code ?

1. Voir décrets du 15 janvier 1852 et du 14 août 1869.

A la suite d'un décret du 25 mars 1810, qui accordait aussi l'amnistie forestière en termes généraux, la Cour de cassation décida néanmoins que les délits d'adjudicataires devaient être exclus de l'amnistie. (Dalloz, *Rép.*, v° *Amnistie*, n°s 65, 67.) Nous ne croyons pas qu'aujourd'hui l'on doive décider de même : on remarquera que, depuis 1810, les documents législatifs ont été beaucoup plus explicites sur cette matière ; ainsi, le décret de 1852 a formellement excepté les adjudicataires. Si, après un tel exemple, le législateur de 1889 a gardé le silence, ne doit-on pas penser qu'il a voulu donner à son amnistie toute l'amplitude possible, et ne serait-ce pas le cas d'appliquer la maxime : *favores ampliandi ?*

Ce premier point réglé, nous allons envisager successivement les effets de la loi de 1889 à un triple point de vue : 1° quant aux condamnations déjà prononcées ; 2° quant aux infractions qui n'ont pas encore été l'objet de condamnations ; 3° enfin quant aux transactions accordées par l'Administration forestière. Pour chacune de ces catégories, l'effet de l'amnistie s'arrête à la date fixée par la loi : c'est, dit le texte, *aux condamnations prononcées ou encourues jusqu'au 14 juillet*, c'est-à-dire, avant le 14 juillet ; différence notable avec les amnisties antérieures, qui s'étendent jusqu'à la date du décret, ou jusqu'à l'époque de sa promulgation.

II. — *Condamnations prononcées avant le 14 juillet 1889.*

Nous rangeons sous ce titre les jugements de condamnation passés en force de chose jugée ; ceux qui seraient encore susceptibles de recours rentrent dans le titre suivant :

L'amnistie *pleine et entière* devrait avoir pour conséquence d'anéantir complètement ces jugements ; mais, par suite des exceptions contenues dans la loi, ils n'en conservent pas moins leur effet partiel à plusieurs égards. L'article 5 réserve en effet les *frais de poursuite* et la *part d'amende* revenant aux agents de constatation ; l'art. 7 déclare l'amnistie non applicable aux *restitutions* et *dommages et intérêts ;* enfin le même article rappelle que l'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers. Ce sont à peu près les termes du décret de 1869, termes plus larges que ceux qui avaient été employés par le décret de 1852.

Il en résulte d'abord une réserve complète quant aux condamnations civiles, pour lesquelles la loi n'a aucun effet. Il est remarquable qu'on ne s'est pas borné, comme en 1852, à mentionner les tiers, les communes et établissements publics : l'État lui-même conserve les réparations civiles et les frais qui lui sont alloués ; sur ce point encore, notre loi s'est inspirée du décret de 1869.

Quant à l'amende, condamnation pénale, elle est en principe remise entièrement aux condamnés, sauf deux cas : d'abord en matière de chasse, les primes dues aux agents de constatation d'après l'art. 10 de la loi de 1844 sont prélevées sur les amendes et doivent par conséquent être recouvrées. Ensuite, d'après l'art. 7, § 2, si le condamné a déjà versé son amende, il ne pourra plus la récupérer, toute somme reçue ne devant pas être restituée.

De l'amnistie pleine et entière, que reste-t-il donc? Il reste d'abord les condamnations personnelles : l'*emprisonnement* ne peut plus être exécuté, et si quelque condamné se trouve détenu, il doit être immédiatement remis en liberté. Il reste ensuite les *confiscations* : tout objet confisqué et non vendu par le domaine doit être rendu à son propriétaire. Le décret de 1852 exceptait cependant les engins prohibés, en matière de chasse ; nous pensons que cette exception doit aussi être faite, malgré le silence de la loi de 1889, puisque la détention de ces objets constitue un délit permanent. Enfin l'amnistie aura son effet quant aux condamnations accessoires (si l'on attribue, suivant l'opinion commune, à ces condamnations, un caractère pénal) : *démolition* (art. 151, etc. C. for.), *privation du droit d'usage* (art. 149), *privation du droit de permis de chasse* (art. 18, loi de 1844). L'exception stipulée en 1852 et concernant la démolition n'a pas été reproduite. Il en résulte que toutes les condamnations à la démolition, prononcées contre les propriétaires d'établissements défendus par les art. 161 et suivants du Code forestier seraient aujourd'hui lettre morte et non susceptibles d'exécution.

Les condamnations maintenues par la loi de 1889 seront recouvrables comme à l'ordinaire, en vertu des jugements qui, de ce chef, conservent toute leur force exécutoire. La seule restriction apportée sur ce point par la loi spéciale concerne la contrainte par corps, qui ne pourra plus être employée (art. 6).

III. — *Infractions pour lesquelles il n'est pas intervenu de condamnations avant le 14 juillet 1889.*

Le principe de l'amnistie, auquel notre loi n'apporte aucune dérogation, est que, relativement à ces infractions, l'action publique est éteinte, de telle manière qu'il ne reste plus que l'action civile née du délit. Donc cessation définitive de toute poursuite ayant pour but de faire prononcer des condamnations à titre de peines.

Quant aux condamnations civiles, elles peuvent encore être obte-

nues ; la seule question est de savoir si les agents forestiers pourront encore les réclamer devant les tribunaux correctionnels. A cet égard, la jurisprudence a subi, en 1879, une variation importante. Auparavant, on pensait que l'art. 171 C. for. créait aux agents forestiers une situation exceptionnelle, en ce qu'il les autorisait à saisir dans tous les cas le tribunal répressif, du moment où le délit forestier était constant, lors même que, pour quelque motif que ce soit, l'action publique aurait été éteinte. C'est la doctrine qu'a soutenue jusqu'à la fin notre savant maître M. Meaume. A cette théorie, la Cour de cassation répondit le 9 mai 1879 (*Arrêt Mariani; Rép. for. X, p. 212*) que l'art. 171 n'apporte aucune exception aux principes généraux de la compétence ; que l'Administration ne saurait y puiser le droit d'exercer l'action civile divisément de l'action publique, et que par conséquent celle-ci étant éteinte et les agents forestiers ne pouvant agir que devant les tribunaux correctionnels, ils restaient entièrement désarmés pour l'action civile. Telle est la jurisprudence actuelle ; sera-t-elle maintenue pour l'application de la loi de 1889 ? nous l'ignorons ; toutefois, la tendance générale qui règne actuellement consiste à restreindre autant que possible les exceptions au droit commun, de sorte qu'un retour à l'interprétation ancienne de l'art. 171 C. for. nous semble assez improbable.

En admettant qu'il en soit ainsi, pour tous les délits qui n'ont pas été l'objet d'une poursuite avant le 14 juillet 1889, les agents forestiers deviennent incompétents quant à l'action civile. Nous parlons ici de *poursuite*, et non de *condamnation*, parce qu'il faut tenir compte d'un tempérament admis, maintenant encore, par la jurisprudence de la Cour de cassation, à savoir : que l'extinction de l'action publique n'empêche pas le juge répressif de statuer sur les réparations civiles, s'il se trouvait *déjà saisi* au moment où s'est produit le fait qui a donné naissance à cette extinction : ainsi, en matière d'amnistie, lorsque le tribunal correctionnel était saisi au moment de l'application de la loi d'amnistie. (*Cass., 30 janvier 1830, Carrière; — Cass., 9 janvier 1882, Chazot.*) Si donc le tribunal correctionnel a été saisi, c'est-à-dire si la citation a été signifiée avant le 14 juillet 1889, la poursuite peut être continuée par l'agent forestier, bien qu'il ne s'agisse plus que des intérêts civils. Sinon, le tribunal civil reste seul compétent, et alors les agents forestiers doivent abandonner l'affaire, soit à l'Administration des domaines, pour les bois de l'État, soit aux représentants des communes ou établissements publics, pour les forêts de ces personnes morales.

Enfin, nous ne croyons pas qu'il soit possible d'argumenter d'une disposition particulière de la loi de 1889, relativement aux frais, pour

étendre en cette matière la compétence des agents forestiers. D'après l'art. 5, le bénéfice de l'amnistie est refusé à tous ceux qui n'auront pas justifié du paiement des frais de poursuite et de la part attribuée aux agents de constatation. Mais il faut remarquer, d'abord en ce qui concerne le prélèvement prévu par l'art. 10 de la loi de 1844, le seul dont nous ayons à nous occuper, qu'il n'est acquis qu'en cas de condamnation *prononcée* (Ord. 5 mai 1845, art. 2); ensuite, que les termes *frais de poursuite* ne peuvent comprendre ceux de *constatation*, les seuls qui aient pu nécessiter des avances avant la citation. Il n'y a donc rien à ajouter à la limite que nous avons posée ci-dessus.

IV. — *Transactions accordées par l'Administration forestière.*

D'après notre art. 7, l'amnistie n'est pas applicable aux sommes dues en vertu des transactions *souscrites* par les contrevenants.

Ce terme général comprend aussi bien les transactions avant jugement que les transactions après jugement. Les unes et les autres sont maintenues, pourvu qu'elles soient antérieures au 14 juillet 1889 ; elles seront recouvrables par les moyens ordinaires du droit civil, et les bénéficiaires, État, communes, établissements publics, auront à décider s'il leur convient de poursuivre ces recouvrements, pour lesquels, dans tous les cas, l'Administration forestière n'aura point droit de poursuite.

On remarquera de plus que la loi mentionne uniquement les transactions *souscrites* par les contrevenants : il faudra donc, pour qu'une transaction rentre dans l'application de l'art. 7, que la décision du fonctionnaire compétent ait été précédée d'une demande formelle adressée par le délinquant, ou suivie d'une adhésion catégorique par lui formulée. Cette observation n'est pas inutile, puisque dans la pratique, il arrive très souvent que l'on admet à transaction sans attendre aucune demande. Dans le cas où la transaction n'aurait pas été *souscrite*, suivant les termes de la loi, elle devrait être considérée comme non avenue pour le recouvrement des sommes pour elle fixées, et le bénéficiaire pourrait avoir intérêt à ne pas s'en prévaloir.

Ainsi, les transactions *non demandées*, mais *accordées d'office*, n'auraient plus aucun effet : à la condition toutefois que le délinquant consente à solder les frais de poursuite (s'il y a lieu) et la part d'amende revenant aux agents de constatation, car c'est à ce prix que l'amnistie peut être invoquée, suivant les termes de la loi. Si les délinquants contre lesquels il n'y a pas eu de jugement refusaient de payer les frais et parts d'amende, ils pourraient sans doute y être condamnés, mais seu-

lement par la voie civile, sauf pour la part d'amende en matière de chasse, pour laquelle le tribunal répressif demeurerait compétent.

On ne saurait dissimuler que cette complication dans les conditions de l'amnistie et surtout le défaut de compétence des tribunaux correctionnels constituent de graves inconvénients, et sont de nature à affaiblir considérablement la répression des atteintes délictueuses à la propriété forestière.

N° 37. — Trib. de simple police de Sedan. — 7 Juin 1889.

Chenil. — Trouble. — Fermeture. — Contravention.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui ordonne la fermeture d'un chenil, par ce motif qu'il est une cause constante de plaintes motivées de la part des voisins à raison du bruit et des hurlements insupportables, surtout la nuit, des chiens qui y sont enfermés.

Min. pub. *c.* Robert.

Le Tribunal: — Attendu que M. le maire de Sedan a pris, à la date du 12 mars 1889, un arrêté ainsi conçu : « Art. 1er. Les chenils ou dépôts de meutes de chiens sont absolument interdits dans la commune de Sedan et ses faubourgs. — Art. 2. Il est enjoint à M. Auguste Robert, manufacturier à Sedan, de faire disparaître le chenil qu'il a établi dans sa propriété sise à Sedan, avenue Philippoteaux. Cette prescription devra être exécutée dans un délai de 15 jours à partir de la date à laquelle notification lui aura été faite du présent arrêté », ledit arrêté, visé pour récépissé par M. le sous-préfet de Sedan le 14 dudit mois de mars, et notifié à M. Auguste Robert, le 12 avril suivant ;

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal de la police de Sedan, du 8 mai dernier, qui a constaté à cette date, dans le chenil de M. Robert, la présence de 20 à 22 chiens de chasse ou autres, M. Robert a été traduit, le 24 dudit mois de mai, devant ce Tribunal comme prévenu d'infraction audit arrêté ;

Attendu que l'autorité municipale est investie, par les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 5 avril 1884, du droit de prescrire les mesures de police que peuvent exiger les intérêts confiés à sa vigilance, notamment en ce qui concerne la tranquillité publique;

Attendu que l'arrêté pris par le maire de Sedan, le 12 mars 1889, dans un but de bonne police et dans un intérêt public, rentre dans les limites de ses attributions ; que, notamment, le chenil appartenant à M. Robert et placé par lui dans une propriété qu'il possède à Sedan, entre l'avenue Philippoteaux,

les rues de Mulhouse et les Fausses-Braies, étant, ainsi qu'il est déclaré dans l'arrêté, « une cause constante de plaintes motivées de la part des habitants voisins de cette propriété, et cela par suite du bruit et des hurlements insupportables, surtout la nuit, des chiens enfermés dans ledit chenil », M. le maire avait le devoir et le droit d'ordonner la fermeture de ce chenil ;

Attendu que l'arrêté est donc légal et, par suite, obligatoire, pour les citoyens qu'il concerne comme pour le Tribunal chargé d'en réprimer l'infraction ;

Attendu que M. Robert, sans contester absolument que son chenil puisse être une cause de trouble pour le voisinage, refuse de se conformer audit arrêté; que vainement il déclare cet arrêté illégal sous le double prétexte : 1° qu'il tend à compléter ou à modifier le décret du 31 décembre 1866, qui a rangé les infirmeries de chiens dans la première classe des établissements insalubres et incommodes; 2° qu'il porte atteinte au droit de propriété;

Attendu que les principes invoqués par la défense doivent être appliqués sainement ;

Attendu, d'une part, que l'arrêté du 12 mars 1889 ne déroge en rien au décret de 1866, que s'est occupé des infirmeries de chiens et non des simples chenils; que, portant sur un objet que la loi n'a pas réglementé, il ne peut contrarier ses dispositions ;

Attendu, d'ailleurs, que, par arrêt du 5 avril 1867 (D. 617, 288), la Cour de cassation a décidé que, si les hurlements incessants d'un chien enfermé la nuit dans l'intérieur d'une maison troublent la tranquillité des habitants, l'autorité locale, avertie par de justes plaintes, peut prescrire des mesures réglementaires pour protéger efficacement le repos des familles ;

Attendu que la même Cour, par arrêt du 7 janvier 1882 (*Gaz.Pal.*, 82,1,284) a déclaré légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, sans fixer aucun chiffre, interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations un nombre de chiens ou de chats tel que la sûreté et la salubrité des maisons voisines en soient compromises;

Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas, dans l'arrêté, violation du droit de propriété; que la Cour de cassation a jugé que l'exercice du droit de propriété doit se concilier avec l'intérêt général, et ne fait pas obstacle à ce que l'autorité municipale, agissant dans la limite de ses pouvoirs, impose aux citoyens, dans un intérêt de bonne police, certaines restrictions à l'usage de la propriété même (31 juillet 1868, D., 69,1,440), ou leur fasse à cet égard diverses injonctions et prohibitions, et encore que le prévenu de contravention ne peut être relaxé à raison de l'ancienneté de l'état de choses existant ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 544 C. civ., quelque absolu que soit le droit de propriété, il n'est pas permis d'en faire un usage contraire aux lois et aux règlements ;

Attendu que la contravention est prévue et réprimée par l'art. 471, n° 15, C. pén. ;

Vu les art. 161 et 162 C. instr. crim. ;

Jugeant contradictoirement et en premier ressort;

Condamne M. Robert à 1 franc d'amende;

Ordonne la fermeture de son chenil dans le délai de huit jours, à compter de la signification du jugement, à peine d'y faire procéder d'office à ses frais par qui il appartiendra;

Le condamne aux dépens.

Présid. M. Bathias. — M. Zénobe François, min. pub. M. Riché, av.

(*Gazette du Palais*, 4 juillet 1889.)

N° 38. — Cour de Pau (Ch. civ.).— 6 Décembre 1886.

Chemin d'exploitation. — Chemin rural. — Présomption. — Preuve.

Pour qu'un chemin non classé soit déclaré chemin rural, dans le sens des art. 1 et suivants de la loi du 20 août 1881, il faut qu'à la destination du chemin se joigne, soit le fait d'une circulation générale et continue, soit l'intervention de l'autorité municipale, sous forme d'actes de surveillance et de voirie (art. 2, loi de 1881);

Les états de reconnaissance dressés par les communes, en vertu de circulaires ministérielles, ne sont que des espèces d'inventaires non contradictoires, et ne peuvent créer même une présomption en faveur de ces communes;

Lorsque toutes les présomptions énumérées dans l'art. 2 de la loi de 1881 sont en faveur de l'une des parties revendiquant la jouissance d'un chemin, il n'y a pas lieu d'exiger de cette partie la preuve de son droit de propriété;

Si toutes ces présomptions sont contraires aux prétentions de la commune revendiquante, le chemin litigieux est un chemin privé, rentrant dans la catégorie des chemins d'exploitation (art. 33 à 37, loi de 1881). Sol. supl.

Veuve Moumiet c. Commune de Saint-Pierre-du-Mont.

La Cour : — Attendu que toutes les parties sont aujourd'hui d'accord pour reconnaître que le chemin litigieux est bien celui qui figure sous le n° 5 du tableau de classement des chemins ruraux de la commune de Saint-Pierre-du-Mont; — Attendu que, pour arriver à la solution du procès, il est nécessaire de rechercher d'abord quel est la nature de ce chemin ; — Attendu que la loi du 20 août 1881, transformant en dispositions législatives la jurisprudence antérieure, reconnaît deux sortes de chemins ruraux; les uns (art. 1er de la loi) appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas

été classés comme chemins vicinaux; les autres (art. 33) qu'elle désigne sous le nom de *chemins d'exploitation* servant exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation, qui sont, en l'absence de titres, présumés appartenir aux propriétaires riverains chacun en droit soi; — Que, dans son article 3, la loi précise comment s'établit l'affectation à l'usage du public, élément nécessaire pour qu'un chemin puisse être considéré comme rentrant dans les cas prévus par l'article 1er; qu'il faudra notamment la destination du chemin jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes de surveillance et de voirie de l'autorité munipale; — Attendu que, si le chemin dont s'agit aboutit par ses extrémités d'un côté à la route nationale de Saint-Sever à Mont-de-Marsan et de l'autre au chemin vicinal n° 3 de la commune de Saint-Pierre-du-Mont et paraît ainsi posséder l'une des qualités requises pour constituer un chemin rural communal, il faut reconnaître que toutes les conditions exigées ne s'y rencontrent nullement; qu'il ne sert pas à une circulation générale et continue; qu'il résulte des documents de la cause et des enquêtes auxquelles il a été procédé qu'il ne conduit ni à un marché, ni à un lieu servant à un usage de la vie publique; qu'il est fermé au point où il aboutit à la route nationale par une barrière souvent munie d'un cadenas et qu'un fossé le sépare du chemin vicinal n° 5; qu'en fait, il ne sert qu'à la circulation nécessitée par l'exploitation des propriétés voisines; que cette circulation, quand elle était exercée par des personnes qui n'étaient pas l'un des voisins ou ses représentants, n'était pas paisible; que les propriétaires riverains, notamment les auteurs de la veuve Moumiet, protestaient contre leur passage; qu'ils interceptaient même le chemin par un fossé; — Qu'enfin il est certain que la commune n'a jamais fait sur ce chemin acte de surveillance ou de voirie; — Qu'il suit de là que le chemin litigieux ne réunit pas les caractères indispensables pour constituer un chemin rural appartenant à la commune, tel qu'il est défini, art. 1 et 2 de la loi du 20 août 1881; — Qu'il rentre, au contraire, dans la classe des chemins et sentiers d'exploitation dont s'occupe l'article 33 de la même loi; — Que si donc aucun titre n'est produit, il sera présumé appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, et, dans la partie litigieuse, à la veuve Moumiet;

Attendu que la commune ne produit aucun titre; — Qu'elle invoque cependant un état de reconnaissance des chemins ruraux dressé par le Conseil municipal le 19 mars 1848, et approuvé par arrêté du préfet des Landes en date du 29 du même mois; — Mais attendu que cet arrêté de reconnaissance n'a pas été établi en exécution d'une loi; qu'aucune loi antérieure à sa date n'a jamais prescrit qu'il serait dressé des tableaux de reconnaissance des chemins ruraux; que s'il en a été fait, c'est en vertu de circulaires ministérielles n'ayant aucune force législative; que ces tableaux ne sont, ainsi que le disait le rapporteur de la loi du 20 août 1881, que des espèces d'inventaires qui, n'étant pas contradictoires, n'ont jamais pu être opposés aux tiers; — Qu'il en résulte que ce tableau ne saurait être considéré comme un titre en faveur de la commune; qu'il ne saurait même créer en sa faveur une présomption opposable à celle qui naît, au profit de la dame Moumiet, des dispositions de l'art. 33 de la loi du 20 août 1881;

Que si, toutefois, on pouvait soutenir que l'on se trouve en présence d'un conflit de présomptions contradictoires, il y aurait lieu de rechercher dans

la cause des faits et circonstances qui seraient de nature à faire préférer l'une à l'autre;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'elles seraient toutes en faveur de la dame Moumiet contre la commune; qu'il importe de rappeler ce qui a été dit plus haut que le chemin était intercepté à ses deux extrémités, d'un côté par une barrière cadenassée établie par le propriétaire de la métairie du Hourat, de l'autre par un fossé; que les auteurs de l'appelante, pour affirmer leurs droits, coupaient ce chemin dans son parcours, et en interdisaient le passage; que la commune n'y a jamais fait aucun acte de possession, bien que, à l'occasion d'un procès relatif à un autre chemin, et à titre de transaction, les auteurs de la veuve Moumiet, se prétendant propriétaires du chemin litigieux, aient offert d'en faire abandon à la commune; que ce chemin, dans une partie de son parcours, emprunte l'allée de la métairie du Hourat, propriété particulière; qu'enfin, lorsqu'on a dû en exproprier une partie pour la construction du chemin de fer, l'expropriation a été faite non sur la tête de la commune mais sur celle des propriétaires riverains sans que la commune ait élevé la moindre contestation; — Que si donc la Cour se trouvait en présence des deux présomptions égales la solution devrait encore être favorable à la femme Moumiet, puisque toutes les circonstances de la cause corroborent sa prétention et sont contraires à celle de la commune; — Attendu, dès lors, que les premiers juges ont eu tort de s'arrêter à cette circonstance que la veuve Moumiet n'a pas fait preuve qu'elle ait acquis par prescription la propriété du chemin litigieux; que les considérations ci-dessus établissent suffisamment son droit; qu'il y a donc lieu d'accueillir son appel;

Par ces motifs, infirme.

(*Journal des Communes*, 1887, p. 351.)

Observations. — Des arrêts de la Cour d'Orléans, précédemment insérés dans ce Répertoire (XIII, p. 64-71), tranchent, dans un certain nombre d'hypothèses, la question de savoir si un chemin non classé, traversant un immeuble, doit être considéré comme un chemin rural, c'est-à-dire public et appartenant à la commune, ou bien un chemin privé.

L'arrêt de la Cour de Pau, relaté ci-dessus, se rapporte à la même question, souvent fort importante pour les propriétaires forestiers. Il dénie notamment toute force probante aux états de reconnaissance des chemins ruraux dressés par les maires antérieurement à la loi du 20 août 1881. Il n'en serait plus de même des arrêtés de reconnaissance pris avec les formes de l'art. 4 de cette loi, qui sont notifiés à chaque riverain, afin que ceux-ci puissent y contredire dans le délai d'une année, ces arrêtés valent prise de possession, et leur effet ne peut être détruit que par la preuve du droit de propriété. Si cette preuve n'est point faite, le chemin classé s'incorpore au domaine public de la commune et devient imprescriptible.

N° 39. — Circ. Min. Agriculture (Cabinet du Ministre). — 19 Octobre 1888. — N° 403.

Insignes de grades des chasseurs forestiers. — Modification de la circulaire n° 177.

A Messieurs les Conservateurs des Forêts,

Par décision en date du 15 octobre courant, M. le Ministre de la guerre a bien voulu, sur ma proposition, accorder aux chasseurs forestiers les insignes qui distinguent les sous-officiers et caporaux dans les corps d'élite.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 1875 notifié au Service le 20 du même mois (circulaire 177) est modifié de la manière suivante :

Les deux galons en laine jonquille du caporal sont remplacés par un seul galon en argent, celui que porte actuellement le sergent : le sergent et le fourrier prennent le double galon que porte aujourd'hui le sergent major. Le sergent major ajoute à ses deux galons un troisième de même largeur, placé au-dessus, parallèlement et à trois millimètres de distance.

L'Administration se charge de pourvoir elle-même, exceptionnellement, à l'exécution de cette mesure.

M. le Ministre de la guerre a donné ainsi aux chasseurs forestiers un témoignage d'estime qu'ils ont bien mérité et dont ils lui seront certainement reconnaissants.

Vous voudrez bien, MM. les Conservateurs, leur communiquer cette circulaire.

Le Ministre de l'Agriculture,
Viette.

N° 40. — Circ. de la Direction des Forêts. 10 Janvier 1889. — N° 404.

Liquidation des prix d'acquisition de terrains. Modification de la circulaire N° 402.

Monsieur le Conservateur,

Par décision en date du 20 décembre 1888, portant modification de la circulaire n° 402, M. le Ministre de l'agriculture vous a chargé de prendre les arrêtés de liquidation du prix des acquisitions de terrains réalisées en exécution de la loi du 4 avril 1882.

Vous devrez toutefois soumettre à mon examen préalable les dossiers relatifs au règlement des prix d'acquisition n'ayant fait jusqu'ici l'objet d'aucun payement partiel.

Le Directeur des Forêts,
L. Daubrée.

N° 41. — Circ. Min. de l'Agriculture (Service central). — 14 Janvier 1889. — N° 405.

Division territoriale de la France en 32 conservations.

A Messieurs les Conservateurs des Forêts,

Je vous adresse, ci-après, copie du décret du 29 décembre dernier arrêtant la division territoriale de la France en trente-deux conservations forestières.

Le Ministre de l'Agriculture,
Viette.

DÉCRET

Le Président de la République,
Vu l'article 10 de l'ordonnance du 1er août 1827 pour l'exécution du Code forestier;
Vu les décrets des 22 janvier 1884 et 29 octobre 1887;
Sur le rapport du Ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article premier. — La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture,
Viette.

Note. — Nous ne reproduisons pas ce tableau, qui a été modifié par un décret ultérieur.

N° 42. — Circ. de la Direction des Forêts. 23 Février 1889. — N° 406.

Loi du 25 janvier 1889 relative à l'exercice financier.

Monsieur le Conservateur,

Vous trouverez ci-après copie de la loi du 25 janvier 1889 relative à l'exercice financier.

Le Directeur des Forêts,
Daubrée.

LOI RELATIVE A L'EXERCICE FINANCIER

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

ART. 2. — Toutefois, l'Administration peut, dans la limite des crédits ouverts au budget d'une année, et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, achever les services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur.

ART. 3. — La période d'exécution des services d'un budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés, sur l'année suivante, pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses.

A l'expiration de ces délais, l'exercice est clos.

ART. 4. — En ce qui concerne le budget de l'Etat, ces délais s'étendent pendant la seconde année :

1° Jusqu'au 31 mars, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers ;

2° Jusqu'au 30 avril, pour le payement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'État pendant l'année du budget ;

3° Jusqu'au 30 juin, pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, de dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances, et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services ;

4° Jusqu'au 31 juillet, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par le remboursement des avances ou cessions que les ministères se font réciproquement, par les versements de fonds à rétablir aux crédits des Ministres ordonnateurs, par la régularisation des traites de la marine et des colonies et par le versement à la caisse des gens de mer ou à la caisse d'épargne postale du parfait payement des allocations des états-majors et équipages embarqués hors des mers d'Europe.

ART. 5. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 23 mai 1834 sur la comptabilité des exercices clos, et des lois des 29 janvier 1831, 10 mai 1838 et 3 mai 1842, sur la comptabilité des exercices périmés.

Les sommes réalisées sur les restes à recouvrer des exercices clos et sur les créances restant à liquider sont portées en recette au compte de l'exercice courant.

ART. 6. — La présentation du projet de loi de règlement définitif du budget du dernier exercice clos, et la production des comptes des Ministres à l'appui, doivent avoir lieu au plus tard à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 7. — Avant le 1er mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice expiré, la Cour des comptes remet au Ministre des finances la déclaration

générale de conformité relative à cet exercice, pour qu'elle soit imprimée et distribuée au Sénat et à la Chambre des députés.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du budget de l'exercice 1888.

Toutefois, à titre transitoire, pour les exercices 1888, 1889 et 1890, les délais prévus aux articles 4 et 7 seront prolongés de deux mois.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 janvier 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
P. PEYTRAL.

N° 43. — CIRC. DE LA DIRECTION DES FORÊTS. — 30 Avril 1889. N° 407.

Division territoriale de la France en trente-deux conservations.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR.

Je vous adresse ci-joint copie du décret du 9 avril courant, arrêtant la division territoriale de la France en trente-deux conservations forestières.

Le Directeur des Forêts.
L. DAUBRÉE.

RAPPORT

au Président de la République.

Paris, le 8 avril 1889.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Un décret du 29 décembre 1888 a arrêté la division territoriale de la France en trente-deux conservations forestières et a fixé un nouvel ordre numérique de classement de ces circonscriptions.

Comme mon prédécesseur, j'estime qu'il y a lieu de maintenir la suppression de trois conservations, mais je vois des inconvénients sérieux à modifier les numéros de tous les arrondissements forestiers.

J'ai pu constater, en effet, que l'application de ce nouveau mode de classe-

ment met à la charge du Trésor des frais assez élevés en forçant à modifier ou à échanger tous les marteaux de l'État et du personnel ainsi que les formules imprimées spéciales à chaque conservation. De plus, il impose pour le remaniement des archives un travail considérable. Enfin l'organisation du corps militaire des chasseurs forestiers a été établie d'après les anciens numéros, et mon collègue de la guerre a fait fort justement remarquer qu'en ce qui concerne son département le nouveau numérotage des unités nécessiterait, dans chaque corps d'armée, la réfection de tous les ordres de service, ce qui serait de nature à amener de graves difficultés.

Dans ces conditions, sans modifier en rien les circonscriptions établies par le décret du 29 décembre dernier, j'estime qu'il y a lieu de conserver l'ancien ordre de classement pour les conservations qui, antérieurement à ce décret, avaient un numéro inférieur à 32 et qu'il convient de répartir entre les trois derniers arrondissements forestiers les numéros des trois conservations supprimées.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été préparé le décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Agriculture,
Léopold FAYE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 29 décembre 1888 divisant la France en trente-deux conservations forestières;

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.—La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2.—Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 avril 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture,
Léopold FAYE.

NUMÉROS.	RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS.	CONTENANCE DES FORÊTS domaniales.	CONTENANCE DES FORÊTS communales et d'établissements publics.	CONTENANCE TOTALE par département.	CONTENANCE des FORÊTS par conservation.
			hectares	hectares.	hectares.	hectares.
1	PARIS	Oise	31,311	1,529	32,840	87,078
		Seine	354	12	366	
		Seine-et-Oise	29,121	451	29,572	
		Seine-et-Marne	23,364	936	24,300	
2	ROUEN	Calvados	3,417	»	3,417	56,866
		Eure	12,664	140	12,804	
		Eure-et-Loir	6.493	94	6,587	
		Manche	334	20	354	
		Seine-Inférieure	33,107	597	33,704	
3	DIJON	Côte-d'Or	39,988	100,264	140,252	140,252
4	NANCY	Meurthe-et-Moselle	31,012	68,565	99,577	99,686
		Meuse	»	63	63	
		Vosges	»	46	46	
5	CHAMBÉRY	Savoie	763	76,453	77,216	120,767
		Hautes-Savoie	»	43,551	43,551	
6	CHARLEVILLE	Ardennes	23,853	36,022	59,875	86,691
		Aube	57	»	57	
		Marne	13,301	13,458	26,759	
7	AMIENS	Aisne	26,516	3,708	30,224	64,617
		Nord	19,300	1,787	21,087	
		Oise	406	»	406	
		Pas-de-Calais	7,476	680	8,156	
		Somme	4,270	474	4,744	
		A REPORTER	307,107	348,850	655,957	655,957

NUMÉROS.	RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS.	CONTENANCE DES FORÊTS domaniales.	CONTENANCE DES FORÊTS communales et d'établissements publics.	CONTENANCE TOTALE par département.	CONTENANCE des FORÊTS par conservation.
			hectares.	hectares.	hectares.	hectares.
		REPORT.....	307,107	348,850	655,957	655,957
8	TROYES.....	Aube.....	14,246	26,981	41,227	88,788
		Côte-d'Or.....	313	»	313	
		Haute-Marne.....	393	»	393	
		Yonne.....	13,927	32,928	46,855	
9	ÉPINAL.....	Meurthe-et-Moselle.	»	423	423	174,520
		Vosges.....	56,506	117,591	174,097	
10	GAP.....	Hautes-Alpes.....	23,570	80,707	104,277	104,277
11	VALENCE.....	Ardèche.....	8,237	10,433	18,670	105,041
		Drôme.....	14,842	32,118	46,960	
		Vaucluse.....	4,401	35,010	39,411	
12	BESANÇON.....	Doubs.....	5,007	98,492	103,499	116,388
		Territoire de Belfort	»	12,889	12,889	
13	LONS-LE-SAUNIER.	Jura.....	23,023	85,831	108,854	108,854
14	GRENOBLE.....	Isère.....	17,820	54,223	72,043	75,226
		Loire.....	4	2,951	2,955	
		Rhône.....	»	228	228	
15	ALENÇON.....	Côtes-du-Nord.....	»	»	»	47,034
		Finistère.....	3,598	»	3,598	
		Ille-et-Vilaine.....	7,340	55	7,395	
		Mayenne.....	143	»	143	
		Morbihan.....	1,987	»	1,987	
		Orne.....	23,060	»	23,060	
		Sarthe.....	10,500	351	1,851	
		A REPORTER.....	536,024	940,061	1,476,085	1,476,085

NUMÉROS.	RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS.	CONTENANCE DES FORÊTS domaniales.	CONTENANCE DES FORÊTS communales et d'établissements publics.	CONTENANCE TOTAUX par département.	CONTENANCE des FORÊTS par conservation.
			hectares.	hectares.	hectares.	hectares.
		REPORT.....	536,024	940,061	1,476,085	1,476,085
16	BAR-LE-DUC..	Ardennes.....	27	»	27	127,704
		Meuse.....	31,722	95,955	127,677	
17	MACON.....	Ain.....	3,099	47,271	50,370	92,419
		Saône-et-Loire.....	13,627	28,422	42,049	
18	TOULOUSE....	Ariège.....	82,528	19,936	102,464	140,672
		Haute-Garonne....	14,678	21,996	36,674	
		Gers.....	168	»	168	
		Tarn-et-Garonne...	1,327	39	1,366	
19	TOURS.....	Indre-et-Loire.....	8,804	»	8,804	67,612
		Loir-et-Cher.....	12,135	1,907	14,042	
		Loire-Inférieure...	4,550	»	4,550	
		Loiret.....	38,395	15	38,410	
		Maine-et-Loire.....	1,806	»	1,806	
20	BOURGES.....	Cher.....	12,332	6,253	18,585	70,108
		Indre.....	11,147	2,105	13,252	
		Nièvre.....	14,675	23,596	38,271	
21	MOULINS.....	Allier.....	24,371	1,384	25,755	48,331
		Creuse.....	529	1,854	2,383	
		Haute-Vienne.....	»	404	404	
		Puy-de-Dôme.....	890	18,899	19,789	
22	PAU.....	Gers.....	»	1,368	1,368	112,200
		Basses-Pyrénées,...	298	56,393	56,691	
		Hautes-Pyrénées...	5,650	48,491	54,141	
23	NICE.....	Alpes-Maritines....	530	47,661	48,191	101,767
		Var.....	10,098	43,478	53,576	
		A REPORTER....	829,410	1,407,488	2,236,898	2,236,898

NUMEROS.	RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS.	CONTENANCE DES FORÊTS domaniales.	CONTENANCE DES FORÊTS communales et d'établissements publics.	CONTENANCE TOTALE par département.	CONTENANCE des FORÊTS par conservation.
			hectares.	hectares.	hectares.	hectares,
		REPORT...	829,410	1,407,488	2,236,898	2,236,898
24	NIORT.,.....	Charente.....	4,685	78	4,763	35,487
		Charente-Inférieure.	9,063	537	9,600	
		Deux-Sèvres.....	6,740	114	6,854	
		Vendée.....	7,827	»	7,827	
		Vienne.....	6,215	228	6,443	
25	CARCASSONNE.	Aude.....	12,725	16,697	29,422	90,378
		Pyrénées-Orientales.	22,200	22,221	44,421	
		Tarn.....	6,759	9,776	16,535	
26	AIX.....	Basses-Alpes.....	14,508	49,528	64,036	83,889
		Bouches-du-Rhône.	»	19,853	19,853	
27	NIMES.....	Gard.....	8,719	42,771	51,490	88,068
		Hérault.....	6,153	11,192	17,345	
		Lozère.....	7,311	11,922	19,233	
28	AURILLAC....	Aveyron.....	3,388	7,136	10,524	39,976
		Cantal.....	1,403	11,898	13,301	
		Corrèze.....	»	3,288	3,288	
		Haute-Loire-.....	3,490	9,373	12,863	
		Lot.....	»	»	»	
29	BORDEAUX....	Dordogne.....	»	»	»	63,015
		Gironde.....	25,524	1,576	27,100	
		Landes.....	26,550	7,959	34,509	
		Lot-et-Garonne...	»	1,406	1,406	
30	AJACCIO.....	Corse.....	44,866	77,201	122,067	122,067
31	CHAUMONT....	Haute Marne.....	16,110	88,662	104,772	104,772
32	VESOUL.....	Haute-Saône.....	6,831	114,466	121,297	121,297
		TOTAUX....	1,070,477	1,915,370	2,985,847	,985,847

Vu pour être annexé au décret du 9 avril 1889, enregistré sous le n° 205.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
Léopold FAYE.

N° 44. — CIRC. MIN. DE L'AGRICULTURE (Cabinet du Ministre). 13 Mai 1889. — N° 408.

Chasseurs forestiers. Armement. — Visite des armes des chasseurs forestiers. Modifications à la circulaire n° 264.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

La visite des armes délivrées par le Ministère de la guerre aux chasseurs forestiers a été assurée jusqu'à ce jour par les prescriptions de la circulaire n° 264.

M. le Ministre de la guerre m'ayant fait connaître que les sommes inscrites au budget de son département ne lui permettaient plus de faire procéder, comme par le passé, aux inspections bisannuelles de ces armes, il a été convenu d'un commun accord que l'on se bornerait, jusqu'à nouvel ordre, à assurer l'entretien de l'armement des préposés dans les conditions indiquées par la note du 11 juillet 1875.

Je vous prie, en conséquence, de vous reporter aux termes de la circulaire n° 184, qui renferme la note du 11 juillet 1875 précitée et à laquelle vous voudrez bien vous conformer.

Recevez, Monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture,
Léopold FAYE.

N° 45. — CIRC. DE LA DIRECTION DES FORÊTS. 20 Mai 1889. — N° 409.

Traitement des préposés. — Augmentation.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

Vous trouverez ci-après copie d'un arrêté ministériel en date du 26 avril dernier, rendu en exécution du décret du 29 octobre 1887,

Qui crée une classe exceptionnelle de brigadiers du service actif, au traitement de 1.200 francs;

Qui élève de 750 francs à 800 francs le traitement des gardes de 1re classe, logés ;

Qui augmente de 50 francs le traitement des préposés domaniaux et mixtes décorés de la médaille forestière.

M. le Ministre me charge de vous faire part du regret qu'il éprouve de ne pouvoir, dès à présent, élever le chiffre de l'indemnité de logement allouée aux préposés sédentaires. Les ressources budgétaires dont il dispose ne le lui ont pas permis. Mais il m'a invité à étudier et à rechercher les voies et moyens à l'aide desquels il lui serait possible d'accorder à ces modestes et utiles collaborateurs le chauffage dont jouissent leurs collègues du service actif.

Je suis heureux de porter à la connaissance du service cette nouvelle preuve de la haute sollicitude du Gouvernement de la République pour le corps forestier.

Le Directeur des Forêts,
L. DAUBRÉE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Sur les propositions du Directeur des Forêts et du Chef du Cabinet et du Service central.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les classes et traitements des préposés forestiers domaniaux et mixtes sont fixés ainsi qu'il suit :

SERVICE ACTIF.

Brigadiers.....	Hors classe (médaillé).....	1.250fr.
	Hors classe.....	1.200
	1re classe (médaillé).....	1.150
	1re classe.....	1.100
	2e classe (médaillé).....	1.050
	2e classe.....	1.000
	3e classe (médaillé).....	950
	3e classe.....	900
Gardes et cantonniers logés ou non logés.	1re classe (médaillé).....	850fr.
	1re classe.....	800
	2e classe (médaillé).....	750
	2e classe.....	700

SERVICE SÉDENTAIRE.

Brigadiers.....	Hors classe (médaillé).....	1.350fr.
	Hors classe.....	1.300
	1re classe (médaillé).....	1.250
	1re classe.....	1.200
	2e classe (médaillé).....	1.150
	2e classe.....	1.100
	3e classe (médaillé).....	1.050
	3e classe.....	1.000

Gardes.....	Médaillés.....	950fr.
	.....	900

ART. 2. — Pourront seuls être nommés brigadiers hors classe les préposés de la 1re classe de ce grade ayant dépassé l'âge de 50 ans et ne se trouvant plus dans les conditions voulues pour être portés au tableau d'avancement pour le grade supérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera mis à exécution à dater du *premier janvier 1889*.

Fait à Paris, le vingt-six avril 1889.

Le Ministre de l'Agriculture,
Léopold FAYE.

N° 46. — CIRC. DE LA DIRECTION DES FORÊTS. 25 Mai 1889. — N° 410.

Vente des coupes de l'exercice 1889. — Cahier des charges.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

Je vous adresse, en quantité suffisante pour les besoins de votre service, des exemplaires du cahier des charges, approuvé par M. le Ministre de l'agriculture le 21 mars dernier, pour la vente et l'exploitation des coupes de l'exercice 1889, dans les bois appartenant à l'État, aux communes et aux établissements publics.

Ce document reproduit les dispositions adoptées pour l'exercice 1888.

Le taux de l'escompte à bonifier aux adjudicataires de coupes de bois domaniaux qui voudraient se libérer au comptant a été fixé, comme l'année dernière, à 2 p. 0/0 (décision de M. le Ministre des finances, du 23 avril 1889).

Vous remarquerez que les exemplaires ci-joints ne renferment pas de dispositions concernant les bois de marine. L'Administration a, en effet, été prévenue qu'il ne serait point effectué de martelages de bois de l'espèce dans les forêts domaniales en 1889.

Le Directeur des Forêts,
L. DAUBRÉE.

N° 47. — Circ. Min. de l'Agriculture (Cabinet du Ministre). — 27 Mai 1889. — N° 411.

Admission des agents forestiers dans les établissements hospitaliers. — Mode de payement des frais de traitement.

A Monsieur le Conservateur des Forêts,

Faisant suite à la circulaire du 5 juin 1888, n° 399, je vous donne ci-après copie d'une lettre de M. le Ministre de la guerre :

« Paris, le 12 janvier 1889.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le payement des frais de trai-
« tement des agents forestiers admis dans les hôpitaux militaires, en vertu
« de l'article 202 du règlement sur le service de santé, sera effectué, à titre
« d'avance, par mon Département, à charge de remboursement, par voie de
« virement de comptes.

« Je vous serai obligé de vouloir bien donner avis à qui de droit de cette
« disposition. »

En conséquence, vous aurez à exercer, sur le traitement des agents, des retenues égales aux frais occasionnés par leur séjour dans les hôpitaux. Vous pourrez emprunter aux dispositions de la circulaire n° 13, notamment aux articles 8 et 9, la marche à suivre en semblable circonstance.

Vous me transmettrez, en temps utile, les récépissés des sommes reversées.

Le Ministre de l'Agriculture,
Léopold Faye.

N° 48. — Circ. Min de la Justice (Extrait). 5 Juin 1888.

Prestation de serment. — Frais de greffe.

Par circulaire du 5 juin 1888, le ministre de la justice a rappelé aux procureurs généraux diverses décisions de ses prédécesseurs, portant que la prestation de serment des agents de l'Administration générale ne doit donner lieu à aucune allocation en faveur du greffier, et que l'on doit classer dans cette catégorie non seulement les *gardes des bois communaux* qui dépendent de l'Administration des forêts, mais les officiers publics et ministériels, les débitants de tabac et les *gardes champêtres particuliers*.

Les greffiers des tribunaux de première instance ou des justices de paix n'ont pas droit à une rémunération pour transcription de la commission,

quel que soit d'ailleurs le titre ou la qualité du fonctionnaire appelé à prêter serment.

Cette transcription n'est, en effet, prescrite par aucune disposition législative; si elle a été établie dans certains greffes, on doit la considérer uniquement comme mesure d'ordre intérieur qui ne doit donner lieu à aucun émolument ni être assujettie au timbre. En cette matière, les greffiers doivent seulement inscrire sur leurs registres le nom de celui qui prête serment, la nature de ses fonctions, l'indication du tribunal qui a reçu le serment, et, mentionner sur la commission l'accomplissement de cette formalité. Le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 24 mai 1854 relatif aux greffiers des tribunaux civils et des cours d'appel, qui dispensent de tout émolument les mentions sommaires, est alors applicable, et cette mention ne donne ouverture au profit des greffiers, qu'au remboursement du timbre du répertoire, soit 25 centimes.

N° 49. — Loi du 15 Juillet 1889 sur le Service militaire. (Extrait).

Conditions spéciales aux élèves des Écoles polytechnique et forestière.

Art. 28. — Les jeunes gens reçus à l'École polytechnique, à l'École forestière ou à l'École centrale des arts et manufactures, qui sont reconnus propres au service militaire, n'y sont définitivement admis qu'à la condition de contracter un engagement volontaire de trois ans pour les deux premières écoles, de quatre ans pour l'École centrale.

Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux dans lesdites écoles. Ils reçoivent, dans ces écoles, l'instruction militaire complète et sont à la disposition du Ministre de la guerre.

S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupe pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à faire.

Les élèves de l'École polytechnique admis dans l'un des services civils recruté à l'école, ou quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie, sans entrer dans aucun de ces services, et les élèves de l'École forestière admis dans l'Administration des forêts, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupe, leur troisième année de service.

Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils ont été admis n'en resteront pas moins soumis aux obligations indiquées par le paragraphe précédent.

Ceux qui donneraient leur démission d'officier de réserve avant l'accomplissement de leur troisième année de service n'en resteront pas moins soumis à toutes les conséquences de l'engagement volontaire de trois ans contracté par eux lors de leur entrée à l'école.

Les élèves de l'École centrale des arts et manufactures quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie accomplissent une année de service dans un corps de troupe. A la fin de cette année de service, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve.

Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée à ces écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique.

N° 50. — Cour d'appel d'Aix (2e Ch.). — 9 Mars 1889.
Présidenee de M. Lorin de Reure.

Exploit. — Appel. — Domicile. — Serviteur. — Parlant à...

Est nul l'exploit d'appel qui, portant que la copie en a été remise en parlant à un serviteur de l'assigné, ne mentionne pas que le fait de cette remise ait eu lieu au domicile de ce dernier.

X... c. Vve Peillon.

La Cour : — Attendu que l'acte d'appel dont il s'agit porte qu'il a été signifié à la dame veuve Peillon, domiciliée à Nice, et que copie a été remise « parlant à la personne de son jardinier » ;

Attendu qu'aux termes des articles 68, 70, 456 C. pr. civ., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou au domicile à peine de nullité, et que l'huissier en fera mention tant sur l'original que sur la copie;

Attendu que l'acte d'appel querellé n'a pas été signifié à personne; qu'il n'est pas fait mention que copie en ait été laissée au domicile de la dame veuve Peillon; qu'en vain X... soutient que la remise au jardinier implique que l'huissier s'est rendu au domicile de la veuve Peillon établie à Nice dans une villa entourée d'un jardin; que, si la loi n'exige pas en termes sacramentels la désignation du transport de l'huissier au domicile et la mention de la remise de la copie à ce domicile, et si elle admet que l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit soit indiqué en termes équipollents, il faut que ces termes soient de telle nature qu'ils expriment nécessairement l'accomplissement desdites formalités;

Attendu qu'un jardinier, en le considérant comme un serviteur dans le sens de la loi, n'est pas en permanence dans son jardin; qu'il peut et doit circuler en ville à ses heures, et que rien dans l'acte ne permet d'affirmer qu'il n'a pas été rencontré par l'huissier en dehors du jardin, soit du domicile de la dame veuve Peillon;

Par ces motifs,

Déclare l'appel nul.

Note. — V. conf. Cass. 27 février 1889.

N° 51. — CASS. CRIM. — 16 Novembre 1888.

Chasse, Gibier, Engins prohibés, Vente, Colportage, Complicité, Recel, Chefs de conclusion. — Omission de statuer.

Celui qui a acheté du gibier pris à l'aide d'engins prohibés ne saurait être condamné comme complice par recel s'il n'est pas établi que, lorsqu'il a acheté ce gibier, il savait que le gibier avait été capturé au moyen d'engins prohibés. (C. pén. 62; L. 3 mai 1844, art. 4.)

En pareil cas, le tribunal saisi de conclusions du prévenu, tendant à faire déclarer que l'achat du gibier, même capturé à l'aide d'engins prohibés, est absolument libre au moment où la chasse est permise, ne saurait condamner le prévenu sans répondre à ses conclusions. (LL. 20 avril 1810, art. 7; 3 mai 1844, art. 4.)

DEBÈS c. MIN. PUBLIC.

ARRÊT :

LA COUR : — Sur le premier moyen : — Attendu, en fait, que Debès a été renvoyé en police correctionnelle pour avoir recélé du gibier pris à l'aide d'engins prohibés; que le jugement du tribunal correctionnel de Provins, du 23 nov. 1887, dont l'arrêt attaqué se borne à adopter les motifs, constate simplement que le gibier saisi le 11 oct. 1887 avait été pris à l'aide d'engins prohibés, et que Debès reconnaît l'avoir acheté lui-même, sans vouloir en indiquer l'origine ; mais qu'il n'énonce pas que le prévenu savait que ledit gibier avait été capturé au moyen d'engins prohibés; que ce jugement fait découler, il est vrai, la connaissance que Debacts, coprévenu du demandeur, a eue de l'origine délictueuse du gibier saisi à son domicile, de ce que sa maison est connue comme étant fréquentée par les braconniers, de ce qu'il est depuis longtemps en rapport avec Debès, et de ce qu'il s'est chargé à plusieurs reprises de lui faire des envois de lapins à Paris; qu'il ne résulte pas nettement de cette constatation et de cette appréciation que Debès a reconnu lui-même l'origine délictueuse du gibier saisi au moment où il l'a acheté et déposé chez Debacts; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 62 C. pén., peuvent seuls être punis comme complices par recel d'un crime ou d'un délit « ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit » ; — D'où il suit qu'en condamnant le demandeur à l'emprisonnement et à l'amende dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions légales sus-visées;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que la Cour d'appel de Paris a été mise en demeure, par les conclusions de Debès, de décider que l'achat du gibier capturé à l'aide d'engins prohibés est licite, lorsque la chasse est ouverte, de réformer, par suite, la décision des premiers juges, et de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite; — Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Melun, en se bornant à en adopter

les motifs, sans répondre aux conclusions déposées par le demandeur, et sans se prononcer sur le point du droit soumis à l'appréciation des juges du second degré; — Attendu qu'en omettant de s'expliquer sur les conclusions expresses du prévenu, tendant à faire déclarer que l'achat du gibier capturé à l'aide d'engins prohibés est absolument libre au moment où la chasse est permise, l'arrêt entrepris a violé les prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse, etc.

Du 16 nov. 1888. — Ch. crim. — MM. Lœw, prés.; Vételay, rapp.; Bertrand, av. gén.; de Lalande, av.

(Sirey, 7e et 8e cahiers, 1889.)

N. 52. — Cour d'appel d'Amiens (Ch. corr.). 28 Juin 1889.

Délit de chasse. — Récidive. — Délai.

Le délai de douze mois dans lequel le prévenu peut être constitué en état de récidive, aux termes de l'article 15 de la loi du 3 mai 1844, doit se calculer par jour et non d'heure à heure.

En conséquence, le délinquant, condamné une première fois le 17 avril dans l'après-midi, n'est pas en récidive, lorsqu'il commet un nouveau délit dans la matinée du 17 avril de l'année suivante.

Ministère public. c. Déré.

Le sieur Déré fut surpris, le 17 avril 1889, vers 5 heures et demie du matin, par le garde particulier Floch, au moment où il visitait des collets dans la forêt de Beaulieu.

Il avait déjà été condamné, le 17 avril 1888, pour détention d'engins prohibés.

Traduit devant le tribunal correctionnel de Compiègne à raison du nouveau délit relevé à sa charge, il fut, à la requête du Ministère public, déclaré en état de récidive et condamné à 10 mois de prison par un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal : — « Attendu que d'un procès-verbal régulier, ainsi que de la déposition recueillie à l'audience, il résulte la preuve que, le 17 avril dernier, vers 5 heures et demie du matin, le prévenu a été surpris par le garde particulier Floch, visitant des collets destinés à prendre le gibier;

« Attendu que le prévenu a déjà encouru 13 condamnations, la plupart pour chasse, et qu'il se trouve en état de récidive par l'effet d'un jugement de

ce tribunal qui l'a condamné pour détention d'engins de chasse prohibés, le 17 avril 1888, dans l'après-midi, c'est-à-dire depuis moins d'un an, le délit pour lequel Déré est aujourd'hui traduit ayant été constaté le 17 avril dernier, à 5 heures et demie du matin, et la condamnation prononcée contre lui ayant été nécessairement postérieure à cette heure;

« Faisant application des articles 12, § 1 et 2, 14, 15, 16, 17 de la loi du 3 mai 1844;

. . . . . .

« Condamne Déré à quatre mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende, etc...

MM. Sorel, président; Cador, juge suppléant, faisant fonctions de procureur de la République.

Sur l'appel du prévenu, ce jugement a été infirmé, contrairement aux conclusions du ministère public, mais seulement en ce qui concerne la récidive.

ARRÊT :

« En ce qui touche l'application de la peine;

« Considérant que le prévenu a été condamné pour délit de chasse par jugement du 17 avril 1888; que, par suite, les douze mois dans lesquels il pouvait être constitué en état de récidive, aux termes de l'article 15 de la loi du 3 mai 1884, étaient expirés le 17 avril 1889, date du nouveau délit qui a motivé sa nouvelle condamnation;

« Considérant qu'en règle générale, et à moins d'une disposition contraire, les délais se calculent par jour et non d'heure à heure;

« Et qu'en matière de récidive surtout, les magistrats doivent, dans le doute et à défaut d'un texte spécial, adopter l'interprétation la plus favorable au condamné;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêt;

« Par ces motifs,

La Cour. . . . . .

« Dit... que le... prévenu n'a pas encouru les peines de la récidive;

« Réforme quant à ce le jugement dont est appel;

« Le confirme pour le surplus; néanmoins, réduit à 2 mois la peine d'emprisonnement:

. . . . . .

MM. Delpech, président; François de la Haye, conseiller rapporteur; Van Casse, avocat général.

Observations. — Aux termes de l'article 2260 du Code civil, « la prescription se compte par jours et non par heures. »

Cette règle est applicable, en toute matière, au calcul de tous les délais légaux, à moins de dérogation expresse résultant d'un texte spécial

tel, par exemple, que l'article 24 de la loi sur la police de la chasse, qui prescrit aux gardes rédacteurs de procès-verbaux de les affirmer, sous peine de nullité, dans les 24 *heures* du délit.

Il n'existe pas de disposition analogue dans l'article 15, qui définit ainsi la récidive : « Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi. »

L'arrêt de la Cour d'Amiens paraît donc avoir fait une juste application des principes généraux du droit français (contraire à cet égard au droit romain qui admettait le calcul des délais « de momento ad momentum »), en tant qu'il a refusé de tenir compte, soit de l'heure du délit, soit de celle du jugement antérieur de condamnation, pour déterminer si le prévenu était en état de récidive légale.

Mais il est un autre point sur lequel ni le ministère public, ni le Tribunal, ni la Cour n'ont porté leur attention et qui méritait pourtant d'être examiné.

Le jour du second délit devait-il être compris, pour le calcul du délai de récidive, dans ce que la loi appelle « les douze mois précédents » ?

Il semble que, si la question avait été ainsi posée, elle aurait dû se résoudre par la négative.

La jurisprudence a pendant longtemps hésité à admettre qu'on dût exclure, en droit criminel comme en droit civil, dans le calcul du délai de prescription, le *dies à quo*, c'est à-dire, en matière correctionnelle, le jour même du délit.

Un arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1865, rapporté dans le « Répertoire de législation et de jurisprudence forestières »(tome II, pages 287 et suiv.), a levé tous les doutes à cet égard.

Rappelant que l'article 29 de la loi sur la police de la chasse porte que « toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera « prescrite par le délai de trois mois, à compter du jour du délit », la Cour suprême a dit « que les expressions employées par le législateur « de 1844 : laps de trois mois à compter du jour du délit, excluent d'une « manière non équivoque le jour où le délit a été perpétré, du délai « pendant lequel court le temps de la prescription ».

Ne pourrait-on pas dire également, et peut-être même avec plus de raison, que les termes de l'article 15, d'après lequel il y a récidive, lorsque le délinquant a été condamné dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, (c'est-à-dire qui ont précédé le jour de l'infraction, et non pas l'heure, puisqu'on doit compter par jour et non pas par heure)

excluent le jour de l'infraction d'une manière non moins formelle.

En vain, objecterait-on qu'il peut y avoir doute et que le doute doit profiter au prévenu, suivant l'ancienne maxime : « *Dies termini non* « *computatur, nisi in favorabilibus.* »

Cette maxime avait été invoquée dans l'affaire sur laquelle la Cour de cassation a statué en 1865, et la Cour ne s'y est pas arrêtée.

Il s'agissait cependant de prévenus sans antécédents judiciaires; et M. l'avocat général Bédarrides, qui soutenait l'opinion contraire à celle qu'a adoptée la Cour suprême, avait pu, sans être contredit par les faits de la cause, développer les motifs qui lui paraissaient justifier l'interprétation la plus indulgente d'un texte présentant quelque obscurité.

« Je reconnais » — avait-il dit — « qu'en droit civil le *dies à quo* ne doit pas être compté dans le délai de la prescription..... Et quelle est la raison de cette règle ? C'est que la prescription du droit civil, fondée en général sur la négligence prolongée du propriétaire ou du créancier, entraîne nécessairement la déchéance d'un droit, et qu'on a trouvé plus équitable, en appliquant cette peine de l'inaction, d'allonger le délai d'un jour.....

« La même raison favorable doit conduire à une opinion diamétralement opposée en droit criminel, parce qu'ici les motifs de la prescription sont différents. Sur quoi se fonde, en effet, la prescription criminelle ? Sur le dépérissement des preuves et le défaut d'intérêt social à poursuivre des faits anciens *souvent expiés par le remords.* Rousseau de Lacombe ajoute à ces considérations que en cette matière « on penche « toujours *à présumer l'innocence*, et on regarde comme favorable tout « ce qui va à la décharge. »

On ne peut évidemment invoquer, ni cette possibilité d'un remords expiatoire, ni cette présomption d'innocence en faveur d'un récidiviste. Il n'a pas à bénéficier du doute qui peut et qui doit exister sur la culpabilité d'un prévenu, tant qu'il n'a pas été jugé et condamné. Les délits sont prouvés et la condamnation est inévitable; il s'agit seulement de décider, pour l'application de la peine, si, quand le coupable a commis la seconde infraction, il était sorti de la période pendant laquelle sa situation était aggravée par le premier jugement.

La loi a voulu que le souvenir conservé par l'effet qu'elle y attachait contribuât, tout au moins, à l'intimider et à le retenir.

Il n'y a pas moralement de motif pour abréger, plutôt que prolonger, la durée de cette période d'intimidation, c'est-à-dire de protection pour la société.

Il semble donc qu'on peut considérer comme contraire aussi bien à

l'esprit qu'au texte de l'article 15 de la loi du 3 mai 1844, de compter le jour de l'infraction dans les douze mois qui la précèdent et de diminuer ainsi d'un jour, dans l'intérêt d'un délinquant en tout cas peu recommandable, le délai durant lequel l'existence d'une première condamnation constitue ce délinquant à l'état de récidive.

N° 53. — Cass. crim. 29 juin 1889.

Battues.— Faire le bois est un acte de chasse. Il appartient au juge d'apprécier si les frais d'avoués doivent être mis à la charge de la partie qui succombe.

Pellé de Champigny c. Boillereau et autres.

La Cour : — Ouï M. le conseiller Hérisson en son rapport, MM. Lelièvre et Boivin-Champeaux, avocats des parties, en leurs observations respectives, et M. l'avocat général Chevrier, en ses conclusions.

Sur le 1er moyen du pourvoi tiré de la violation de l'arrêté du 19 pluviôse an V et des articles 11, 26 et 28 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse :

Attendu que la chasse comprend un ensemble d'opérations qui commencent par la recherche d'un animal sauvage pour aboutir ultérieurement à sa capture; que l'acte initial du piqueur ou de toute autre personne qui fait le bois, même sans être accompagnée d'un limier ou chien courant, est en lui-même un acte de chasse qui peut porter atteinte aux intérêts que la loi a entendu protéger;

Attendu que la chasse en battue, ordonnée ou autorisée par l'Administration préfectorale, doit, d'après les prescriptions de l'arrêté du 19 pluviôse an V, être exécutées sous la direction, l'inspection ou la surveillance des agents forestiers, et que l'acte de recherche initial constitue un délit de chasse, s'il est accompli contrairement à cette prescription formelle;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'en vue de la chasse en battue du sanglier, autorisée par arrêté du préfet de la Nièvre du 7 mai 1887, les sieurs Martin, piqueur, Jean Martin et Louis Gallois avaient, sans avoir de chiens, fait le bois le 21 mai, veille du jour fixé pour la battue, et le 22 au matin, hors la surveillance d'un agent forestier;

Qu'il a cependant relaxé ces trois prévenus des poursuites dirigées contre eux par Pellé de Champigny, propriétaire du bois où cet acte de chasse s'était accompli; que pour justifier sa décision, ledit arrêt a considéré que la faute, si elle a été commise, ne pouvait retomber que sur l'agent qui, délégué par son Administration, n'avait pas jugé utile d'assister à un acte qu'il regardait comme préliminaire et préparatoire; — Qu'une telle excuse n'est autorisée ni par les termes impératifs de l'arrêté du 19 pluviôse an V, ni par le caractère des dispositions édictées en matière de chasse;

Attendu que le lieutenant de louveterie Boillereau, Paul Boillereau, Goby, Pothier, Bertin, Bruandet, Paradis, Sarrault, Tartral et Courvoux, également

poursuivis par Pellé de Champigny, ont été au contraire à bon droit relaxés, puisqu'il résultait des constatations de l'arrêt attaqué qu'ils n'avaient point pris part à l'acte reproché aux trois précédents prévenus, et que la battue elle-même à laquelle ils avaient participé avait eu lieu dans les conditions exigées par l'arrêté du 19 pluviôse an V, c'est-à-dire sous la surveillance d'un agent forestier.

Sur le 2e moyen de pourvoi pris de la violation des articles 194 du Code d'Instr. crim., 3 du décret du 18 juin 1811, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le ministère des avoués étant simplement facultatif en matière correctionnelle, les frais faits par les parties qui ont recours à leur ministère ne doivent pas de plein droit être passés en taxe contre la partie qui succombe; qu'il appartient aux juges d'apprécier si ces frais ont été faits ou non dans un intérêt de légitime défense; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en condamnant Pellé de Champigny aux dépens d'appel taxés, savoir : ceux de M. Magdeleine pour ses clients à 30 fr. et ceux de M. Cothenet pour les siens à 80 fr., sans faire cette appréciation, comme s'ils devaient être mis de plein droit à sa charge et sans aucune explication ni distinction, a violé les textes de la loi invoqués pour le pourvoi et particulièrement l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, sur le défaut de motifs;

Par ces motifs, casse sur le fond au chef du relaxe prononcé au profit de Martin, piqueur, Jean Martin et Gallois, et rejette le surplus;

Sur le chef des dépens, casse à l'égard de tous les prévenus;

Et pour être fait droit, conformément à la loi, sur les chefs à l'égard desquels la cassation est prononcée, renvoie la cause et les parties intéressées devant la Cour d'Orléans.

N° 54. — Cass. civ. — 9 Juillet 1888.

Dommages-intérêts. — Obligation de faire. — Sanction pécuniaire. — Usage forestier. — Affouage.

Le tribunal, saisi de la demande du propriétaire d'une forêt contre une commune ayant droit d'affouage dans cette forêt, en réparation du préjudice à lui causé par l'abandon sur le sol d'une partie du bois qu'elle devait enlever, ne peut, au lieu de condamner la commune au payement d'une indemnité, lui imposer, à titre de dommages-intérêts, l'obligation de retirer de la forêt, outre la portion de bois lui incombant d'après le contrat et les usages forestiers, l'excédent qu devait normalement rester à la charge du propriétaire; et ce, sous réserve d'une sanction pécuniaire à fixer ultérieurement, en cas d'inexécution.

Comm. de Rivel c. Consorts de Puivert.

La commune de Rivel (Aude) possède, en vertu de titres anciens datant de 1616, un droit d'usage pour le chauffage de ses habitants,

dans les bois situés sur son territoire, et appartenant aux héritiers de Puivert. A la suite de difficultés graves et prolongées soulevées par l'exercice de ce droit d'affouage, les consorts de Puivert se sont plaints, en 1883, que l'exploitation par la commune du bois qui lui était attribué n'était pas faite conformément aux usages forestiers et leur était dommageable, notamment en ce qu'une certaine quantité de bois coupé était laissée éparse sur le sol, de manière à nuire au développement des jeunes pousses. Ils ont assigné, en conséquence, la commune de Rivel devant le tribunal civil de Limoux, pour « voir constater les faits abusifs et dommageables à la charge de la commune dans l'exploitation de la forêt de sapins, dite de Sainte Colombe; voir prescrire toutes mesures urgentes jugées de nature à atténuer ou faire disparaître les désastreux résultats du mode d'exploitation adopté par la commune; voir nommer à cet effet un ou trois experts;... voir enfin déterminer par lesdits experts le chiffre des dommages-intérêts dus aux demandeurs par la commune défenderesse ». Des experts ont été nommés par jugement du 10 juin 1884, et, sur le vu de leur rapport, le tribunal de Limoux a rendu, le 25 juillet 1885, un jugement qui reconnaissait que la commune avait contrevenu aux règles forestières en laissant sur le sol des débris de branches et de fagots dont l'enlèvement était à sa charge, et qui, déclarant, en même temps, que les propriétaires n'avaient pas opéré la vidange des branches et ramilles qui leur incombait, condamnait la commune, à titre de dommages-intérêts, à enlever, dans le délai de trois mois, outre les bois d'usage qu'elle aurait dû enlever dès l'abord, l'excédent des bois coupés appartenant aux propriétaires, et dont ceux-ci faisaient l'abandon.

Sur l'appel de la commune, arrêt de la Cour de Montpellier, en date du 12 juillet 1886, confirmant le jugement.

Pourvoi en cassation par la commune de Rivel, pour excès de pouvoirs, violation des art. 1142, 1149, 1147 C. civ., et des principes qui régissent la matière des dommages-intérêts, en ce que l'arrêt attaqué a, au lieu d'allouer aux demandeurs les dommages-intérêts qu'ils réclamaient imposé à la commune une obligation de faire à laquelle elle se refusait, et qui ne résultait pas, pour elle, de la convention ni de la loi.

ARRÊT :

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi : — Vu l'art. 1142 C. civ.; — Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise les tribunaux à condamner une partie, en réparation d'un dommage causé par elle, à exécuter un acte qui ne lui est imposé ni par une convention, ni par la loi, alors qu'elle refus

de l'accomplir; — Attendu que la réserve d'une sanction pécuniaire éventuelle et indéterminée, pour le cas d'inexécution, ne saurait avoir pour effet de légitimer une décision essentiellement arbitraire; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a condamné la commune de Rivel, à titre de dommages intérêts, en sous réserve d'une réparation pécuniaire à fixer ultérieurement en cas d'inexécution, à l'enlèvement de l'excédent des bois coupés laissés par les consorts de Puivert sur le sol de la forêt de Sainte-Colombe, enlèvement qu'ils étaient seuls tenus d'opérer, ainsi que l'arrêt dénoncé le constate; — En quoi la Cour d'appel a méconnu les principes qui régissent l'allocation des dommages-intérêts, et a violé l'article de loi ci-dessus visé; — Casse, mais seulement et, ce qui touche la réparation ordonnée, etc.

Du 9 juillet 1888. — Ch. civ. — MM. Barbier, 1er prés.; Guérin rapp.; Charrins, 1er av. gén. (concl. conf.); Lesage et Sabatier, av.

(Sirey, 9e cah. 1889.)

N° 55. — Rapport au Président de la République française.

Paris, le 12 octobre 1889.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, à la date du 9 juillet dernier, instituer une commission chargée, sous ma présidence, de reviser les programmes d'enseignement à l'École nationale forestière.

Cette commission vient de terminer ses travaux; les conclusions auxquelles elle s'est arrêtée et qui ont reçu mon entière approbation ont été inspirées par le désir d'assurer dans les meilleures conditions l'exécution du décret du 9 janvier 1888 qui a transformé l'école de Nancy en une école d'application.

Cette réforme des programmes entraîne nécessairement des modifications dans la composition du personnel administratif et enseignant de l'École forestière, dont les cadres avaient été fixés par un décret du 23 novembre 1880; c'est dans le but de les mettre en harmonie avec le nouvel état de choses que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Agriculture,
Léopold Faye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les ordonnances des 1er décembre 1824, 1er août 1827, 31 octobre 1828, 17 décembre 1844, les décrets des 31 août 1867 et 3 novembre 1880;

Vu le procès-verbal de la commission instituée par décret du 9 juillet 1889 pour la revision des programmes d'enseignement à l'École nationale forestière;

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le personnel administratif et de surveillance de l'École forestière comprend :

Un directeur;

Un sous-directeur;

Un inspecteur des études;

Un préparateur pour le laboratoire;

Un agent comptable;

Des adjudants de surveillance.

ART. 2. — Le directeur est nommé par nous, sur la proposition du Ministre de l'agriculture. Il est choisi exclusivement parmi les conservateurs des forêts, les inspecteurs portés au tableau d'avancement et les professeurs ayant exercé des fonctions actives d'agent forestier pendant quatre ans au moins.

Son autorité s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel administratif enseignant.

Il jouit du traitement de conservateur dans les conditions de classe déterminées par le Ministre et reçoit, en outre, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 2.000 fr

ART. 3. — Le sous-directeur est choisi parmi les professeurs titulaires ayant exercé les fonctions actives d'agent forestier pendant quatre ans au moins.

Il est nommé par le Ministre de l'agriculture et remplit cette fonction concurremment avec celle de professeur.

En cas d'absence ou de maladie du directeur, il le remplace dans toutes ses attributions.

ART. 4. — L'inspecteur des études est choisi parmi les professeurs titulaires ou les chargés de cours.

Il est nommé par le Ministre de l'agriculture, et remplit cette fonction concurremment avec celle de professeur ou de chargé de cours.

Il est spécialement chargé d'assurer, sous l'autorité immédiate du sous-directeur, l'exécution des règlements de police et le maintien de la discipline tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

ART. 5. — Un agent forestier du grade de garde général ou de garde général stagiaire est chargé des fonctions de préparateur du laboratoire.

ART. 6. — L'agent comptable est nommé par le Ministre : ses fonctions spéciales sont déterminées par un règlement ministériel.

ART. 7. — Les adjudants de surveillance sont nommés par le Ministre de l'agriculture, qui fixe leur nombre et règle leurs attributions.

Art. 8. — Le directeur, le sous-directeur, l'inspecteur des études et les adjudants sont logés à l'école.

Art. 9. — Le personnel enseignant de l'École forestière comprend :

Un professeur de sciences forestières ;

Un professeur de sciences naturelles appliquées aux forêts ;

Un professeur de législation forestière ;

Un professeur de mathématiques appliquées ;

Un chargé de cours de sciences forestières ;

Un chargé de cours de sciences appliquées aux forêts ;

Un chargé de cours de mathématiques appliquées ;

Un chargé de cours d'art militaire ;

Un chargé de cours de langue allemande.

Art. 10. — Les professeurs titulaires sont choisis parmi les agents forestiers et nommés par le Ministre de l'agriculture.

Leur traitement est ainsi fixé :

1re classe : 9 000 fr.;

2e classe : 8.000 fr.;

3e classe : 7.000 fr.

Les agents forestiers nommés professeurs titulaires cessent de figurer dans les cadres du personnel et de concourir pour l'avancement dans le corps.

Le Ministre pourra toutefois confier temporairement les fonctions de professeur à des agents forestiers maintenus dans les cadres du personnel, et qui recevront à cette occasion une indemnité fixe et annuelle de 2.000 fr., outre le traitement afférent à leur grade administratif.

Art. 11. — Les chargés de cours sont nommés par le Ministre de l'agriculture et choisis parmi les agents forestiers.

Il pourra toutefois être dérogé à cette règle en ce qui concerne ceux d'art militaire et de langue allemande.

Les agents forestiers chargés de cours reçoivent une indemnité fixe et annuelle de 1.000 fr., outre le traitement afférent à leur grade administratif; mais le total de leurs émoluments ne pourra pas dépasser 6.000 fr.

Ils conservent leurs droits à l'avancement dans les cadres du personnel jusqu'au grade d'inspecteur inclusivement.

Le traitement des chargés de cours d'art militaire et de langue allemande est fixé par le Ministre, sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser 5.000 fr.

Art. 12. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 octobre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
Léopold Faye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les ordonnances du 28 août et du 1er décembre 1824 créant et organisant une école forestière à Nancy;
Vu l'ordonnance réglementaire en date du 1er août 1827;
Vu les décrets en date des 31 juillet 1856 et 7 novembre 1882 instituant des bourses à l'École forestière;
Vu le décret du 9 janvier 1888 portant le nombre de ces bourses à dix;
Vu la loi de finances du 17 juillet 1889;
Sur la proposition du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 9 janvier 1888 est rapporté.
ART. 2. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.
Fait à Paris, le 12 octobre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
Léopold FAYE.

N° 56. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 22 Janvier 1887.

Procès-verbal. — Garde champêtre. — Affirmation. — Écriture. Témoignage du garde rédacteur.

Les gardes champêtres peuvent affirmer leurs procès-verbaux pardevant le maire ou l'adjoint, même dans la commune de la résidence du juge de paix, sans qu'il soit besoin de mentionner dans l'acte l'absence ou l'empêchement de ce magistrat.

Le procès-verbal d'un garde champêtre n'est pas nécessairement écrit de la main du garde rédacteur.

Lorsque, pour corroborer la preuve résultant d'un procès-verbal, la partie poursuivante demande à faire entendre à l'audience le garde rédacteur, le témoignage de ce garde ne saurait être rejeté par le tribunal.

MINISTÈRE PUBLIC c. PERFETTI.

LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré de la violation de la loi des 27 décembre 1790-5 janvier 1791, des articles 6, sect. 7, tit. 1er, de la loi du

28 septembre-6 octobre 1791, 11 de la loi du 28 floréal an X, 11 et 154 C. instruction criminelle, 165 C. for., et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Vu ladite loi et lesdits articles ; — Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'art. 11 de la loi du 28 floréal an X a attribué au maire le pouvoir de recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres constatant les contraventions commises dans la commune, en énonçant, toutefois, que, si la résidence du maire est la même que celle du juge de paix ou de ses suppléants, il ne doit procéder qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci ;

Mais attendu, d'une part, que l'absence ou l'empêchement du juge de paix ou de ses suppléants est réputé de droit exister, sans qu'il soit indispensable de le constater dans l'acte, quand le maire reçoit une affirmation dans une commune habitée par ces magistrats ;

Que, d'autre part, l'art. 195 C. for., qui forme le dernier état de la législation, admet la concurrence des juges de paix, de leurs suppléants, des maires et de leurs adjoints pour la réception des affirmations, sans la subordonner à des conditions d'absence ou d'empêchement des premiers fonctionnaires ainsi dénommés ;

Que le moyen de nullité admis par le jugement attaqué (Trib. de simple police de Borgo, 8 décembre 1886) et basé sur ce que le procès-verbal du garde champêtre Morati aurait été affirmé par le maire de la commune de Borgo où réside le juge de paix, sans que l'absence ou l'empêchement de ce magistrat ait été constaté, n'est donc pas fondé ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que le jugement attaqué prononce, en outre, la nullité du procès-verbal dressé, par le garde champêtre Morati, contre Perfetti, parce que l'écriture et la signature de ce procès-verbal n'émaneraient pas du garde au nom duquel il a été rédigé ;

Attendu, en premier lieu, que la loi des 27 décembre 1790-5 janvier 1791, l'art. 7, section 7, tit. 1er, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et l'art. 11 C. instr. crim. autorisent les gardes, qui n'écrivent pas eux-mêmes leurs procès-verbaux, à faire leur déclaration aux juges de paix, à leurs suppléants, à leurs greffiers, aux maires ou adjoints et aux commissaires de police, lesquels sont, par cela même, autorisés à les rédiger par écrit ; que, cependant, le jugement dénoncé a prononcé l'annulation du procès-verbal parce que l'écriture n'était pas de la main du garde verbalisant, sans examiner si elle n'émanait pas de la main d'un des fonctionnaires appelés à le suppléer ; qu'en eût-il été autrement, l'art. 165 C. for. permettait de suppléer à cette condition par la lecture du procès-verbal que doit, en ce cas, faire au garde l'officier public qui reçoit l'affirmation et dont il fait mention dans l'acte, ce qui a été observé dans l'espèce ;

Attendu, d'autre part, que le juge de police se borne à énoncer que l'écriture et la signature du procès-verbal n'émanent pas du garde verbalisant, alors que le nom de ce garde se trouve écrit en bas dudit procès-verbal, sans faire connaître les motifs qui ont déterminé sa conviction à cet égard, et sans indiquer s'il a ou non entendu des témoins ;

Que, par suite, ce second moyen de nullité admis par le jugement attaqué manque également de base légale ;

Sur le deuxième moyen, relevé d'office et tiré de la violation des art. 35, titre 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791 et 154 C. instr. crim.:

Vu lesdits articles;

Attendu qu'en admettant même que le procès-verbal pût être écarté comme moyen de preuve à raison de sa prétendue nullité, il n'en résultait pas que, dans l'espèce, le juge de paix pût prononcer le relaxe de l'inculpé; que le jugement attaqué énonce, en effet, que le ministère public avait expressément conclu à faire preuve, par le témoignage du garde Morati, du fait poursuivi; que ces conclusions ont été repoussées par le motif manifestement erroné que le témoignage de l'agent rédacteur d'un procès-verbal ne peut être admis pour établir le fait que ce procès-verbal avait pour but de constater; qu'aucune déposition de loi n'a exclu la déposition du garde, rédacteur d'un procès-verbal nul ou insuffisant;

D'où il suit qu'en prononçant la nullité du procès-verbal dressé contre Perfetti par le garde champêtre Morati, le 13 octobre 1886, et en repoussant les conclusions du ministère public tendant à l'audition de ce garde, le jugement attaqué a formellement violé les dispositions légales susvisées;

Par ces motifs, casse...; renvoie devant le tribunal de simple police de Murato.

Du 22 janvier 1887. — Cour de cassation (Chambre criminelle).

(*Journal des Communes*, 1887, p. 344).

Observations. — Nous insérons cet arrêt, bien qu'il ne soit pas relatif à une espèce forestière, car les délits forestiers peuvent être constatés par les gardes champêtres aussi bien que par les autres officiers de police judiciaire; les questions de forme des procès-verbaux dressés par ces gardes sont donc intéressants à connaître.

1° Affirmation. La loi du 28 floréal an X porte que l'affirmation faite par-devant le maire ou l'adjoint, dans la commune de la résidence du juge de paix, doit énoncer l'absence ou l'empêchement de ce magistrat ou de son suppléant. S'ensuit-il que le défaut de cette énonciation produise la nullité? Notre arrêt décide à bon droit que non : l'omission de formalités *non substantielles* n'emporte nullité que lorsque cette sanction est formellement inscrite dans la loi. (Cpr. Dall. Rép., v° *Procès-verbal*, 39 et suiv.).

2. Écriture. Le procès-verbal peut être écrit par une autre personne que le garde rédacteur, cela résulte surabondamment de la faculté donnée au garde champêtre, par la loi de 1791 et le Code d'instruction criminelle, d'user de la forme ancienne du *rapport*, qui exclut l'écriture de la main du rapporteur.

Il est remarquable de voir, pour l'une et l'autre de ces formalités, la Cour de cassation invoquer les art. 195 et 165 du Code forestier : notre loi spéciale est ainsi érigée à l'état de *droit supplétif* pour les

matières similaires du droit général. Une application semblable a été faite de l'art. 182 C. for., relatif à la procédure de l'exception préjudicielle, pour les affaires non forestières.

Enfin, en ce qui concerne le témoignage du garde rédacteur du procès-verbal, la Cour reconnaît, conformément à une jurisprudence constante, que l'audition de ce garde ne peut être refusée. (Cf., art. 175 C. for. — *V.* Dalloz, *Code forestier, annoté*, sur cet article, nos 54-57.)

N° 57. — Décret du 1er décembre 1888.

Franchise postale.

Décret *autorisant les fonctionnaires publics à faire emploi, pour leur correspondance officielle expédiée en franchise, de cartes simples destinées à circuler à découvert.*

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales, et notamment l'art. 21 relatif au mode d'envoi de la correspondance officielle des fonctionnaires publics;

Sur le rapport du Ministre des finances;

Décrète :

Article premier.—Les fonctionnaires publics sont, à titre facultatif, autorisés à faire emploi, pour leur correspondance officielle expédiée en franchise, de cartes simples destinées à circuler à découvert et fournies ou fabriquées par les divers départements ministériels ou par les fonctionnaires eux-mêmes.

Art. 2. — Ces cartes devront avoir au minimum neuf centimètres de longueur et six centimètres de hauteur, et au maximum quatorze centimètres de largeur et neuf centimètres de hauteur.

Leur poids ne devra pas excéder cinq grammes, ni être inférieur à un gramme et demi.

Art. 3. — Le *recto* de ces cartes est réservé à l'adresse du destinataire et au contre-seing du fonctionnaire expéditeur et, au besoin, à la désignation du service ou de l'administration auxquels appartient le contre-signataire. Toutes ces indications peuvent être manuscrites ou imprimées.

Le *verso* est destiné à recevoir la correspondance officielle.

Art. 4. — Il est interdit de joindre, attacher ou coller à ces cartes aucune pièce ou aucun objet quelconque.

Art. 5. — Toute carte expédiée en contravention aux dispositions des trois articles précédents sera passible de la taxe des lettres ordinaires.

Art. 6. — Les cartes sont d'ailleurs soumises à toutes les conditions imposées par l'ordonnance du 17 novembre 1844 qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

Art. 7. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er décembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Rouvier.

N° 58. — Circ. de la Direct. des Forêts. — 19 Août 1889. N° 412.

Envoi d'un nouveau cahier des charges pour l'amodiation du droit de chasse dans les forêts domaniales.

Monsieur le Conservateur, les baux de chasse dans la plupart des forêts domaniales expirent le 30 juin 1890.

Il importe de les renouveler le plus tôt possible.

Vous trouverez ci-joint, en nombre suffisant pour les besoins de votre service, des exemplaires du nouveau cahier des charges, approuvé le 5 juillet dernier par M. le Ministre de l'agriculture.

Ce cahier diffère du précédent sur les points suivants :

Article premier. — Afin de faciliter les amodiations à venir, l'époque de l'expiration des baux a été mise en concordance avec les dates ordinaires de fermeture des chasses à tir et à courre, sous la réserve que les huit ou dix derniers mois compteront pour une année entière.

Art. 2. — Pour écarter toute difficulté d'interprétation, le nouvel article 2 donne une énumération complète des diverses causes qui sont de nature à modifier la contenance des lots pendant le cours du bail. Il est stipulé toutefois que l'État ne pourra obliger le fermier à subir une extension de contenance qui entraînerait une augmentation du prix du bail.

Art. 5. — L'article 5 a été complété par une disposition ayant pour objet d'obliger la personne qui demandera la réunion en un seul lot de plusieurs lots de chasse à courre à couvrir la nouvelle mise à prix.

Art. 6. — Il a paru utile de rappeler que le comptable du Trésor, présent à l'adjudication, devait être spécialement appelé à donner son avis sur la solvabilité des preneurs et des cautions.

La disposition relative aux étrangers, qui figure dans le cahier des charges des ventes, a été introduite à la suite de l'article 6.

Art. 8. — Le quatrième paragraphe de l'article 8 a été mis en harmonie avec la décision du Ministre des finances du 11 avril 1883, relative à la perception

de 1 fr. 60 p. 0/0 qui doit s'appliquer au prix annuel du bail augmenté de la valeur moyenne annuelle des charges.

Art. 9.— Pour réduire autant que possible les charges des preneurs, il a été stipulé qu'il ne serait plus versé d'avance qu'une demi-annuité au lieu d'une annuité entière, et que le premier versement ne serait plus effectué au comptant, mais aurait lieu seulement le jour où le bail commencera à courir, par conséquent, quand il s'agira du renouvellement des baux en cours, le 1er juillet 1890.

Toutes les fois qu'il sera fait application des paragraphes 3 et 4 de l'article 1er, les agents feront connaître par les affiches et inséreront dans le procès-verbal d'adjudication la date du jour où le premier terme devra être payé, en se conformant aux indications qui suivent : Si l'adjudication a lieu pendant que la chasse est ouverte, le premier terme est toujours payable comptant; en temps de clôture, ce terme sera payé le 1er juillet ou comptant, suivant que l'amodiation aura été faite dans le premier ou le deuxième semestre.

Art. 11.—L'article 11 a été mis d'accord avec les décisions du Ministre des finances des 7 et 11 avril 1883, relatives à la perception des frais d'adjudication et des droits proportionnels d'enregistrement.

Art. 15.—La chasse à courre pourra être exercée trois fois par semaine, au lieu de deux, après la clôture de la chasse à tir. D'un autre côté, ni les chasseurs à tir, ni leurs gardes, ne pourront chasser, ni tirer les animaux nuisibles et oiseaux de toute sorte en dehors des jours de chasse qui leur sont réservés.

Art. 20.— Pour ne laisser aucun doute sur la portée de l'article 20, il a paru utile d'indiquer que le Conservateur aurait la faculté (indépendante du droit que s'est réservé l'Administration dans le premier paragraphe de l'article 21) de faire opérer par les adjudicataires des destructaires de la pins comme de tout autre gibier devenu surabondant.

Un paragraphe additionnel oblige, en outre, les adjudicataires à prévenir les agents de la date des jours où auront lieu les destructions, afin que les vérifications nécessaires puissent se faire plus aisément.

Art. 21.— Jusqu'à présent, l'introduction du lapin sur le sol forestier n'était punissable que des peines portées en l'article 11 de la loi du 3 mai 1844. Cette sanction n'a pas paru suffisante. A l'avenir, l'Administration pourra, en outre, résilier le bail de plein droit et sans indemnité, si elle le juge à propos, quand une infraction de cette nature aura été constatée par jugement.

Art. 22. — Des difficultés s'étant élevées au sujet de la signification du mot gibier, l'article 22 a été rédigé de manière à empêcher qu'elles ne se reproduisent.

Art. 23.— Par application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 3 mai 1844, l'Administration s'est, depuis 1880, réservé expressément le droit d'autoriser les fermiers à chasser en temps prohibé les animaux malfaisants ou nuisibles. Mais les cofermiers se trouvaient exclus. A l'avenir, la même autorisation pourra être donnée par les Conservateurs aux cofermiers avec l'assentiment du fermier.

Art. 26.— Cet article a été complété par une disposition permettant au Conservateur d'exiger le renvoi des ouvriers employés à l'entretien des chasses.

Art. 29.—Certaines additions, dont la pratique a fait reconaître l'utilité, ont été introduites dans l'article 29. Elles sont destinées à faire disparaître toute cause de difficulté en cas de modification à un aménagement, de construction de maison, de récolte de glands ou de faînes, de délivrance de matériaux, de pâturage, de panage, etc.....

Vous remarquerez que l'on n'a pas reproduit dans ce cahier des charges l'article inséré sous le n° 21 [1] dans celui de la première conservation et qui est relatif aux engrillagements des cantons de forêts particulièrement ravagés par les lapins. On a pensé, en effet, que les dispositions de cet article n'étaient guère susceptibles d'application en dehors de la région de Paris. Cependant, s'il se présentait exceptionnellement un cas, où il vous paraîtrait utile d'imposer de semblables restrictions, vous pourriez, après m'en avoir référé, insérer les dispositions nécessaires tant à l'affiche qu'au procès-verbal d'adjudication.

Il me paraît aussi nécessaire de signaler à l'attention des chasseurs les forêts ou les lots dans lesquels on a établi des champs de tir, des champs de manœuvre ou autres établissements analogues. Bien que les terrains de cette nature, régulièrement affectés pour la plupart au département de la guerre, ne doivent pas, en général, être compris dans les lots de chasse, il sera bon d'en faire mention à la séance d'adjudication, afin d'éviter toute surprise et d'assurer aux opérations de mise en ferme le caractère de droiture et de loyauté qui est inséparable de toutes transactions consenties par l'Etat.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que les adjudications soient effectuées dans le courant de l'hiver et, au plus tard, avant la clôture de la chasse. Vous aurez soin de m'en faire connaître les résultats immédiatement après chaque séance au moyen d'une affiche annotée.

Le Directeur des Forêts,
L. Daubrée.

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Art. 21. Dans certains cantons de forêts, dont il sera fait mention au cahier « d'affiche, de même que dans les enceintes entourées de grillages antérieurement « à 1885 ou à entourer de grillages conformément aux dispositions du deuxième « paragraphe ci-après, la destruction des lapins devra être radicale et permanente; « la chasse de ces animaux n'est donc pas comprise dans le bail. Le service des « forêts se réserve d'y poursuivre cette destruction, en tout temps et par tous les « moyens, y compris l'emploi du fusil. Néanmoins, les fermiers de la chasse à tir « pourront y tuer ces animaux, assurer leur destruction radicale et permanente « et rendre ainsi inutile l'intervention du service des forêts.

« Les fermiers de la chasse à tir seront tenus d'enclore, à leurs frais, au moyen « de grillages, les parcelles indiquées au cahier d'affiche et procès-verbal d'adju- « dication, qui fixeront également pour chaque lot la contenance des parcelles à « enclore chaque année, la nature et les dimensions des grillages, les conditions « dans lesquelles ils seront établis, l'époque de leur installation, le temps pendant « lequel ils seront maintenus en place, enfin le devis de la dépense à la charge du « fermier.

« Les grillages seront la propriété de l'État et entretenus par le fermier.

« Les travaux seront faits sous la direction du service forestier.

« Faute par l'adjudicataire de se conformer aux conditions du procès-verbal « d'adjudication, les travaux tant d'installation que d'entretien des grillages « seront exécutés, à ses frais, à la diligence des agents forestiers, comme il est « prescrit par l'article 41 du Code forestier pour les travaux mis en charge sur « les coupes de bois. »

N° 59. — Circ. de la Direct. des Forêts. — 26 Août 1889. N° 413

Poursuite des délits. — Appels. — Centralisation des arrêts.

Monsieur le Conservateur, jusqu'en 1845 l'Administration s'était réservé le contrôle de tous les appels dans les instances correctionnelles ; les Conservateurs étaient tenus de lui en transmettre les dossiers et d'attendre ses instructions pour y donner suite.

A cette époque, il a paru plus conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 183 du Code forestier de restreindre l'exercice de ce contrôle aux propositions de désistement.

Une plus grande célérité a été ainsi imprimée à cette partie du service ; et l'usage qu'ont fait les Conservateurs des pouvoirs qui leur étaient conférés a répondu pleinement à la confiance que l'Administration leur avait témoignée.

Il ne saurait donc être question de modifier les errements actuels ; mais une lacune m'a été signalée.

L'Administration centrale n'est pas plus informée des arrêts que des appels. Ce n'est que dans les cas, fort rares, de pourvois en cassation qu'elle a connaissance de la teneur d'arrêts dont les agents désirent voir poursuivre la réformation.

Cependant, les appels soulèvent généralement des questions très délicates, susceptibles d'être résolues diversement par les Cours qui en sont saisies.

Il pourrait se former, sur certains points de droit, à l'insu des agents du service extérieur, tenus surtout au courant des arrêts de la Cour dans le ressort de laquelle est située leur circonscription, des jurisprudences contraires dont la divergence n'échapperait pas à l'Administration, si elle centralisait tous les arrêts rendus sur les poursuites exercées en son nom.

J'ai décidé, en conséquence, que des expéditions de tous les arrêts rendus en matière forestière correctionnelle sur les appels de l'Administration ou des prévenus me seraient adressées dorénavant en communication par les Conservateurs.

Vous voudrez bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette décision.

Le Directeur des Forêts.
L. Daubrée.

N° 60. — Trib. corr. de Die et d'Avesnes.

Amnistie du 19 juillet 1889. — Délits Forestiers. — Réserve de l'action civile. Compétence des tribunaux correctionnel.

L'extinction de l'action publique par une loi d'amnistie ne fait pas obstacle à ce que l'action civile, réservée par cette loi, soit portée devant les tribunaux correctionnels (1er et 2e jugements).

Il en est ainsi, du moins, en matière forestière, lorsque cette action est exercée par l'Administration des forêts 1er (jugement).

Les tribunaux correctionnels doivent d'ailleurs, dans ce cas, avant de statuer sur les demandes de réparations civiles, rechercher si les faits qui les motivent sont constitutifs de délits (1er jugement).

PREMIER JUGEMENT.

Tribunal de Die (13 août 1889).

ADMINISTRATION DES FORÊTS c. RAMBAUD.

LE TRIBUNAL : — Attendu que s'il est de principe, en droit pénal, que les tribunaux correctionnels ne peuvent statuer sur l'action civile résultant d'un délit qu'accessoirement à l'action publique ; que, conséquemment, lorsque l'action publique est éteinte, la juridiction répressive se trouve absolument dessaisie, pour statuer sur une demande d'indemnité de la partie civile, — ce principe cependant reçoit exception en matière forestière ; qu'il a été décidé, en effet, par de nombreux arrêts et suivant une jurisprudence constante, que l'Administration des forêts peut poursuivre devant les tribunaux correctionnels l'action civile résultant d'un délit forestier, bien que l'action publique se trouve éteinte ; qu'il est du devoir néanmoins des tribunaux correctionnels de rechercher si les faits répréhensibles pouvant entraîner des réparations civiles sont constitutifs d'un délit ; qu'il convient dès lors d'examiner les faits reprochés au prévenu, avant de statuer sur l'action civile ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que Rambaud a coupé à la hache et enlevé 3 hêtres de 0m50 chacun, réservés dans une coupe, etc. ; que ce fait constitue le délit prévu et réprimé par l'article 192 C. for. ;

Mais attendu que les articles 5 et 7 de la loi du 19 juillet 1889 disposent que : « Art. 5. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues jusqu'au 14 juillet 1889, à raison de délits ou contraventions en matière de forêts, pêche fluviale, chasse, voirie et police de roulage. Ne jouiront du bénéfice de la présente amnistie que les contrevenants ou délinquants qui auront justifié du paiement des frais de poursuite et de la part revenant aux agents. — Art. 7. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'État, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants. Les sommes recouvrées à quelque titre que ce soit ne seront pas restituées. Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers » ;

Attendu que, par suite, le délinquant se trouvant amnistié de la condamnation encourue par lui, la demande de l'Administration n'est fondée qu'en ce qui concerne les restitutions, les dommages-intérêts et les frais d'instance ;

Par ces motifs,

Déclare Rambaud convaincu du délit qui lui est reproché ; dit toutefois qu'amnistie existe en faveur du prévenu, en exécution de la loi du 19 juillet

1889, quant à la peine par lui encourue ; mais le condamne, par application de la même loi, article 7, à 26 francs de restitution, à 26 fr. de dommages-intérêts; le condamne, en outre, à tous les dépens.

2e JUGEMENT.

Tribunal d'Avesnes (23 août 1889).

ADMINISTRATION DES FORÊTS c. DEHORE (JULES).

Vu.... Premièrement : le rapport dressé à la charge de Dehore (Jules), journalier à Englefontaine, prévenu de délit forestier ;

Deuxièmement : la citation en date du 31 mai 1889, visée pour timbre et enregistrée...

Attendu que, quoique régulièrement cité, le prévenu fait défaut ;

Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier que le prévenu a, en avril 1889, à Locquiquol, commis un délit forestier ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1889, amnistie pleine et entière a été accordée à raison des délits et contraventions forestières ;

Que par suite l'action publique est éteinte ;

Mais attendu que l'article 7 de la même loi exprime que l'amnistie ne sera pas applicable quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais ;

Vu les articles 5 et 7 de la loi précitée, 192, 198, 201 du Code forestier, 186, 194 du Code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture à l'audience par Monsieur le Président, lesquels articles sont ainsi conçus :

ART. 5..., etc.;

Le Tribunal condamne par défaut le nommé Dehore (Jules) à deux francs de restitution, trois francs de dommages-intérêts et aux frais liquidés à 12 fr. 96.

(Du même jour, 60 jugements identiques.)

OBSERVATIONS. — Bien qu'en fait les tribunaux de Die et d'Avesnes se soient tous deux reconnus compétents pour statuer sur l'action civile résultant de délits forestiers amnistiés par la loi du 19 juillet dernier, on remarque dans les libellés de leurs jugements des différences sensibles.

Le tribunal d'Avesues n'a pas douté et ne semble même pas avoir eu l'idée que l'on pût douter de sa compétence.

Il s'est contenté de viser l'article 7 de la loi d'amnistie qui réserve les réparations civiles, et il a alloué celles que demandait l'Administration forestière.

Le tribunal de Die a cru devoir, au contraire, justifier l'affirmation de sa compétence; et il l'a fait dans des termes qui paraissent limiter

l'exception à la règle générale, d'après laquelle l'action civile ne peut être portée qu'avec l'action publique devant les tribunaux correctionnels, au cas où il s'agit de délits forestiers dont la réparation est poursuivie par l'Administration des forêts.

Telle ne semble pas avoir été l'intention des auteurs de la loi d'amnistie, lorsqu'ils ont réservé les droits des tiers.

D'ailleurs, l'article 171 du Code forestier, aux termes duquel toutes « les actions et poursuites exercées au nom de l'Administration géné- « rale des forêts et à la requête de ses agents, en réparation de délits « ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tri- « bunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en con- « naître », ne donne pas aux agents forestiers le droit de saisir ces tribunaux, dans l'intérêt de l'État, des communes ou des établissements publics, d'actions qui ne pourraient être intentées que devant les tribunaux civils par les particuliers propriétaires de bois.

Une dérogation aussi grave aux règles de compétence ne résulte nullement du texte de la loi, et l'on doit reconnaître, avec la Cour de cassation, que le rédacteur du Code a voulu seulement permettre aux agents investis de l'action publique et de l'action civile, de déférer aux tribunaux correctionnels, non seulement les délits, mais encore les contraventions, ce qui n'a rien d'absolument anormal, puisque l'article 192 du Code d'instruction criminelle prévoit le cas où ces tribunaux, saisis d'un fait qui ne constitue qu'une contravention de police, retiennent cependant l'affaire et rendent même un jugement en dernier ressort.

Si donc l'extinction de l'action publique par une amnistie devait entraîner la privation pour les particuliers du droit de demander la réparation du dommage qu'un délit leur a causé aux tribunaux correctionnels, on pourrait mettre en doute le maintien de ce droit pour les seuls agents forestiers.

Mais il ne semble pas que la loi d'amnistie mette obstacle à l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs par les propriétaires de forêts, quels qu'ils soient.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 26 octobre 1821, inséré à sa date dans le *Recueil des règlements forestiers* de Baudrillart, a cassé un arrêt de la Cour de Colmar, Chambre des appels de police correctionnelle, qui avait déclaré que les tribunaux civils pouvaient seuls connaître de l'action civile réservée à ceux qui avaient souffert de délits forestiers couverts par l'amnistie du 20 octobre 1820.

L'arrêt de cassation visait l'article 3 de l'ordonnance d'amnistie, dis-

posant que tous ceux auxquels ladite amnistie était applicable ne pourraient s'en prévaloir vis-à-vis des particuliers, communes et établissements publics, pour être dispensés d'acquitter les dommages-intérêts auxquels ils auraient été ou seraient dans le cas d'être condamnés.

Il déclarait que l'application de l'amnistie portée en ladite ordonnance appartenait nécessairement aux tribunaux qui, chargés par la loi de statuer sur les délits auxquels se référait cette amnistie, devaient reconnaître si ceux pour lesquels on en réclamait les bienfaits en étaient, en effet, susceptibles.

Il ajoutait que, si l'amnistie abolissait la peine du délit, elle n'anéantissait pas le délit lui-même, et que, relativement aux dommages-intérêts réservés notamment aux communes, le tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier s'était déclaré incompétent pour statuer sur les conclusions de l'Administration tendant à obtenir des dommages-intérêts pour des communes.

Pas plus en 1832 qu'en 1821, elle n'a motivé le maintien de la compétence des tribunaux correctionnels, sur la situation exceptionnelle de l'Administration des forêts.

Ce n'est pas sur une prétendue dérogation aux règles de compétence résultant de l'article 171 du Code forestier ; c'est tout, au contraire, sur ces règles mêmes qu'elle s'est appuyée pour déclarer que les tribunaux répressifs sont appelés à connaître, même après une amnistie, des demandes en réparations civiles réservées par cette amnistie, attendu que ces demandes sont basées sur un délit (dans l'espèce, il s'agissait de communes au nom desquelles des actions avaient été intentées par l'Administration forestière); il restait toujours à apprécier le fait litigieux d'un délit, base d'une action qui, par sa nature, et en raison de tous ses accessoires, ne pouvait être portée que devant les tribunaux correctionnels.

En jugeant, au mépris de ces principes, que l'action en restitution pour dommages-intérêts était une action civile dont la connaissance n'appartenait pas aux tribunaux correctionnels, la Cour de Colmar, concluait l'arrêt de cassation, avait méconnu les règles de la compétence et créé, par une fausse application de l'ordonnance d'amnistie, une fin de non-recevoir qui n'était pas dans la loi.

Trois autres arrêts de cassation, rendus sur les pourvois de l'Administration, le 19 septembre 1832, ont également annulé et cassé, dans des circonstances identiques, à la suite d'une ordonnance d'amnistie du 9 novembre 1830, qui réservait expressément les droits des particuliers, des communes et des établissements publics, aux dommages-intérêts et

aux dépens, trois jugements du délit dont ils peuvent seuls constater l'existence.

Il semble donc que, tout en approuvant le dispositif du jugement du Tribunal de Die, on pourrait lui reprocher l'apparence restrictive de ses considérants.

On ne trouve dans le texte de la loi d'amnistie rien qui puisse exclure les particuliers du droit de porter l'action civile, qu'elle leur réserve expressément, devant les tribunaux correctionnels.

On peut même dire que la réserve des droits des tiers serait sans objet, si elle ne devait pas être interprétée ainsi.

Il est, en effet, certain que ni une ordonnance, ni un décret, ni même une loi ne pourraient statuer qu'un particulier, lésé par un délit, sera privé du droit de poursuivre la réparation du dommage qui lui a été causé. Mais l'exercice de ce droit serait, en fait, paralysé s'il devait, par exemple, pour se faire restituer le prix d'un fagot enlevé de sa forêt, supporter les frais et se résigner aux lenteurs d'une instance civile.

La réserve de son droit paraît donc devoir s'entendre du droit de recourir, même après l'amnistie, à la juridiction peu coûteuse et expéditive des tribunaux correctionnels.

N° 61. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 25 Juin 1889.

Exploitation de chênes-liège. — Concession dans une forêt domaniale. — Litige entre deux associés. — Possession. — Trouble avec violence. — Action en réintégrande. — Compétence. — Recevabilité.

Mer et Carpentier c. Broussais.

1. *Si, en général, le mandataire, représentant son mandant à l'égard des tiers, peut demander sa mise hors de cause, en faisant intervenir ce mandant, il n'en est plus de même en matière de délits ou de quasi-délits, il est alors tenu personnellement de réparer le dommage causé par sa faute.*

2. *Une action possessoire est de la compétence du juge de paix, lors même que cette action a pour objet la détention et la jouissance d'une forêt domaniale concédée par acte administratif, si elle ne tend ailleurs ni à faire modifier, ni à faire interpréter l'acte de concession.*

3. *L'action en reintégrande est recevable même entre communistes ou*

associés ayant par leur titre des droits indivis, attendu que le juge de cette action n'a pas à se préoccuper des titres que le défendeur, auteur du trouble, pourrait faire valoir contre le demandeur qui se plaint d'une dépossession violente.

Les sieurs Carpentier et Broussais ont été déclarés, par un décret du 7 juillet 1862, concessionnaires conjointement, et pour une période de 90 ans, de l'exploitation des massifs de chênes-liège dans divers cantons de la forêt domaniale des Beni-Khalfoun, qui fait actuellement partie de la commune mixte de Palestro, département d'Alger. En fait, le sieur Broussais a pris seul possession de la concession ; et, tout en soutenant de nombreux procès contre le sieur Carpentier, tant devant les tribunaux de l'ordre judiciaire que devant les tribunaux administratifs, il a continué seul l'exploitation jusqu'en 1886.

Au mois de juin de cette année, le sieur Mer, accompagné d'ouvriers indigènes, a pénétré en forêt, se disant chargé par le sieur Carpentier d'exploiter, pour le compte de ce dernier, une partie des chênes-liège sur lesquels il avait les mêmes droits que le sieur Broussais.

Il a en effet procédé à des extractions de liège, malgré Broussais, qui lui a immédiatement intenté une action en réintégrande devant le juge de paix de Palestro.

Dans son exploit introductif d'instance, Broussais qualifiait Mer de mandataire de Carpentier et réclamait pourtant contre Mer personnellement une condamnation à des dommages-intérêts.

Mer opposait à cette action : d'une part, une exception d'incompétence basée sur ce que la connaissance du litige devait appartenir, suivant lui, aux tribunaux de l'ordre administratif ; et, d'autre part, une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'action devait être dirigée contre Carpentier, dont le demandeur reconnaissait lui-même que Mer n'avait été que le mandataire.

Ces deux moyens de défense ont été rejetés par le juge de paix, qui a accueilli la demande par un jugement du 13 juillet 1886, conçu dans les termes suivants :

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que le juge de paix doit connaître de l'action possessoire, lors même que la demande au pétitoire devrait être portée devant une juridiction exceptionnelle ; que les actions possessoires, quand bien même elles s'appliqueraient à des biens domaniaux, sont soumises aux mêmes règles de compétence ; qu'une action possessoire ne change pas de nature, quels que soient les moyens invoqués par le défendeur pour la faire repousser ; que ladite action reste telle, bien que le défenseur se prétende fondé en titre à exercer sur le terrain des demandeurs les actes qualifiés troubles ;

Attendu qu'on ne saurait admettre l'allégation du sieur Mer, qui oppose l'incompétence du tribunal en se basant sur certaines décisions administratives, et notamment sur un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 2 avril 1875, lequel déclare que les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des mesures qui affectent directement la jouissance d'un bien domanial concédé provisoirement, et que cette incompétence s'étend même aux mesures urgentes ou provisoires; que, dans l'espèce, il s'agit de la jouissance, laquelle jouissance suppose, pour être effective, une mise en possession quelconque; que la jouissance dont se targue le sieur Mer est restée, jusqu'à l'heure présente, purement idéale, tandis que la possession du sieur Broussais est une chose réelle ; que, si la juridiction administrative est compétente pour statuer sur le mode de la jouissance, c'est-à-dire sur la façon de jouir, la compétence au sujet de la possession et des actions qui en résultent est strictement du ressort des tribunaux civils;

Sur le bien ou mal fondé de l'action en réintégrande :

Attendu que, pour intenter l'action en réintégrande, il suffit que le demandeur fasse preuve de sa possession actuelle et matérielle et de sa dépossession par violence et voie de fait; que le demandeur a justifié de sa possession paisible, puisque, seul et aux yeux de tous, il a exploité pendant vingt-quatre ans; que le fait est d'autant plus notoire que, depuis un certain nombre d'années, l'Administration des forêts elle-même, ne recevant aucune réponse de Carpentier, qu'elle avait cependant cité pour figurer dans certains actes intéressant la concession, s'est adressée dans différentes communications officielles à Broussais seul, ainsi qu'il en a été justifié;

Attendu que la possession du sieur Broussais a été paisible, quoi qu'en dise le défendeur, qui prétend qu'au contraire il n'a cessé d'actionner le demandeur devant les tribunaux judiciaires et administratifs; que ces différentes actions n'ont pas eu pour but de s'attaquer à la possession du demandeur et de la lui contester, mais bien de demander la transformation du titre de concession en titre de propriété; qu'il est évident qu'on ne peut considérer ces différents procès comme une contestation de la possession du demandeur au point de vue du droit; qu'au point de vue du fait la possession du sieur Broussais a toujours été paisible, puisque jamais le sieur Carpentier n'a pris possession, et qu'il n'a pas même exécuté les clauses du cahier des charges, qui oblige tout concessionnaire à habiter sur la concession.

Attendu que le fait de dépossession par violence allégué par Broussais est justifié par un procès-verbal du garde particulier du demandeur et par un procès-verbal de constat du ministère de Rambert, huissier à Palestro, dans lesquels il est constaté que le sieur Mer a refusé d'obtempérer à la sommation d'avoir à vider les lieux; qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer la violence, qu'il y ait eu voies de fait ou coups échangés; que ladite violence se trouve bien établie par l'action du défendeur qui n'a pas obtempéré aux sommations d'un officier ministériel et aux injonctions d'un garde assermenté, lequel a été obligé de requérir la force publique; que la violence pourrait, du reste, être établie par un simple acte agressif sur le fonds;

Attendu que le trouble de fait est celui qui résulte d'un obstacle apporté à la continuation de la possession; qu'il y a trouble de fait dès qu'on se permet un acte de maître sur un terrain possédé par un tiers, par exemple, si

l'on s'approprie la récolte; que, dans l'espèce, sans examiner les titres du défendeur, il y a bien eu un trouble de fait apporté à la possession du demandeur; que, d'autre part, et malgré ses allégations, le sieur Mer doit être considéré comme ayant troublé la paix publique, vu que l'intrusion violente du sieur Mer a failli provoquer une rixe entre une centaine d'indigènes; que si Broussais, accompagné de ses travailleurs, est venu sommer le défendeur d'avoir à se retirer, c'est Mer qui est en cause; que si une rixe s'était produite entre indigènes, ce qui était probable en raison de l'animosité qui existe entre les indigènes des douars différents, Mer aurait pu en être rendu responsable; que si le fait ne s'est pas produit, il aurait pu se produire; qu'il résulte donc des divers éléments de la demande introduite par Broussais que celle-ci présente tous les caractères de l'action en réintégrande;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que le sieur Broussais a subi, au point de vue du trouble apporté à sa jouissance, un préjudice considérable, et que, de ce chef, il lui est dû réparation; que, d'un autre côté, le tribunal manquant des éléments pour apprécier le dommage causé au demandeur par l'enlévement d'une certaine quantité de liège, il doit réserver provisoirement la question de ce chef, tout en laissant le demandeur libre de faire évaluer le dommage et d'en réclamer, s'il y a lieu, le montant au défendeur, lorsque l'instance au pétitoire sera définitivement réglée par les juges compétents;

Attendu que l'action possessoire est valablement intentée contre l'auteur du trouble, en quelque qualité qu'il l'ait commis ; que celui qui se reconnaît l'auteur immédiat du trouble en est directement responsable, en quelque qualité qu'il ait agi, sauf à lui, s'il agit en qualité de mandataire, à appeler son mandant en garantie; que, par conséquent, l'action introduite contre le sieur Mer, mandataire du sieur Carpentier, est justifiée en la forme ;

Par ces motifs,

Nous déclarons compétent en la matière; donnons acte au demandeur du trouble apporté à sa possession; déclarons par conséquent valable l'action en réintégrande intentée par lui ; ordonnons que le sieur Mer abandonnera sur-le-champ au demandeur la détention matérielle et intégrale de la forêt des Beni-Khalfoun et y cessera toute exploitation ; le condamnons, en outre, en 6000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé au demandeur par le trouble apporté à sa possession; réservons les autres dommages-intérêts qui pourraient être dus pour la valeur des fruits enlevés ; lui réservons son recours contre le sieur Carpentier ; le condamnons en outre aux dépens.

Cette sentence a été frappée d'appel par Mer; Carpentier, qui n'avait point paru devant le juge de paix, est intervenu. Revendiquant l'initiative et la responsabilité des actes de Mer, il a conclu à la mise hors de cause de ce dernier, qui n'avait été que son mandataire ; et, au fond, au rejet de l'action de Broussais. Celui-ci a, de son côté, interjeté un appel incident, pour obtenir le règlement immédiat des dommages-intérêts qu'il réclamait pour enlèvement de liège.

Le tribunal civil d'Alger a rejeté les demandes de Mer et de Carpentier et accueilli celle de Broussais par un jugement ainsi conçu :

Attendu, en ce qui concerne la compétence, qu'elle est nettement déterminée par les art. 23 et suiv. C. pr. civ., qui attribuent aux juges de paix juridiction exclusive en matière possessoire; que l'instance actuelle est essentiellement possessoire, et que l'unique question qu'elle soulève est de savoir si Broussais possède légalement la forêt des Beni-Khalfoun vis-à-vis de Carpentier, dont Mer se dit le mandataire, les faits en eux-mêmes d'exploitation par Mer n'étant pas déniés au point de vue purement matériel;

Attendu qu'il est certain que, depuis l'arrêt du 2 avril 1875, Broussais a possédé *animo Domini* et par détention exclusive la forêt des Beni-Khalfoun; que si, antérieurement, il avait possédé à titre de séquestre, l'arrêt en question a supprimé légalement cette situation ; que depuis onze ans Broussais exploite seul la forêt; qu'il en a fait seul modifier les limites et la contenance ; qu'il a refusé en droit d'en devenir propriétaire pour écarter Carpentier et le faire déclarer déchu de son droit primitif de concession ; qu'à cet égard la possession est aussi manifeste qu'il est possible de l'être; qu'en revanche Carpentier ne peut alléguer le moindre acte de possession ; que toutefois il serait au pétitoire, par le titre de la concession, communiste avec Broussais et qu'il n'y a pas lieu d'examiner si celui-ci peut, en cette qualité, lui intenter une action possessoire.

Attendu qu'il est également certain que l'introduction dans la forêt d'une bande d'indigènes conduite par Mer, abattant des arbres, enlevant le liège et l'emportant sans même permettre de le reconnaître et d'en constater la qualité, constitue une voie de fait et un acte de violence évident ; que cette violence même a été telle que, sans l'intervention d'un chef indigène qui a sagement remplacé dans cette circonstance d'autres autorités absentes, une rixe sanglante eût vraisemblablement éclaté entre les anciens et les nouveaux exploitants de la forêt; qu'aux termes d'une jurisprudence constante, ces voies de fait violentes donnent lieu à l'action en réintégrande et que l'action en réintégrande peut s'exercer entre communistes, de même qu'elle peut être exercée par le locataire, comme aussi elle s'exerce directement contre l'auteur de la violence, ce qui répond aux griefs de vice de forme et d'excès de pouvoirs dont se plaint Mer, personnellement condamné sauf son recours contre son mandant;

Attendu, dès lors, et en adoptant sur le bien ou mal fondé de la réintégrande les motifs du jugement frappé d'appel, que c'est à bon droit que Broussais a intenté son action, et que celle-ci, qui a tous les caractères de la réintégrande, a été légalement exercée contre les auteurs du trouble apporté par violence et voies de fait à sa possession;

Mais, en ce qui touche les dommages-intérêts alloués, attendu qu'ainsi que le demande l'appel incident de Broussais, ils eussent dû porter non seulement sur le trouble apporté à la jouissance du possesseur légal, mais en même temps sur les dommages causés à Broussais par l'enlèvement des fruits nouveaux de la forêt; que réparation lui en est due dès à présent;

Par ces motifs,

Confirme, sauf sur le point qui va être relevé, le jugement frappé d'appel;

Statuant, en effet, sur l'appel incident auquel il est fait droit, et émendant sur ce point, condamne dès à présent Mer, sauf son recours contre Carpentier, aux dommages-intérêts réclamés par Broussais pour la réparation des actes commis sur la forêt; dit que ces dommages-intérêts seront établis par état fourni par Broussais;

Condamne dès à présent Carpentier et Mer conjointement et solidairement aux dépens.

Les sieurs Mer et Carpentier ont formé un pourvoi en cassation contre ce jugement, en formulant les trois griefs suivants:

1° Violation des articles 1382, 1383, 1984 et 1998 C. civ., 142 et 185 C. pr. civ., et de la règle que « nul en France ne plaide par procureur »;

2° Violation et fausse application des articles 23 et suiv. C. proc. civ., violation de l'article 13 du Titre II de la loi des 16-24 août 1790, de l'art. 78 du cahier des charges annexé au décret du 28 mai 1862, et du principe de la séparation des pouvoirs, et violation de l'art. 141 C. pr. civ. pour défaut de motifs d'exception, en ce que, d'une part, le jugement a rejeté sans motifs d'incompétence proposée par les demandeurs en cassation, et en ce que, d'autre part, il l'a rejetée à tort, la matière étant purement administrative ;

3° Violation des art. 23 et suiv. C. pr. civ., en ce que l'action en réintégrande était non recevable, soit de la part d'un communiste contre un autre communiste, soit de la part d'un concessionnaire par un contrat ou un quasi-contrat.

La Chambre civile a statué comme il suit:

La Cour: — Sur le premier moyen du pourvoi:

Attendu que si, en principe, le mandataire représente son mandant à l'égard des tiers, il n'en est plus de même en matière de délits ou de quasi-délits ; qu'il est alors tenu personnellement de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute;

Attendu que Mer n'a pas nié les voies de fait et violences qui ont motivé contre lui l'action en réintégrande de Broussais; que celui-ci était donc bien fondé à agir contre lui pour obtenir la cessation du trouble apporté à sa jouissance et l'allocation de dommages-intérêts; qu'il importe peu que Mer ait été qualifié de mandataire de Carpentier dans l'exploit introductif d'instance, où l'on concluait contre lui à une condamnation personnelle; que cette qualité ne pouvait, même après l'intervention de son mandant en appel, l'exonérer de la responsabilité qu'il avait encourue, d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait et déclarant l'action recevable, le jugement attaqué s'est conformé à la loi;

Sur le second moyen du pourvoi:

Attendu que, sur le grief tiré de l'incompétence de la juridiction civile, le

jugement attaqué a répondu que la compétence est nettement déterminée par les art. 23 et suiv. C. pr. civ., qui attribuent aux juges de paix une juridiction exclusive en matière possessoire, et que l'instance actuelle est essentiellement possessoire ;

Attendu qu'en s'exprimant ainsi, le Tribunal a donné des motifs pour rejeter le chef de conclusions qui lui était soumis et s'est ainsi conformé aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu, d'autre part, que Broussais ne demandait aucune modification dans les clauses de la concession de 1862, et que le juge n'avait pas à les interpréter; que, prétendant avoir depuis plus d'un an la détention matérielle, paisible et publique de la forêt des Beni-Khalfoun, il avait le droit de saisir le juge de paix d'une action en réintégrande contre le sieur Mer, auteur du trouble avec violence et voies de fait apporté à sa possession, une telle action rentrant exclusivement dans la compétence de ce magistrat aux termes de l'art. 23 C. pr. civ.; d'où il suit que le jugement attaqué n'a pas méconnu la règle de la séparation des pouvoirs et n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'action dont le juge était saisi, étant une action en réintégrande, il n'avait pas à se préoccuper des titres que Carpentier pouvait faire valoir contre Broussais; qu'il lui suffisait de constater, d'une part, la détention de l'immeuble par celui-ci, d'autre part la dépossession violente dont il se plaignait, pour déclarer son action recevable; qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, il n'a donc violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Par ces motifs,
Rejette.

M. Barbier, premier président; MM. Guérin, rapporteur; Charrins, avocat général (conclusions contraires sur le premier point) MM Dareste et Sabatier, avocats.

Observations. — Sur le premier point, la jurisprudence et la doctrine admettent généralement que le mandataire actionné en dommages-intérêts pour un fait accompli en exécution de son mandat doit échapper à toute condamnation, quand ce mandat est reconnu constant et que le mandant a été mis en cause ou est intervenu spontanément. Toutefois, un arrêt de la Chambre des requêtes du 9 janvier 1833 (Dalloz. *Action possessoire*, n° 584) refuse au gérant d'une propriété le droit d'opposer l'exception de mandat pour n'être pas condamné personnellement à des dommages-intérêts à raison d'un fait qualifié délit par la loi (dommages causés à des récoltes par une inondation provenant du fait de l'homme). L'arrêt rendu dans l'affaire Mer, Carpentier, Broussais va plus loin. Il déclare que le mandataire reste, malgré l'intervention du mandant, directement responsable d'un

quasi-délit. Cette extension du principe appliqué précédemment aux délits doit amener dans chaque affaire l'examen de la question, toujours assez délicate, de savoir si le fait constitue un quasi-délit. Au cas particulier, le demandeur exerçait l'action en réintégrande, c'est-à-dire une action qui, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1857, n'est ouverte que dans le cas d'une dépossession opérée au moyen d'actes violents et arbitraires, de nature à troubler dans une certaine mesure l'ordre et la paix publique. Les agissements de Mer avaient ce caractère, puisque le jugement attaqué constatait qu'une rixe sanglante s'en serait suivie sans l'intervention d'un chef indigène. Les juges du fait avaient donc pu y trouver les éléments d'un quasi-délit. La décision sans doute n'eût pas été la même, s'il s'était agi d'une action en complainte basée uniquement sur une contradiction opposée sans violence à une possession plus qu'annale.

Sur le deuxième point, la compétence exclusive des juges de paix en matière possessoire est incontestée. Elle s'étend même aux actions concernant non seulement le domaine privé de l'État, mais encore le domaine public, alors du moins, en ce qui concerne ce dernier domaine, qu'elle est dirigée, non contre l'État, à l'égard duquel la possession d'une partie de son domaine imprescriptible ne peut être que précaire, mais contre des tiers par qui le demandeur se plaint d'avoir été troublé dans une possession que l'État tolère. (Cass., 6 mars 1855.) Et le juge saisi de cette action ne peut pas, avant d'y statuer, ordonner la mise en cause de l'État. (Cass., 23 août 1859.)

Sur le troisième point, il a été jugé qu'entre communistes l'action possessoire n'est recevable que si elle est fondée sur une jouissance exclusive et privative exercée par l'un d'eux. (Cass., 14 juillet 1856.) Or, le jugement reconnaissait, en fait, que Broussais avait exercé cette jouissance exclusive et privative pendant de longues années, avant l'introduction des ouvriers de Mer dans la forêt. L'action de Broussais était donc recevable, alors surtout qu'il s'agissait d'une action en réintégrande, pour l'admission de laquelle il suffit que le demandeur prouve qu'il a été troublé violemment dans sa possession.

N° 62. — Cour de cassation (Ch. req.). — 10 Juillet 1889.

Présidence de M. Bédarrides.

Responsabilité. — Animaux. — Lapins. — Dommages aux champs.

Le propriétaire d'un bois est à bon droit déclaré responsable des dommages causés aux récoltes des propriétés voisines par les lapins séjournant dans ce bois, lorsqu'il est constant qu'il y a entretenu ces animaux en quantité excessive en en faisant garder la chasse.

Peu importe qu'il ait ensuite pris des mesures pour leur destruction si ce n'a été que tardivement et après que les dégâts, dont réparation est demandée, s'étaient déjà produits et avaient même été constatés.

De la Rochefoucauld - Doudeauville c. Redouin.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation par fausse application des art. 1382, 1383 et 1385, C. civ. et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué : 1° que des dégâts ont été causés aux récoltes du sieur Redouin par les lapins des bois du demandeur en cassation; 2° que celui-ci avait entretenu dans ses bois des lapins en quantité excessive en en faisant garder la chasse; 3° que, s'il a pris des mesures pour la destruction des lapins, ce n'a été que tardivement et après que les dégâts qui ont motivé l'action du sieur Redouin s'étaient déjà produits et avaient même été constatés; qu'en déclarant le demandeur en cassation responsable de la faute qu'il a ainsi commise et en le condamnant à réparer le préjudice qui en a été la suite, le jugement attaqué, dont la décision est d'ailleurs explicitement motivée par les constatations susénoncées, n'a ni violé, ni faussement appliqué aucun des articles de loi visés au pourvoi;

Rejette.

MM. George-Lemaire, rapp. ; — Petiton, av. gén. ; — Me Lelièvre, av.

Note. — Jurisprudence constante conf. Cass., 13 juillet 1887.

N° 63. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 9 Août 1889.

Présidence de M. Loew.

Chasse — Chien lévrier. — Charnigue. — Délit.

La chasse au chien charnigue, variété ou congénère du lévrier, est prohibée comme la chasse au lévrier de pure race.

Goulin c. Min. pub.

La Cour : — Sur le moyen pris de la violation des art. 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme prohibé l'emploi des chiens dérivés du lévrier, et en ce qu'il a reconnu à tort ce caractère au chien charnigue :

Attendu qu'aux termes des §§ 1 et 2 de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 tous moyens de chasse autres que la chasse à tir, celle à courre et la chasse à l'aide de furets et de bourses destinées à prendre les lapins sont formellement prohibés;

Attendu que cette prohibition comprend d'une manière virtuelle l'emploi des chiens lévriers qui ne peut être exceptionnellement autorisé, aux termes du § 3 du même article, que par un arrêté du préfet, en vue de la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; qu'elle s'étend nécessairement aux chiens qui sont dérivés du lévrier, lorsqu'il est reconnu qu'ils possèdent les mêmes qualités ou des qualités de même nature et peuvent, comme lui, par leur seule action, procurer la capture du gibier; qu'en ce cas, en effet, leur emploi constitue un mode complet de chasse qui, n'étant pas compris parmi ceux que la loi autorise, se trouve, dès lors, formellement interdit;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'en dehors des circonstances exceptionnelles où la chasse au lévrier est autorisée, Goulin a chassé avec un chien charnigue, variété ou congénère du lévrier, qui possède comme lui, grâce à l'instinct et à l'agilité dont il est doué, une aptitude particulière pour s'emparer du lapin sans le concours du chasseur;

Attendu qu'en déclarant, par suite, que Goulin, en chassant avec un chien charnigue, a usé d'un moyen de chasse prohibé, et en lui faisant application de l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé les dispositions ci-dessus visées;

Par ces motifs,

Rejette.

MM. Poulet, rapp.; — Desjardins, av. gén.

Note. — V. conf. Nancy, 18 décembre 1844; Douai, 19 janvier 1846; Berriat Saint-Prix, *Législation de la chasse*, p. 326; Gillon et de Villepin, *Nouveau Code des chasses*, n°s 225 et 226; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *la Chasse*, n° 607. — Tribunal correctionnel de Brignoles, 6 octobre 1888. (*Rép. de la Revue*, Année 1889, page 76.)

N° 64. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 2 Août 1889.

Présidence de M. Loew.

Cours d'eau. — Règlement de police. — Curage.

La police des cours d'eau, même non navigables, appartient exclusivement à l'autorité préfectorale, et ce principe ne peut recevoir d'exception qu'au cas de délégation de ce droit aux maires par les préfets, ou lorsque les circonstances urgentes exigent des mesures de police immédiates.

Par suite, est illégal et non obligatoire l'arrêté du maire qui prescrit aux propriétaires du bief d'une usine, dérivé d'un cours d'eau non navigable, le curage de ce cours d'eau à vieux fonds et vifs bords, lorsque ledit arrêté, d'une part, n'a pas été pris en vertu d'une délégation préfectorale et a été seulement approuvé par le préfet, et que, d'autre part, il n'est motivé sur aucune nécessité immédiate.

Min. pub. c. Flachier et autres.

Le procureur de la République près le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne s'est pourvu en cassation contre le jugement rendu par ce Tribunal le 25 février 1888, et relaxant les sieurs Flachier et autres d'une poursuite pour contravention à un arrêté du maire de cette ville du 1er octobre 1886.

Le pourvoi se fondait sur une prétendue violation, par refus d'application de l'art. 471, § 15, C. pén.

La Chambre criminelle a statué dans les termes suivants:

La Cour : — Vu l'art. 471, § 15, C. pén. et l'arrêté du maire de Saint-Étienne du 1er octobre 1886, ensemble les lois des 22 décembre 1789, 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, le décret du 22 mars 1852 sur la décentralisation administrative et aussi l'art. 97 de la loi municipale du 5 avril 1844 :

Attendu, en droit, que la police des cours d'eau, même non navigables, appartient exclusivement à l'autorité préfectorale, et que ce principe ne peut recevoir d'exception qu'au cas de délégation de ce droit aux maires par les préfets, ou lorsque des circonstances urgentes exigent des mesures de police immédiates ;

Attendu que l'arrêté pris par le maire de Saint-Etienne le 1er octobre 1888, et ordonnant aux propriétaires du bief des usines dérivé du Furens et partant de la place des Ursules pour aboutir au treuil, de curer ce cours d'eau à vieux fonds et vifs bords, n'a point été pris en vertu d'une délégation préfectorale; qu'approuvé seulement par le préfet de la Loire, le 14 octobre 1886, il n'émane pas directement de son autorité ;

Attendu que le maire de Saint-Etienne n'a motivé son arrêté de police sur

aucune nécessité immédiate, et qu'en visant divers vœux émis par le conseil municipal dès le 5 janvier 1886 il a indiqué lui-même que, si désirable que pût être au point de vue de l'hygiène et de la salubrité la mesure prise par lui, elle ne présentait aucun caractère d'urgence immédiate ;

Attendu que cette urgence ne résulte pas davantage des énonciations contenues dans les jugements entrepris, où l'on voit qu'après une expertise, qui n'a pas duré moins de six mois, il est définitivement reconnu que la part attribuable aux prévenus dans l'état d'insalubrité du bief est au maximum d'un vingtième, le surplus provenant des égouts de la ville qui se déversent dans le Furens, du lavage des rues et des ruisseaux affluents;

Attendu que, dans ces circonstances, il y avait lieu de recourir à l'administration préfectorale, seule compétente, et qu'avec raison les propriétaires du bief ont été relaxés des poursuites pour inexécution d'un arrêté de curage incompétemment pris par le maire de Saint-Etienne ;

Par ces motifs,

Rejette.

MM. Hérisson, rapp. ; —Loubers, av. gén. ; —Me Aguillon, av.

N° 65. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 17 Mars 1885.

Expropriation pour utilité publique. — Défaut d'élection de domicile. — Notification des offres au domicile réel.

L'exproprié qui n'a pas fait élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des biens reçoit régulièrement la notification des offres à son domicile réel, si ce domicile est situé dans l'arrondissement ou la commune où se trouvent les biens expropriés. (L. 3 mai 1841, art. 15.)

Lévêque c. Préfet de la Manche.

ARRÊT :

— La Cour : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 37, § 1er, 23 et 15 de la loi du 3 mais, 1841 : — Attendu que si à défaut d'élection de domicile par le propriétaire de l'immeuble exproprié dans l'arrondissement de la situation des biens, la notification des offres doit être faite, aux termes de l'art. 15 de la loi du 3 mai 1841, par double copie entre les mains du maire, du fermier, locataire gardien ou régisseur de la propriété, l'Administration expropriante peut toutefois, dans le cas où le propriétaire a son domicile réel dans l'arrondissement ou dans la commune où se trouvent les biens expropriés, lui adresser cette notification à domicile; —Attendu qu'il a été procédé ainsi dans l'espèce; qu'en effet les offres ont été notifiées au demandeur à son domicile réel à Saint-Vaast, en parlant à sa personne, et que les parcelles qui en étaient l'objet étaient situées dans la même commune ; qu'il suit de là qu'il a été satisfait au vœu de la loi, et que les pres-

criptions des articles précités n'ont point été violées; — Rejette le premier moyens du pourvoi;

Mais sur les deuxième et cinquième moyens réunis... (relatifs à la fixation de l'indemnité).

Du 17 mars 1885. — Ch. civ. — MM. Barbier, 1er prés.; — Tappie, rapp.; — Charrins, 1er av. gén. (concl. conf.); — Rambaud de Larocque et Choppard, av.

(*Sirey*, 1887, I, 277.)

Les rédacteurs du Recueil de Sirey ont fait suivre cette partie de l'arrêt des observations suivantes, qui ont leur intérêt pour les agents forestiers, chargés de l'application de la loi du 4 avril 1882 (C., pr. *Rép* XIII, n° 86) :

L'art. 15 de la loi du 3 mai 1841 dispose que la notification des offres doit être faite au domicile élu par l'exproprié, dans l'arrondissement de la situation des biens; s'il n'a pas fait élection de domicile, copie de la notification doit être laissée au maire, et au premier locataire gardien ou régisseur de la propriété. Cependant, il a été jugé que l'exproprié ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les offres lui auraient été faites à son propre domicile et non au domicile élu par lui, en la forme prescrite en l'art. 15 de la loi du 5 mai 1841, s'il est constant en fait et s'il résulte des déclarations mêmes de l'exproprié, que ces offres lui sont parvenues plus de quinze jours avant le jour fixé pour la réunion du jury. (V. Cass. 3 avril 1872, S., 1872., 1, 879.) Ainsi la notification est valablement, faite au domicile réel, si les offres sont ainsi parvenues à l'exproprié, même lorsque une élection de domicile a été régulièrement faite. A plus forte raison. la notification des offres peut être faite au domicile réel quand il n'y a pas eu élection de domicile et que le domicile réel se trouve dans l'arrondissement de la situation des biens. La loi a prescrit d'abord la notification au domicile élu dans l'arrondissement de la situation des biens, parce que c'est à domicile que l'exproprié a dû réunir tout ce qui touche à l'expropriation. Si l'exproprié ne fait pas élection de domicile, la loi veut qu'on notifie les offres le concernant au maire de la commune de la situation des biens, et au fermier des biens expropriés. La loi exige cette double notification pour assurer la remise de la notification des offres à l'exproprié. Or, cette remise est encore plus sûre, et le vœu de la loi est mieux rempli, quand la notification est faite directement au domicile réel de l'exproprié, alors d'ailleurs que ce domicile est situé dans l'arrondissement où se trouvent les biens.

N° 66. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 29 Octobre 1889.

Présidence de M. BÉDARRIDES.

Lapins. — Garenne. — Haie. — Dommages aux récoltes. — Responsabilité.

1° Les lapins d'une garenne étant, aux termes des art. 524 et 564 C. civ., la propriété du maître du fonds où elle est établie, celui-ci est responsable du dommage causé par ces animaux aux récoltes des propriétés voisines, sans qu'il soit besoin d'articuler contre lui aucune faute, imprudence ou négligence;

2° Un propriétaire est également responsable des dommages causés par les lapins provenant des terriers établis dans les haies de sa propriété, lorsqu'il n'a pris aucune précaution ni employé aucun moyen propre à détruire ces animaux, et semble, au contraire, vouloir favoriser leur multiplication;

3° Le jugement portant condamnation à des dommages-intérêts pour dommage causé à une récolte de blés peut liquider les dommages-intérêts en se bornant à indiquer la quantité de blé perdue, en s'en référant, pour la fixation de sa valeur, à la mercuriale du marché du lieu à tel jour déterminé.

DE LA ROCHEFOUCAULD c. BRAULT.

LA COUR. — Sur le premier moyen pris de la fausse application des art. 1382, 1383, 1385 C. civ. et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes des art. 524 et 564 C. civ. les lapins d'une garenne sont la propriété du maître du fonds où elle est établie; que ce dernier est donc responsable du dommage causé par ces animaux, sans qu'il soit besoin d'articuler contre lui aucune faute, imprudence ou négligence;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les dommages causés aux récoltes de Brault l'ont été, pour la presque totalité, par les lapins de la garenne du duc de la Rochefoucauld-Doudeauville;

Attendu, en ce qui concerne le surplus des dégâts, que le jugement constate : 1° qu'il a été causé par les lapins provenant des terriers établis dans les haies du demandeur en cassation; 2° que celui-ci n'a pris aucune précaution ni employé aucun moyen propre à détruire le gibier dont il semble vouloir favoriser la multiplication; 3° qu'aucune faute n'a été relevée, ni même alléguée contre le défendeur éventuel;

D'où il suit qu'en déclarant le duc de Doudeauville responsable du dommage causé à Brault par les lapins de sa garenne et des terriers situés dans les haies, le jugement attaqué qui, par ses constatations mêmes, a motivé sa décision, n'a fait qu'une juste application des art. 1383, 1385 C. civ. ;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 128 C. pr. civ. et 1131 C. civ. :

Attendu que le jugement attaqué, confirmant la décision du juge de paix, a évalué à 50 hectolitres de blé et à 6.000 kilogrammes de paille le dommage causé aux récoltes de Brault; qu'en fixant le chiffre des dommages-intérêts pour la paille à 180 fr. et pour le blé à la valeur des 50 hectolitres déterminée par la mercuriale du marché qui avait été tenu à Clays le premier samedi du mois de septembre précédent, le Tribunal de Vendôme a liquidé les dommages-intérêts au montant du préjudice par lui constaté ; qu'il n'a donc violé ni l'art. 128 C. pr. civ., ni l'art. 1131 C. civ.; Rejette.

MM. Lepelletier, rapp,; — Petiton, av. gén.; — Me Lelièvre, av.

Note. — I. — Sur le premier point : La responsabilité qui pèse sur le propriétaire d une garenne, à raison des dommages causés aux récoltes des propriétés voisines par les lapins de cette garenne, n'est point la même que celle qui pèse sur le propriétaire d'un bois ordinaire ou d'une haie à raison des dommages causés par les lapins qui séjournent dans les terriers de ce bois ou de cette haie. Dans ce dernier cas, la responsabilité du propriétaire est la responsabilité du droit commun, celle des art. 1382 et 1383 C. civ., qui posent le principe que quiconque par sa faute a causé un préjudice à autrui est tenu de le réparer. La responsabilité du propriétaire du bois ou de la haie n'est donc engagée qu'autant qu'une faute lui est reprochable, et c'est à celui qui la lui reproche et prétend en avoir éprouvé un préjudice, à rapporter à la fois la preuve, non seulement du préjudice, mais encore, et avant tout , de la faute qu'il allègue.

C'est, en un mot, au plaignant qui se prétend lésé à établir que le propriétaire du bois ou de la haie a commis une faute ou une négligence caractérisée en favorisant la multiplication des lapins ou leur retraite dans ce bois ou cette haie , et s'opposant à leur destruction par les voisins lésés et intéressés. Au cas, au contraire, de dommages causés par les lapins d'nne garenne , la responsabilité qui pèse sur le propriétaire de la garenne est plus rigoureuse, et ceci provient, comme l'indique l'arrêt recueilli, de ce qu'à la différence des lapins séjournant dans un bois ou dans une haie, qui sont *res nullius* et ne sont susceptibles d'appropriation que par la capture qui en est faite, les lapins d'une garenne sont, aux termes des art. 524 et 564 C. civ., la propriété du propriétaire de la garenne. La responsabilité du propriétaire à l'égard des dégâts commis par ces animaux est dès lors régie par l'art. 1385 C. civ., qui, aux termes d'une jurisprudence qu'on peut désormais considérer comme constante, malgré la vive controverse à laquelle ella a donné lieu, édicte contre le propriétaire d'un animal ayant occasionné un dommage une présomption absolue, ne devant céder que devant la preuve d'un cas fortuit, d'une force majeure, ou d'une faute imputable à la victime du dommage. V. en ce sens, sur la nature du principe de responsabilité posé dans l'art. 1385 : Cass., 27 octobre 1885 (*Gaz. Pal.*, 85,2,630); 9 mars 1886 (*Gaz. Pal.*, 86,1,560) et les notes. *Adde :* Gaz. Pal. Q. 1882-1886, v° *Responsabilité civile*, n°s 375 et suiv. Le propriétaire d'une garenne, propriétaire par suite des lapins qui y séjournent, est ainsi responsable de plein droit des dommages occasionnés par ces animaux, au même titre que des dommages qui seraient occasionnés par son cheval, son bœuf, son chien, ou tout autre animal dont il aurait également la propriété. C'est en ce sens d'ailleurs que se prononcent expressément MM. Laurent, t. XX, n° 637, et Demolombe, *Contrats et Obligations*, t. VIII, n° 645. V. également conf. Trib. paix Dunkerque, 11 novembre 1885, sol. impl. (*loc cit.*); Lobori et Schaffhauser, *loc. cit.*

II. — Sur le deuxième point : Jurisprudence constante conf : V. Cass., 21 octobre 1889.

(*Gazette du palais*, 14 novembre 1889.)

aucun cas dépasser les trois quarts du traitement d'activité dont l'ayant droit aura joui pendant deux années.

Les pensions des veuves et orphelins seront égales au tiers de ce maximum. Elles seront de moitié dans les cas mentionnés au paragraphe 1er de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Il convient de remarquer que les traitements des préposés communaux seront soumis, à partir du 1er janvier 1889, aux retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, lesquelles s'élèveront chaque année à un total de 116.062 fr. 91 c., qui se décompose comme il suit :

1° 5 p. 0/0 sur le montant total des traitements bruts des préposés communaux, s'élevant ensemble à 2.209,525 fr., ci..... 110.476 25

2° Premier douzième sur les traitements bruts des préposés communaux nouveaux promus, soit pour 123 préposés entrant chaque année dans l'administration, avec un traitement annuel moyen de 545 fr., ci..... 5.586 66

Montant total des retenues sur les traitements des préposés communaux..... 116.062 91

De plus, l'État bénéficiera du montant des versements faits par les préposés communaux en fonctions à la Caisse des retraites sur la vieillesse, qui représente une somme d'environ 2 millions en y comprenant l'intérêt bonifié par la Caisse.

ANNEXE

Tableau faisant ressortir, par grade, le montant de la dépense annuelle résultant de la proposition de loi sur les pensions de retraite des agents et préposés forestiers.

GRADE	NOMBRE moyen des retraites annuelles.	MONTANT approximatif de la retraite dans chaque grade d'après : La loi du 9 juin 1853.	Le nouveau projet.	DIFFÉRENCE entre les colonnes 3 et 4	MONTANT des augmentations résultant du projet de loi.	OBSERVATIONS
I. — Agents et préposés domaniaux ou mixtes.						
Inspecteurs-adjoints.....	2	1.900	3.000	1.100	2.200	
Gardes généraux.....	3	1.600	1.950	350	1.050	
Gardes généraux stagiaires.	2	1.000	1.125	125	250	
Brigadiers.....	44	500	825	325	14.300	
Gardes.....	56	360	600	240	13.440	
Veuves et orphelins de :						
Inspecteurs-adjoints.....	1	633	1.000	366	366	
Gardes généraux.....	2	533	650	117	234	
Gardes généraux stagiaires.	1	333	375	48	42	
Brigadiers.....	28	167	275	108	3.024	
Gardes.....	37	120	200	80	2.960	
Augmentation totale pour les agents et préposés domaniaux et mixtes.....					37.866	

GRADE	NOMBRE moyen des retraites annuelles.	MONTANT approximatif de la retraite dans chaque grade d'après : La loi du 9 juin 1853	Le nouveau projet	DIFFÉRENCE entre les colonnes 3 et 4.	MONTANT des augmentations résultant du projet de loi.	OBSERVATIONS
II. — Préposés communaux.						
Brigadiers	47	»	731	»	34.357	Traitement moyen.. 975 f.
Gardes	76	»	409	»	31.084	
Veuves et orphelins de :						Traitement moyen.. 545 f.
Brigadiers	31	»	244	»	7.564	
Gardes	49	»	133	»	6.664	
Augmentation totale					79.669	
RÉCAPITULATION						
I. Agents et préposés domaniaux et mixtes					37.866	
II. Préposés communaux					79.669	
Augmentation totale					113.535	

N° 65. — Cass. req. — 24 Novembre 1885.

1° Cassation, Appel, Moyen nouveau, Préliminaire de Conciliation, Omission. — 2° Usage forestier, Chèvres, Brebis, Dépaissance, Forêt, Terres incultes. Vacants.

L'art. 78 C. forest., édicté pour les bois de l'État, et rendu applicable à ceux des particuliers par l'art. 120 du même Code, et qui défend à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire et faire conduire des chèvres, des brebis ou moutons, dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, n'est pas applicable aux terres incultes ou aux vacants qui ne constituent ni une forêt, ni une dépendance de forêt. (C. forest., 78, 120.)

Bajan c. Cases.

ARRÊT :

La Cour : — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 48 C. proc. (en ce que l'arrêt attaqué a statué sur une demande qui n'avait pas été préalablement soumise au préliminaire de conciliation) : — Attendu qu'en supposant que l'exception tirée de l'omission du préliminaire de conciliation se trouvât comprise dans celle d'irrecevabilité pour nouveauté de la demande

proposée au tribunal par le demandeur en cassation, celui-ci n'a pas interjeté appel du chef du jugement qui l'a rejetée, et n'est pas recevable à proposer ce moyen devant la Cour de cassation;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 544, 629 et suiv. C. civ. 78 et 120, C. forest. : — Attendu que l'art. 78 C. forest., édicté pour les bois de l'État, et rendu applicable à ceux des particuliers par l'art. 120 du même Code, défend à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire et faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent; — Mais attendu qu'il ne résulte pas des constations de l'arrêt attaqué que l'endroit où a été trouvé le troupeau du défendeur éventuel fût une forêt ou une dépendance de forêt, qu'il en résulte au contraire qu'il avait le caractère de terre inculte et de vacant; que, dès lors, en ne refusant pas au défendeur éventuel le droit de conduire ou de faire conduire des moutons dans le terrain litigieux, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu les règles relatives à l'étendue et aux limites des droits d'usage, et n'a pas violé ou faussement appliqué les articles de loi susvisés;

Sur le troisième moyen...; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Montpellier, en date du 21 mars 1884, etc.

Du 24 nov. 1885. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; George-Lemaire, rapp.; Petiton, av. gén. (concl. conf.); Lecointe, av.

(*Sirey*, 1888, 6e cah.)

N° 66. — Cour de Cassation (Ch. req.) — 1er Décembre 1885.

Forêt. — Prescription entre communes. — Possession promiscuë.

Lorsqu'une commune justifie par des titres son droit de propriété sur une forêt par elle revendiquée, et que, pour combattre cette revendication, une autre commune invoque la prescription, et demande à prouver que, depuis plus de trente ans, elle jouissait paisiblement, publiquement et à titre de propriétaire, de la forêt dont il s'agit, il appartient aux juges du fond de décider souverainement, d'après les résultats de l'enquête par eux ordonnée, que la possession invoquée avait été une possession non exclusive, mais promiscuë. (C. civ., 2229, 2246.)

Commune de Mailleu c. Commune d'Aygnatélia.

ARRÊT :

La Cour: — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 2229 et suiv., et 2246 C. civ., des principes en matière de prescription, et de l'art. 7 de la loi du 22 avril 1810 : — Attendu que la commune d'Aygnatélia justifiait par des titres son droit de propriété sur la forêt qu'elle revendiquait;

que, pour combattre cette revendication, la commune de Mailleu n'avait produit aucun titre, mais avait seulement invoqué la prescription, et avait été admise à prouver que, depuis plus de trente ans, elle jouissait paisiblement, publiquement, et à titre de propriétaire, des terrains en litige; — Attendu que les juges du fond, appréciant souverainement les faits de possession révélés par les enquêtes, déclarent que les habitants des deux communes ont coupé du bois et fait paître des bestiaux dans la forêt litigieuse, et ont exercé ainsi une possession non exclusive, mais promiscuë; — Attendu, dès lors, qu'en écartant le moyen de prescription invoqué par la commune de Mailleu, et en accueillant au contraire l'action en revendication de la commune d'Aygnatélia, fondée sur des titres, l'arrêt attaqué a fait une saine application des règles de la matière, et que sa décision, justifiée d'ailleurs par des motifs explicites, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi; — Rejette, etc.

Du 1er déc. 1885. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; George-Lemaire, rapp.; Chevrier av. gén. (concl. conf.); Costa, av.

(*Sirey*, 1887, I, p. 358.)

Observations. — La possession promiscuë n'a aucune valeur pour l'acquisition de la propriété. Deux possessions, émanant de personnes différentes sur le même immeuble, et se traduisant par des faits identiques, se contre-balancent et s'annulent. Il faut alors avoir recours à d'autres preuves, et nécessairement celui des possesseurs qui est muni d'un titre triomphe, quelle qu'ait été la durée de la possession commune. (*V.* Troplong, *Prescriptions*, I, n° 152.) Notre arrêt fait une saine application de ce principe en matière forestière.

N° 67. — Cass. req. — 23 Juin 1887.

Chasse. — Bail. — Compétence. — Forêt domaniale. — Privation de jouissance. — Dommages-intérêts. — Moyen nouveau. — Chose jugée. — Tribunal des conflits.

Le bail du droit de chasse dans une forêt domaniale étant un contrat de droit commun, les contestations auxquelles son exécution peut donner lieu entre l'Administration et l'adjudicataire sont de la compétence de l'autorité judiciaire. Il en est ainsi de l'action formée par l'adjudicataire contre l'État à raison de la privation totale ou simplement partielle de jouissance, quel que soit le caractère des faits ayant causé cette privation de jouissance, dès lors que l'action est fondée sur l'inexécution des obligations résultant du bail [1] (C. civ., 1709, 1721, 1722.)

1. *V.*, en ce sens, le jugement du Tribunal des conflits du 29 novembre 1884, *Jacquinot*. — *Répertoire*, 1887, p. 54.

Spécialement, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'action intentée contre l'État par l'adjudicataire du droit de chasse, et tendant à obtenir la résiliation du bail ou tout au moins la réduction du prix pour l'avenir, avec dommages-intérêts pour le passé, à raison de la privation totale ou partielle de la jouissance résultant de manœuvres opérées dans la forêt par une garnison.

En tous cas, la compétence de l'autorité judiciaire ne saurait être déniée lorsque la question a été jugée par le Tribunal des conflits. (C. civ. 1351.)

L'État c. Jacquinot.

L'État s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Dijon du 13 novembre 1886, dont il paraît inutile de reproduire le texte qui est suffisamment résumé dans les moyens présentés à l'appui du pourvoi. — 1er *Moyen*. Excès de pouvoir et violation des règles de la compétence et de la séparation des pouvoirs, en ce que la Cour de Dijon, saisie par le défendeur éventuel, adjudicataire de la chasse dans une forêt domaniale, d'une action en résiliation de bail ou tout au moins en réduction de prix, ladite action dirigée contre l'État bailleur, à raison d'une prétendue atteinte à sa jouissance par des exercices militaires dans la forêt, et tendant subsidiairement à une simple condamnation à des dommages-intérêts pour prétendu préjudice causé, a accueilli des conclusions subsidiaires, et condamné l'État comme auteur du trouble à des dommages-intérêts, alors que l'autorité judiciaire était incompétente *ratione materiæ* pour statuer sur ces conclusions.

2e *Moyen*. Violation des articles 1148, 1725 et 1726, C. civ., en ce que, à supposer que la condamnation soit intervenue, non contre l'État auteur du trouble, mais contre l'État bailleur de la chasse, elle manquait en tout cas de base légale, alors que l'arrêt constate qu'il n'y avait lieu ni à résiliation du bail, ni à réduction du prix de location et qu'il s'agissait dès lors de dommages isolés et accidentels, constituant des cas de force majeure non opposables à l'État bailleur, et donnant seulement action au preneur contre l'État auteur du trouble.

M. le conseiller Féraud-Giraud, chargé du rapport, s'est exprimé en ces termes :

I. — 1er *Moyen*. « Le pourvoi soutient que l'autorité judiciaire était incontestablement compétente pour statuer sur la résiliation du bail, subsidiairement sur une réduction de la redevance, et accessoirement même à cette résiliation ou à cette réduction, pour évaluer l'importance de la privation et en mettre à la charge de l'État bailleur la réparation pécuniaire. Mais la Cour

de Dijon ne pouvait connaître des conclusions très subsidiaires du demandeur qui réclamait des dommages-intérêts pour trouble apporté à sa jouissance. Elle a fait en cela une confusion évidente entre l'État bailleur du droit de chasse, et l'État puissance publique, ayant ordonné et fait exécuter des manœuvres dans la forêt. L'État auteur du trouble n'était pas l'État bailleur, et la Cour n'avait aucun droit d'apprécier les actes de l'État puissance publique. Elle devait donc se déclarer incompétente, et renvoyer M. Jacquinot porter ses griefs, comme il l'entendrait, à qui de droit, soit devant le ministre de la guerre, sauf recours au Conseil d'État (Cons. d'État, 25 juill. 1884, *Rabourdin* (S. 1886.3.26. — P. chr.). Dans cette seconde action, M. Jacquinot n'agissait pas comme preneur, mais comme partie lésée. En accueillant les conclusions très subsidiaires du demandeur, et en condamnant l'État comme auteur du trouble allégué, la Cour de Dijon a ouvertement dépassé les limites de sa compétence.

« Voici nos observations.

« Le moyen nous paraît devoir être repoussé par divers motifs.

« Le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir confondu l'État bailleur du droit de chasse avec l'État puissance publique, et d'avoir mis à la charge du premier la réparation de préjudice causé par le second. Nous ne soutiendrons pas qu'une distinction entre les qualités en lesquelles agissent les représentants de l'Etat ne puisse être, dans certains cas, très régulièrement faite et fort justement acceptée; mais serait-ce bien le cas aujourd'hui et dans l'affaire actuelle? Qu'on nous permette d'en douter. L'État, propriétaire de la forêt de St-Geome, loue la chasse dans cette forêt; il doit s'assurer préalablement que cette location est possible et qu'elle se concilie avec les nécessités des services publics, ce qui rentre dans les devoirs et les obligations des administrateurs spéciaux délégués par l'État, et tout au moins dans les obligations de ceux qui centralisent ces services; et il ne peut se faire que l'État donne d'un côté et retienne de l'autre; que les agents du service des forêts, de l'enregistrement et des domaines et de tout autre service donnent à bail une partie du domaine, permettant au Trésor de faire recette à son profit de ce prix de bail, et que les agents de tout autre service continuent à se servir de la forêt au nom de l'État, de manière à paralyser les droits concédés également au nom de l'État. Si on fait de cette forêt un champ de manœuvres militaires, si on y fait des coupes empêchant la chasse pour se procurer les bois nécessaires à la marine, aux chemins de fer de l'État, à des bâtiments publics, il n'est pas possible que l'État d'un côté puisse percevoir le prix du bail dont il empêche d'un autre côté l'exécution, sauf au preneur à plaider contre l'État ensuite pour recouvrer les sommes remises par l'intermédiaire de tels autres agents ou fonctionnaires. Nous comprenons fort bien que M. Jacquinot ne puisse pas dire à l'État : Je suis fermier du droit de chasse dans votre forêt domaniale de Saint-Geome, et à ce titre je vous dois par exemple 1000 francs; mais je ne vous les paie pas, parce que, dans les lignes de chemins de fer que vous exploitez, vous avez laissé s'avarier des marchandises que je vous avais confiées, vous me devez des dommages-intérêts, et nous avons partant à régler des comptes entre nous. Mais il n'y a rien de pareil ici; l'État, par ses préposés, a affermé un droit à Jacquinot dans la forêt domaniale moyennant un prix convenu; l'État continue par d'autres préposés à user de sa forêt dans

des conditions qui portent atteinte à l'exercice du droit concédé : le concessionnaire a le droit de se plaindre directement, et d'attaquer l'État en la personne de celui qui. ayant concédé ces droits, devait en assurer la jouissance. C'est du moins là notre manière de voir, et la Cour appréciera si elle est fondée.

« Mais c'est là d'ailleurs un procès nouveau que l'État fait à M. Jacquinot en cassation, et dont nous ne trouvons aucune trace, au moins dans l'instance civile poursuivie en première instance et en appel. Nous nous expliquerons bientôt sur l'instance administrative. Nous ne parlons maintenant que de l'instance civile.

« M. Jacquinot, adjudicataire du droit de chasse dans une forêt domaniale, se plaint de ce que son droit est annihilé par les manœuvres, dites en terrain varié, que l'État, qui lui a loué la chasse, fait exécuter par ses troupes dans les bois affermés, et il demande : 1° la résiliation de son bail, avec dommages-intérêts ; 2° subsidiairement, à défaut de résiliation, une réduction du prix du bail à l'avenir et des dommages-intérêts pour le passé ; 3° très subsidiairement, et à défaut de résiliation et même de réduction du prix du bail à l'avenir, des dommages-intérêts pour sa privation de jouissance pour le passé. Que fait l'État ? Il essaie bien de distinguer un moment entre les actions dirigées contre les divers services, nous le reconnaissons, quoiqu'il n'y en ait aucune trace dans les qualités, et nous avons déjà dit que nous reviendrions là dessus ; mais, battu dans cette manœuvre, il revient devant l'autorité judiciaire, et là il se défend au fond sur l'action intentée contre lui, reconnaissant que le trouble apporté à la jouissance du bail n'est point le fait d'autrui ; que c'est un fait dont il doit répondre, s'il existe réellement et s'il est dommageable ; et pour établir, non pas qu'il n'a pas à répondre du dommage allégué, mais que le dommage qui serait à sa charge n'existe pas, il fait entendre des témoins, produit une contre-enquête, et obtient, par ses explications, un jugement qui déclare, quoi ? que l'État propriétaire n'est pas tenu du préjudice causé par l'État soldat ? nullement ; mais un jugement qui déclare que l'État propriétaire serait tenu du préjudice causé pour n'avoir pas fait jouir paisiblement le preneur de sa chasse louée ; mais qu'en fait aucun préjudice n'ayant été causé, aucune réparation ne doit être allouée. Nous lirons au besoin le jugement, qui ne permet d'élever aucun doute sur cette appréciation. Il commence ainsi : « Considérant qu'à l'appui de sa demande en résiliation de bail et d'indemnité qu'il a formée contre l'État pour trouble dans la jouissance du droit de chasse dont il est devenu adjudicataire..., Jacquinot a articulé qu'à partir de juillet 1882, les troupes de la garnison ont exécuté dans le bois de Saint-Geome des manœuvres dites en terrain varié... si multipliées que l'exercice de la chasse était devenu impossible... ; — Considérant que l'enquête n'a point fourni le bien-fondé de ces critiques... » Suivent de très longs détails, puis on ajoute en terminant : « Considérant que Jacquinot n'a point fait la preuve qu'il s'était offert de rapporter que les manœuvres, etc. » C'est le même système qui est suivi en appel ; toutefois, en fait, l'arrêt reconnaît qu'un préjudice a été causé par le bailleur au preneur, et il en fixe la réparation.

« Dans le deuxième moyen, nous entendrons le pourvoi nous dire à ce sujet : Tout cela était possible si les dommages-intérêts avaient été alloués à la suite d'une résiliation, d'une diminution du prix de bail ; mais à la suite

du trouble apportée par un tiers, ce n'est plus possible; l'action devait être dirigée contre le tiers, contre le Ministre de la guerre. Et il ajoute : « Elle devait être dirigée contre le Ministre de la guerre et portée devant lui (Cons. d'État, 25 juillet 1884, précité). Nous concevons que le système qui consiste à constituer le Ministre juge et partie soit dans les convenances de l'État : reconnaissons qu'il n'est pas étonnant qu'il soit moins dans celles de M. Jacquinot. Mais en ce qui concerne l'objection du pourvoi, elle manque de base en fait, car la demande n'était pas formée contre l'État à raison du trouble apporté par un tiers à la location consentie par l'État, mais à raison d'un trouble imputé au bailleur lui-même. C'est ainsi que c'était demandé, c'est ainsi que cela a été accordé par l'arrêt qui porte : « Dit que Jacquinot a été troublé par l'État dans la jouissance du droit de chasse, etc... et, en réparation, condamne l'État..., etc. »

« Et, après ces bien longues explications, nous disons au demandeur en cassation : « Vous vous plaignez que l'arrêt ait confondu l'État bailleur avec l'État puissance publique, et vous rappelez les conditions très subsidiaires que Jacquinot a prises à ce sujet contenant ce vice, sanctionné par l'arrêt. Où sont les conclusions contraires que vous avez prises vous-même à ce sujet, fondées sur un défaut de qualité, et. si vous n'avez pas soulevé cette difficulté devant le juge du fait, n'êtes-vous pas irrecevable à soulever devant la Cour, pour la première fois, cette difficulté? Diriez-vous qu'au fond il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ?* Non, il s'agit, nous le répétons, d'un défaut de qualité qui devait être signalé, pour mettre le juge du fait à même d'apprécier s'il était fondé et s'il pouvait être justifié par les règles sur la séparation des pouvoirs, instruction qu'il n'appartenait pas au juge du fait de provoquer, et sans laquelle il ne pouvait prononcer d'office son incompétence. Et, à ce double point de vue, la difficulté soulevée par le pourvoi ne serait pas plus recevable qu'elle n'est fondée d'après ce que nous avons dit au début de nos observations.

« Mais il nous reste encore une observation à vous présenter, pour vous rassurer contre la crainte que vous pourriez avoir de sanctionner un arrêt qui aurait violé les règles sur la séparation des pouvoirs. Ici nous éprouvons quelque embarras; nous allons vous parler de faits dont l'arrêt ni le jugement, pas plus que les qualités, ne portent trace; aussi ne les prendrez-vous en considération que dans la mesure que vous jugerez autorisée par les lois de votre institution et vos traditions. Pour nous, nous croyons devoir d'autant moins les passer sous silence que le mémoire ampliatif les rapporte lui-même. Après avoir rappelé que M. Jacquinot avait intenté contre l'État une demande concluant à la résiliation du bail avec 500 francs de dommages-intérêts pour préjudice causé en 1882, et 720 francs pour préjudice causé en 1883, et subsidiairement, à défaut de résiliation, la réduction du prix de bail à 200 francs par an avec 1 000 francs de dommages-intérêts pour préjudice résultant du trouble apporté à la jouissance pour le passé, le mémoire ajoute : « Sur cette assignation, le Tribunal a ordonné une enquête. Appel fut interjeté par l'exposant, ès qualité (le préfet de la Haute-Marne représentant l'État), qui, en se fondant sur ce qu'il s'agissait d'un dommage causé par le service militaire, souleva un déclinatoire contre l'action du demandeur, et qui, le déclinatoire ayant été écarté, souleva même le conflit d'attribution. Mais le Tribunal des

conflits annula le conflit par sa décision en date du 29 novembre 1884 (S., 1886,3,41.—P. chr.). » Et le mémoire ajoute, à la suite de cette décision : « Le préfet de la Haute-Marne se désista de son appel, et les enquêtes et contre-enquête (ordonnées par le jugement) suivirent leurs cours. » Pour nous, nous ajoutons, ou plutôt nous répétons avec le Tribunal des conflits : « Le bail étant un contrat de droit commun, la Cour étant compétente pour statuer sur les contestations auxquelles son exécution pouvait donner lieu entre l'Administration et l'adjudicataire, et sa compétence, dérivant de la nature même du contrat, ne pouvait être modifiée par le caractère des faits sur lesquels se fondait l'action de l'adjudicataire contre son bailleur. »

« Les arrêts du Conseil d'État ou du Tribunal des conflits étant reproduits dans un recueil qui a l'avantage de rapporter intégralement toutes ces décisions, on trouverait dans les visa de la décision du Tribunal et dans les extraits des défenses qui furent produites, que les difficultés que l'on soulève aujourd'hui, et notamment celles tirées de la distinction entre l'État bailleur et l'État préposé à la défense nationale, y sont présentées avec des développements, et que, prévues par les juges qui ont statué sur le conflit, elles ne les ont pas empêché de les rejeter, sur l'avis conforme d'ailleurs de l'Administration des domaines et du Ministre des finances, et contrairement à celui du Directeur général des forêts et du Ministre de l'agrieulture. (*Rec.* de Lebon, 1885, page 553 et suiv.)

« Disons, avant de terminer nos observations sur ce point, que la décision prononçant l'annulation de l'arrêté de conflit fait obstacle à ce que la compétence de la juridiction civile soit ultérieurement contestée (Cass. 3 janv. 1876, S. 1876.1.113. — P. 1876.167), et à ce que la Cour devant laquelle l'instance est engagée puisse se déclarer incompétente. (Cass., 6 nov. 1867, S., 1869,1, 352. — P., 1869,890.)

« Donc le premier moyen du pourvoi nous paraît devoir être rejeté : 1° parce que, dans l'affaire, la distinction que veut faire le pourvoi entre l'État bailleur et l'État pouvoir public n'existe pas, par suite de la nature de la demande portée devant l'autorité judiciaire; 2° parce que cette distinction, qui est une exception pour faire repousser la demande ou motiver l'incompétence de l'autoriré judiciaire, n'a pas été présentée aux premiers juges, et constitue un moyen nouveau, qui, mélangé de fait et de droit, ne pourrait être porté pour la première fois devant la Cour de cassation faute d'instruction suffisante; 3° en fait, le moyen doit être encore rejeté, parce qu'il essaie de faire renaître une difficulté jugée définitivement par le Tribunal des conflits.

II. — 2e *Moyen*. « Ce moyen remet en question une partie des propositions que nous venons d'examiner. Nous procéderons plus rapidement à son examen. Il est tiré de la violation des articles 1148, 1725 et 1726 C. civ.

« Il résulte des articles 1725 et 1726 C. civ., dit le Mémoire, qu'en dehors de l'action en diminution du prix fondée sur un trouble concernant la propriété de la chasse louée, le preneur est sans action contre le bailleur, et qu'il a simplement le droit d'agir directement contre l'auteur du trouble. D'un autre côté, les ordres de l'autorité militaire constituent un fait du prince, un cas de force majeure, qui ne peut motiver une action en dommages-intérêts contre le bailleur, et, du moment où il n'y a pas lieu à résiliation par suite de ce

fait, il ne peut y avoir lieu à des dommages-intérêts. Le demandeur en cassation croit trouver un appui pour soutenir cette thèse dans un arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 1847 (S., 1848,1,47. — P , 1848,1,152), par lequel il aurait été déclaré que l'inexécution d'un contrat de louage due à un acte de la puissance publique, constituant un cas de force majeure, ne pouvait, aux termes de l'article 1148, donner lieu à une allocation de dommages-intérêts.

« Voici nos observations :

« Le demandeur en cassation est logique en ce sens qu'il se place, dans ce second moyen, comme il l'avait fait dans le premier, sur un terrain tout autre que celui où s'est placé l'arrêt attaqué avec les parties qui l'ont sollicité par leurs conclusions. Le pourvoi veut faire intervenir devant vous une troisième personne, alors qu'il n'y en avait que deux jusqu'ici, un demandeur en résiliation, en diminution de prix pour l'avenir et en indemnité pour défaut de jouissance pour le passé, et un défendeur acceptant qu'il lui incombait de procurer une jouissance paisible à son preneur, et s'efforçant d'établir que les faits qu'on lui imputait à faute, à lui bailleur, n'existaient pas dans des conditions telles qu'ils pussent nuire à la jouissance que le bailleur reconnaissait devoir assurer. Donc, pas de tiers, et partant nulle application à faire des articles invoqués, applicables au cas seulement où le trouble à la jouissance est le fait d'un tiers étranger au bailleur et au preneur, et ne prétendant aucun droit sur la chose louée.

« La Cour appréciera. »

ARRÊT :

La Cour : — Sur le premier moyen de pourvoi, fondé sur un excès de pouvoir et la violation des règles de la compétence et de la séparation des pouvoirs : — Attendu que, le bail du droit de chasse dans une forêt étant un contrat de droit commun, les contestations auxquelles son exécution peut donner lieu entre l'Administration qui l'a consenti et l'adjudicataire de ce droit sont de la compétence de l'autorité judiciaire, et que cette compétence, résultant de la nature même du contrat, ne peut être modifiée par le caractère des faits qui auraient causé la privation totale ou simplement partielle de la jouissance alléguée par le preneur, tant que l'action dirigée contre le bailleur est fondée sur l'inexécution des obligations résultant du bail; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Jacquinot, adjudicataire de la chasse dans la forêt de Saint-Geome, a assigné l'État, représenté par le préfet de la Haute-Marne, devant les tribunaux civils, pour entendre déclarer que le bail dont s'agit serait résilié, ou tout au moins le prix réduit pour l'avenir, avec dommages-intérêts pour le préjudice causé antérieurement, à raison de la perte totale ou partielle de la jouissance résultant des manœuvres opérées dans la forêt par la garnison de Langres; que, après déclinatoire, un conflit, élevé à raison de cette action par le préfet, a été rejeté par jugement du 29 nov. 1884; que l'autorité judiciaire, ressaisie de la connaissance de la contestation, et compétente pour y statuer en vertu des principes qui viennent d'être rappelés, n'a point trouvé que le préjudice causé, et dont l'État bailleur acceptait la responsabilité, se bornant à en contester l'existence et la gravité,

fût suffisant pour autoriser une résiliation, ni même une diminution de prix pour l'avenir; mais qu'ayant constaté, d'autre part, que le trouble apporté dans le passé à la jouissance du preneur lui avait causé une privation partielle de jouissance imputable à l'État, elle a justement accordé à l'adjudicataire une indemnité à la charge de l'État bailleur; qu'en statuant ainsi, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des principes de droit invoqués par le pourvoi;

Sur le second moyen, tiré de la violation des art. 1148, 1722, 1725 et 1726 C. civ. : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1719, § 3, C. civ., le bailleur est obligé, par la nature du contrat, de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail; que ce n'est, d'après l'art. 1725, que dans le cas où des tiers apportent un trouble par des voies de fait à la jouissance du preneur, sans prétendre aucun droit à la chose louée, que disparaît la garantie que lui doit le bailleur; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le trouble dont se plaignait Jacquinot provenait du fait de l'État, et avait été causé par lui dans l'intérêt de ses services; que, dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu de faire l'application des articles susvisés, qui, dès lors, n'ont pu être violés; — Rejette, etc.

Du 23 juin 1887. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; Féraud-Giraud, rapp.; Chevrier, av. gén. (concl. conf.); Gosset, av.

(*Sirey*, 1888, 9e cah.)

N° 68. — Cass. req. — 25 Janvier 1886.

Vente. — Bail. — Chênes-lièges. — Récolte.

La convention par laquelle l'une des parties, propriétaire d'une terre plantée de chênes-lièges, a déclaré louer *à l'autre partie le produit de l'écorce des chênes-lièges et la coupe des chênes zéens existant sur cette terre, avec la stipulation expresse qu'elle se réserve la jouissance du sol, soit pour y habiter, soit pour le cultiver ou y faire paître ses troupeaux, constitue une vente mobilière, bien que les parties l'aient qualifiée de louage.* (C. civ., 1482, 1709.)

Sgraire ben Hassein ben Ostman c. Société des lièges de l'Edough, Lecoq et Berthon.

ARRÊT:

La Cour : — Sur la première branche du pourvoi tirée de la violation des art. 1709, 1713, 1728, et fausse application de l'art. 1582 C. civ., et sur la deuxième branche tirée d'un excès de pouvoir et d'une violation des art. 1316, 1319, 1709 et autres C. civ. : — Attendu que, suivant actes passés devant le cadi de Bône, les 8 déc. 1869 et 30 janv. 1870, divers indigènes, propriétaires des terres de Fahama et de Boudarona, ont déclaré louer à Sgraire ben Has-

sein ben Ostman le produit des écorces de chênes-lièges et la coupe des chênes zéens existant sur ces terres, avec stipulation expresse que les propriétaires se réservent la jouissance du sol, soit pour y habiter, soit pour le cultiver et y faire paître leurs troupeaux; que par acte du 7 juillet 1870, Sgraire ben Hassein ben Ostman a cédé à Berthon et Lecoq, aux droits desquels se trouve aujourd'hui la Société des lièges, les deux contrats dont s'agit; qu'il résulte de ces diverses clauses que la Société des lièges n'avait aucun droit quelconque sur le sol et que ce qui lui appartenait uniquement, c'était le droit de récolter, pendant un certain nombre d'années, un produit particulier de la terre, dont la jouissance et l'usage direct continueraient d'appartenir exclusivement aux propriétaires; qu'une convention ainsi restreinte n'avait pas le caractère de louage qui, selon l'art. 1709 C. civ., a essentiellement pour objet de transporter la jouissance d'une chose pendant un certain temps, mais qu'elle constituait une vente mobilière; qu'en le décidant ainsi, et en déchargeant la Société des lièges des obligations qui n'auraient pu lui être imposées, à défaut de stipulations des actes à ce sujet, que par la qualité de fermière des biens dont s'agit, qualité qu'elle était reconnue ne point avoir, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les articles visés dans la première branche du moyen; — Attendu, d'un autre côté, que Sgraire ben Hassein, par acte de cession du 7 juillet 1870, n'a fait que substituer Berthon et Lecoq, et par suite la Société des lièges de l'Edough, à ses droits et obligations résultant des traités des 8 décembre 1869 et 30 janvier 1870; qu'en conséquence, la Cour d'appel a dû forcément recourir à l'examen de ces traités, sur lesquels, d'ailleurs, les parties ont fait porter le débat par leurs conclusions, pour préciser les caractères du droit transmis, et en régler les conséquences entre le cédant et le cessionnaire, qui n'y ont apporté aucune modification; qu'en procédant ainsi, elle n'a pas violé davantage les articles visés dans la seconde branche du pourvoi; — Rejette, etc.

Du 25 janvier 1886. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; Féraud-Giraud, rapp.; Chevrier, av. gén. (concl. conf.); Fosse, av.

(*Sirey*, 1888, 5e cah.)

N° 69. — Conseil d'État. — 10 Décembre 1886.

Commune. — Bois communaux. — Centimes additionnels.

Une commune ne peut recourir à une imposition extraordinaire pour le paiement des dépenses relatives aux bois communaux indiqués dans l'art. 106 C. forest., qu'en cas d'insuffisance du produit des coupes pour faire face à ces dépenses. (C. forest. 106 et 109; L. 25 juin 1841, art. 5.)

CHABERT c. COMM. DE VÉREL-PRAGONDRUS.

LE CONSEIL D'ÉTAT : — Vu les art. 106 et 109 C. forest.; — Vu la loi du 25 juin 1841, art. 5; — Considérant qu'aux termes de l'art. 109 C. forest., les coupes ordinaires et extraordinaires des bois communaux sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au Trésor, en exécution de l'art. 106; et que, si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage et si les communes n'ont pas d'autres ressources, il doit en être distrait une portion suffisante pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le produit en être employé au paiement de ces charges; qu'il suit de là que c'est seulement en cas d'insuffisance des ressources principalement affectées au paiement dont s'agit que, pour y subvenir, les communes sont autorisées à recourir à une imposition extraordinaire; — Considérant que lesdites charges se sont montées pour 1885 à la somme de 646 fr. 89; qu'il résulte de l'instruction, et que le sieur Chabert reconnaît lui-même, que la valeur de la coupe effectuée durant cette année ne dépassait pas 275 fr.; que le conseil municipal aurait dû, conformément aux prescriptions de l'art. 109, précité, ordonner la distraction et la vente aux enchères de cette coupe, pour le produit en être employé à l'acquittement des frais de garde, de la contribution foncière et des prélèvements à effectuer au profit de l'État; que, dans ces circonstances, l'imposition extraordinaire destinée à couvrir lesdites dépenses ne pouvait excéder la somme de 371 fr. 89, et qu'il y a lieu d'accorder au sieur Chabert décharge des centimes additionnels excédant le nombre de ceux qui auraient été imposés pour produire cette somme : — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Savoie, du 20 févr. 1885, est annulé. — Art. 2. Décharge est accordée au sieur Chabert des centimes additionnels excédant le nombre de ceux auxquels il aurait été assujetti, si l'imposition extraordinaire destinée à couvrir les dépenses forestières ne s'était élevée qu'à 371 fr. 89.

Du 10 déc. 1886. — Cons d'État. — MM. Meyer, rapp. — Valabrègue, comm. du Gouv.

(*Sirey*, 1888, 9e cah.)

N° 70. — CIRC. MIN. AGRICULTURE. — N° 403.

Insignes de grades des chasseurs forestiers.

A MESSIEURS LES CONSERVATEURS DES FORÊTS. — Par décision en date du 15 octobre courant, M. le Ministre de la guerre a bien voulu, sur ma proposition, accorder aux chasseurs forestiers les insignes qui distinguent les sous-officiers et caporaux dans les corps d'élite.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 1875 notifié au service le 20 du même mois (circulaire 177) est modifié de la manière suivante :

Les deux galons en laine jonquille du caporal sont remplacés par un seul galon en argent, celui que porte actuellement le sergent : le sergent et le fourrier prennent le double galon que porte aujourd'hui le sergent major. Le sergent major ajoute à ses deux galons un troisième de même largeur, placé au-dessus, parallèlement, et à trois millimètres de distance.

L'Administration se charge de pourvoir elle-même, exceptionnellement, à l'exécution de cette mesure.

M. le Ministre de la guerre a donné ainsi aux chasseurs forestier, un témoignage d'estime qu'ils ont bien mérité et dont ils lui seront certainement reconnaissants.

Vous voudrez bien, Messieurs les Conservateurs, leur communiquer cette circulaire.

Le Ministre de l'Agriculture,

VIETTE.

N° 71. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 27 Décembre 1884.

Passage sur le terrain d'autrui. — Délit rural. — Enclave. — Excuse.

La servitude de passage sur le terrain d'autrui, reconnue par l'art. 682 C. civ., au profit du propriétaire d'un fonds enclavé, crée, au regard de la loi pénale, une excuse tirée de la nécessité, qui autorise ce propriétaire ou ceux qui le représentent à passer, sans commettre une contravention, sur les fonds voisins, pour l'exploitation de son héritage. Ce passage, lorsqu'il s'effectue sans que l'emplacement et l'indemnité prévue par l'art. 602 aient été préalablement fixés, peut seulement donner lieu à une action civile de la part des propriétaires traversés.

CHAMPONNOIS ET LYONNET

ARRÊT :

LA COUR : — Sur le moyen relevé d'office, et tiré de la violation des art. 475, n° 10, C. pén.; 682, C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que Champonnois était prévenu d'avoir passé avec un tombereau attelé sur un terrain ensemencé appartenant à autrui ; — Attendu que Lyonnet, cité comme civilement responsable, avait allégué, dans des conclusions prises à l'audience, que ce passage avait été nécessité par l'exploitation d'un champ enclavé par ce terrain ; — Attendu que le juge de police, sans s'expliquer sur la question de savoir si, en fait, le champ exploité par Lyonnet était ou non enclavé de manière à n'avoir aucune issue sur la voie publique, a déclaré, en droit, que le passage sur le terrain d'autrui sans autorisation ne pouvait être légalement excusé qu'autant que le prévenu aurait fait préalablement

fixer l'emplacement, qu'il considérait comme nécessaire à ce passage, par application de l'art. 682, C. civ., modifié par la loi du 20 août 1881; — Mais attendu que la servitude du passage sur le terrain d'autrui, reconnue par l'art. 682 C. civ., au profit du propriétaire d'un fonds enclavé, crée, au regard de la loi pénale, une excuse tirée de la nécessité, qui autorise ce propriétaire ou ceux qui le représentent à passer, sans commettre une contravention, sur les fonds voisins, pour l'exploitation de son héritage; que ce passage, lorsqu'il s'effectue sans autorisation, et sans que son emplacement et l'indemnité prévue par l'art. 682 C. civ., précité, aient été préalablement fixés, peut seulement donner lieu à une action civile de la part des propriétaires des fonds traversés; — Attendu que l'art. 475, n° 10, C. pén., ne pouvait être applicable au fait incriminé qu'autant que le champ exploité par Lyonnet n'aurait pas été réellement enclavé; mais que le jugement attaqué laisse supposer le fait de l'enclave sans s'expliquer d'ailleurs formellement, comme il l'aurait dû, sur ce fait; — Attendu qu'il est impossible à la Cour de cassation de décider, dans ces circonstances, si le juge de police a appliqué aux demandeurs l'art. 475, n° 10, C. pén., par un motif de fait qui justifierait sa décision, ou par un motif de droit qui constituerait une violation de cet article et de l'art. 682, C. civ., précité, et qu'ainsi les constatations insuffisantes ou erronées du jugement attaqué ne permettent point à la Cour d'exercer le contrôle qui lui appartient; — Casse, etc.

Du 27 déc. 1884. — Ch. crim. — MM. Ronjat, prés.; Tanon, rapp.; Roussellier, av. gén.

(*Sirey*, 1887, I, 351.)

Observations. — Cet arrêt corrobore une jurisprudence déjà nombreuse, provenant de décisions rendues par la Cour suprême dans des circonstances identiques. Voir notamment : 16 sept. 1853, Tabary; — 22 janv. 1857, Aumont; — 2 mai 1861, Lepoignol; — 16 déc. 1876, Boulanger, etc. Cf. Dalloz. *Code pénal annoté*, sur l'art. 471, n°s 1707 et suiv. On ne relève qu'une discordance, provenant d'un arrêt ancien (3 therm. an X, Vaucaillie). La principale raison sur laquelle se fonde la Cour de cassation pour déclarer le passage de l'enclavé non jouissable découle de la stricte interprétation du texte de la loi pénale. « Article 475. Seront punis... 9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou *d'un droit de passage*, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé, etc..... » L'enclavé qui passe, même sans avoir pris soin de régler les conditions de passage, s'abrite derrière ces termes du Code : *il jouit d'un droit de passage*, aucune peine ne doit être prononcée contre lui.

Toutes ces décisions, rendues en matière rurale, doivent-elles être étendues aux matières forestières, c'est-à-dire lorsque l'immeuble enclavant est une forêt ? La seule affaire de ce genre que nous connais-

sions est celle jugée par la Cour d'Orléans, dans son arrêt du 17 janvier 1859 (Douanneau, *Bull. for.*, VIII, 19). L'enclavé, sans se faire désigner le lieu du passage par l'agent forestier, s'était ouvert lui-même ce passage en abattant des arbres, et la Cour a refusé de lui appliquer l'art. 192; elle aurait tout aussi bien refusé l'application de l'art. 147, si le passage avait eu lieu sans être accompagné d'une coupe de bois.

Cet arrêt prête à la critique, bien plus facilement que ceux relatifs au passage dans les terrains non boisés. Si la Cour de cassation a pu déduire l'excuse en faveur de l'enclavé du texte même de la loi pénale, cette déduction ne peut plus être faite avec le texte de la loi forestière. L'art. 192 punit la coupe d'arbres, quelles que soient les circonstances dans lesquelles cette coupe a été effectuée; pareillement l'art. 147 punit le fait du passage hors les chemins *ordinaires,* c'est-à-dire des chemins publics autres que ceux appartenant au propriétaire de la forêt. La seule excuse légale en cette matière est celle de l'impraticabilité, parce qu'elle est fondée sur un texte, celui de la loi rurale de 1791, qui s'applique également aux forêts; mais la loi forestière n'en connaît pas d'autres. Nous estimons, en conséquence, que les tribunaux devraient distinguer, pour les actes de passage provenant de personnes enclavées, et que la jurisprudence précitée de la Cour de cassation ne devrait pas être entendue dans ce sens qu'elle empêcherait l'application des art. 147 ou 192 du Code forestier. Il serait fort intéressant que la question, qui doit être fréquemment soulevée dans la pratique, reçût une solution de la Cour de cassation, solution que nous n'avons pas trouvée dans les recueils de jurisprudence.

N° 67. — Cour de cassation (Ch. req.). — 21 Octobre 1889.

Présidence de M. Demangeat.

Expertise. — Nullité. — Lapins. — Locataire de la chasse. — Propriété voisine. — Récoltes. — Dommages. — Responsabilité.

1° Le défaut de prestation de serment de l'expert nommé par un premier jugement d'avant dire droit à la requête du demandeur, et le défaut de notification de ce jugement au défendeur, n'entraînent point la nullité du jugement définitif ultérieurement rendu entre les parties, lorsqu'il n'a point été, dans l'instance, fait usage de ladite expertise;

2° Le locataire d'un bois de chasse est à bon droit reconnu responsable des dégâts causés aux propriétés voisines par les lapins séjournant dans ce bois, lorsqu'il est constant qu'il a laissé ces animaux se multiplier outre mesure dans ce bois et n'a eu recours, pour en arrêter la multiplication, qu'à des procédés de destruction tout à fait insignifiants.

Durand c. Viratelle.

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 305, 307 et 317 C. pr. civ. :

Attendu que le jugement attaqué constate que, le juge de paix de Nemours ayant confié au sieur Dérabeau, arpenteur, le soin de mesurer quelques pièces de terre sur lesquelles des lapins avaient exercé des dégâts, le moyen du pourvoi consiste à soutenir que cette mission était nulle, parce que Dérabeau, préalablement à son accomplissement, n'avait pas prêté serment et que sa nomination n'avait pas été notifiée au sieur Durand, défendeur en première instance;

Mais attendu que le jugement ajoute que cette mission n'avait eu aucune suite et qu'il n'en avait été fait aucun usage tant en première instance qu'en appel; que, dès lors, la nullité invoquée ne pouvait avoir atteint la validité du jugement attaqué; que ce moyen est donc sans efficacité;

Sur le second moyen, tiré de la violation par fausse application des art. 1382, 1383 et 1385 C. civ., et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, pour justifier la condamnation prononcée contre le sieur Durand, locataire d'un bois de chasse, au profit du sieur Viratelle, cultivateur, le tribunal de Fontainebleau s'est fondé sur ce que le sieur Durand avait laissé les lapins de son bois se multiplier outre mesure, et n'avait eu recours, pour en arrêter la multiplication, qu'à des procédés de destruction tout à fait insignifiants;

Attendu que le jugement, dûment motivé par ces constatations, établit ainsi une faute à la charge du demandeur, dont le moyen n'est par conséquent pas fondé;

Rejette.

MM. Bécot, rapp.; — Chévrier, av. gén; — Me Lelièvre, av.

Note. — I. Sur le premier point : D'une manière générale, les irrégularités commises en procédant à une mesure d'instruction ordonnée par un jugement d'avant dire droit ne peuvent rejaillir sur le jugement définitif ultérieurement rendu, et en entraîner la nullité qu'autant que ledit jugement a fait état des résultats obtenus par cette mesure d'instruction, et en a fait la base de sa décision. Ainsi il a été jugé que le jugement définitif qui intervient après une expertise à laquelle il a été régulièrement procédé, n'est pas nul lorsqu'il statue sans faire état de ladite expertise et par des motifs puisés dans d'autres documents de la cause qu'il reconnaît suffisamment décisifs, pour qu'une nouvelle expertise doive être considérée comme inutile. Cass., 16 février 1885 (*Gaz. Pal.*, 85, 2, 254.)

II. Sur le deuxième point. Jurisprudence constante. — V notamment. Cass., 10 juillet 1889.

(*Gazette du Palais*, 7 novembre 1889.)

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME QUINZIÈME

A

Acquisition.

Liquidation des prix d'acquisition de terrains. Modification de la Circ. n° 402. Circ. n° 404, p. 124.

Action en dommages-intérêts.

Lorsqu'un délit de droit commun dommageable au sol forestier et commis dans une forêt de l'Etat a été poursuivi à la requête du ministère public seul et qu'il est intervenu un jugement, l'Administration des forêts n'est plus recevable à intenter, devant le tribunal correctionnel, une action en dommages-intérêts. — Trib. de Largentière, 16 mars 1888. Forêts c. Masclaud et consorts, p. 55.

Action en réintégrande.

Si, en général, le mandataire, représentant son mandant à l'égard des tiers, peut demander sa mise hors de cause en faisant intervenir ce mandant, il n'en est plus de même en matière de délits ou de quasi-délits ; il est alors tenu personnellement de réparer le dommage causé par sa faute.

Une action possessoire est de la compétence du juge de paix lors même que cette action a pour objet la détention et la jouissance d'une forêt domaniale concédée par acte administratif ; si elle ne tend d'ailleurs ni à faire modifier ni à faire interpréter l'acte de concession.

L'action en réintégrande est recevable même entre communistes ou associés ayant par leur titre des droits indivis, attendu que le juge de cette action n'a pas à se préoccuper des titres que le défendeur auteur du trouble pourrait faire valoir contre le demandeur qui se plaint d'une dépossession violente. — Cass. civ., 25 juin 1889. Mer et Carpentier c. Broussais, p. 162.

Affirmation.

1. L'énonciation précise des jour et heure auxquels les procès-verbaux des gardes particuliers ont été affirmés est une condition substantielle de la formalité de l'affirmation. Si cette énonciation fait défaut, le procès-verbal est nul. On ne peut y suppléer par une enquête tendant à établir le jour et l'heure précis de l'affirmation, car ce serait substituer le moyen si dangereux d'une enquête aux dispositions impératives de la loi qui a voulu que la fixation du jour et de l'heure fût l'œuvre du magistrat. — Trib. de Blois, 1er février 1889. De Trubert, c. Poulain, p. 81.

2. Les gardes champêtres peuvent affirmer leurs procès-verbaux par-devant le maire ou l'adjoint même dans la commune de la résidence du juge de paix, sans qu'il soit besoin de mentionner dans l'acte l'absence ou l'empêchement de ce magistrat.

Le procès-verbal d'un garde champêtre n'est pas nécessairement écrit de la main du garde rédacteur. Lorsque, pour corroborer la preuve résultant d'un procès-verbal, la partie poursuivante demande à faire entendre à l'audience le garde rédacteur, le témoignage de ce garde ne saurait être rejeté par le tribunal. — Cass. crim., 22 janvier 1887. Min. public c. Profetti, p. 150.

Affouage.

Les habitants d'un hameau qui, par mesure administrative, a été distrait d'une commune et rattaché à une autre, continuent à exercer le droit d'affouage dans la commune à laquelle ils appartenaient autrefois. — Trib. de Baume-les-Dames, 3 juillet 1889. Courtot. c. com. de Châtillon Guyotte, p. 111.

Agents forestiers.

1. Un agent forestier mis en disponibilité avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans peut être admis à la retraite sans être obligé à reprendre du service, s'il peut justifier d'infirmités graves. Comité de Jurisprudence, p. 4.

2. Admission des agents forestiers dans les établissements hospitaliers. — Mode de payement des frais de traitement. Circ. n° 411, p. 136.

Albergement.

Le droit de faire pasager les bestiaux sur une montagne et d'y prendre des

litières, broussailles et autres menus bois, ne constitue par une simple servitude, il peut être acquis par une longue possession. — Cass. civ., 9 janvier 1889. Burdin c. Burdin, p. 94.

Aménagement.

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur une demande formée par un géomètre contre une commune en payement d'honoraires, à raison de travaux exécutés pour la délimitation et l'aménagement des bois de la commune. — Trib. des conflits, 23 avril 1887, Gillet c. com. de Sailly, p. 102.

Amnistie.

1. Observations sur la loi d'amnistie du 19 juillet 1889, Ses applications en matière de forêts et de chasse, p. 113.

2. L'extinction de l'action publique par une loi d'amnistie ne fait pas obstacle à ce que l'action civile, réservée par cette loi, soit portée devant les tribunaux correctionnels. Il en est ainsi du moins en matière forestière, lorsque cette action est exercée par l'Administration des forêts. Les tribunaux correctionnels doivent d'ailleurs, dans ce cas, avant de statuer sur les demandes de réparations civiles, rechercher si les faits qui les motivent sont constitutifs de délits. — Trib. de Die, 13 août 1889, Forêts c, Rambaud. — Trib. d'Avesnes, 23 août 1889. Forêts, c. Dehore, p. 157.

Appels.

Poursuite des délits. — Appels. — Centralisation des arrêts. Circ. n° 413, p. 157.

Armement.

Chasseurs forestiers. — Armement. — Visite des armes. — Modification à la Circ. n° 408, p. 133.

B

Battues. — V. *Chasse*, § 7.

Bois mort.

Le fait de ramasser du bois mort dans une forêt constitue le délit prévu par l'article 194 Code forest, et le prévenu ne peut être relaxé sous prétexte qu'indigent il croyait user d'un droit appartenant aux pauvres, et qui n'avait jamais été contesté antérieurement. — Cass. crim., 13 avril 1888. Belleville c. Jolivet, p. 6.

Bonne foi. — V. *Chasse*, § 2 ; *Voiture*.

Bourses.

Suppression des bourses de l'Ecole forestière. Décret du 12 octobre 1889, p. 150.

Brouette. — V. *Voiture*.

C

Cahier des charges.

1. Vente des coupes de l'exercice 1889. Circ. n° 410, p. 135.

2. — Envoi d'un nouveau cahier des charges, pour l'amodiation du droit de chasse dans les forêts domaniales. Circ. n° 412, p. 154. — V. aussi *Faillite*.

Caution. — V. *Faillite*.

Cerfs. — V. *Chasse*, § 11.

Chasse

Actes constitutifs du délit de chasse.

1. Le fait de laisser chasser des chiens sans les rappeler constitue le délit prévu par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844. C'est aux prévenus d'établir qu'ils ont été dans l'impossibilité de rappeler leurs chiens. — Trib. d'Annecy, 18 décembre 1888. — Forêts c. François et Philibert Chaffarod, p. 68.

2. La prohibition de chasser au lévrier s'applique aussi bien aux lévriers croisés qu'aux lévriers pur sang.

En matière de chasse la bonne foi n'est pas exclusive d'une peine. — Trib. de Brignoles, 6 octobre 1888. Florens c. Garron, p. 76.

3. L'existence de tout délit de chasse est subordonnée à un acte personnel et volontaire ayant pour but de rechercher et de poursuivre le gibier afin de se l'approprier. En conséquence, on ne saurait relever un délit de chasse contre celui dont les chiens se sont échappés, et guidés par leur seul instinct ont poursuivi des gibiers sur le terrain d'autrui, sans qu'il y ait eu, de sa part, aucune participation, — Dijon, 14 janvier 1889. Serre c. Magnien, p. 77.

4. Les mues et cages destinées à capturer les faisans sont de leur nature des engins prohibés, et l'usage ne saurait en être toléré qu'autant qu'il serait démontré que cet engin n'a été employé qu'en vue de la reproduction du gibier. — En conséquence, commet le délit de chasse avec engins prohibés l'individu qui capture des faisans à l'aide de mues et de cages agrainées, lorsqu'il est établi que le prévenu n'avait pas pour but exclusif l'élevage des faisans capturés, Paris, 5 février 1889. — Min. public c. Heros et Marcotte, p. 91.

5. Le chasseur qui, posté sur un terrain où il a le droit de chasser, attend le gibier poursuivi par son chien sur la propriété dont la chasse lui est interdite, commet le délit de chasse sur le terrain d'autrui. — Rennes, 27 février 1889. De St-Méleuc c. Dariel, p. 99.

6. Celui qui a acheté du gibier pris à l'aide d'engins prohibés ne saurait être condamné comme complice par recel s'il n'est pas établi que lorsqu'il a acheté ce gibier, il savait que le gibier

avait été capturé au moyen d'engins prohibés. — Cass. crim., 16 novembre 1888. Debés c. Min. public, p. 139.

7. Faire le bois est un acte de chasse. Il appartient au juge d'apprécier si les frais d'avoués doivent être mis à la charge de la partie qui succombe. — Cass. crim., 29 juin 1889. Pellé de Champigny c. Boillereau et autres, p. 144.

8. La chasse au chien charnigue, variété ou congénère du lévrier, est prohibée comme la chasse au lévrier de pure race.— Cass. crim., 9 août 1889, Goulin c. Min. public, p. 171.

V. aussi § 11.

Poursuite.

9. L'Administration forestière a qualité pour poursuivre les délits de chasse dans les bois soumis au régime forestier. Cass. Belgique, 21 novembre 1887. Forêts c. Coorenland, p. 11.

10. En matière de délit de chasse commis dans une forêt appartenant à l'État, l'Administration forestière a le droit de poursuivre directement le délinquant devant le tribunal correctionnel, sans qu'il soit besoin d'une plainte préalable émanée de l'adjudicataire de la chasse. — Poitiers, 17 mai 1889. Forêts c. Brissonnet, Piorry et Daza, p. 100.

Droits des propriétaires et locataires

11. L'inexécution par le cofermier de la convention par laquelle il lui est interdit : de chasser plus de deux fois par semaine; de tuer les biches, cerfs et faisans; d'emmener avec lui plus de deux personnes, etc., ne constitue pas un délit de chasse et ne peut donner lieu qu'à une action en résiliation ou dommages-intérêts.

L'interdiction de tuer les cerfs et biches, bien qu'ils soient classés comme animaux nuisibles, n'a rien d'illicite. Trib. Langres, 30 janvier 1889. Duchesne de Lamotte c. Deloix, p 82.

12. Lorsque le locataire d'un droit de chasse a pris l'engagement — non pas de détruire les lapins mais de les chasser de manière à ce que leur nombre ne s'accroisse pas dans une mesure telle qu'ils puissent causer des dégâts trop considérables, le tribunal doit, lorsqu'il s'agit de savoir si le locataire s'est conformé à son bail, prendre en considération l'importance du loyer. Le prix élevé de la location comporte dans la jouissance du locataire une latitude dont il est équitable de tenir compte.

Si, par suite de périodes de froids ou de neige, des dommages plus considérables ont été commis à diverses époques, ces circonstances de force majeure ne sauraient avoir pour effet d'aggraver la responsabilité du locataire au regard du propriétaire. — Paris, 20 juillet 1888 Marquis de Mun c. Lange, p. 70.

Animaux nuisibles. Lapins. Responsabilité.

13. Le propriétaire d'un bois ne peut encourir aucune responsabilité à raison du dommage causé aux propriétés voisines par les lapins séjournant dans ce bois, lorsqu'il est constant qu'il n'a commis aucune négligence et a fait tout ce qui dépendait de lui pour détruire ces animaux.

Il en est ainsi notamment lorsqu'il est constant qu'indépendamment de chasses et battues répétées il a fait défoncer les terriers dans les limites du possible et autorisé les propriétaires riverains à se livrer à la destruction des lapins par tous les moyens permis par la loi, sans autre condition que de prévenir le garde de la propriété. — Cass req., 16 janvier 1885. Leroy c. Anglade, p. 80.

14. Le locataire de la chasse d'une forêt est à bon droit reconnu responsable des dommages causés aux récoltes des propriétés voisines par les sangliers séjournant et s'étant considérablement multipliés dans la forêt, lorsqu'il est constant que, loin d'employer tous les moyens en son pouvoir pour empêcher la multiplication de ces animaux, il les chassait le plus souvent à courre et s'opposait à la destruction des laies. — Cass. req., 20 novembre 1888. De Lareinty c. Bidet, p. 84.

15. Le propriétaire d'un bois est à bon droit déclaré responsable des dommages causés aux récoltes des propriétés voisines par les lapins séjournant dans ce bois, lorsqu'il est constant qu'il y a entretenu ces animaux en quantité excessive en en faisant garder la chasse.

Peu importe qu'il ait ensuite pris des mesures pour leur destruction, si ce n'a été que tardivement et après que les dégâts dont réparation est demandée s'étaient déjà produits et avaient même été constatés. — Cass. req., 10 juillet 1889, De la Rochefoucaud-Doudeauville c. Redouin, p. 170.

16. Les lapins d'une garenne étant, aux termes des articles 524 et 564 C. civ., la propriété du maître du fonds où elle est établie, celui-ci est responsable du dommage causé par ces animaux aux récoltes des propriétés voisines, sans qu'il soit besoin d'articuler contre lui aucune faute, imprudence ou négligence.

Un propriétaire est également responsable des dommages causés par les lapins provenant des terriers établis dans les haies de sa propriété, lorsqu'il n'a pris aucune précaution ni employé aucun moyen propre à détruire ces animaux et semble, au contraire vouloir favoriser leur multiplication. Le jugement por-

tant condamnation à des dommages-intérêts, pour dommage causé à une récolte de blé, peut liquider les dommages-intérêts en se bornant à indiquer la quantité de blé perdue, en s'en référant, pour la fixation de sa valeur, à la mercuriale du marché du lieu, à tel jour déterminé. — Cass. req., 29 octobre 1889. De la Rochefoucauld-Doudeauville c. Brault, p. 175.

17. Le locataire d'un bois de chasse est à bon droit reconnu responsable des dégâts causés aux propriétés voisines par les lapins séjournant dans ce bois, lorsqu'il est constant qu'il a laissé ces animaux se multiplier outre mesure dans ce bois et n'a eu recours, pour en arrêter la multiplication, qu'à des procédés de destruction tout à fait insignifiants. — Cass. req. 21 octobre 1889. Durand c. Viratelle, p. 177.

Chasseurs forestiers. — V. *Armement, insignes.*

Chemin rural.

Pour qu'un chemin non classé soit déclaré chemin rural, dans le sens des art. 1 et suivants de la loi du 20 août 1881, il faut qu'à la destination du chemin se joigne, soit le fait d'une circulation générale et continue, soit l'intervention de l'autorité municipale sous forme d'actes de surveillance et de voirie. Les états de reconnaissance dressés par les communes, en vertu de circulaires ministérielles, ne sont que des espèces d'inventaires non contradictoires et ne peuvent créer même une présomption en faveur de ces communes — Pau, 6 décembre 1886, veuve Moumiet c. commune de Saint-Pierre-du-Mont, p. 121.

Chenil.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui ordonne la fermeture d'un chenil, par ce motif qu'il est une cause constante de plaintes motivées de la part des voisins à raison du bruit et des hurlements insupportables, surtout la nuit, des chiens qui y sont enfermés. — Trib. Sedan, 7 juin 1889. Min. public, c. Robert, p. 119.

Citation. — V. *Exploit*, § 2.

Code forestier.

Projet présenté au Sénat, par M. Viette ministre de l'agriculture, le 16 juillet 1888, p. 12.

Conservations forestières.

Division territoriale de la France en 32 conservations. Circ. n° 407, p. 127.

Contrainte par corps.

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les personnes civilement responsables, pour le recouvrement des frais de justice. — Cass. crim., 25 avril 1884. Cont. indirectes, c. Campel, p 8.

Correspondance. — V. *Franchise.*

Curage.

La police des cours d'eau, même non navigables, appartient exclusivement à l'autorité préfectorale, et ce principe ne peut recevoir d'exception qu'au cas de délégation de ce droit aux maires par les préfets ou lorsque des circonstances urgentes exigent des mesures de police immédiates.

Par suite est illégal et non obligatoire l'arrêté du maire qui prescrit aux propriétaires du bief d'une usine, dérivé d'un cours d'eau non navigable, le curage de ce cours d'eau à vieux fonds et à vifs bords lorsque ledit arrêté, d'une part. n'a pas été pris en vertu d'une délégation préfectorale et a été seulement approuvé par le préfet, et que, d'autre part, il n'est motivé sur aucune nécessité immédiate. — Cass. crim., 2 août 1889. Min. public, c. Flachier et autres, p. 172.

D

Délimitation. — V. *Aménagement, Mines.*

Délivrance. — V. *Usages.*

Dévastation de plants. — V. *Action en dommages-intérêts.*

Disponibilité. — V. *Agents forestiers*, § 1.

Dommages-intérêts. — V. *Chasse*, § 11, 14, 15, 16. V. aussi *usages*, § 2.

E

École forestière. — V. *Enseignement, Bourses.*

Engins prohibés. — V. *Chasse*, § 4 et 6.

Enseignement.

Revision des programmes d'enseignement à l'Ecole nationale forestière. Rapport et décret du 12 octobre 1889, p. 147.

Etang. — V. *Pêche.*

Exercice financier.

Loi du 25 janvier 1889. — Circ. n° p. 125.

Exploit.

1. L'huissier qui, en cas d'absence de la partie et des personnes de la maison ou du refus de ces personnes de recevoir la copie d'un exploit, remet cette copie au maire de la commune doit, à peine de nullité, constater qu'il a

préalablement requis un voisin de la recevoir et que celui-ci l'a refusée.

Le refus, par une personne de la maison, de recevoir la copie au domicile de la partie ne dispense pas l'huissier de s'adresser au voisin avant de recourir au maire. — Cass. req., 2 avril 1889. Adm. Cont. indir. c. Courant, p. 103.

2. Aucun texte de loi n'interdit, en matière correctionnelle, de mentionner les dates essentielles contenues dans un exploit par des signes ou abréviations usités dans la pratique En conséquence est régulière la copie d'une citation donnée à comparaître devant le Tribunal à l'audience du 17 décembre, lorsque le mot décembre est indiqué par le signe X°. — Poitiers, 28 juin. Adm. Contr. indirectes c. Gandaubert, p. 104.

3. Est nul l'exploit d'appel qui, portant que la copie en a été remise en parlant à un serviteur de l'assigné, ne mentionne pas que le fait de cette remise ait eu lieu au domicile de ce dernier. — Aix, 9 mars 1889, X. c. veuve Peillon, p. 138.

Expropriation.

L'exproprié qui n'a pas fait élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des biens reçoit régulièrement la notification des offres à son domicile réel si ce domicile est situé dans l'arrondissement ou la commune où se trouvent les biens expropriés. — Cass. civ. 17 mars 1885. Levêque c. Préfet de la Manche, p. 173.

F

Faillite.

Est valable la clause d'un cahier des charges qui dispose que le parterre des coupes ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires et que les bois qui s'y trouveront déposés pourront, par suite, en cas de faillite, être retenus par le vendeur, en vertu de l'art. 577 C. commerce.

La caution qui effectue le paiement des sommes dues au vendeur est subrogée *ipso facto* à son droit de rétention, mais elle ne peut pas revendiquer les bois transportés hors de la forêt, qui livrés au failli, sans réserves, et passés dès lors dans son patrimoine, sont devenus le gage de tous ces créanciers. — Douai, 31 octobre 1887. Duez, syndic faillite Debarbieux c. veuve Sculfort, p. 87.

Frais de justice. — V. *Contrainte par corps.*

Frais de greffe. — V. *Serment.*

Franchise postale.

Décret autorisant les fonctionnaires à faire emploi, pour leur correspondance officielle expédiée en franchise, de cartes simples destinées à circuler à découvert p. 153.

G

Garenne. — V. *Chasse*, § 16.

Garde champêtre. — V. *Affirmation.*

Garde particulier. — V. *Affirmation.*

Garde séparée.

Toute conduite de bestiaux à garde séparée dans les bois soumis aux droits d'usage, alors même qu'elle procède du fait de l'autorité municipale qui aurait arbitrairement divisé le troupeau commun en plusieurs troupeaux, pour l'exercice des droits d'usage, constitue un délit passible des peines édictées par l'art. 72 C. forest.

Le consentement des propriétaires à la division du troupeau peut justifier la relaxe du prévenu. — Cass. crim. 22 décembre 1888. Abat c. Naudy-Péchaud, p. 105.

Géomètre. — V. *Aménagement.*

Griffe fausse.

Le bûcheron qui abat, dans une coupe d'éclaircie, après les avoir griffés, des brins qui n'ont pas été désignés pour être exploités, commet le délit de coupe de réserves prévu par l'art. 33 du C. forest. — Trib. de Bar-sur-Aube, 22 septembre 1888. Forêts c. Noël, p. 60.

Note du Comité de jurisprudence, p. 86.

H

Honoraires. — V. *Aménagement.*

Hôpitaux militaires. — V. *Agents forestiers*, § 2.

I

Indigent. — V. *Bois mort.*

Infirmités. — V. *pension.*

Insignes de grade.

Insignes de grade des chasseurs forestiers. — Modification de la circulaire n° 177. Circ. n° 403, p. 124.

L

Lapins. — V. *Chasse*, § 12, 13, 15, 16, 17.

Ligne. — V. *Pêche.*

M

Mandataire. — V. *Action en réintegrande.*

Mines.

L'accord entre le concessionnaire

d'une mine et le propriétaire de la surface, relativement aux limites de leurs droits respectifs, est subordonné à la délimitation administrative à intervenir. En conséquence, une Cour appelée à statuer sur la question de validité de cet accord surseoit, à bon droit, à statuer jusqu'à ce que l'Administration ait procédé à la délimitation de la mine. — Cass. req., 8 novembre 1886. Société J. Cockerill *c.* Kéty, p. 7.

N

Numérotage des conservations. — V. *Conservations forestières.*

O

Offres réelles. — V. *Expropriation.*

P

Pêche.

1. L'individu qui se sert d'un bateau pour pêcher à la ligne flottante dans un étang navigable ne commet aucun délit. Doit être considérée comme ligne flottante la ligne dite *à la cuiller* qui est amorcée d'un appât artificiel imitant une cuiller brillante, à laquelle est attaché l'hameçon. Il importe peu que la ligne soit garnie de plomb et n'ait pas de flotteur, si elle ne descend pas et ne s'immobilise pas au fond de l'eau, et si, au contraire, sa mobilité est une condition nécessaire de son emploi. — Lyon, 26 juillet 1888. Ville de Nantua *c.* Dubiel, p. 60.

2. L'art. 16 du décret du 10 août 1875 qui autorise les préfets à interdire certains engins, procédés ou modes de pêche, leur donne le droit d'interdire la pêche dite à la cuiller. — Paris, 9 janvier 1889. Min. public *c.* Haumont, p. 63.

3. L'étang qui sert de déversoir à un cours de navigation avec lequel il communique par une rigole artificielle n'est que l'accessoire de ce canal. En conséquence celui-ci étant grevé, au profit du public, du droit de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, l'étang doit supporter la même charge. Tout individu a donc le droit, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, d'y pêcher à ladite ligne. — Bourges, 7 mars 1889. Duchemin *c.* frères Renault, p. 107.

4. Il n'est pas permis de pêcher à la ligne dans les ruisseaux ou rigoles qui alimentent le réservoir d'un canal, ces ruissaux ou rigoles ne tirant pas leurs eaux des fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables. — Trib. Langres, 12 avril 1889. Min. public *c.* Royer, p. 110.

Pensions.

Le fonctionnaire qui réclame une pension à titre exceptionnel à raison des infirmités par lui contractées dans l'exercice de fonctions accomplies dans la partie active ne peut invoquer des services militaires pour compléter les quinze années de service actif exigées pour l'obtention d'une semblable pension. — Conseil d'Etat, 7 janvier 1877, p. 1. — *V.* aussi *Agents forestiers.*

Pigeons voyageurs.

Interdiction de capture. Circ. min. intérieur. du 6 avril 1887, p. 9.

Préposés. — V. *Traitement.*

Procès-verbaux. — V. *Affirmation*

R

Recel. — V. *Chasse*, § 6.

Récidive.

Le délai de douze mois dans lequel le prévenu peut être constitué en état de récidive, aux termes de l'art. 15 de la loi du 3 mai 1844, doit se calculer par jour et non par heure.

En conséquence, le délinquant condamné, une première fois le 17 avril dans l'après-midi, n'est pas en récidive lorsqu'il commet un nouveau délit le 17 avril de l'année suivante. — Amiens, 28 juin 1889. Min. public *c.* Déré, p. 140.

Rengagement des sous-officiers. Loi du 18 mars 1889, p. 96.

Responsabilité. — V. *Contrainte par corps. Action en réintégrande. Chasse*, § 12, 13, 14, 15, 16, 17.

S

Sanglier. — V. *Chasse*, § 14.

Serment.

Prestation de serment. Frais de greffe. Circ. min. de la justice, p. 136.

Service militaire.

Loi du 15 juillet 1889. Conditions spéciales aux élèves des écoles polytechnique et forestière, p. 137. — *V.* aussi *Pensions.*

Sous-officiers. — V. *Rengagement.*

T

Traitement.

Augmentation du traitement des préposés. Circ. n° 409, p. 133.

Trouble. — V. *Action en réintégrande.*

U

Usage forestier.

1. Lorsqu'un arrêt attaqué sur un chef ordonnant au propriétaire d'une forêt de délivrer aux usagers des bois

dans des conditions autres que celles qu'il avait offertes a été cassé sur ce chef pour défaut de motifs, le propriétaire peut, devant la Cour de renvoi, comme il le pouvait antérieurement devant la Cour dont l'arrêt a été cassé, prendre des conclusions subsidiaires tendant à faire juger que la délivrance du bois s'effectuera, au cas où ses offres seraient rejetées, d'après un mode indiqué par un contrat non invoqué devant la première Cour, et la Cour de renvoi peut accueillir ses conclusions sans commettre un excès de pouvoirs.— Cass. req. 15 mars 1887. Commune de Cirey-sur-Blaise *c.* Héritiers de Damas, p. 93.

2. Le tribunal saisi de la demande du propriétaire d'une forêt contre une commune ayant droit d'affouage dans cette forêt, en réparation du préjudice à lui causé par l'abandon, sur le sol, d'une partie du bois qu'elle devait enlever, ne peut, au lieu de condamner la commune au payement d'une indemnité, lui imposer, à titre de dommages-intérêts, l'obligation de retirer de la forêt, outre la portion de bois lui incombant d'après le contrat et les usages forestiers, l'excédent qui devait normalement rester à la charge du propriétaire; et ce, sous réserve d'une sanction pécunaire à fixer ultérieurement, en cas d'inexécution.—Cass. civ. 9 juillet 1888. Commune de Rivel *c.* consorts de Puivert, p. 145. — *V.* aussi *Albergement, garde séparée.*

V

Ventes. — V. *Cahier des charges. Faillite.*

Voiture.

Une brouette est un moyen de transport qui rentre dans la généralité du mot voiture employé par l'art. 147 C. forest En conséquence, le fait d'avoir introduit une brouette dans une forêt, hors des routes et chemins ordinaires, tombe sous l'application de l'art. 147 C. forest. Peu importe que le délinquant n'ait commis aucun dégât et n'ait point même eu l'intention de nuire. — Caen 22 février 1888. Forêts *c.* Joubin, p

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Lois.

1889	25 janvier.	Loi relative à l'exercice financier, p. 126.
—	18 mars.	Loi sur le rengagement des sous-officiers, p. 96.
—	10 juillet.	Loi sur le service militaire, p. 137.

Décrets.

1888	1er décembre.	Emploi de cartes simples pour la correspondance en franchise des fonctionnaires publics, p. 153.
1889	14 janvier.	Division territoriale de la France en 32 conservations, p. 125.
—	9 avril.	Division de la France en 32 conservations, p. 128.
—	12 octobre.	Organisation de l'enseignement à l'Ecole nationale forestière, p. 147.
—	12 octobre.	Suppression des bourses de l'Ecole forestière, p. 150.

Circulaires.

1887	6 avril.	Interdiction de tuer les pigeons voyageurs. Circ. min. intérieur, p. 9.
1888	5 juin.	Prestation de serment. Frais de greffe. Circ. min. justice, p. 136.
—	19 octobre.	Insignes de grade des chasseurs forestiers. Circ. min. agriculture, n° 403, p. 124.
1889	10 janvier.	Liquidation du prix d'acquisition des terrains. Modification de la circ. n° 402. Circ. direction des forêts, n° 404, p. 124.
—	14 janvier.	Division territoriale de la France en 32 conservations. Circ. min. agriculture, n° 405, p. 125.
—	23 février.	Loi du 25 janvier 1889, relative à l'exercice financier Cir. direction des forêts, n° 406, p. 125.
—	30 avril.	Division territoriale de la France en 32 conservations. Circ. direction des forêts n° 407, p. 127.
—	13 mai.	Chasseurs forestiers. Armement. Visite des armes modifications à la circ. n° 264. Circ. min. agriculture, n° 408, p. 133.

1889	20 mai.	Traitement des préposés. Augmentation. Circ. direction des forêts .n° 409, p. 133.
—	25 mai.	Ventes des coupes de l'exercice 1889. Cahier des charges. Circ. direction des forêts, n° 410, p. 135.
—	27 mai.	Admission des agents forestiers dans les établissements hospitaliers. Mode de payement des frais de traitement. Circ. min. agriculture, n° 411, p. 136.
—	19 août.	Envoi d'un nouveau cahier des charges pour l'amodiation du droit de chasse dans les forêts domaniales. Circ. direction des forêts, n° 412, p. 154.
—	26 août.	Poursuite des délits. Appels. Centralisation des arrêts. Circ. direction des forêts, n° 413, p. 157.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

JUGEMENTS ET ARRÊTS

1884	25 avril.	Cassation (crim.).	Contrib. indirectes *c.* Campel.	8
1885	16 janv.	Cassation (req.).	Leroy *c.* Anglade.	80
—	17 mars	Cassation (civ.).	Levêque, *c.* préfet de la Manche	173
1886	8 nov.	Cassation (req.).	Société John Cockerill *c.* Kéty.	7
—	6 déc.	Pau.	Vve Moumiet *c.* Cne de St-Pierre-du-Mont.	121
1887	7 janv.	Conseil d'État.	Baumgarten.	1
—	22 janv.	Cassation (crim.).	Perfetti.	150
—	15 mars.	Cassation (req.).	Cne de Cirey-S.-Blaise *c.* héritiers de Damas.	93
—	23 avril.	Tribunal des conflits.	Gillet *c.* Cte de Sailly.	102
—	21 nov.	Cassation Belgique.	Coorenland.	11
1888	22 fév.	Caen.	Forêts *c.* Joubin.	85
—	16 mars.	Largentière, trib. c.	Forêts *c.* Masclaud et consorts.	55
—	13 avril.	Cassation (crim.).	Jolivet.	6
—	9 juillet.	Cassation (civ.).	Cne de Rivel *c.* de Puivert.	145
—	20 juillet.	Paris.	Marquis de Mun *c.* Lange.	70
—	26 juillet.	Lyon.	Ville de Nantua *c.* Dubief.	60
—	22 sept.	Bar-sur-Aube, trib. c.	Forêts *c.* Noël.	60
—	6 oct.	Brignoles, trib. c.	Florens *c.* Garron.	76
—	31 oct.	Douai.	Faillite Debarbieux *c.* Ve Sculfort.	87
—	16 nov.	Cassation (crim.).	Debés.	139
—	20 nov.	Cassation (req.).	De Lareinty *c.* Bidet.	84
—	18 déc.	Annecy, trib. c.	Philibert et François Chaffarod.	68
—	22 déc.	Cassation (crim.).	Abat *c.* Naudy-Péchaud.	105
1889	9 janv.	Paris.	Haumont.	63
—	9 janv.	Cassation (crim.).	Burdin.	94
—	14 janv.	Dijon.	Serre *c.* Magnien.	77
—	30 janv.	Langres, trib. civ.	Duchesne de Lamotte *c.* Deloix.	82
—	1 fév.	Blois, trib. c.	De Tudert *c.* Poulain.	81
—	5 fév.	Paris.	Héros et Marcotte.	91
—	5 fév.	Paris.	Pottier et Bougenaux.	92
—	27 fév.	Rennes.	De St-Meleuc *c.* Dariel.	99
—	7 mars.	Bourges.	Duchemin *c.* Renault frères.	107

1889	9 mars.	Aix.	X. C. Vve Peillon.	138
—	2 avril.	Cassation.	Administ. des contr. indirectes c. Courant.	103
—	12 avril.	Langres.	Royer.	110
—	17 mai.	Poitiers.	Brissonnet, Piorry et Daza.	100
—	7 juin.	Scolan.	Robert.	119
—	23 juin.	Poitiers.	Gandaubert c. Contr. indirectes.	104
—	25 juin.	Cassation (civ.).	Mer et Carpentier c. Broussais.	162
—	28 juin.	Amiens.	Deré.	140
—	29 juin.	Cassation (crim.).	Pellé de Champigny c. Boillereau, etc.	144
—	3 juillet.	Baume-les-Dames, trib. civ.	Courtot c. Cte de Châtillon-Guyotte.	111
—	10 juillet.	Cassation (req.).	De la Rochefoucault-Doudeauville c. Redouin.	170
—	2 août.	Cassation (crim.).	Flachier et autres.	172
—	9 août.	Cassation (crim.).	Goulin.	171
—	13 août.	Die, trib. corr.	Rambaud.	158
—	23 août.	Avesnes, trib. corr.	Dehore.	159
—	21 oct.	Cassation (req.).	Durand c. Viratelle.	177
—	29 oct.	Cassation (req.).	De la Rochefoucault c. Brault.	175

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Abat, 105.
Anglade, 80.
Baumgarten, 1.
Bedoin, 170.
Bidet, 84.
Boillereau, 144.
Bougenaux, 92.
Brault, 175.
Brissonnet, 100.
Broussais, 162.
Burdin, 94.
Campel, 8.
Carpentier, 162.
Chaffarod, 68.
Châtillon-Guyotte (Com. de), 111.
Cirey-S.-Blaise (Com. de), 93.
Cockerill (Société), 7.
Coorenland, 11.
Courant, 103.
Courtot, 111.
Damas (Héritiers de), 93.
Dariel, 99.
Daza, 100.
Debarbieux (Faillite), p. 87.
Debès, 139.
Dehore, 159.
Deloix, 82.
Deré, 140.
Dubief, 60.
Duchemin, 107.
Duchesne de Lamotte, 82.
Durand, 117.
Flachier, 172.
Florens, 76.
Gandaubert, 104.
Garron, 76.
Gillet, 102.
Goulin, 171.
Haumont, 63.
Héros, 91.
Jolivet, 6.
Joubin, 85.
Kéty, 7.
Lange, 70.
Lareinty (de), 84.
La Rochefoucaud (de), 170, 175.
Leroy, 80.
Levêque 173.
Magnien, 77.
Marcotte, 91.
Masclaud, 55.
Mer, 162.
Moumiet (Vve), 121.
Mun (marquis de), 70.
Nantua (ville de), 60.
Naudy-Pechaud, 105.
Noël, 60.
Peillon (Vve), 138.
Pellé de Champigny, 144.
Perfetti, 150.
Piorry, 100.
Pottier, 92.
Poulain, 81.
Préfet de la Manche, 173.
Puivert (de), 145.
Rambaud, 158.
Renault, 107.
Rivel (Com. de), 145.
Robert 119.
Royer, 110.
Sailly (Com. de), 102.
St-Pierre-du-Mont (Com. de), 121.
St-Meleuc (de), 99.
Sculfort (Vve), 87.
Serre, 77.
Tudert (de), 81.
Viratelle, 177.

FIN DES TABLES

G. F. L. M.
2/23/26
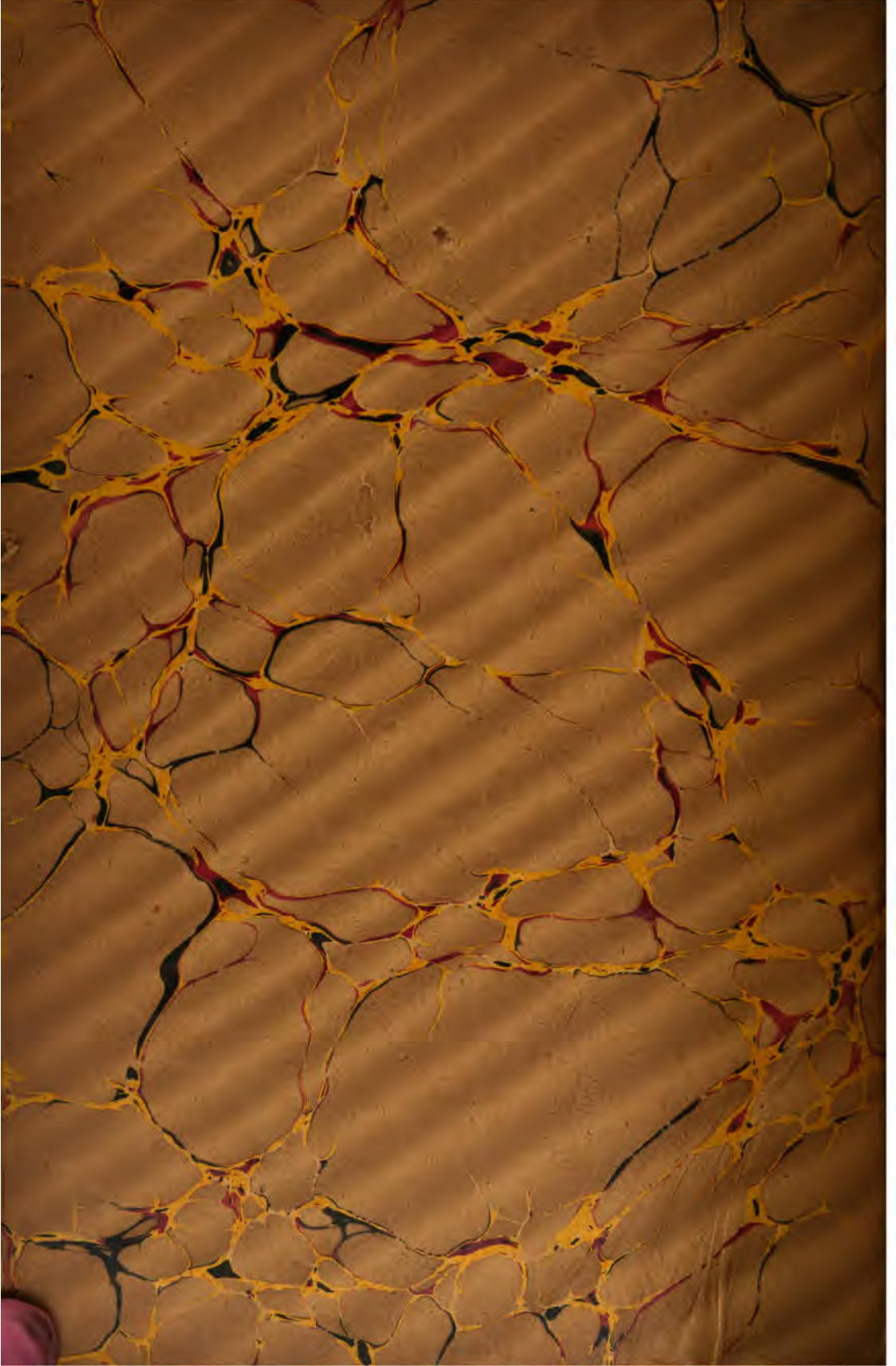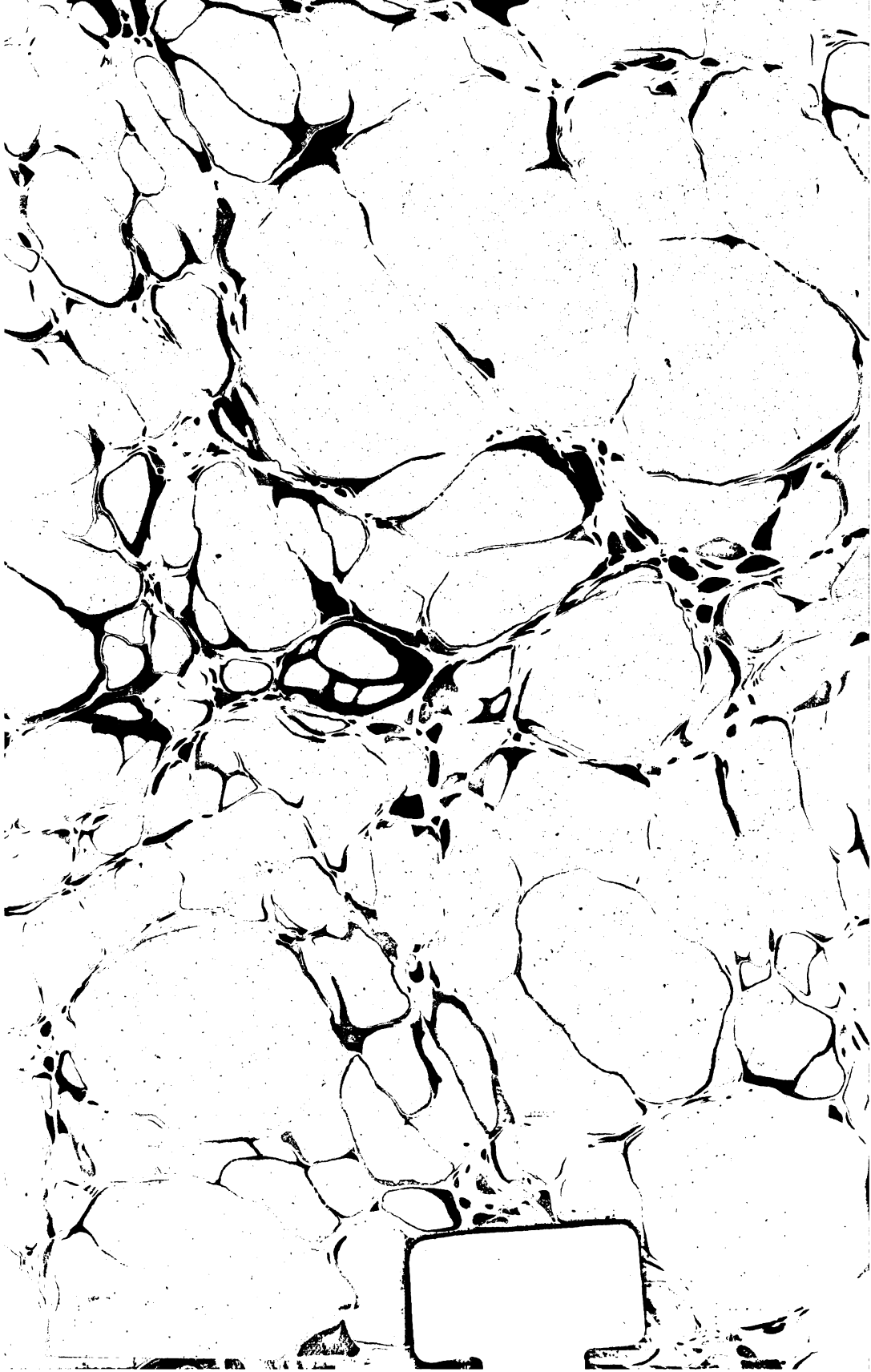
7390. — Poitiers, imp. Blais, Roy et Cie, rue Victor-Hugo.